

Tribunal Administratif de Grenoble
Décision du 14/03/2024 - Enquête n° E2400047/38

Syndicat Mixte du SCoT
Arrêté n° 16/2023 du 14 décembre 2023

Enquête publique portant sur

**Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la
Vallée de la Drôme Aval**

couvrant les communes de :

Allex ; Ambonil ; Aouste-sur-Sye ; Aubenasson ; Aurel ; Autichamp ;
Beaufort-sur-Gervanne ; Chabrillan ; Chastel-Arnaud ; Cliousclat ;
Cobonne ; Crest ; Divajeu ; Espenel ; Eurre ; Eygluy-Escoulin ;
Félines-sur-Rimandoule ; Francillon-sur-Roubion ; Gigors & Lozeron ;
Grâne ; La Chaudière ; La Répara-Auriples ; La Roche-sur-Grâne ;
Le Poët-Célard ; Livron-sur-Drôme ; Loriol-sur-Drôme ;
Mirabel-et-Blacons ; Mirmande ; Montclar-sur-Gervanne ; Montoison ;
Mornans ; Omblèze ; Piégros-la-Clastre ; Plan de Baix ;
Rimon-et-Savel ; Saillans ; Saint-Benoît ; Saint-Sauveur ; Saoû ;
Soyans ; Suze ; Vaunaveys-la-Rochette ; Vercheny ; Véronne

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Enquête ouverte du 06 mai 2024 au 08 juin 2024 inclus

Commissaires-enquêteurs désignés :

Anna-Belle MARAND-DUCREUX, présidente de la commission
Corinne BOURGERY, membre de la commission
Christian ROMANEIX, membre de la commission

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS</u>	4
1.1. Cadre général du projet	4
1.2. Objet de l’enquête et enjeux du projet.....	5
1.3. Contexte, cadre chronologique et juridique.....	6
1.4. Contenu du dossier d’enquête	10
<u>CHAPITRE 2. ORGANISATION</u>	11
2.1. Désignation de la commission d’enquête	11
2.2. Arrêté d’ouverture d’enquête	11
2.3. Consultations, démarches et contrôles préalables à l’enquête	11
2.4. Publicité et information préalables à l’enquête.....	13
2.5. Visite des lieux	14
<u>CHAPITRE 3. DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE</u>	15
3.1. Modalités de l’enquête et permanences	15
3.2. Maintien de l’affichage	16
3.3. Réunions publiques.....	17
3.4. Contacts complémentaires.....	17
3.5. Clôture de l’enquête	17
<u>CHAPITRE 4. CONTENU SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER</u>	18
4.1. Les documents du SCoT	18
4.2. Synthèse des avis des PPA et communes	50
<u>CHAPITRE 5. ANALYSE DU DOSSIER PAR LA COMMISSION</u>	65
5.1. Forme du dossier	65
5.2. Rapport de présentation	66
5.3. PADD	68
5.4. DOO.....	69
5.5. DAACL.....	86
5.6. Bilan de la concertation	86
5.7. Suivi, évaluation du SCoT	88
<u>CHAPITRE 6. OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	89
6.1. Introduction et guide de lecture du chapitre.....	89
6.2. Observations des personnes individuelles	95
6.3. Observations d’associations ou assimilé	153
6.4. Professionnels et syndicats représentants.....	174
<u>CHAPITRE 7. ANALYSE DE FIN D’ENQUÊTE</u>	192
7.1. Présentation de la démarche	192
7.2. Bilan des réflexions de la commission sur les thématiques-clefs du SCoT....	193
<u>CHAPITRE 8. CLÔTURE DU RAPPORT</u>	215
<u>LISTE DES ANNEXES</u>	216

Note pour la lecture de ce document

La commission d'enquête publique est chargée d'exposer dans son rapport des éléments qui concernent l'organisation et le déroulement de l'enquête publique. Cela constitue la première partie du rapport (chapitres 2 et 3).

La commission d'enquête doit aussi analyser le dossier qui est soumis à l'enquête publique. Afin que le lecteur puisse trouver des éléments de compréhension de cette analyse sans recourir à une multiplicité de renvois au volumineux dossier du SCoT, une synthèse du dossier a été réalisée. Son intérêt est principalement d'apporter des points de repère pour l'analyse qui suit. Une lecture linéaire et *in extenso* du chapitre 4 n'est pas requise pour aborder la suite, car des renvois seront effectués.

Au chapitre 5, la commission expose ses questionnements sur le fond du dossier. Pendant la période de l'enquête publique, elle les a résumés et portés à la connaissance du pétitionnaire sous la forme d'une consultation de fin d'enquête.

Le chapitre 6 est celui où le public trouvera le traitement des observations reçues pendant la période de l'enquête publique. Un sommaire détaillé propre à cette partie est proposé en début de chapitre. La consultation de fin d'enquête a aussi été nourrie par les grands thèmes qui sont ressortis des observations récoltées. Ces thèmes ont été portés à la connaissance du pétitionnaire dans un procès-verbal de synthèse. Les réponses apportées au public dans ce rapport sont celles que la commission a pu trouver dans le dossier et, pour des points plus factuels ou précis, les réponses apportées par le pétitionnaire après sa consultation.

Enfin le chapitre 7 dresse le bilan des chapitres 5 et 6 et des réponses du pétitionnaire. Il peut être éclairé par des avis sur le dossier des personnes publiques associées.

Les problématiques qui ressortent du rapport d'enquête font l'objet de conclusions. La commission doit motiver ses conclusions et pour cela elle poursuit son analyse pour parvenir à un avis qui est exposé dans un document séparé à l'issue de l'exposé des conclusions motivées.

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Cadre général du projet

Pétitionnaire

M. le Président Loïc MOREL

Syndicat mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval

Hôtel d'entreprises

Place Michel Paulus

26400 EURRE

Le contact principal est Mme la Directrice Cécile ROSSI.

Mél : crossi@SCoT-valleedrome.fr

Tél : 04 26 52 11 14

Structure porteuse

Le Syndicat Mixte de la Vallée de la Drôme Aval (SMDVD) a été choisi par les acteurs locaux pour être porteur de la démarche d'élaboration du *Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de la Drôme aval*. Pour ce faire, l'arrêté préfectoral n° 2016363-0013 en date du 28/12/2016, modifie les statuts du SMDVD en ajoutant la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale » à l'objet du syndicat et en modifiant sa dénomination.

Périmètre Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le périmètre du SCoT a été validé par le préfet de la Drôme le 16 novembre 2015. Il englobe deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) :

- la communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans (CCCPS ou 3CPS ou CC Crétois Pays de Saillans).
- la communauté de communes du Val de Drôme (CCVD ou CC Val de Drôme).

Comité syndical et financement de la démarche

Les deux EPCI financent le syndicat mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval à parts égales.

Le comité syndical est composé de dix-huit membres titulaires fixés de façon égalitaire, à savoir neuf représentants pour chaque EPCI.

1.2. Objet de l'enquête et enjeux du projet

La présente enquête publique a pour objet le *Projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de la Drôme Aval*. Il s'agit d'un **plan**, au sens de l'administration publique qui distingue les plans, programmes et projets dans le cadre de la planification territoriale. Un plan est un document de stratégie qui fixe des objectifs à long terme et définit les actions à entreprendre pour les atteindre. Il oriente le développement d'un territoire.

Un SCoT est un **document d'urbanisme qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire**. Il constitue à la fois :

- le support d'un projet de territoire ;
- le cadre de la planification territoriale stratégique et multithématique compatible avec les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET, porté par la région) et prenant en compte les objectifs de ce même document au travers d'orientations ;
- le document avec lequel les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU et PLUi), cartes communales, PLH, ...) devront être compatibles.

Le SCoT doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins des habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales, dont la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Le ***Projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de la Drôme Aval*** concerne quarante-quatre communes situées à la confluence de la rivière Drôme et du Rhône et le long de la vallée de la Drôme jusqu'aux portes du Diois, tant dans la plaine que sur les coteaux et reliefs jusqu'aux crêtes.

Ajoutons qu'en parallèle de l'élaboration de ce SCoT, la CC Val de Drôme est en cours d'élaboration de son PLUi prescrit en 2018, document qui recoupe donc le périmètre du SCoT pour vingt-neuf communes. Cette concordance de calendriers est notable dans le contexte de l'élaboration du SCoT objet de la présente enquête publique, même si le PLUi est en attente de l'approbation du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval pour pouvoir mener le débat sur son PADD.

1.3. Contexte, cadre chronologique et juridique

1.3.1. Objectifs

L'enquête publique dont il est question est dite **enquête publique environnementale**.

Selon le code de l'environnement, ce type d'enquête a pour objet « *d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement* ». « *Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* »

Voici les termes généraux de la réglementation en matière d'urbanisme (article 101-1 du code de l'urbanisme) :

« *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

« *Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

« *En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.* »

1.3.2. Repères réglementaires

Les codes suivants régissent cette enquête publique :

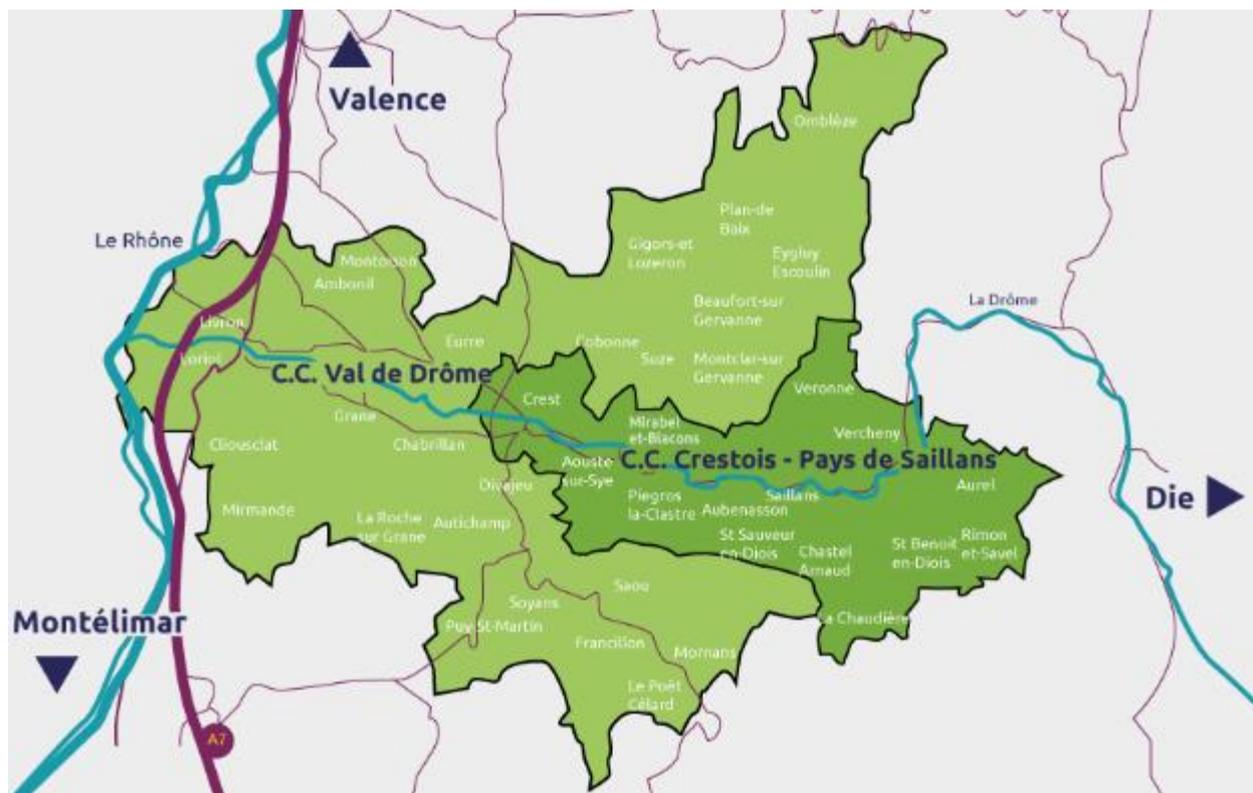
- code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants) ;
- code de l'urbanisme : article L143-22.

L'arrêté de périmètre du SCoT a été validé par le préfet de la Drôme le 16 novembre 2015, fixant ainsi le périmètre sur le territoire formé par les établissements publics à fiscalités propres désignés par :

- La CC Crestois Pays de Saillans « Cœur de Drôme ».
- La CC Val de Drôme « en Biovallée ».

Par arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, la commune de Puy-Saint-Martin qui faisait initialement partie de la CC Val de Drôme a été autorisée à se retirer de cette EPCI au profit de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au 1^{er} janvier 2021. Ceci a entraîné la réduction du périmètre du syndicat mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval.

Le périmètre du SCoT recouvre ainsi quarante-quatre communes dans sa version arrêtée en 2023.



**Localisation du périmètre du SCoT avant le retrait de Puy St Martin
(SCoT-valleedrome.fr)**

Voici la **chronologie des principales délibérations du comité syndical du SCoT** :

- prescription d’élaboration du SCoT fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, n° 09/2017, 15 mars 2017 ;
- débat sur les orientations définies par le Projet d’Aménagement et Développement Durables (PADD), n° 15/2019, 5 décembre 2019 ;
- bilan de la concertation et arrêt du projet de SCoT de la Vallée de la Drôme Aval, n° 16/2023, 14 décembre 2023.

Nota bene – Ces documents sont reproduits in extenso dans le recueil des actes administratifs du dossier soumis à l’enquête publique, où l’on peut prendre connaissance des points qui ont articulé le débat entre les élus et, notamment, les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Ce débat a été arbitré par le bureau d’études TERCIA chargé de l’élaboration des documents du SCoT.

Par ailleurs, l’arrêt du PADD est évoqué à plusieurs reprises dans ces documents (par exemple pour indiquer une étape dans le bilan de la concertation), mais il s’agit en fait du débat sur les orientations. Le PADD a été arrêté à la même date que les autres documents (fin 2023).

Relativement aux études d’impact et évaluations environnementales, le plan entre dans la catégorie des opérations soumises à évaluation environnementale. **L’autorité environnementale a rendu un avis le 09 avril 2024, portant le n° 2024-ARA-AUPP-1388.**

1.3.3. Un SCoT « non modernisé »

Le SCoT de la Vallée de la Drôme Aval respecte les dispositions antérieures à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale. L'élaboration du *Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de la Drôme Aval* étant significativement avancée au moment de la publication des nouveaux textes, en particulier le débat sur les orientations du PADD avait eu lieu en décembre 2019, le pétitionnaire n'a pas fait le choix d'appliquer les nouvelles dispositions, à l'exception des articles relatifs à la consommation d'espace.

Ainsi la structure du dossier reste ancienne (il n'est pas « modernisé »), avec notamment un rapport de présentation et un PADD, mais sans projet d'aménagement stratégique » (PAS) par exemple. Cependant le SCoT est « climatisé » car il intègre la *loi Climat et Résilience* (voir § 1.3.4).

Le cadre juridique du SCoT est détaillé dans le document de cadrage du rapport de présentation (RP). Le contenu attendu selon les articles L141-1 à L145-26 du code de l'urbanisme (antérieurs à 2020) est présenté sous la forme de tableaux qui permettent aussi de localiser les pièces et sous-parties du dossier en référence à la trame réglementaire. Nous rappellerons succinctement les objectifs de chaque élément du dossier dans le contenu du dossier (§ 1.4).

1.3.4. Un SCoT « climatisé »

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs détaillés à l'article 101-2 du code de l'urbanisme.

La **loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** a ajouté un objectif, alinéa 6 bis : « *La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme* ».

L'atteinte de cet objectif résulte de l'équilibre entre différents paramètres :

- d'urbanisation (maîtrise, qualité, densité, renouvellement) ;
- de préservation et de restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- de protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- de renaturation des sols artificialisés.

L'**artificialisation des sols** est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La **renaturation d'un sol, ou désartificialisation**, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'**artificialisation nette** des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, on considère comme :

- a) artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Nota bene – Les définitions ci-dessus sont issues de l'article L101-2-1 du code de l'urbanisme.

Les objectifs fixés par la *loi Climat et Résilience* (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) sont traduits par une **trajectoire Zéro Artificialisation Nette** (ZAN) permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

À l'heure de l'arrêt du projet de SCoT de la Vallée de la Drôme Aval, le SRADDET de la région Auvergne Rhône Alpes était en cours de révision pour intégrer cette trajectoire. Aussi, il revenait au SCoT de respecter l'objectif de réduction de la première tranche décennale afin qu'elle soit retranscrite dans les documents d'urbanisme de rang inférieur sur le territoire.

Néanmoins, le chevauchement des calendriers n'ayant pas permis au SCoT de respecter parfaitement les critères d'analyse, une actualisation s'imposera dans le cadre du bilan du SCoT et au plus tard à la fin de la période transitoire, en 2031 (précision apportée par le dossier soumis à l'enquête).

1.3.5. Prise en compte d'autres documents dans le contexte

Certains plans existants sur le territoire et les actions déjà en marche ont été prises en considération dans le SCoT. Dans un but de comprendre les sigles ou certains avis des personnes publiques associées qui y font allusion, nous brosons une rapide liste de ces documents qui forment le contexte d'élaboration de ce SCoT. Les documents correspondants sont pour la plupart disponibles sur les sites internet des deux communautés de communes.

La CC Val de Drôme répond déjà à l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre d'un **Plan Climat Air Énergie Territoriaux** (PCAET), approuvé en 2021, issu de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Plusieurs orientations du SCoT viennent en soutien du PCAET de la CCVD qui a nourri les réflexions.

La CCCPS finalise son **Plan de Transition Écologique** (PTE) mais ne dispose pas d'un PCAET. Elle va définir son mix énergétique lors de l'élaboration du **Schéma Directeur des Énergies Renouvelables** (SDER) mis en chantier en 2022.

La CC Val de Drôme et la CC Crestois Pays de Saillans se sont engagées ensemble à consommer 100 % d'énergie renouvelable d'ici 2040, en réduisant leur consommation d'énergie et en produisant plus d'énergies renouvelables, dans le

cadre de la **convention TEPOS de Biovallée**. Ceci a donné le jour au Service Public Intercommunal de l'Énergie (SPIE) mutualisé entre les deux EPCI.

Par ailleurs, les deux EPCI ont un programme local de l'habitat (PLH) concernant l'offre de logements (CCVD 2019-2025 ; CCCPS 2024-2030 en phase de finalisation qui prend le relais des PLH précédents établis sur un autre découpage territorial).

1.4. Contenu du dossier d'enquête

Le dossier déposé à l'enquête publique est constitué comme suit :

A / Document de cadrage

Ce court fascicule de 18 pages rappelle les aspects réglementaires du SCoT, notamment son contenu, et renvoie aux divers éléments constitutifs du dossier tels que listés ci-après.

B / Rapport de présentation

- RP- LIVRE 1 : diagnostic socio-économique (175 pages)
- RP-LIVRE 2 : état initial de l'environnement (232 pages)
- RP-LIVRE 3 : justification des choix & évaluation environnementale (105 pages)

C / Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Document de 62 pages dans lequel sont précisés les quatre grands objectifs également appelés « les quatre défis », soit « Aménager durablement la vallée de la Drôme », « Dynamiser le territoire en valorisant l'ensemble des ressources », « Consolider l'excellence environnementale » et « Développer une mobilité durable et solidaire ».

D / Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Document de 122 pages dans lequel sont déclinés et argumentés les stratégies et moyens pris pour remplir les quatre défis-piliers du PADD et sous-tendant l'ensemble du SCoT.

Le fascicule principal du DOO est complété d'une annexe regroupant 5 planches cartographiques.

E / Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

Document thématique de 24 pages, détaillant le DOO.

F / Bilan de la concertation

Ce fascicule de 28 pages reprend en synthèse les informations/consultations envers les institutionnels et le grand public durant les diverses étapes d'élaboration du SCoT de 2017 à 2023.

G / Recueil des actes et avis

Séparés en trois fascicules distincts, cet ensemble d'avis reprend exhaustivement sous forme de recueils : les actes administratifs émis tout au long de la phase d'élaboration du SCoT (délibération, arrêts, etc.), totalisant une trentaine de pages ; les délibérations des communes, totalisant une cinquantaine de pages ; les avis des PPA (personnes publiques associées), totalisant environ 200 pages.

Nota bene – La commission d'enquête a demandé que le dossier soit complété par un sommaire. Un guide de lecture était également souhaité, mais le pétitionnaire n'a pas pu y répondre, évoquant le peu de moyens dont dispose le SCoT.

CHAPITRE 2. ORGANISATION

2.1. Désignation de la commission d'enquête

Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête par *ordonnance du 14/03/2024*. La commission est constituée de Anna-Belle MARAND-DUCREUX en tant que présidente, de deux commissaires-enquêteurs titulaires, Corinne BOURGERY et Christian ROMANEIX et d'un suppléant, Jean-Léopold PONÇON.

2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté d'ouverture **de l'enquête publique n°01-2024** a été pris le *11/04/2024* par Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT, Loïc MOREL.

2.3. Consultations, démarches et contrôles préalables à l'enquête

La commission est entrée en contact avec le pétitionnaire le 20 mars 2024. Le dossier sous format numérique a été transmis au moyen d'un lien de téléchargement, le 22 mars 2024.

Les échanges qui ont eu lieu au cours de la semaine qui a suivi ont permis de définir l'organisation entre les commissaires-enquêteurs et le pétitionnaire et de préparer la première rencontre entre eux, ainsi qu'un projet de calendrier de l'enquête publique.

La commission a, dans un premier temps, sélectionné une vingtaine de communes potentielles pour tenir des permanences en fonction des enjeux qui ressortaient du dossier du SCoT et de l'accessibilité par bassin de vie. Afin d'arrêter une liste, la consultation des plus petites communes pressenties a été faite par la commission afin d'aboutir à une liste finale de 12 communes, qui a été soumise au pétitionnaire. Il a été décidé de déposer des dossiers et registres dans les trois EPCI (CCVD, CCCPS et SCoT) sans qu'aucune permanence y soit tenue.

La commission a rencontré le pétitionnaire lors d'une réunion de préparation commune de l'enquête publique et de présentation du projet par le pétitionnaire, le 4 avril 2024. Un dossier papier a été remis aux membres de la commission contenant les documents du SCoT.

La forme et le contenu de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, de l'avis d'enquête publique et des affiches ont été abordés lors de cette réunion. *Ces documents ont été finalisés dans les jours qui ont suivi afin de permettre une parution dans les journaux à partir du 18 avril 2024.*

La période de consultation n'étant pas terminée, les avis des PPA et les délibérations des communes ont été transmis ultérieurement à la commission, par lien de téléchargement, le 3 mai 2024.

La commission a proposé que le siège de l'enquête ne soit pas situé dans les locaux du syndicat du SCoT, à la fois pour des raisons de neutralité, de disponibilité des locaux et de gestion des courriers qui pouvaient être adressés à la commission. Il a ainsi été débattu et convenu que le siège de l'enquête serait en mairie de Crest, où Monsieur POINT, vice-président du SCoT, pouvait assurer une certaine coordination avec le secrétariat.

La nécessité de mettre en place un registre dématérialisé a été confirmée.

La présidente de la commission a rédigé un compte-rendu de cette réunion qui a été transmis au pétitionnaire avec un calendrier des étapes et des rencontres pour la suite de l'enquête (procès-verbal de synthèse des observations du public, mémoire en réponse, ...). Le pétitionnaire a été prévenu que la commission solliciterait une prorogation de délai pour la remise du rapport.

La commission a coté et paraphé les dossiers et registres le 30 avril 2024. Le pétitionnaire s'est chargé de diffuser les dossiers et registres dans les 12 mairies et les 3 EPCI destinataires.

Au cours de la semaine qui a suivi, les commissaires-enquêteurs sont entrés en contact avec les différentes mairies afin de vérifier que tout s'était bien déroulé et dans le but de préparer leur venue lors des permanences. Des indications ont été données pour l'affichage, le fléchage, la mise à disposition d'un ordinateur, ... en fonction des possibilités des mairies.

La commission a pris connaissance de la première parution de l'avis d'enquête publique dans la presse.

Un registre dématérialisé a été mis en place avec le prestataire *Préambules*. La présidente de la commission a veillé au contenu publié, l'a fait modifier et compléter. Elle a procédé au verrouillage du registre afin que celui-ci s'ouvre et se ferme automatiquement au démarrage et à la clôture de l'enquête publique.

2.4. Publicité et information préalables à l'enquête

Les avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ont été publiés dans la presse locale :

- Le Dauphiné Libéré des 19 avril 2024 et le 6 mai 2024 ;
- Le Crestois des 19 avril 2024 et le 10 mai 2024.

Dans chacune des communes du territoire, l'avis d'enquête devait être affiché sur affiche réglementaire (format A2 en caractères noirs sur fond jaune). Lors de leurs permanences dans les mairies, les commissaires-enquêteurs ont vérifié que les affiches étaient présentes.

Au cours de la semaine précédant le démarrage de l'enquête et pendant l'enquête, les commissaires-enquêteurs ont pu vérifier dans la plupart des communes ce qu'il en était de **l'affichage en mairie demandé par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique**. Des contacts par mél et téléphone ont complété ces vérifications *de visu*. Dans la majorité des communes, il y avait une affiche en mairie, visible depuis l'extérieur, ou sur le panneau d'affichage de la mairie. Selon la pertinence (en particulier pour les mairies avec un secrétariat délocalisé, donc les mairies où le public ne se rend pas) l'affichage a été fait sur un panneau « habituel ».

L'affichage sur les panneaux municipaux non officiels a été fait à la discrétion de chaque maire, et de façon non homogène selon nos constats.

Les interventions des commissaires-enquêteurs ont permis de rectifier quelques imperfections (panneau posé trop bas donc peu lisible, etc.).

La commission rappelle qu'il revenait au syndicat du SCoT de vérifier les conditions de l'affichage, le président étant responsable de l'exécution de l'arrêté d'enquête publique. D'après nos échanges avec le pétitionnaire, des certificats d'affichage des mairies ont été systématiquement demandés aux maires.

Enfin, il est à noter qu'une mairie s'est trouvée fermée pour cause de congés lors de la première semaine d'enquête, sans conséquences toutefois pour le déroulement de l'enquête.

Autres mesures

L'avis d'enquête était publié sur différents sites internet (quelques mairies, sites intercommunaux, les communautés de communes, le SCoT).

Des publications étaient également prévues sur les panneaux d'affichage lumineux de quelques communes.

Remarque complémentaire au sujet de la publicité

Le collectif *Sauvez la Gervanne* a fortement relayé l'information au sujet de l'enquête publique dans la vallée de la Gervanne et les communes en aval. Le sujet était centré sur *l'eau* ce qui était un peu réducteur, mais le **SCoT était bien mentionné**, de même que les **dates de trois permanences** concernant le secteur étaient clairement indiquées ainsi que l'adresse du registre dématérialisé.

L'information a été faite par voie d'affiches, de tracts déposés dans les boîtes aux lettres des habitants, des publications facebook.

Le site *Notre territoire* qui informe de l'ouverture des enquêtes publiques en France a publié une information et le lien vers le registre dématérialisé, dans la page *Auvergne Rhône Alpes* avec une douzaine de communes du territoire du SCoT renseignées également dans les mots-clés.

Le site *RICOCHETS Media participatif dans la Drôme, contre-pouvoir et libre expression* a également relayé l'information et les liens internet pour consulter le dossier et participer.

Cette liste ne se veut pas exhaustive.

Personne ne s'est plaint de ne pas avoir été informé ou de n'avoir pu accéder au dossier et différents registres. Se reporter page 16 au sujet de la permanence de Beaufort-sur-Gervanne.

2.5. Visite des lieux

Nous avons abordé la nécessité (ou non) de visiter certains lieux lors de la réunion préparatoire avec le pétitionnaire. Aucune demande n'a été formulée en ce sens.

Néanmoins les commissaires-enquêteurs se sont rendus dans la grande majorité des communes du territoire, et ont notamment vu les secteurs occupés par les zones commerciales, zones artisanales, quelques campings, etc.

Ils ont également pu se rendre compte de la morphologie spécifique de certains villages.

CHAPITRE 3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Modalités de l'enquête et permanences

La commission d'enquête a coté et paraphé le registre et le dossier d'enquête publique sur papier, en quinze exemplaires, le 30 avril 2024.

En conformité avec l'arrêté prescrivant l'enquête, celle-ci s'est déroulée du 06 mai 2024 au 08 juin 2024. Le dossier et les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public.

Le dossier et les registres étaient disponibles, pendant la durée de l'enquête, dans les mairies où ont eu lieu des permanences (voir ci-dessous) ainsi que dans les deux EPCI et au syndicat du SCoT.

Les pièces du dossier étaient également consultables sur support numérique :

- dans les deux EPCI, au SCoT et quelques mairies, sur un ordinateur mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête ;
- en consultant le registre numérique.

Le site dématérialisé permettait aussi le dépôt des observations du public.

Les registres d'enquête publique ont été ouverts par le président du SCoT.

Treize permanences ont été tenues dans différentes mairies, pour communiquer des informations au public et recevoir toutes observations tant écrites qu'orales :

1. lundi 6 mai 2024 de 9 heures à 12 heures :
mairie de Crest (salle des élus)
2. lundi 6 mai 2024 de 14 heures à 17 heures :
mairie de Vercheny (salle du conseil)
3. mardi 7 mai 2024 de 8 heures 30 à 11 heures 30 :
mairie de Loriol-sur-Drôme (salle réunion proche service urbanisme)
4. mercredi 15 mai 2024 de 8 heures 30 à 11 heures 30 :
mairie de Montoison (salle du conseil)
5. jeudi 16 mai 2024 de 9 heures à 12 heures :
mairie de Saoû (salle du conseil)
6. jeudi 16 mai 2024 de 13 heures à 16 heures :
mairie de Livron-sur-Drôme (salle Yves Montand)
7. mardi 21 mai 2024 de 14 heures à 17 heures :
mairie d'Aouste-sur-Sye (salle du conseil)

8. vendredi 24 mai 2024 de 9 heures à 12 heures :
mairie d'Allex (bureau adjacent à l'accueil)
9. mardi 28 mai 2024 de 15 heures 30 à 18 heures 30 :
mairie de Mirabel-et-Blacons (salle du conseil)
10. mercredi 29 mai 2024 de 9 heures à 12 heures :
mairie de Grâne (salle de réunion 1^{er} étage)
11. mardi 4 juin de 9 heures à 12 heures :
mairie de Saillans (bureau adjacent à l'accueil)
12. mercredi 5 juin de 16 heures à 18 heures :
mairie de Beaufort-sur-Gervanne (salle du conseil)
13. samedi 8 juin de 9 heures à 12 heures :
mairie de Crest (salle des élus)

Du public s'est présenté à chaque permanence.

Les permanences se sont déroulées sereinement dans le calme, hormis lors de la permanence de Beaufort-sur-Gervanne où une personne a estimé que le temps consacré à l'intervenant le précédant était volontairement trop long et a quitté la permanence en colère. Cette personne a été invitée à s'identifier mais s'y est refusé. Lors de cette permanence, un groupe de personnes pensant participer à une réunion de concertation publique s'est présenté progressivement à partir 16 heures, alors qu'une première personne, indépendante du groupe, était en train d'être reçue par un membre de la commission d'enquête. Un tract avait été diffusé et affiché, voir § 6.3.2.

Un second membre de la commission était présent, en anticipation d'une éventuelle affluence lors de cette permanence, la présidente de la commission ayant eu vent de l'existence du tract. Toutefois, la commune n'a pas pu mettre une seconde salle à disposition. Aussi le public venu pour des points spécifiques a été reçu individuellement, pendant qu'un groupe se formait dans l'espace d'attente devant le secrétariat de la mairie. Un début de discussion a pu avoir lieu dans ces conditions avec le second membre de la commission présent sur place, puis une réunion s'est tenue dans la salle du conseil jusqu'à 18 h 15. Le public a pu exprimer ses interrogations concernant en particulier la nature exacte du dossier et le rôle d'un SCoT, et faire part de ses inquiétudes quant aux *pompages* potentiels dans le karst.

3.2. Maintien de l'affichage

Le pétitionnaire est chargé de récolter les certificats d'affichage des maires qui peuvent attester du maintien de l'affichage pendant la durée de l'enquête.

3.3. Réunions publiques

Aucune réunion n'a été organisée durant l'enquête.

La permanence de Beaufort-sur-Gervanne a servi de réunion en réponse à plusieurs personnes qui se sont présentées à propos « du karst de la Gervanne ». *Voir § 3.1 - Modalités de l'enquête et permanences*

3.4. Contacts complémentaires

La commission a souhaité rencontrer la Commission Locale de l'Eau (CLE), et a pour cela pris attache avec le SMRD (qui est le secrétariat de la CLE). Une réunion a ainsi été organisée avec le SMRD et la CLE. Le SMRD était représenté par son président, un vice-président et son directeur. Le président de la CLE était excusé et non représenté.

Une réunion a aussi été organisée avec le directeur du Syndicat Mixte des Eaux Drôme Gervanne (SMEDG), en raison de son implication dans la question des eaux du karst de la Gervanne (développée plus loin).

Un contact téléphonique a été pris avec l'inspecteur des installations classées pour l'environnement (ICPE) de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) concernant le statut de la pisciculture de Font-Rome à Beaufort-sur-Gervanne.

Par ailleurs, la commission est entrée en contact avec le pétitionnaire, lorsque cela était nécessaire et pour le tenir régulièrement informé des observations enregistrées, au cours du déroulement de l'enquête.

Elle a aussi joint par téléphone certains services de l'État, la MRAe et le Parc National du Vercors au sujet des avis qui avaient été émis afin d'obtenir quelques précisions complémentaires.

La commission a apprécié la disponibilité des personnes contactées.

3.5. Clôture de l'enquête

Les registres ont été récupérés au syndicat du SCoT le 12 juin 2024 par Christian ROMANEIX et remis à la présidente de la commission d'enquête afin qu'ils soient signés et clos. L'exemplaire du dossier qui était déposé en mairie de Crest a également été remis à la commission.

La commission a remis un procès-verbal de synthèse des observations du public lors d'une réunion avec le pétitionnaire en date du 18 juin 2024.

Le pétitionnaire a communiqué son mémoire en réponse le 1^{er} juillet 2024.

CHAPITRE 4. CONTENU SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER

4.1. Les documents du SCoT

La commission propose ici une synthèse en 31 pages des principaux points du dossier (plus de mille pages), tant sur le fond des principes utiles à la compréhension globale du projet que sur les chiffres-clés qui en découlent. Ce résumé n'est pas une fin en soi. Situer de manière un peu approfondie le contexte a paru nécessaire à la commission d'enquête pour rendre plus compréhensibles et lisibles :

- les éléments sur lesquels reposent les avis des PPA et des communes (qui sont synthétisés au § 4.2) ;*
- les repères qui ont structuré l'analyse de fond de la commission (CHAPITRE 5).*

Il conviendra ainsi de se reporter à cette partie du rapport, au besoin, au fur et à mesure de la lecture. Des renvois seront insérés dans le corps de texte.

Principaux **objectifs du SCoT** tels qu'exprimés dans le document de cadrage :

« Le SCoT de la Vallée de la Drôme - Aval a pour ambition de définir un projet global, d'aménagement, de développement durable, basé sur une vision cohérente, partagée et solidaire du territoire, à moyen et long terme.

« L'enjeu est d'anticiper les perspectives de croissance démographique, en proposant un développement équilibré et réfléchi du territoire tout en respectant la qualité environnementale, la préservation du foncier et la protection des terres agricoles.

« Au travers du SCoT, le Syndicat mixte souhaite continuer à anticiper, et confirmer son identité en rassemblant autour du projet d'éco-territoire rural.

Il s'agit d'élaborer une stratégie d'aménagement durable, partagée et solidaire qui se décline différemment selon les EPCI et les communes en les associant toutes. »

Afin de faciliter la lecture, la liste de sigles fournie dans le dossier, en annexe du diagnostic socio-économique, a été rappelée en annexe de ce rapport.

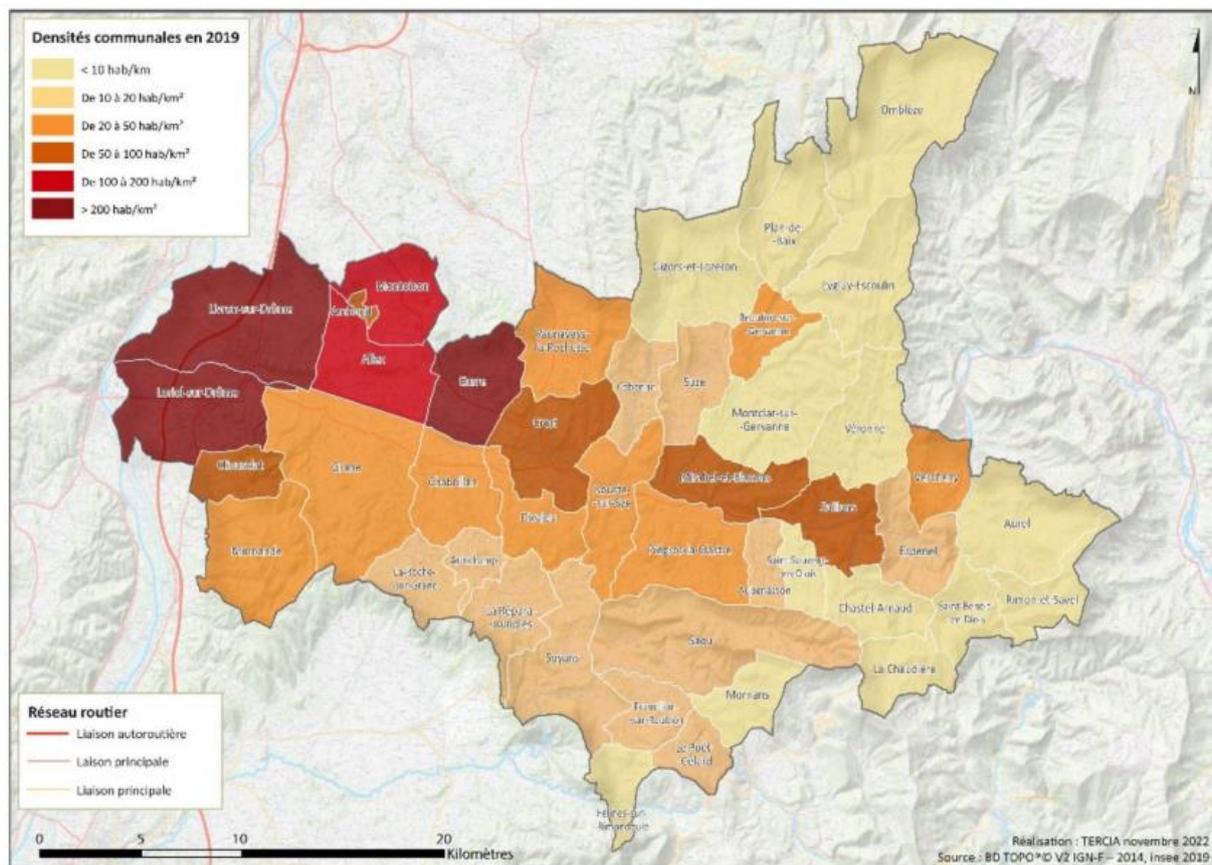
4.1.1. Présentation générale du territoire

Le territoire du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval s'étend sur 44 communes et couvre une **superficie de 82 275 hectares**. Il est **structuré par la vallée de la Drôme**, qui le traverse d'est en ouest, reliant ainsi le Diois à la vallée du Rhône. Son altimétrie variant de 100 à 1 200 mètres.

On dénombre 46 305 habitants (INSEE, 2019) répartis à l'échelle communale entre 24 habitants (Rimon-et-Savel) et 9 202 habitants (Livron-sur-Drôme). La population est majoritairement concentrée dans les plaines rhodanienne et drômoise, avec une forte présence dans les villes de **Livron-sur-Drôme, Crest et Loriol-sur-Drôme**,

représentant 53 % de la population totale. Les franges est, nord et sud comptent de nombreuses communes de moins de 200 habitants.

La densité moyenne de 56 habitants par km² est très en-deçà de la moyenne départementale (79 hab./km²) et nationale (de l’ordre de 118 hab./km² en 2023).



Localisation du périmètre du SCoT, avec les densités démographiques (diag. carte n° 10)

Le cadre choisi par le SCoT pour le diagnostic et les documents qui en découlent est double :

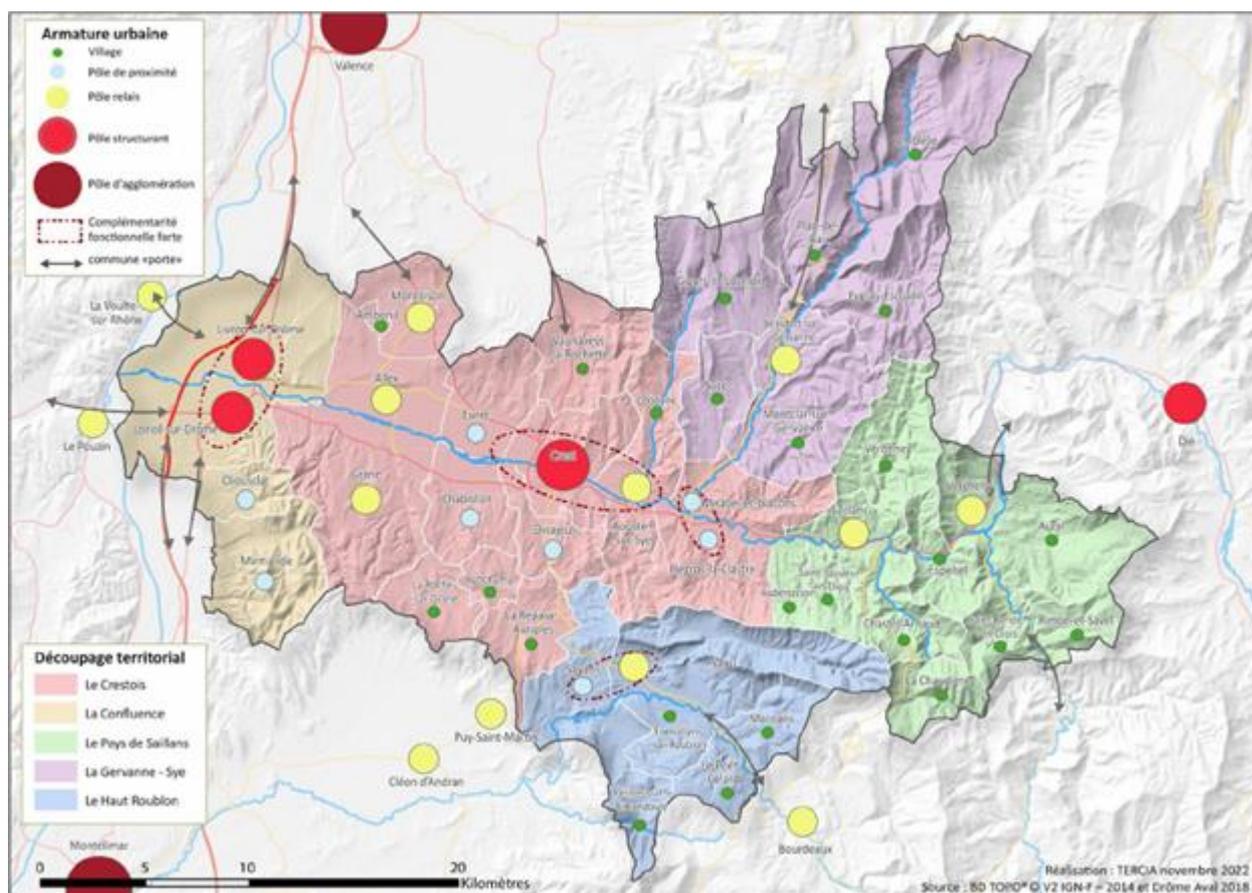
➤ **Découpage du territoire en cinq bassins de vie ou unités territoriales**

	POPULATION DE 2019	PART DANS LE TERRITOIRE	SUPERFICIE (km ²)	DENSITÉ
Le Crestois	23 883	51,6 %	281,7	84,8
La Confluence	17 021	36,8 %	104,3	163,2
Le Pays de Saillans	2 560	5,5 %	150,6	17,0
La Gervanne – Sye	1 401	3,0 %	179,7	7,8
Le Haut Roubion	1 440	3,1 %	106,6	13,5
TOTAL SCoT	46 305	100 %	822,7	56,3

Découpage de la population selon les unités territoriales (diag. tableau n° 2)

➤ **Classement hiérarchisé des communes en fonction de leurs aires d’interaction**, selon quatre niveaux de polarité :

- 3 pôles structurants (24 934 habitants en 2021) : Crest, Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme.
- 8 pôles relais (12 069 habitants en 2021) : Alex, Aouste-sur-Sye, Beaufort-sur-Gervanne, Grâne, Montoisson, Saillans, Saoû, Vercheny.
- 8 pôles de proximité (6 652 habitants en 2021) : Chabrillan, Clionsclat, Divajeu, Eurre, Mirabel-et-Blacons, Mirmande, Piégros-la-Clastre, Soyans.
- 25 villages accueillant 3 602 habitants en 2021.

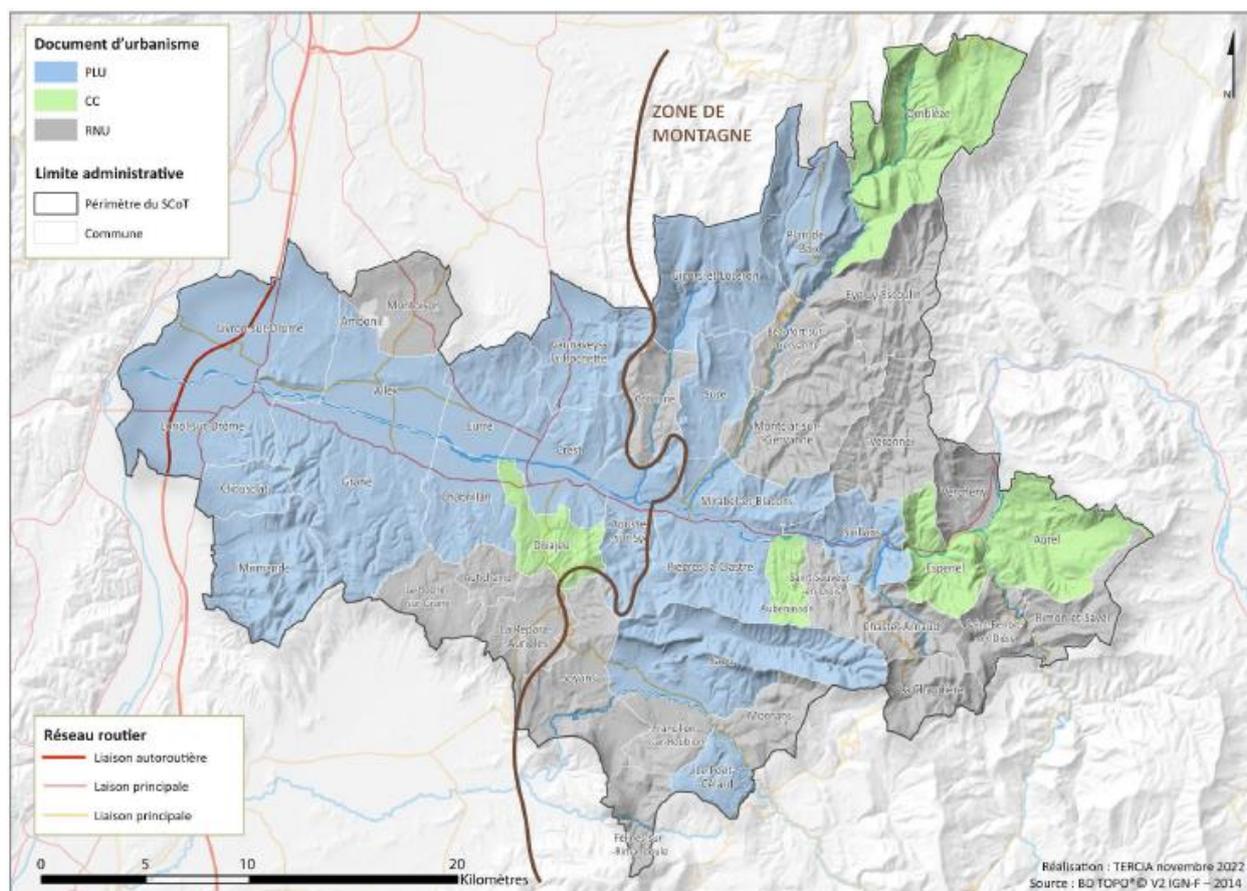


Armature urbaine et découpage territorial (diag. carte n° 3)

La couverture du territoire par des documents de planification approuvés est partielle :

- 20 communes possèdent un PLU. Il s’agit en grande partie des communes de la vallée de la Drôme, les plus peuplées, et de quelques communes plus rurales de la Gervanne-Sye et du Haut-Roubion.
- 5 communes possèdent une carte communale (CC).
- 19 communes sont soumises au règlement national d’urbanisme (RNU) dont des communes classées comme polarités font partie : Beaufort-sur-Gervanne, Vercheny et Montoisson (pôles relais), Soyans (pôle de proximité).

27 communes du territoire sont soumises à la loi Montagne (est du territoire).



État des documents d’urbanisme dans la Vallée de la Drôme aval (diag. carte n° 1)

4.1.2. Grandes lignes du diagnostic socio-économique

Le territoire connaît une **croissance démographique continue**, favorisée par son accessibilité et son attractivité résidentielle. Le territoire est, historiquement et encore aujourd’hui, attractif : les 2/3 de la croissance démographique s’expliquent par l’arrivée de populations exogènes. Ce solde migratoire positif concerne l’ensemble des unités territoriales du SCoT, toutefois de façon très variable.

	ÉVOLUTION DE LA POPULATION ENTRE 2013 ET 2019	CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE ENTRE 2013 ET 2019	ÉVOLUTION ANNUELLE 2013-2019	ÉVOLUTION ANNUELLE 1999-2019
Le Crestois	+ 1 373	+ 6,1 %	+ 0,99 %	+ 0,95 %
La Confluence	+ 743	+ 4,6 %	+ 0,75 %	+ 0,77 %
Le Pays de Saillans	+ 233	+ 10,0 %	+ 1,60 %	+ 1,64 %
La Gervanne – Sye	+ 137	+ 10,8 %	+ 1,73 %	+ 1,17 %
Le Haut Roublon	+ 106	+ 7,9 %	+ 1,28 %	+ 1,28 %
TOTAL SCoT	+ 2 592	+ 5,9 %	0,96 %	+ 0,94 %

Démographie par unité territoriale (diag. tableau n° 4)

Malgré le vieillissement général, on relève une proportion significative de jeunes ; 1/3 de la population a moins de 29 ans. La population présente une prépondérance de ménages modestes (employés, ouvriers et professions intermédiaires) et peu d'inégalités marquées. La part des cadres tend à augmenter depuis 2018. Les villes de Loriol, Livron et Mirmande possèdent une forte part d'habitants qui n'ont pas fait d'études supérieures (plus de 70 %), se distinguant ainsi nettement du centre du territoire, et encore plus des marges nord et sud (autour de 50 % dans certains villages, à Saoû et à Vaunaveys-la-Rochette).

Les familles monoparentales sont en augmentation (dessalement des ménages).

Le **parc immobilier est en expansion**. La majorité des logements sont des résidences principales (91 % en moyenne). Toutefois la répartition est inégale. La part des résidences secondaires dans les unités territoriales du Pays de Saillans, de la Gervanne-Sye et du Haut-Roubion s'étale de 29 à 38 %, dépassant 40 % à l'échelle communale dans 9 villages très ruraux au nord et au sud-est du territoire.

Les centres anciens connaissent encore des phénomènes de vacance structurelle.

La typologie des logements du territoire du SCoT est très fortement dominée par les maisons individuelles (75 %). Seule la commune de Crest se démarque par une offre importante de **logements collectifs**. L'importance de l'agriculture et des activités touristiques, impliquant un **travail saisonnier**, provoque des fluctuations saisonnières, qui ne sont pas quantifiées.

Le territoire est majoritairement constitué de propriétaires avec une offre significative de logements sociaux. L'omniprésence de **grands logements** réduit l'offre pour les jeunes et les petites cellules familiales.

Le **maillage des services et équipements est globalement à renforcer**, avec des offres contrastées en termes de santé, éducation, culture et sport. Les services de proximité (école maternelle, pharmacie, boulangerie, bureau de poste, ...) sont inégalement répartis, dépendant fortement des principales polarités urbaines. Ceci se traduit par l'éloignement des populations de cette offre limitée, à mesure que l'on s'écarte des vallées principales. La Gervanne et le sud-est du territoire sont ceux qui rencontrent les plus grandes difficultés d'accès.

Crest est la seule commune du territoire à disposer d'une véritable offre de services de la gamme supérieure (lycée, hôpital, hypermarché, cinéma, agence Pôle Emploi...). En raison de sa position centrale, elle joue un rôle structurant essentiel dans le fonctionnement de la vallée de la Drôme Aval. Néanmoins le territoire reste fortement dépendant des hôpitaux extérieurs.

Les besoins de la population vieillissante en matière de santé sont à anticiper et l'offre de services médicaux tend à être saturée, pour les spécialités représentées sur le territoire.

Les constats sont similaires en matière d'éducation et formation, ce qui provoque le départ d'une bonne partie des jeunes en dehors du territoire pour leurs études et souvent premiers emplois.

La couverture numérique est insuffisante. Elle limite l'attractivité des milieux ruraux et le développement d'activités économiques, y compris le télétravail.

L'économie est dynamique et repose principalement sur des entreprises de petite taille. Le développement démographique a permis une **très forte progression des emplois des secteurs de la construction et des services**. Le bassin de vie de la Confluence est plus fortement pourvu en emplois industriels que le reste du territoire. Les établissements du secteur agricole représentent près de 17 % du tissu économique et jouent un fort rôle identitaire, en dépit du recul de l'activité.

Au sein du périmètre SCoT, il y a **81 emplois pour 100 actifs** alors que sur l'ensemble du département le nombre d'emplois excède celui du nombre d'actifs (ratio de 1,07), ce qui traduit une **dépendance économique à l'égard des territoires voisins** (42 % des actifs du territoire du SCoT travaillent dans le Valentinois).

Les franges très rurales sont concernées ainsi que les espaces urbains des plaines drômoise et rhodanienne dans une moindre mesure.

Le taux de chômage chez les actifs de 15 – 64 ans est de 13,2 % (INSEE, 2019), proche de la moyenne départementale (13,7 %).

Le **projet Biovallée** a permis le soutien aux investissements de neuf entreprises du territoire, la création d'un pôle des savoirs et d'une plate-forme collaborative pour accélérer la transition écologique et économique.

L'activité commerciale est concentrée sur les trois pôles structurants. Le territoire paraît globalement auto-suffisant en alimentaire, mais les taux d'évasion restent tout de même assez élevés en non-alimentaire.

À noter que la vente directe de produits locaux est une particularité du territoire.

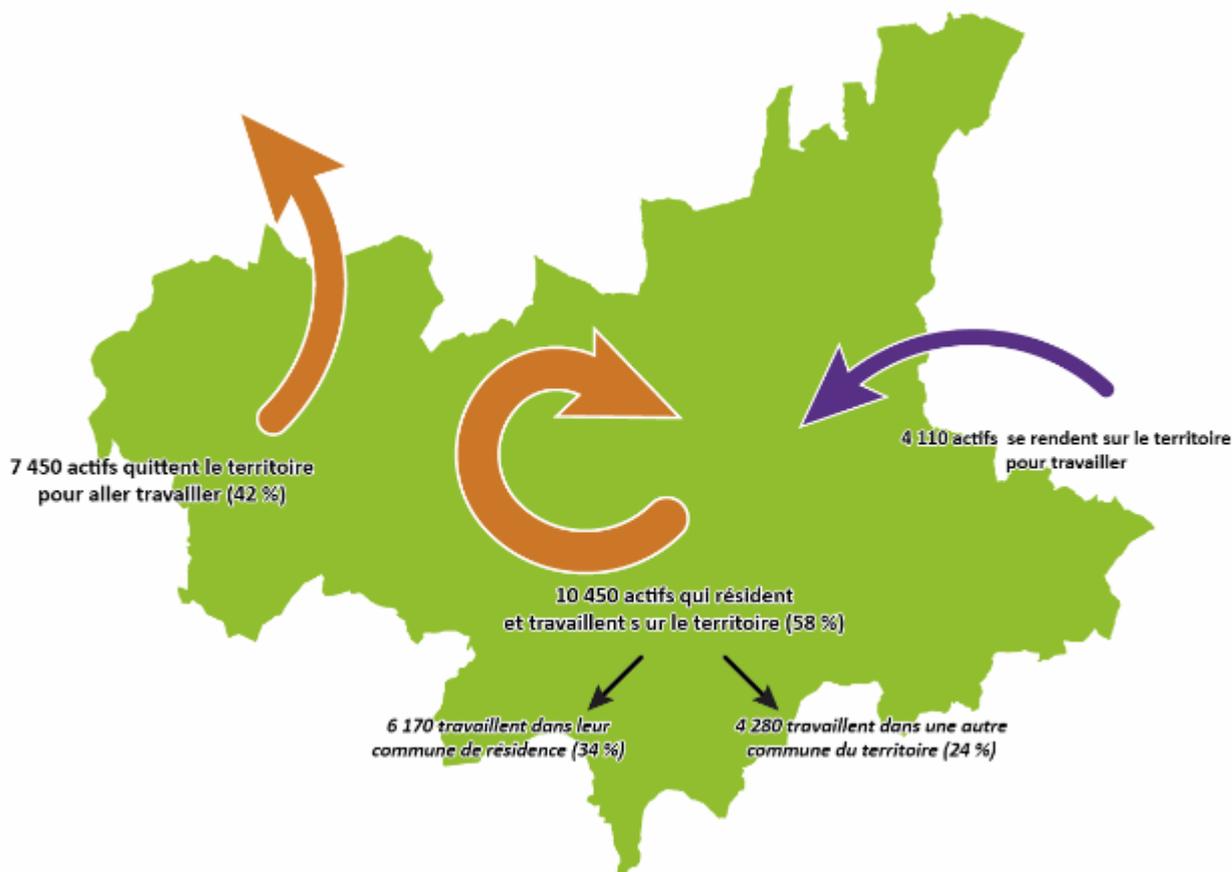
La **destination touristique Vallée de la Drôme** fait l'objet d'un engagement des deux communautés de communes. Le territoire est très attractif par ses paysages, son patrimoine, ses savoir-faire, ... L'offre en activités de pleine nature reste à structurer, sachant aussi que la fréquentation touristique des rivières peut entraîner des conflits d'usages avec les agriculteurs et une dégradation du milieu.

Les capacités d'hébergement sont diffuses, plus tournées vers les clientèles individuelles que vers les groupes, freinant l'organisation d'événements sportifs ou culturels.

En matière de mobilité, les infrastructures de transport sont bien développées dans la partie ouest du territoire, desservie par l'autoroute A7, la route N7 et les deux lignes ferroviaires corail/TER et grande vitesse. La partie est est plus contrainte par le relief mais néanmoins bien desservie selon l'axe de la rivière par la voie ferrée Valence-Gap, l'axe routier RD104/RD93 et la VéloDrôme pour les déplacements doux depuis la ViaRhôna jusqu'à Loriol / Alex (semble-t-il jusqu'à Saillans actuellement).

Le territoire est fortement dépendant de l'automobile. Selon une enquête régionale, la majorité des déplacements sont internes au territoire (81 %), les deux

principales destinations extérieures étant le pôle urbain de Montélimar et l'Ardèche, soit 6,8 % en tout, puis vient Valence avec 2,7 %.



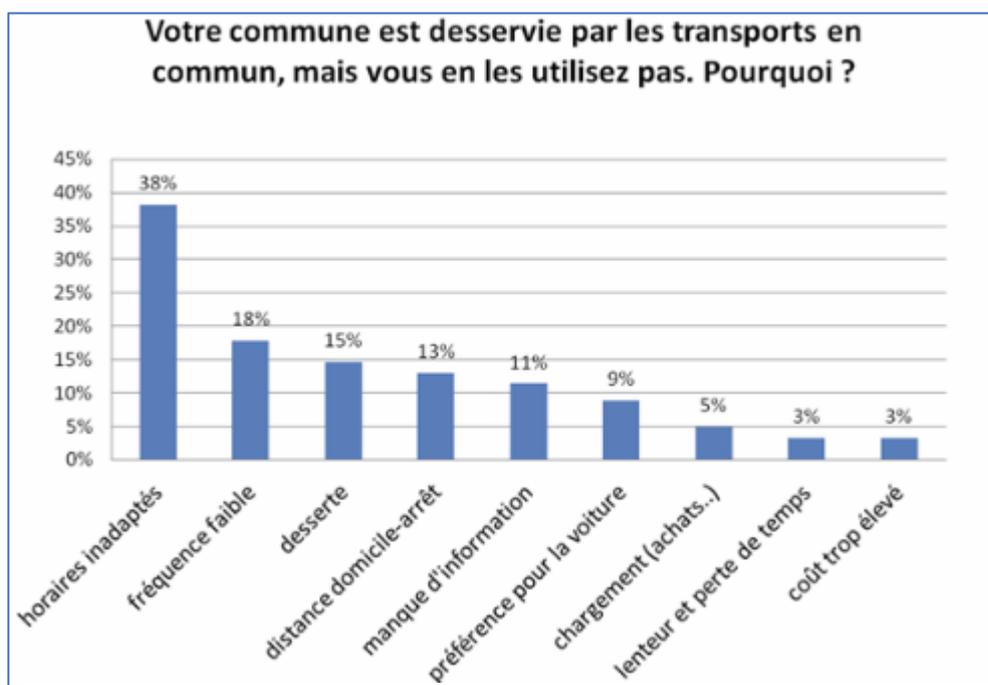
Répartition des flux d'actifs selon l'échelle de déplacement (diag. carte n° 36)

Les actifs travaillent majoritairement sur le territoire qui accueille aussi 28 % de travailleurs extérieurs. Il est remarquable que plus d'un tiers des actifs travaillent dans leur commune de résidence. Les flux inter-communaux principaux sont entre la vallée du Rhône et les pôles Crest-Aouste-sur-Sye.

Les **offres de stationnement** sont estimées comme suffisantes pour les pôles structurants malgré une compétition entre résidents et utilisateurs de commerces à Livron-sur-Drôme. À Saillans, la situation est plus tendue.

Concernant les **transports en commun**, selon les données de l'*Enquête Déplacements Régionale*, ils représentent 3 % des déplacements. La qualité de service de l'offre ferroviaire est en inadéquation avec les attentes des usagers. Les lignes interurbaines régionales ne favorisent pas non plus le transport multimodal, car elles ont un temps de transport souvent long et des nombres d'arrêts limités. L'intermodalité aux gares reste à améliorer, notamment en raison du stationnement insuffisant et de la faible connexion avec les transports collectifs.

Notons que 18 % des entreprises interrogées dans l'étude Dromolib rencontrent des **difficultés de recrutement qu'une amélioration de l'offre de transport pourrait gommer.**



Graphique sur les raisons de la non-utilisation des transports collectifs (diag. figure n° 28)

Quant au vélo, il est utilisé pour les loisirs mais peu au quotidien, en dépit des déplacements intra-communaux d’un tiers des actifs. Le territoire ne dispose **pas de véritable réseau cyclable structurant** à vocation communautaire. La VéloDrôme devrait être développée offrant ainsi une possibilité de déplacements doux facilitée entre Crest et Saillans.

Le stationnement vélo reste toutefois à développer, tout comme les aires de **co-voiturage**.

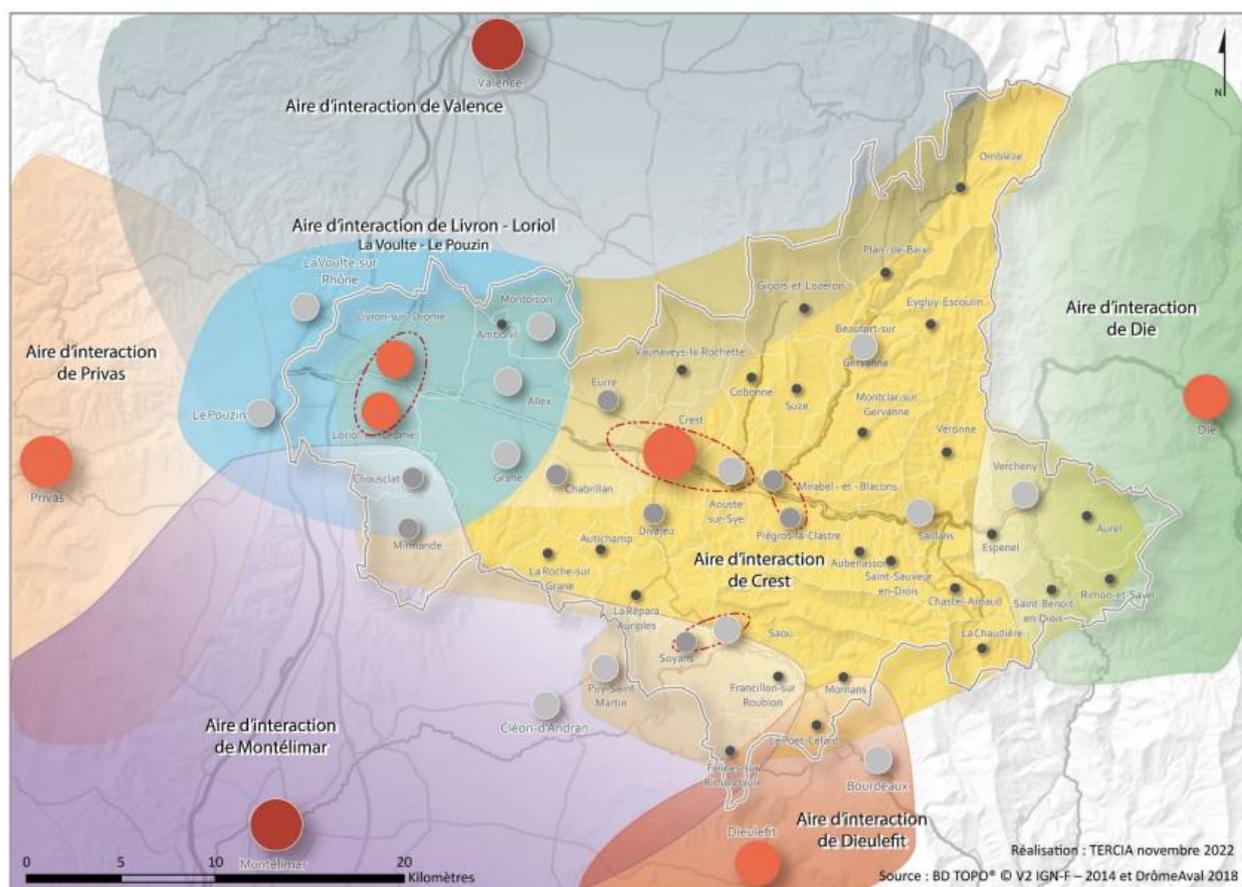
Le diagnostic établi pour l’élaboration du SCoT expose que Crest possède la plus grande **aire d’interaction**¹ avec les bassins de vie voisins. Cette aire recoupe l’ensemble du territoire du SCoT.

L’aire d’interaction de Livron-Loriol remonte la vallée jusqu’aux villages d’Allex, Montoisson, Grâne et déborde sur l’Ardèche.

Le territoire du SCoT est aussi en interaction avec des aires extérieures :

- le Diois pour la bordure est ;
- Dieulefit et Montélimar pour la bordure sud ;
- Valence au nord-est.

¹ Aire d’interaction : zone géographique où des échanges réguliers et significatifs se produisent.



Principales aires d’interactions du territoire (diag. carte n° 4)

4.1.3. Profil environnemental selon l’état initial de l’environnement (EIE)

Pour chaque thème, le dossier fait ressortir les enjeux qui ont été identifiés et qui sont compilés sur des pages uniques de l’EIE. Ces synthèses ne sont pas reprises ici.

Formes urbaines

- ✓ **Trois villes (Crest, Livron, Loriol)** qui présentent des formes complexes issues de leur histoire, compactes, avec des extensions récentes très peu denses et une forte consommation d’espace.
- ✓ Sur les secteurs plans, les **villages** ont eu tendance à se développer sous forme groupée, en limitant la consommation d’espace agricole qui permettait de nourrir les populations. Aouste-sur-Sye et Saillans sont des bourgs plus que des villages qui ont néanmoins cette forme.
- ✓ Plus en hauteur, les villages de **type perché ou installés à flanc de collines** et coteaux peuvent être soit groupés soit sous forme de hameaux.

Patrimoine naturel et biodiversité

- ✓ Le territoire présente une **diversité de milieux naturels** à la faveur des grandes entités géomorphologiques :
 - la basse vallée de la Drôme ;
 - les massifs du Vercors au nord, de Saoû et du Diois au sud ;
 - la plaine de Valence et la vallée du Rhône à l'ouest ;
 - les collines de Marsanne et du Haut-Roubion ;
 - la vallée de la Gervanne – Sud Vercors au nord-est.

- ✓ Les **forêts** couvrent 54 % du territoire principalement sur les versants et le long des cours d'eau (forêts alluviales et ripisylves). La forêt alluviale des Ramières présente, par sa rare étendue, un caractère remarquable. Cette forêt alluviale constitue un large corridor de plus de 200 m de large. Les forêts sont de vastes zones d'habitat. Les ripisylves font l'objet, dans certains secteurs, de coupes à blanc afin de produire de la biomasse.

Les **milieux ouverts naturels** (pelouses sèches, landes) de forte biodiversité sont menacés de fermeture en lien avec la déprise agricole dans les secteurs d'élevage ou difficilement exploitables.

Les milieux humides et rocheux accueillent des espèces à forte valeur patrimoniale.

- ✓ Les **surfaces de productions agricoles** représentent près de 36 % de la surface totale du territoire du SCoT, et les prairies représentent 11 %. L'agriculture biologique est bien implantée sur le territoire, avec 17 % de la Surface Agricole Utile (SAU).

Les espaces agricoles proches des zones urbaines subissent une urbanisation progressive. Certains milieux agricoles ouverts sont menacés de fermeture (enfrichement des prairies) par la **déprise agricole**.

- ✓ Près de 2 245 ha de **milieux humides** ont été inventoriés, principalement dans les plaines alluviales de la Drôme et du Rhône. Les milieux humides sont essentiels au maintien de la qualité des cours d'eau et des habitats, et jouent un rôle central dans les fonctionnalités écologiques.

Des espèces invasives exercent des pressions sur ces milieux.

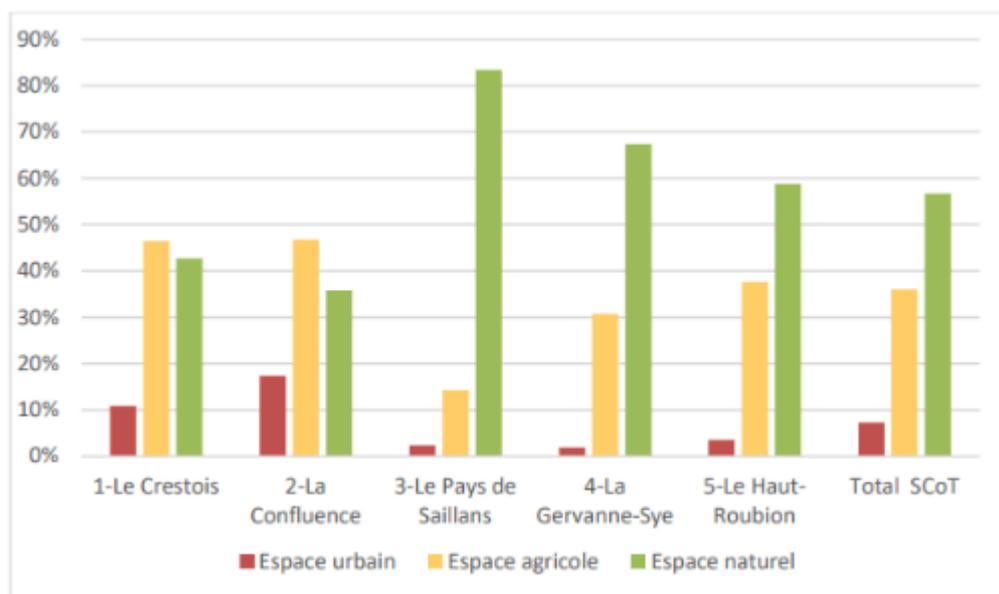
- ✓ Inventaires et protection
 - Protection réglementaire : environ 5 % de la surface du territoire, dont la **réserve naturelle nationale des Ramières et deux sites classés** (forêt de Saoû et Gorges d'Ombrière / cascade de la Druse).
 - Protection contractuelle : quatre communes adhèrent au **Parc Naturel Régional du Vercors** (Beaufort-sur-Gervanne, Gigors-et Lozeron, Ombrière, Plan-de-Baix). Sont également concernées : une ville-porte (Crest) ainsi que six communes appartenant au périmètre de révision de la charte du Parc (Suze, Eygluy-Escoulin, Véronne, Monclar-sur-Gervanne, Cobonne,

Vaunaveys-la-Rochette). Ces communes devaient se prononcer avant la fin du mois de juin quant à leur adhésion au syndicat mixte du PNRV pour la période 2024-2039.

- **Natura 2000** : 7 sites désignés au titre de la Directive Habitats (zones de protection spéciale) et 3 sites au titre de la Directive Oiseaux (zone de protection spéciale). La superficie totale du territoire couverte par les sites Natura 2000 est de 25 740 ha, soit 31 % du territoire.
 - 60 % du territoire est couvert par des **ZNIEFF de type 1 ou 2**. Les milieux alluviaux du Rhône et de la Drôme, ainsi que le massif de Saoû et la vallée de la Gervanne sont des réservoirs de biodiversité.
- ✓ La **vallée de la Drôme** assure les **connexions écologiques** entre le Diois et la vallée du Rhône, et la **vallée de la Gervanne** relie le massif du Vercors à la rivière Drôme. L’urbanisation, notamment dans la vallée, peut tendre à créer des obstacles aux déplacements de la faune.

Espaces naturels et patrimoine agricole

- ✓ Le **territoire est principalement rural**, avec 93 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les milieux naturels couvrent plus de la moitié du territoire, tandis que les terres agricoles représentent environ un tiers. Les équilibres sont assez contrastés au sein des unités territoriales du territoire du SCoT (*voir cartographie en page 20*), avec un gradient est-ouest pour les trois grandes catégories d’espace.



Répartition des surfaces par grandes catégories d’occupation des sols et par unités territoriales (EIE - figure n° 7)

- ✓ Les **espaces artificialisés augmentent** (+ 10 % entre 2001 et 2021), notamment en raison de la croissance démographique (+ 15 % entre 2001 et

2021) et des besoins en logement car les modes d'urbanisation restent relativement peu denses. L'habitat groupé représente 50 % des surfaces utilisées pour de l'habitat.

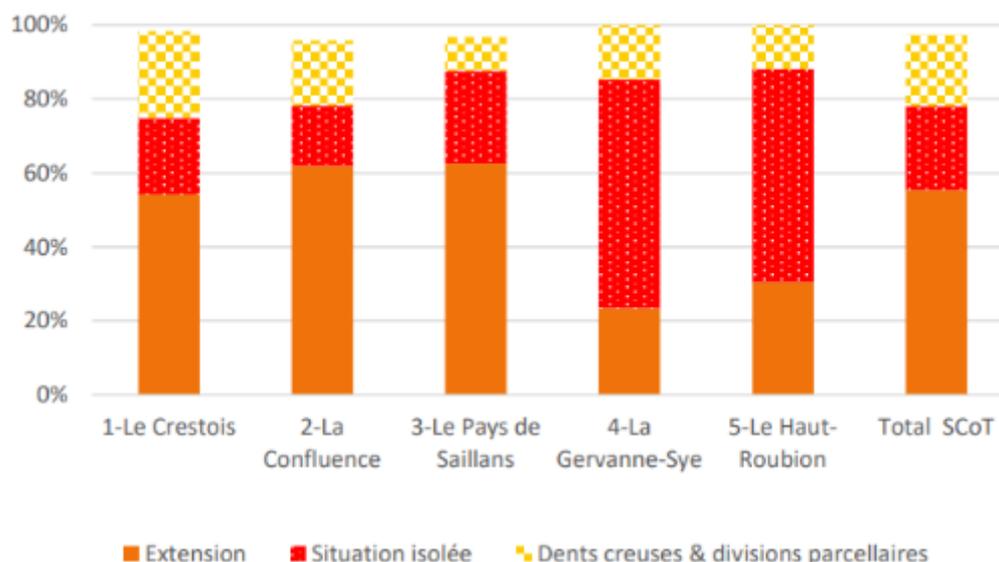
- ✓ Les espaces dédiés aux activités (artisanales, commerciales et carrières) couvrent près de 570 ha soit 10 % des surfaces de l'espace urbain du territoire du SCoT, et les équipements culturels et de loisirs 6 %.
- ✓ Une **réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** (ENAF) est observée sur la période 2011-2021 par rapport à 2001-2016, mais l'urbanisation continue de croître, impactant particulièrement les terres agricoles (68 % des espaces consommés alors que ceux-ci ne représentent que 36 % des surfaces du SCoT). Malgré des chiffres de consommation foncière modérés en volume, son impact potentiel sur l'accès au foncier agricole est une problématique au sein du territoire, et ce, au sein de l'ensemble des unités territoriales.

Consommation des espaces NAF et gisement foncier

- ✓ La majeure partie de la **consommation foncière** (25 ha/an entre 2011 et 2021, 20 ha/an pour les ENAF) se concentre dans le Crestois (47 %) qui a accueilli 55 % de la nouvelle population du territoire du SCoT entre 2009 et 2021, et dans la Confluence (36 %). *Voir annexe 1 de l'EIE.*
- ✓ 18 communes de la vallée (depuis la confluence jusqu'à Vercheny) ont une **densité** moyenne de 116 hab./km², contre 12 hab./km² pour les 26 autres communes. Les unités du Pays de Saillans, de la Gervanne-Sye et du Haut-Roubion présentent des caractéristiques rurales beaucoup plus affirmées avec une forte consommation en situation isolée (mitage).
- ✓ Les **empreintes foncières par habitants** sont en baisse bien que soutenues. Elles présentent une grande disparité par unité territoriale. L'urbanisation par densification est bien marquée dans le Crestois. La consommation des ENAF est en majorité par extension des enveloppes urbaines (55 %) sur le territoire.

UNITÉS TERRITORIALES	CONSUMMATION DES ENAF (HA)	RYTHME ANNUEL (HA/AN)	EMPREINTE FONCIÈRE PAR HABITANT (M ² /HAB)	EMPREINTE FONCIÈRE PAR LOGEMENT (M ² /LGT)
Le Crestois	93,9	9,4	416	566
La Confluence	72,7	7,3	617	509
Le Pays de Saillans	15,7	1,6	412	629
La Gervanne - Sye	6,0	0,6	375	353
Le Haut Roubion	12,2	1,2	769	1 148
Total général	200,5	20,1	485	562

Rythme de la consommation des ENAF et empreintes foncières entre 2011 et 2021 (EIE - tableau n° 5)



**Localisation de la consommation d'ENAF selon les unités
(EIE – figure n° 11)**

- ✓ Les **disponibilités totales au sein des tissus existants** en 2021 représentent en moyenne 12,7 % des surfaces de l'enveloppe urbaine 2021 à l'échelle du SCoT.
- ✓ Le **potentiel global en 2021, toute vocations confondues, incluant des ENAF enclavés, est de près de 280 ha** dont 86 ha (31 %) sont des espaces non ou très peu artificialisés au sein des enveloppes urbaines, soit des îlots encore agricoles et naturels au sens de l'occupation des sols et des espaces en jardins. Ces espaces situés au sein des enveloppes urbaines existantes (EUE) sont considérés, dans la démarche du SCoT, comme des **espaces de résilience** : « Ces espaces offrant, en théorie, des sols encore fonctionnels, vivants, apportant des bénéfices agro-environnementaux ne doivent pas être considérés comme une ressource foncière *a priori*. Il s'agit d'espaces constitutifs de la matrice des enveloppes urbaines qui participent à une vision plus intégrée et écosystémique des tissus urbains dans lesquels il convient de préserver des fonctions non urbaines. »

Ressource en eau

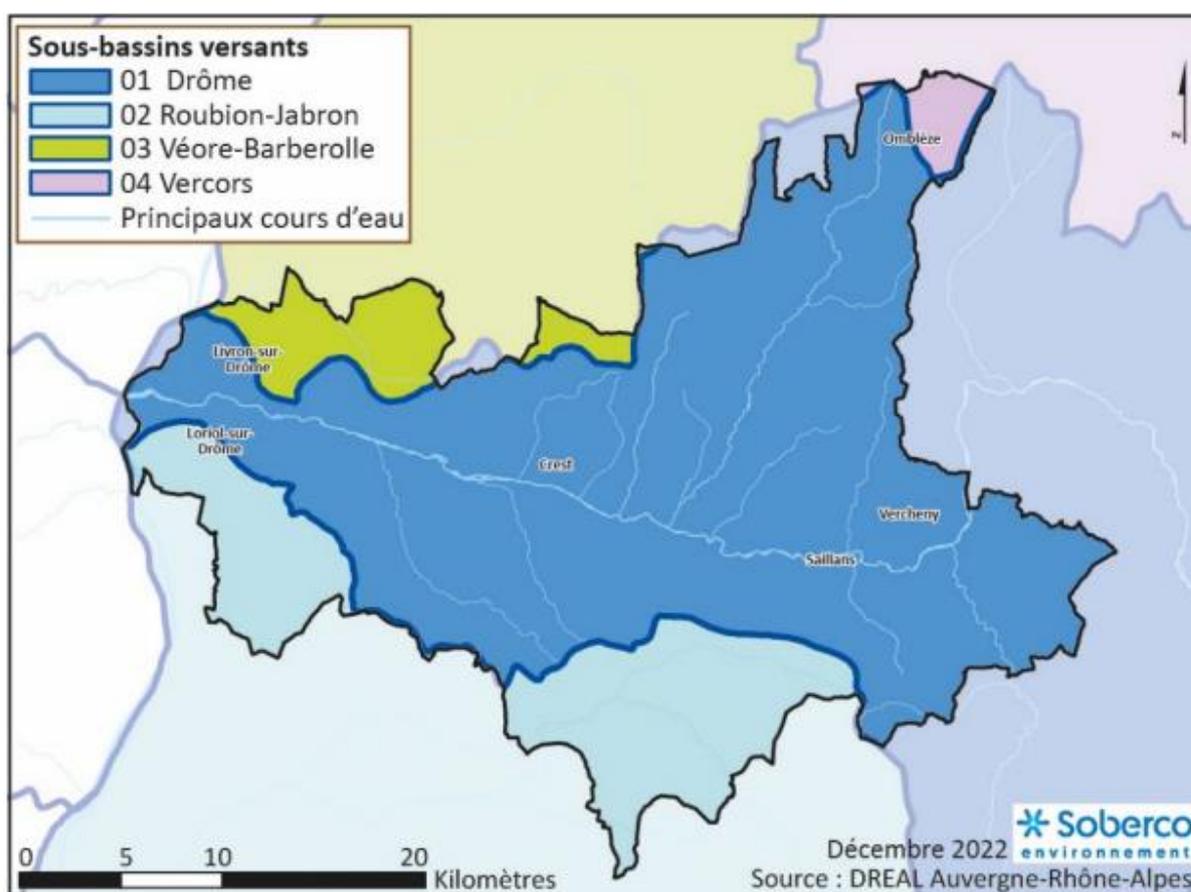
Une étude spécifique au territoire du SCoT de la Drôme aval a été réalisée en 2022, afin de dresser le bilan besoins-ressources en situation actuelle et future (horizon 2040) et d'établir un plan d'action de 2023 à 2040. Les éléments repris dans l'EIE concernant l'eau potable sont issus du premier volet de cette étude. Ils ne sont pas repris ici, car ils seront présentés et analysés plus loin dans ce rapport.

- ✓ Les cours d'eau présentent une **bonne qualité chimique mais une qualité écologique altérée**, notamment en raison des pollutions agricoles et urbaines et de la dégradation de la morphologie des cours d'eau et des pressions de prélèvement pour l'irrigation. En raison des déséquilibres quantitatifs constatés,

la Drôme et sa nappe alluviale, ainsi que le bassin versant Véore-Barberolle, sont classés en zone de répartition des eaux (ZRE)² depuis 1995.

Les ressources en eau souterraine, quant à elles, sont globalement de bonne qualité mais vulnérables aux nitrates et pesticides.

- ✓ La gestion de la ressource pour l'eau potable, majoritairement assurée par des régies communales (5 syndicats et 31 communes autonomes), est fragmentée ce qui représente un défi pour sécuriser l'approvisionnement.
- ✓ Le territoire recoupe les bassins versants de :
 - La Drôme (majorité du territoire)
 - Le Roubion-Jabron
 - La Véore – Barberolle
 - Les rivières du Vercors (à la marge).



Bassins versants concernant le territoire du SCoT (EIE – carte n° 36)

² Zone caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

- ✓ Les secteurs de nappes d'accompagnement de la Drôme et du Rhône sur Livron-sur-Drôme et Alex/Grâne sont identifiés comme des **ressources stratégiques pour l'eau potable** dans le SDAGE et le Plan de Gestion des Ressources Stratégiques (PGRS) des nappes alluviales de la Drôme et du Rhône. Trois Zones de Sauvegarde Exploitée (ZSE) sont identifiées au motif que leur altération pourrait engendrer des difficultés pour les populations dont elles dépendent :
 - ZSE *La Négociale* à Loriol-sur-Drôme qui alimente 9 communes et près de 15 000 personnes. Le captage est situé dans une zone d'activités et son maintien dans le temps n'est pas assuré du fait de la vulnérabilité de la ressource. Le projet de captage « les Daumes » à l'ouest de Loriol-sur-Drôme (ZNSEA³ Loriol Ouest) pourrait venir en substitution, s'il aboutit.
 - ZSE *La Domazane* à Livron-sur-Drôme qui n'est pas vulnérable et qui pourrait être conforté par le captage de Couthiol en cas de problème. Entre Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, un maillage est imaginé pour sécuriser le SIE Drome-Rhône.
 - ZSE *Les Pues/la Gare* qui est sensible à une pollution de la Drôme sur Alex.

D'autres zones de sauvegarde exploitées ou non sont également présentes sur le territoire du SCoT (ZSE Gervanne, ZNSEA de Montoisson, ZNSEA Cône de déjection de la Drôme, ...).

Le plan de gestion du SAGE Drôme, daté de 2014, identifie le **karst de la Gervanne**, comme une ressource potentielle de 5 millions de m³ d'eau, dont une partie serait éventuellement mobilisable en période d'étiage.

- ✓ Des **interconnexions** avec des syndicats permettent de sécuriser l'alimentation des communes, dont Alex, Crest et Beaufort-sur-Gervanne. Crest sécurise à son tour Divajeu, Eurre et Vaunaveys-la-Rochette.
- ✓ 68 **zones de prélèvements** alimentent le territoire (au sein de celui-ci, car il existe aussi des apports extérieurs du Sud Valentinois). Elles comprennent 87 captages. 64 captages sont protégés par des périmètres de protection avec DUP. 11 sont en cours de révision ou de régularisation. Les autres sont sans aucune procédure engagée ou en passe d'être abandonnés.
- ✓ La moyenne de **rendement des réseaux** pour l'ensemble des gestionnaires d'alimentation en eau potable (AEP) sur le territoire est de 79 %.

³ Zone de sauvegarde non exploitée actuellement

Climat, air, énergie, nuisances

- ✓ Les **transports et les bâtiments sont les principaux consommateurs** d'énergie, dépendants des énergies fossiles. La couverture des consommations par les énergies renouvelables est faible (environ 12 %).
- ✓ Le territoire, caractérisé par un climat méditerranéen et montagnard, est **fortement vulnérable aux effets du changement climatique**, notamment sur l'évolution des essences forestières (stress hydrique), les risques de feux de forêt et d'inondations (variation des précipitations), et les besoins en eau pour l'irrigation.
- ✓ La **qualité de l'air est globalement bonne**, bien que deux polluants continuent à dépasser les valeurs fixées par la réglementation : le dioxyde d'azote, essentiellement sur des zones à proximité du trafic, et l'ozone, essentiellement dans le sud de la région et sur des zones d'altitude.
- ✓ La consommation énergétique du territoire dépend fortement des **énergies fossiles**, malgré un potentiel significatif pour les énergies renouvelables comme le solaire et l'éolien.
- ✓ Les communes de Loriol-sur-Drôme et de Livron-sur-Drôme sont particulièrement exposées aux **nuisances acoustiques** en lien avec la RN 7 et la voie ferrée. L'ambiance sonore est relativement préservée sur le reste du territoire.

Risques Naturels et Technologiques

- ✓ **Inondations** : les zones identifiées représentent moins de 10 % du territoire. Ce risque concerne principalement les communes de la vallée du Rhône et celles de la vallée de la Drôme, dans une moindre mesure leurs affluents. Quelques zones urbaines de la plaine alluviale de la Drôme sont soumises à des aléas forts. Différents plans de prévention existent (PPRi, PAPI qui comporte aussi une approche globale et intégrée de la problématique inondation sur le bassin de la Drôme, PGRI). La ville de Crest notamment a entrepris des travaux de protection (bassin de rétention, restauration des digues).
- ✓ Le cours de la Drôme est endigué de loin en loin depuis Vercheny jusqu'à Crest, puis à 70 % jusqu'à Livron/Loriol. De nombreuses digues sont en mauvaise état, voire sont effacées. Certains ouvrages ont subi des affouillements du fait de l'incision du lit par la rivière. Des travaux urgents sont à prévoir.
- ✓ Quelques communes du territoire sont soumises au risque de rupture de barrage de Vouglans (risque faible).
- ✓ **Autres risques**
 - Mouvements de terrain : le territoire est concerné par des risques de glissement de terrain, éboulement et retrait-gonflement des argiles (RGA).
 - Feux de forêt : risque important dans la moitié est du territoire.
 - L'ensemble du territoire est concerné par un risque sismique modéré (niveau 3).

- Les risques technologiques concernent les installations classées (ICPE), les risques nucléaires, et les transports de matières dangereuses. Ils sont présents notamment dans la partie ouest du territoire avec deux établissements SEVESO seuil bas et l'infrastructure routière et ferroviaire. La partie ouest du territoire est concernée par le passage de quatre canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures.
Sur le territoire, seule la commune de Mirmande est concernée par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du risque nucléaire.

Sous-sol

- ✓ Les matériaux alluvionnaires (sables, graviers) sont bien exploités sur le territoire avec 7 carrières en activité, dont 2 dans la vallée du Rhône et 3 dans la plaine de Valence.
- ✓ Dans le cadre du schéma régional des carrières (SRC), 5 gisements potentiellement exploitables ont été définis, alluvionnaires ou non. Ils ne sont toutefois pas d'intérêt national ni régional.
- ✓ Sur le territoire, l'inventaire Basol recense 6 sites potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

4.1.4. Composantes du projet et impact environnemental

Selon le rapport de présentation du SCoT (réorganisé sous forme de compléments à ce qui précède).

- ✓ Démographie et développement résidentiel
 - Dynamique démographique : le territoire prévoit d'accueillir environ 10 600 nouveaux habitants entre 2021 et 2041, soit une **croissance annuelle de 1 %** ou 530 habitants en moyenne par an, et une augmentation de la population de 23 % sur la période.
Le territoire pourrait ainsi accueillir au total près de 57 870 habitants répartis comme suit : les trois pôles structurants, 52 % des habitants supplémentaires ; les 8 pôles relais, 26 % ; les villages et pôles de proximité, 22 %.
 - Besoins en logement : environ **6 000 nouveaux logements** seront nécessaires pour répondre à cette croissance en mobilisant les 410 logements vacants estimés, soit un besoin de construction neuve de 5 580 logements.
Une part significative (69-71⁴ %) de ces logements sera réalisée dans les enveloppes urbaines existantes (EUE).

4 Les chiffres « doubles » indiqueront par la suite des données qui ne sont pas harmonisées dans le dossier.

- ✓ Développement économique
 - Économie productive : augmenter l'indice de concentration d'emploi de 82,3 à 100 % ce qui nécessite la **création de 7 500 emplois** d'ici 2041.
 - La stratégie de développement commercial est basée sur le confortement du commerce de centralité.
 - Développement touristique : en priorité dans les enveloppes urbaines existantes ou en continuité immédiate.

- ✓ Organisation des déplacements
 - Le rabattement vers les gares, nœuds stratégiques de la mobilité durable, est organisé et l'urbanisation est densifiée autour de ceux-ci. De nouvelles haltes ferroviaires sont prévues.
 - Transports alternatifs : développer les infrastructures de transport alternatif et améliorer l'intermodalité afin de réduire les déplacements en voiture et notamment l'autosolisme⁵.
 - Mobilité douce : mettre en place un plan de mobilité vélo et des solutions de transport coopératif.
 - La plus grande partie de la croissance démographique et urbaine est orientée dans les polarités équipées d'une station de maillage (pôle d'échange multimodal routier, halte ferroviaire ou gare routière).
 - Développement de l'usage du fret sur la ligne ferroviaire.

Ces composantes sont analysées en termes de cohérence par rapport aux enjeux environnementaux. Les principaux points développés sont présentés ci-après.

- ✓ Consommation d'espace futur
 - Développement résidentiel : 269 ha, dont 74 ha en extension et 195 ha dans les espaces libres urbains. Des densités brutes moyennes sont fixées selon le niveau de l'armature territoriale, entre 18 et 30 logements à l'hectare.
 - Développement des zones d'activité économique (ZAE) : réserver 80 ha répartis sur plusieurs communes, dont 57,3 ha en extension.
 - Développement commercial : 3 secteurs d'implantation périphériques (SIP) existants pourront faire l'objet d'un développement de 4 ha : le parc des Crozes (2 ha en extension) à Loriol, la zone de la Condamine (2 ha en extension) à Crest, la zone de Mi-Voie à Aouste-sur-Sye (100 % en densification).
 - Une enveloppe foncière maximale de 3 ha est définie pour l'extension des petits campings (de moins de 3 ha de surface existante).

- ✓ Protection environnementale
 - Ressource en eau (par rapport à 2006-2009) : en raison d'un déficit constaté, il faudra réduire les prélèvements d'eau pour tous les usages, en période d'étiage, de 15 % pour la rivière Drôme ; de 40 % pour le secteur Véore-

⁵ Déplacement en voiture avec un seul passager, par opposition au co-voiturage

Barberolle et de 30 % dans les eaux superficielles, avec gel de prélèvement dans les eaux souterraines pour le secteur Roubion-Jabron.

- Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) : réduire de 62 % la consommation annuelle, passant de 20 ha par an à 7,6 ha par an.

4.1.5. Le PADD

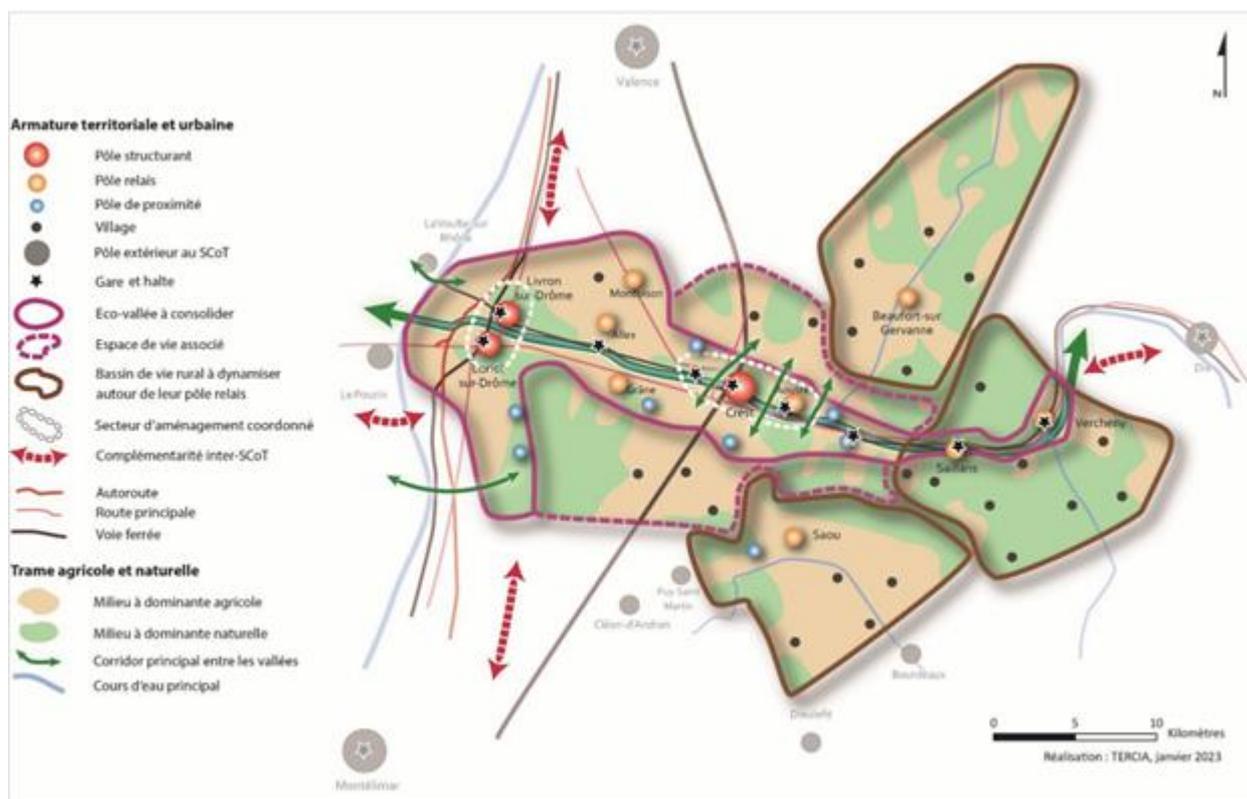
Le PADD est un projet politique qui incarne l'ambition et la volonté des élus. La vision des atouts du territoire, affirmant son identité, est présentée au travers de quatre facettes :

- Un éco-territoire : les valeurs de développement économique, de l'activité agricole et du tourisme s'allient aux qualités écologiques de la vallée.
- Attractivité et dynamisme : valoriser les retombées positives de la croissance démographique tout en veillant à en réduire les impacts négatifs.
- Arts et culture.
- Solidarité : affirmée comme élément d'arbitrage des grands choix d'aménagement et de développement.

Il vise à concilier dynamisme économique et préservation environnementale, en développant une "métropole rurale" responsable et innovante. Cette approche hybride cherche à tirer parti des avantages de la métropole, tels que le dynamisme économique et démographique, le niveau d'équipement, l'offre de mobilité et la capacité d'innovation dans certains domaines tout en préservant l'attractivité de la ruralité, notamment la qualité du cadre de vie, les milieux naturels préservés et le dynamisme agricole.

Ceci se traduit en armature territoriale de la façon suivante :

- Éco-Vallée : incluant la Confluence et le Crestois, cette zone comprend les polarités principales telles que Crest, Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme. Ces pôles sont des centres majeurs de population, d'équipements structurants, et d'espaces de développement économique. L'Éco-Vallée est aussi caractérisée par des espaces agricoles et la rivière Drôme qui structure les corridors écologiques.
- Bassins de vie ruraux : Pays de Saillans, Gervanne-Sye et Haut-Roubion présentent des densités urbaines plus faibles et une plus grande dispersion des zones d'habitat. Ils sont caractérisés par une sensibilité paysagère élevée avec des enjeux de co-visibilité, une forte valeur écologique, agricole et patrimoniale, ainsi qu'un attrait touristique.



Armature territoriale (PADD. carte n° 1)

Le PADD se décline en quatre grands objectifs soutenus par des actions spécifiques et mesurables, visant à garantir un développement équilibré et harmonieux de la région. Ces objectifs deviennent de fait les 4 piliers du SCoT :

➤ PILIER 1 – Aménager durablement la vallée de la Drôme Aval

La vallée de la Drôme est considérée comme l’ossature du territoire, à partir de laquelle se développent et rayonnent la vitalité et les activités. Avec une ambition d’accueillir environ 10 500 nouveaux habitants en 20 ans sur l’ensemble du territoire, il s’agit de permettre le développement des trois pôles structurants et de leur gare (Livron, Loriol et Crest), de renforcer les « pôles relais » (sont par exemple considérées comme pôles relais, les communes de Saou, Montoisson ou encore Beaufort-sur-Gervanne, voir page 20) et de préserver la vie des villages en consolidant l’offre d’équipements dans les zones rurales. Le pari d’accueillir de nouveaux habitants, tout en maintenant et satisfaisant ceux qui sont déjà présents sur le territoire, demande d’assurer une qualité urbaine au niveau des pôles et des villages.

La qualité du cadre de vie est un facteur essentiel à l’attractivité du territoire. Pour ce faire les sous-objectifs de travail du SCoT visent à développer la vitalité globale des centres-bourgs et centres-villages, à diversifier l’offre de logements selon les spécificités des communes, à renouveler les formes urbaines et les adapter au contexte local (c’est-à-dire porter une attention particulière aux enjeux de réduction de la consommation d’espaces et de la préservation de la qualité des paysages).

➤ PILIER 2 – Dynamiser le territoire en valorisant l'ensemble des ressources

Le SCoT affirme ici sa volonté de valorisation des ressources propres au territoire. En plaçant le projet « Biovallée » au cœur d'une telle ambition, il s'agit d'intégrer la diversité et les richesses présentes sur la vallée de la Drôme, y compris l'art et la culture.

Le projet « Biovallée⁶ » très atypique, est reconnu depuis ces dernières années vu la pertinence qu'il révèle pour un développement solidaire et responsable, offrant une certaine maîtrise dans les usages du foncier pour à la fois permettre un développement économique et commercial, tout en gardant attractivité et qualité environnementale.

En lien avec « Biovallée », la vallée de la Drôme dans son ensemble axe son développement sur ses propres ressources. L'agriculture prend et garde une place particulière étant donné son poids économique et son rôle nourricier. C'est donc bien au sein d'un territoire agro-naturel vivant que l'identité écotouristique doit trouver sa place et être confortée. L'armature commerciale est à travailler de façon équilibrée et raisonnée pour suffisamment équiper le territoire (limiter ainsi les fuites vers d'autres proximités hors territoire) et favoriser la vitalité locale (il est important de préserver un bon niveau de services dans les pôles relais et de proximité).

➤ PILIER 3 – Consolider l'excellence environnementale

Les ambitions du SCoT visent ici les points-clefs que sont :

- le cadrage de la consommation d'espace ;
- la mise en valeur des paysages et du patrimoine architectural et urbain ;
- la réussite de la transition énergétique et écologique.

Le PADD est sous-tendu par une volonté de sobriété, d'efficacité et de prévoyance.

La thématique de l'eau est également mise en avant dans le but de préserver et de gérer au mieux cette ressource, en améliorant la qualité et en garantissant un approvisionnement en eau potable sur tout le territoire, tout en conciliant les divers usages.

Le SCoT affiche une excellence environnementale pour tendre vers un territoire à biodiversité positive.

⁶ L'association Biovallée « stimule la coopération entre et au service des acteurs qui s'engagent pour une transition écologique et sociale du territoire. » <https://biovallee.net>
Ce projet s'étend sur tout le bassin de la Drome, soit trois communautés de communes : le CCVP, la CCCPS et le Diois (qui comprend 50 communes). La CCCPS et la CCVD adhèrent dans leur ensemble et quelques communes adhèrent aussi individuellement en plus. Dans le Diois un peu moins d'une dizaine de communes adhèrent dont Die et Châtillon-en-Diois. Et sur l'ensemble du bassin de la Drôme adhèrent : une soixantaine d'associations, plus de 120 entreprises, plus de 140 personnes individuelles. 35 personnes et structures extérieures au territoire de la vallée de la Drôme sont sympathisantes du projet Biovallée et soutiennent l'association Biovallée. Le SCoT n'en fait pas encore partie (liste dressée en avril 2022).

➤ PILIER 4 – Développer une mobilité durable et solidaire

Les grands principes du développement territorial doivent privilégier tout projet urbain favorisant une diversité de mobilité (multimodalité et report modal⁷). L'idée force de ce pilier est de parvenir à une nouvelle structuration autour de bassins de mobilité de proximité permettant de développer une offre complémentaire à celle des gares.

4.1.6. Le DAACL

Dans un objectif de maîtrise de la consommation foncière, de réduction des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre, le DAACL vise à traduire les orientations et objectifs du DOO en matière de commerce d'importance⁸ ou « grand commerce ».

Ce fascicule a ainsi vocation à spatialiser les implantations de développement du commerce. Les priorités sont :

- Densifier des centres-villes et centres-bourgs en matière de commerce, qui constituent les lieux prioritaires de création de commerce.
- Densifier des espaces commerciaux existants sur la périphérie (secteurs d'implantations périphériques ou SIP) sans extension au-delà des zonages définis à la date d'approbation du SCoT.
- Proscrire l'implantation du commerce sur les axes de flux et les espaces déconnectés de toute urbanisation.

Les centralités sont destinées à recevoir tous les formats de commerces, notamment le commerce d'importance, sous réserve des dispositions du DOO. Au contraire, les SIP n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations d'unités commerciales de moins de 400 m² de surface de vente, et les divisions ou les transformations de locaux qui ne respecteraient pas ce seuil ne sont pas autorisées.

La création de nouveaux SIP n'est pas autorisée. La consommation foncière totale dédiée aux implantations commerciales en SIP est fixée à 4 hectares.

Jusqu'en 2041, les objectifs de création de nouvelles surfaces de vente sont fixés à 10 000 m² de surfaces de vente nouvelles soit 12 000 m² de surface de plancher et aucun projet ne pourra consommer plus de 30 % de cette enveloppe à l'occasion d'une même opération sur un même SIP.

⁷ Multimodalité : en matière de mobilité, fait de pouvoir relier deux lieux par divers moyens de transport, voire en combinant les moyens de transport.

Report modal : report d'une partie des flux d'un mode de transport vers un autre, généralement en visant à réduire l'utilisation de la voiture individuelle en particulier avec un seul passager à bord (autosolisme)

⁸ Commerces d'importance : commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale (AEC) ou à permis de construire tenant lieu d'AEC, qu'ils soient de droits communs ou à la suite de la saisine de la CDAC par les collectivités (pour les commerces de moins de 1000 m²).

4.1.7. Le DOO

Le DOO est décliné en **147 orientations (OR)** qui ont une portée réglementaire et s'appliquent à tout le territoire. Dans chaque orientation s'individualisent des **objectifs (OBJ)** qui territorialisent, déclinent, spécifient ou précisent de manière quantitative les orientations. Ils sont au nombre de **131** et sont plus prescriptifs, en imposant le plus souvent ce que doivent définir les futurs PLU ou PLUi, en particulier fixer des critères, des limites et des objectifs chiffrés, retranscrire des zonages à l'échelle parcellaire, préciser des modes de calcul, etc.

Des documents graphiques annexés illustrent et spatialisent les orientations ou objectifs. L'ensemble de ces documents constitue les dispositions opposables du SCoT avec lesquelles les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles.

Tel qu'il est énoncé, le fil conducteur est « faire face à l'urgence climatique et écologique avec responsabilité et volontarisme ». Pour cela le SCoT s'engage à actionner tous les leviers de l'aménagement du territoire et de la planification, pour :

- **Transformer les modes d'urbanisation**, de déplacement et les modes de vie afin de transformer le modèle de déplacement, renforcer la place des centralités en matière d'offre de logements, équipements et commerce ce qui conduira à la sobriété énergétique, et en matière de consommation d'espace.
- **Préserver partout les espaces de résilience et la biodiversité**, dans une stratégie d'adaptation et d'atténuation des effets du dérèglement climatique, de protection des espaces non bâtis, de reconquête de la biodiversité dégradée par les aménagements et les activités. Le territoire s'inscrit également de façon volontariste dans une trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN).
- **Protéger les ressources en eau** en privilégiant les économies et les interconnexions. La recherche de nouvelles ressources est une solution à plus long terme mais dont les études doivent être réalisées dès à présent afin de pouvoir les mobiliser dans le futur.
- **Produire de l'énergie sans dégrader le territoire** et en visant un bilan neutre entre consommation et production locale d'énergie. Le développement de la production des énergies renouvelables privilégie les sites déjà artificialisés et peu contraints. Cependant la transition énergétique implique une réflexion sur la transformation du paysage, celui de l'après-pétrole, qui est assumée et accompagnée par le projet de SCoT.

Le DOO obéit à une logique d'aménagement territorial reposant sur trois composantes qui se déclinent ensuite au travers de quatre grands défis :

- La trame agri-naturelle à préserver et à valoriser pour développer un territoire plus résilient face aux changements (défis 2 et 3).
- L'armature urbaine pour une « ruralité vivante » (défi 1). Le découpage territorial est celui qui est ressorti du diagnostic socio-économique (page 20).
- Le tissage de mobilités structurantes afin d'amorcer la transformation des modes de déplacement rendue nécessaire par les exigences de la transition énergétique (défi 4).

Le contenu chiffré des orientations et objectifs est présenté de façon synthétique au § 4.1.4 quel que soit le défi concerné. **Le présent paragraphe s'attelle à l'esprit** qui a été donné aux orientations et objectifs dans le dossier du SCoT. Des cartes ont été insérées dans le but d'illustrer les grands principes qui structurent le DOO. **Seuls quelques exemples chiffrés sont développés ci-après, en particulier quand le SCoT a affiché une volonté de territorialisation des orientations et objectifs** ce qui justifiait une présentation plus détaillée par la commission.

➤ DÉFI 1 – Aménager durablement la Vallée de la Drôme

« Le développement est organisé à partir de la vallée constituant la colonne vertébrale de l'écosystème territorial. »

Ce défi concerne principalement la démographie et le logement.

Les projections de **répartition des populations** envisagées à l'échelle du SCoT sont ventilées par unité territoriale, EPCI et pôles.

	Population de référence 2021	Population projetée 2041	Apport de population 2021-2041	Taux de croissance annuel moyen	Part accroissement du SCoT
PROJECTION A L'ECHELLE DES EPCI					
CCCPs	16 300	20 020	3 720	1,0%	35%
1-Pôle Structurant	8 880	10 830	1 950	1,0%	18%
2-Pôle relais	4 530	5 620	1 090	1,1%	10%
3-Pôle de proximité	2 130	2 600	470	1,0%	4%
4-Village	760	970	210	1,2%	2%
CCVD	30 960	37 850	6 890	1,0%	65%
1-Pôle Structurant	16 060	19 600	3 540	1,0%	33%
2-Pôle relais	7 540	9 230	1 690	1,0%	16%
3-Pôle de proximité	4 520	5 530	1 010	1,0%	10%
4-Village	2 840	3 490	650	1,0%	6%
PROJECTION A L'ECHELLE DU SCOT PAR UNITE TERRITORIALE					
1- Le Crestois	24 400	29 770	5 370	1,0%	51%
2- La Confluence	17 270	21 070	3 800	1,0%	36%
3- Le Pays de Saillans	2 660	3 370	720	1,2%	7%
4- La Gervanne-Sye	1 450	1 770	320	1,0%	3%
5- Le Haut-Roubion	1 480	1 880	400	1,2%	4%
Total SCoT	47 260	57 870	10 610	1,0%	100%

Répartition des apports de population par EPCI, par niveau de polarité et unité territoriale (DOO tableau n° 2)

Les orientations de ce défi impliquent une diversification et une **adaptation de l'offre de logements** dans les centralités des pôles et des villages, tout en répondant aux besoins spécifiques du territoire (production de logements locatifs aidés, secteurs réservés à l'habitat léger).

	Besoin en logement total 2041 (A)	Nb de logement vacants (2021)*	Nombre de lgt vacant à mobiliser 2041 (B)	Construction neuve 2041 (A-B)	Besoin annuel en logements (20 ans)
PROJECTION A L'ECHELLE DES EPCI					
CCCPS	2 010	395	190	1 820	110
1-Pôle Structurant	960	169	110	850	50
2-Pôle relais	610	191	60	550	30
3-Pôle de proximité	320	12	10	310	20
4-Village	120	23	10	110	10
CCVD	3 990	296	220	3 760	190
1-Pôle Structurant	2 090	152	110	1 970	100
2-Pôle relais	890	46	30	860	40
3-Pôle de proximité	600	29	30	570	30
4-Village	410	69	50	360	20
PROJECTION A L'ECHELLE DU SCOT PAR UNITE TERRITORIALE					
1-Le Crestois	2 830	368	200	2 620	140
2-La Confluence	2 270	160	120	2 150	110
3-Le Pays de Saillans	430	92	30	400	20
4-La Gervanne-Sye	210	45	30	180	10
5-Le Haut-Roubion	260	26	20	240	10
Total SCOT	6 000	691	410	5 580	300

* Sources : PLH de la CCVD et de la CCCPS

Objectifs de production de logements par EPCI, classe de l'armature urbaine et par unité territoriale (DOO tableau n° 2)

La déclinaison des objectifs de croissance démographique par les communes doit prendre en compte les capacités d'accueil du territoire en matière d'insertion paysagère, de ressources en eau (développement conditionné), de capacité d'assainissement, de protection des terres agricoles et naturelles (défi 3).

Les **objectifs de programmation des équipements doivent être différenciés** en fonction du niveau de rayonnement des pôles et les secteurs d'aménagement coordonnés à l'échelle intercommunale doivent être favorisés.

Il faut **promouvoir des modes d'urbanisation économes en foncier en définissant les enveloppes urbaines existantes** (EUE) pour contraindre les

possibilités d'urbanisation soit en extension, soit en densification. Le développement ex-nihilo d'une enveloppe urbaine (groupement de constructions à vocation résidentielle ou d'activité) est exclu. Des *espaces libres stratégiques* doivent être identifiés pour être réservés à la création dense de logements proches des centralités. En parallèle de l'intensification urbaine, il convient de **conserver une proportion d'espaces non bâtis, les espaces de résilience**, dédiés aux fonctions climatiques et écologiques. La part de ces espaces à préserver dans les espaces libres des EUE est de 24 % (71 ha selon le DOO sur 86 ha mobilisables selon l'évaluation initiale de l'environnement qui précise que les chiffres sont de 2021).

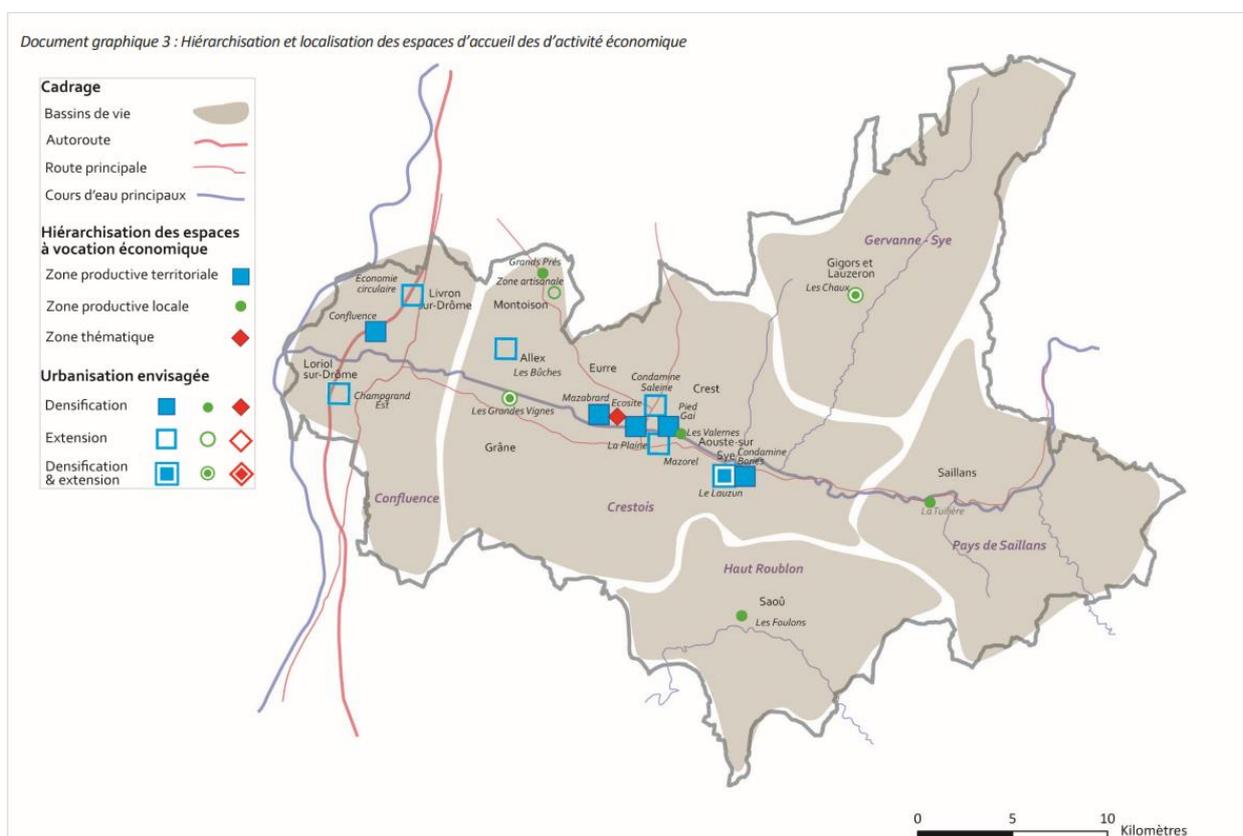
	Surfaces libres en densification destinées aux logements (ha)	Surfaces libres en densification destinées aux activités (ha)	Surface d'espace de résilience (ha)	Surfaces libres totales dans les EUE (ha)	Part des espaces de résilience à préserver dans les espaces libres
CCCPS	76,9	4,5	21	102,7	21%
1-Pôle Structurant	22,8	3,0	6	31,8	19%
2-Pôle relais	32,7	1,5	9	42,8	20%
3-Pôle de proximité	18,1		5	23,2	22%
4-Village	3,3	0,0	2	4,9	31%
CCVD	117,9	18,3	49	185,4	27%
1-Pôle Structurant	42,0	7,5	25	74,2	33%
2-Pôle relais	28,7	2,1	14	45,3	32%
3-Pôle de proximité	35,6	6,7	7	49,8	15%
4-Village	11,6	1,9	3	16,1	16%
Total SCoT	194,8	22,8	71	288,1	24%

Répartition indicative des vocations des espaces libres d'occupation dans les tissus selon les EPCI et niveaux de polarité (DOO tableau 4)

➤ DÉFI 2 – Dynamiser le territoire en valorisant l’ensemble de ses ressources

« Le modèle de développement économique est fondé sur la valorisation des ressources propres au territoire (« Biovallée ») et la réponse à ses besoins. »

En **capitalisant sur le projet Biovallée**, il s’agit de conforter une économie productive éco-compatible et de renforcer l’économie présentielle (activités en lien avec les besoins de la population), dans une **recherche d’équilibre pour tendre vers un taux de concentration d’emplois de 100 %** sur le territoire en 2040. Parallèlement, il faut fixer les principes d’implantation de ces activités et définir un socle d’exigences applicables à la conception des zones d’activités économiques.



**Hiérarchisation et localisation des espaces d’accueil d’activité économique
(DOO graphique n° 3)**

La promotion d’une solidarité économique et la modération de la consommation d’espace impose de **hiérarchiser et de thématiser l’offre foncière à vocation économique**. L’Écosite d’Eurre destiné à accueillir des activités en lien avec le projet Biovallée doit rester une zone d’activité thématique.

Les **principes de mobilisation du foncier** sont : quantifier les besoins, répartir les objectifs de consommation foncière, prévoir le foncier nécessaire au développement des entreprises isolées, se donner les moyens de résorber les friches, identifier les espaces mutables.

Concernant l'**armature commerciale**, il s'agira de renforcer la place des centralités et d'encadrer le développement du commerce hors de celles-ci. L'accueil de nouvelles formes de commerce doit être anticipé (lieux de retraits du e-commerce, points de vente de producteurs). La promotion d'un commerce responsable et respectueux de l'environnement est mise en avant et l'aménagement des espaces commerciaux en SIP devra intégrer des principes architecturaux et urbanistiques. Le développement de tout équipement commercial devra répondre à des objectifs de préservation de la ressource en eau.

L'**agriculture** est identifiée comme moteur de l'économie et de l'identité du territoire. Les espaces agricoles devront être identifiés dans les documents d'urbanisme locaux et leur vocation devra être définie (voir tableau ci-dessous).

Catégorie	Précisions sur les définitions	Vocation principale
Espaces agricoles à vocation prioritaire de production (env. 25 000 ha)	<p>Les terres à fort niveau d'investissement public ou privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les périmètres agricoles irrigués et zones irrigables permettant une agriculture nourricière/production de haute qualité/diversification Les cultures permanentes : Le vignoble patrimonial, notamment AOP et les vergers, les plantes à parfums et aromatiques (PPAM). <p>Les autres terres mécanisables</p> <ul style="list-style-type: none"> Cultures maraichères, horticultures, semences Grandes cultures, cultures fourragères et prairies temporaires - Autres terres à potentiel agronomique <p>Les espaces pastoraux et milieux naturels à usage agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> Prairies permanentes ; Landes et estives 	PRODUCTION & PAYSAGES
Les espaces potentiel de diversification et de reconquête	Friches agricoles et anciennes terres cultivées	PRODUCTION & PAYSAGES
Les espaces agricoles porteurs de fortes d'aménités environnementales	<p>Espace agricole situé en zone d'aléa incendie ou inondation</p> <ul style="list-style-type: none"> Zones d'expansion des crues Espaces tampons contre les incendies <p>Espace agricole situé dans secteurs à fort enjeux de biodiversité (Zones humides, Natura 2000...) = participation déterminante à la trame verte et bleue et à ses fonctionnalités</p> <p>Espaces agricoles comportant un potentiel de captation carbone / rétention d'eau</p>	PRODUCTION & MULTIPLES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Définitions des espaces agricoles et de leurs vocations (DOO tableau n° 8)

La gestion du foncier doit allier la **limitation de l'artificialisation et la sécurisation du foncier nécessaire aux exploitations agricoles**. L'accent est mis sur l'encadrement des constructions en zone agricole. Les équipements collectifs et la création de STECAL⁹ ne répondant pas à des besoins agricoles sont à privilégier hors des espaces agricoles.

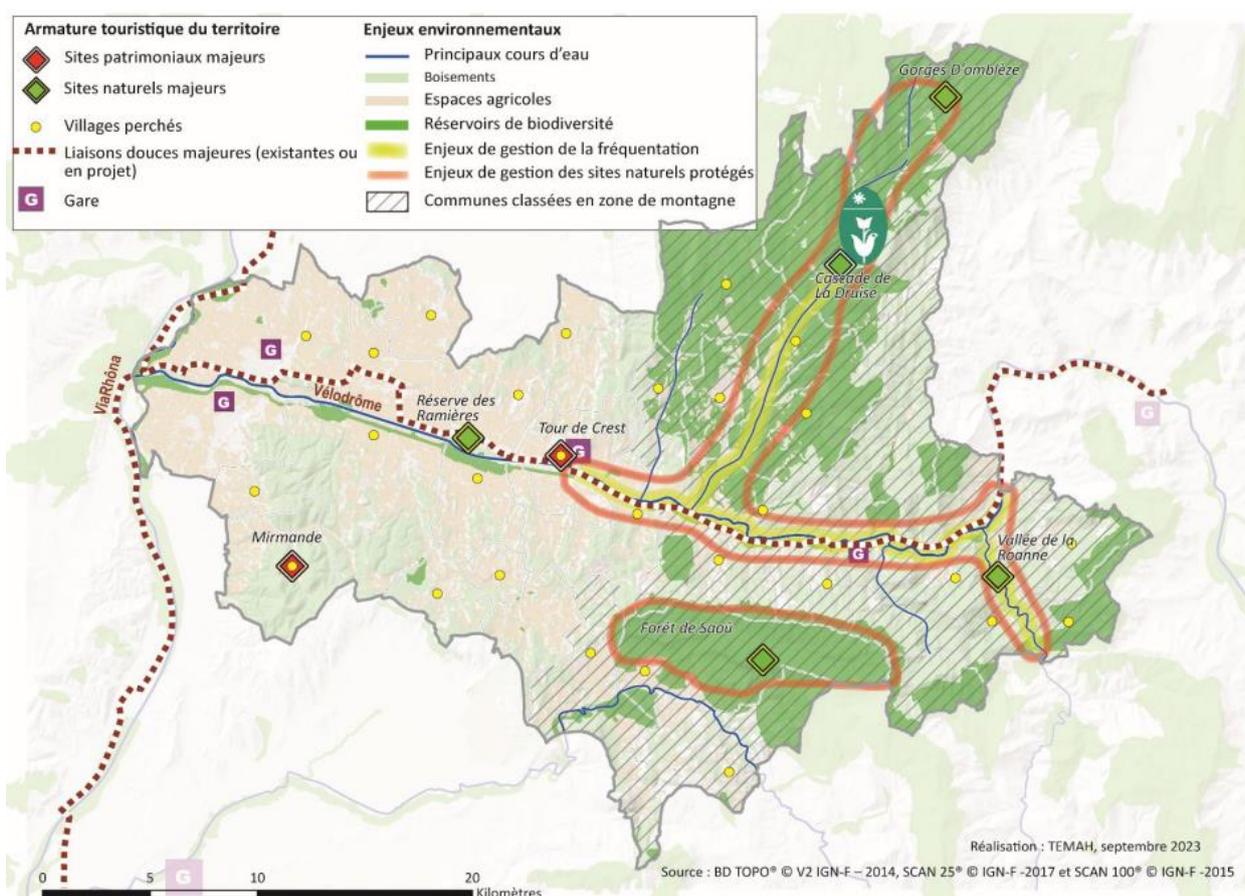
Concernant la ressource en eau à usage agricole, la recherche d'économies d'eau est la règle et la priorité. Les **retenues collinaires** pour l'irrigation peuvent être autorisées sous certaines conditions, et notamment répondre à un besoin de sécurisation avéré des exploitations et des filières agricoles après démonstration des économies d'eau maximum déjà réalisées par l'exploitant (modalités technique et culturelle).

Certaines orientations visent les services rendus par les espaces agricoles (biodiversité, lutte contre les risques naturels) et un objectif prévoit que l'agriculture y contribue activement en conciliant exploitation et fonctionnalité écologique. Il s'agit d'intégrer dans les documents d'urbanisme locaux **des zonages spécifiques et indicés, dans une logique de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques** en y associant des prescriptions réglementaires.

⁹ Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités

L'éco-territoire se doit aussi de valoriser le **potentiel touristique** dans le respect de l'environnement et dans une logique d'adaptation au changement climatique. Les orientations visent à localiser les espaces à équiper (sites majeurs, sites d'intérêt local, villages perchés) en valorisant la découverte du territoire à vélo ou par les modes actifs. Les principes d'aménagement reposent sur des implantations d'équipements, services ou hébergements prioritairement réalisées dans les EUE (hors campings) avec de fortes exigences environnementales.

Le développement des campings et des logements insolites est strictement encadré. L'habitat léger à vocation de loisirs dédié aux résidences mobiles ou démontables est interdit dans les espaces agricoles à vocation de production et dans les réservoirs de biodiversité.



Localisation des espaces d'importance pour la stratégie d'aménagement touristique (DOO graphique 5)

➤ DÉFI 3 – Consolider l'excellence environnementale du territoire

« Une ambition forte de protection de toutes les composantes qui fondent la qualité du territoire et qui constituent des biens communs : les paysages (naturels, agricoles et bâtis), les milieux naturels et la biodiversité (écosystèmes, rivières, forêts ...), les ressources naturelles (eau, terre, air, énergie) ».

Les orientations visent à mettre en valeur **les paysages, le patrimoine architectural et urbain** en prenant en compte les grandes alternances des paysages agricoles ou naturels à préserver et les paysages bâtis. L'accent est mis sur les silhouettes remarquables des villages perchés, le maintien de limites nettes entre les espaces urbains et la campagne et la mise en valeur des bords de la Drôme et de ses affluents dans les traversées urbaines.

Des coupures d'urbanisation doivent être maintenues et transcrites dans les documents d'urbanisme :

- entre Crest et Aouste-sur-Sye ;
- entre Aouste-sur-Sye et Blacons ;
- entre Livron et Loriol.

Il s'agit ensuite de **protéger et d'économiser la ressource en eau** tout d'abord en respectant les zones de sauvegarde et en retranscrivant les dispositions des SAGE. Les milieux humides et la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau sont à préserver. Les zones humides sont protégées strictement dans les documents d'urbanisme locaux en leur affectant un zonage adapté.

Afin de **garantir l'approvisionnement en eau sur l'ensemble du territoire**, le développement résidentiel et économique envisagé dans le cadre du SCoT ne doit pas entraîner une augmentation des prélèvements actuels dans les masses d'eaux mobilisées mais, à l'inverse, contribuer à leur réduction, en référence au PGRE¹⁰.

Toute **ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité d'une ressource** suffisante en quantité et en qualité pour l'alimentation en eau potable des populations et des activités. Les besoins d'approvisionnement en eau seront satisfaits en combinant différents leviers d'action, prioritairement l'économie de la ressource en eau puis la substitution des ressources actuelles par des ressources moins vulnérables en période d'étiage. Le troisième levier consiste à engager des études sur les possibilités de prélèvement dans de nouvelles masses d'eau afin de disposer d'une ressource alternative à moyen terme.

La **qualité des eaux du territoire** devrait être améliorée en satisfaisant les besoins de traitement des eaux usées et un développement des techniques de gestion des eaux pluviales favorisant la filtration des polluants.

¹⁰ Plan de gestion de la ressource en eau

Le troisième volet de ce défi concerne le **modèle énergétique**. Il s'agit d'inscrire le territoire dans une trajectoire de réduction des consommations énergétiques et de mettre en place une organisation territoriale favorable à la sobriété en agissant dans le champ de l'urbanisme et de l'organisation des déplacements (favoriser le report modal). Le parc de logements existants, à restaurer, et celui des nouvelles constructions devront répondre à des objectifs de performance énergétique.

Le SCoT veut tendre vers un bilan neutre entre consommation et production locale d'énergie en augmentant significativement la production d'énergie renouvelable (bois, solaire et éolien). La production photovoltaïque sera localisée préférentiellement dans les espaces déjà artificialisés et les équipements liés aux exploitations agricoles seront encadrés. L'implantation d'éoliennes est possible en intégrant le principe de *paysage de la transition*. L'utilisation de la biomasse pour les logements collectifs et les zones d'activité doit être privilégiée.

Le quatrième volet de ce défi concerne la **ressource en espace** dont la mobilisation se doit d'être parcimonieuse et responsable. La réduction de la consommation d'espaces NAF a été quantifiée par secteurs géographiques.

EPCI	Consommation d'espace à vocation résidentielle 2021-2041		Consommation d'espaces pour les ZAE 2021 - 2041		Consommation d'espaces pour les entreprises isolées 2021-2041	Consommation d'espaces pour le commerce 2021-2041	Consommation d'espaces équipements structurants et infrastructures	Consommation d'espaces pour les campings 2021 -2041	Consommation d'espaces pour toutes les vocations (2021-2041)			
	Potentiel de densification	ENAF	Potentiel de densification	ENAF	ENAF	ENAF	Consommation d'ENAF	Consommation d'ENAF	Total Densification	TOTAL CONSOMMATION D'ENAF*	Total Urbanisation	Part de l'urbanisation en densification
CCPCS	76,9	23,6	4,5	8,6	1,5	2,0	3,5	2,0	81	41,2	122,6	66%
1-Pôle Structurant	22,8	9,6	3,0	6,5		2,0	1,9		26	20,0	45,8	56%
2-Pôle relais	32,7	6,7	1,5	2,1			1,3		34	10,1	44,3	77%
3-Pôle de proximité	18,1	4,0					0,2		18	4,1	22,2	81%
4-Village	3,3	3,4	0,0						3	3,4	6,7	50%
CCVD	117,9	50,7	18,3	48,7	1,5	2,0	7,2	1,0	136	111,0	247,1	55%
1-Pôle Structurant	42,0	23,8	7,5	36,7		2,0	4,8		50	67,2	117	42%
2-Pôle relais	28,7	10,5	2,1	10,5			2,1		31	23,1	54	57%
3-Pôle de proximité	35,6	6,9	6,7	0,0			0,3		42	7,2	50	85%
4-Village	11,6	9,5	1,9	1,5					13	11,0	24	55%
Total SCOT	194,8	74,3	22,8	57,3	3,0	4,0	10,7	3,0	218	152,2	370	59%

Objectifs chiffrés de consommation d'espace par secteurs géographiques (découpage territorial) et part de la consommation des ENAF (DOO tableau 13)

Le cinquième volet de ce défi concerne la **restauration et la protection de la biodiversité** pour garantir le fonctionnement écologique du territoire, en préservant la trame verte, bleue et noire en protégeant les corridors écologiques et en pérennisant les coupures d'urbanisation. La fonctionnalité du réseau hydrographique doit également être garantie. Il s'agit d'inscrire le territoire dans une trajectoire de biodiversité positive.

Le sixième volet concerne les **risques et les nuisances**. La maîtrise du risque inondation passe par la préservation des champs d'expansion de crue, la réduction de l'imperméabilisation et de désimperméabilisation de l'existant. D'une manière générale les documents d'urbanisme doivent intégrer les différents risques naturels et technologiques, ainsi que les sources de nuisances dans une démarche de prévention et de réduction de l'exposition.

La capacité de production des **carrières** sera préservée pour l'avenir tout en incitant à la réduction des impacts sur l'environnement et l'agriculture. Un dimensionnement raisonnable des surfaces d'extraction est attendu ; les extensions de carrière sont privilégiées avant toute création de nouvelles carrières.

➤ DÉFI 4 – Développer une mobilité durable et solidaire

« L'urbanisme et la mobilité réinventés au service du bien vivre, de la solidarité et de la transition énergétique ».

Ce défi répond au défi 1 (logique d'axe, diversifier les fonctions urbaines, émergence de villes de proximité) et intègre le défi 3 (modèle énergétique) le but étant de créer les conditions d'une transformation progressive des modes de déplacement dans le territoire. Notamment les **gares doivent devenir des nœuds stratégiques** de la mobilité durable, en s'appuyant aussi sur les lignes de cars qui représentent l'offre la plus structurante actuellement. Les **modes doux** seront favorisés.

Le principe de cohérence de l'armature territoriale passera par quatre objectifs :

- positionner au moins un point de co-voiturage par commune ;
- équiper les polarités de parkings-bourgs ;
- équiper chaque bassin d'au moins une station de maillage ;
- implanter les différents niveaux de station en cohérence avec les stratégies intercommunales.

Il s'agit également de mettre en œuvre les conditions de la **non-mobilité** pour limiter certains besoins de déplacement.

4.2. Synthèse des avis des PPA et communes

Cette synthèse est présentée dans le même chapitre que celle des documents du SCoT car **les avis des PPA et des communes font partie intégrante du dossier soumis à l'enquête**. Ces avis ont été émis à propos des documents arrêtés du SCoT. Selon le processus d'approbation du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval, les avis n'ont pas encore été pris en compte par le pétitionnaire, car ils sont arrivés après l'arrêt du SCoT et avant l'enquête publique. Le pétitionnaire a néanmoins communiqué à la commission d'enquête ses intentions de réponse (en annexe).

Rappel de l'articulation de la phase d'approbation :

1. Arrêt du dossier par le pétitionnaire (délibération de décembre 2023).
2. Consultation des PPA, communes et autorité environnementale (Ae).
3. Constitution du dossier d'enquête publique regroupant les avis reçus dans la période de consultation et le dossier arrêté, ainsi que les actes administratifs (voir § 1.4 pour le détail du contenu complet du dossier, page 10).
4. Organisation de l'enquête publique, déroulement de l'enquête publique, rédaction du rapport et des conclusions de la commission d'enquête publique.
5. Décisions politiques relatives à la modification des documents à partir de la consultation (2.) et des conclusions de l'enquête publique (4.).
6. Approbation.

4.2.1. Avis des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été consultées le 18 janvier 2024 et disposaient de trois mois pour faire connaître leur avis et réserves sur le projet.

La commission d'enquête n'ayant pas à formuler d'avis sur ce sujet, elle présentera une simple synthèse des avis qui servira à nourrir son analyse, comme les autres éléments du dossier.

40 personnes publiques associées (PPA) ont été consultées dont la MRAe, différents services de l'État, les intercommunalités, communes et syndicats territoriaux œuvrant sur le territoire, s'agissant des consultations obligatoires.

L'UNICEM et le SMRD ne sont pas *personnes publiques associées* réglementairement mais ont demandé à être consultés. Leur avis a été joint au dossier.

À noter que l'avis du PNR Vercors est arrivé hors délai, mais a été inséré dans le dossier mis à l'enquête, qui n'était pas encore édité. Il a ainsi été pris en compte dans le cadre de l'examen par le conseil syndical du SCoT des observations des PPA. *Une note technique visée dans l'avis n'était toutefois pas dans le dossier. Comme elle sera utilisée plus loin dans le rapport de la commission, celle-ci a décidé de la joindre au rapport d'enquête publique, en annexe.*

L’avis de l’INAO est arrivé au SCoT alors que l’enquête était en cours (comme celui de la commune d’Aurel) et n’a pas été examiné par le pétitionnaire.

Synthèse des avis reçus

PPA	Avis
MRAe	<p>Avis 2024-ARA-AUPP-1388 globalement favorable concernant la qualité de l’évaluation environnementale du projet. Cet avis demande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détailler le bilan de la consommation passée d’espace et de compléter la prévision de consommation future. • Consolider l’état initial de l’environnement en termes de biodiversité et hiérarchiser les enjeux. • Préciser l’exposition du territoire vis-à-vis du risque de rupture de digues. • Détailler le bilan des émissions de gaz à effet de serre. • Préciser davantage les dispositions du DOO pour les rendre plus prescriptives, en particulier vis-à-vis de l’ouverture à l’urbanisation selon la ressource en eau et vis-à-vis de la désimperméabilisation des sols.
CDPENAF	<p>Avis globalement favorable</p> <p>Réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Revoir la localisation et la dimension des EUE (Enveloppes Urbaines Existantes). • Prendre en compte la loi du 10 mars 2023 relative à l’Accélération de la production d’EnR¹¹ (le terme « proscrire » de l’OBJ 87 est trop fort). • Ne pas autoriser l’habitat léger hors zone U et AU. • Mettre en cohérence consommation des ENAF et possibilités offertes par les STECAL. <p>Elle demande de libérer des marges de manœuvre pour faire face à des prescriptions plus fortes du SRADDET.</p>
DDT – Synthèse des avis de l’état	<p>Avis globalement favorable</p> <p>Réserves demandant plus de précisions dans les orientations afin d’accroître la cohérence et la qualité du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Apports de la loi APER¹² en particulier sur la définition relative à l’agrivoltaïsme et les possibilités de développement des installations de production d’énergie solaire au sol. • Préciser la trajectoire ZAN par tranche de 10 ans dans le PADD pour assurer la compatibilité avec SRADDET. • Démontrer la réduction de consommation des ENAF en distinguant les deux périodes de la loi climat (tranche de 10 ans) ; il

¹¹ Énergie renouvelable

¹² Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, surnommée loi APER

	<p>conviendra d’intégrer un indicateur sur la mesure de l’artificialisation à partir de 2031 ; veiller à la cohérence consommation des ENAF et réalisation de STECAL.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objectifs de production de logements devront faire l’objet d’un indicateur de suivi. • Ne pas autoriser la création de secteurs « habitat léger » en dehors des zones U et AU. • Supprimer les EUE qui ne peuvent être considérées comme telles en application de la définition faite par le SCoT ; passer certaines EUE de niveau 1 au niveau 2, et redélimiter certaines EUE au plus près de l’existant. • Prévoir une délimitation précise des SIP pour permettre des avis référencés en CDAC. • Ne pas autoriser de constructions et équipements nécessaires à la gestion forestière en zone A. • Concernant la protection des sites naturels majeurs, la question est posée de savoir si certains sites ne devraient pas être préservés en restant non équipés. Justifications à apporter dans le RP ou demandées dans les documents d’urbanisme. <p>L’État s’annonce vigilant sur la gestion des enjeux liés à la ressource en eau. Il attire l’attention sur la nécessité de rapidement définir une méthodologie de suivi de la mise en œuvre du SCoT (mise en conformité des documents d’urbanisme de rang inférieur). La DDT rappelle en annexe une carte des réserves sur la localisation des EUE et rappelle par ailleurs en annexe les servitudes liées aux canalisations de gaz naturel et hydrocarbures.</p>
<p>CC Crestois Pays de Saillans (CCCPS)</p>	<p>Globalement favorable au projet de SCoT qui fait bien de la transition écologique et de l’atténuation du changement climatique des priorités, et soutient les objectifs de limitation de l’urbanisation. Propose quelques compléments et modifications de texte du DOO concernant les paragraphes liés à la transformation du modèle énergétique du territoire (OR 98 à 105).</p>
<p>CC Val de Drôme (CCVD)</p>	<p>Émet un avis favorable sous réserves de prendre en compte 17 propositions de modifications du DOO, et 3 pour le DAACL portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des demandes de modification du document au regard de l’existant : PLH¹³ pour la mobilisation des logements vacants (50 %), limites géographiques, PLUi, cartes aléas des risques incendie, exhaustivité d’activités citées.

¹³ Document de programmation, le programme local de l’habitat (PLH) doit assurer à l’échelle de l’établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et entre les communes [...] une répartition équilibrée et diversifiée de l’offre de logements [...]. Quant au SCoT il définit les objectifs et les principes d’une politique de l’habitat [...] à l’échelle d’un périmètre intercommunal élargi en les intégrant dans la stratégie globale d’aménagement qu’il définit. *Cahiers du GRIDAUH 2015/2 (N° 29), pages 367 à 377*

	<ul style="list-style-type: none"> • Des demandes d’élargissement des ratios prônés par le DOO : surfaces attribuées pour la consommation d’espaces, accroissement de population du Haut-Roubion, rédaction moins restrictive de certaines orientations. • Modification de la répartition des extensions SIP, des surfaces de panneaux photovoltaïques sur les toitures existantes.
--	---

La commission remarque la forte implication de la CCVD au sujet de la rédaction du DOO et du DAACL et elle note la demande formulée de « assurer la compatibilité » (syntaxique / tableau 13 – OR 111) du SCoT avec le PLUi. Cette observation révèle l’avancement du PLUi de la CCVD, et sans doute les relations qui existent entre l’élaboration de ce PLUi et celui du SCoT.

La commune de Grâne a d’ailleurs proposé une modification du zonage du PLUi dans sa délibération.

<p>DREAL Auvergne Rhône Alpes</p>	<p>Avis non explicitement exprimé mais paraissant plutôt favorable faisant état d’un certain nombre d’observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Corriger, ou demande de justifier, le nombre d’ICPE annoncé dans le SCoT. • Propose d’ajouter un lien vers la base de données du site Géorisques au sujet des sites pollués. • Demande de préciser les cavités souterraines issues des anciennes carrières, au regard des risques générés par celles-ci. • Corriger le tableau des carrières. • Préciser la situation réglementaire des canalisations de Transport de Matières Dangereuses (TMD) traversant le territoire en demandant de lister les communes concernées par ces canalisations.
<p>Chambre d’Agriculture de la Drôme</p>	<p>Avis non explicitement exprimé mais paraissant plutôt favorable faisant état d’un certain nombre d’observations concernant :</p> <p>Volet habitat et logement</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Demande de renforcer la prise en compte du potentiel de logements disponibles hors extension. <ul style="list-style-type: none"> ○ N’admet pas que les documents d’urbanisme locaux intègrent les logiques de rétention foncière. ○ Demande que les logements réalisables en changement de destination soient pris en compte dans la capacité de densification et de mutation du bâti. ○ Demande un réajustement de la part d’espaces de résilience (71 ha d’espace de résilience pour 74 ha d’espace d’extension au DOO).

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Demande que l'application des objectifs de densité prévue (OR23) sur les espaces libres de l'enveloppe urbaine soient précisés. Demande qu'un seuil de surface soit indiqué. ✓ N'est favorable au développement de l'habitat léger réversible dans l'espace rural que pour répondre à des besoins de main d'œuvre agricole ponctuels et saisonniers. <p>Volet économique</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Est favorable à ce que les surfaces d'extension des diverses zones d'activité du territoire se limitent aux zones à urbaniser déjà inscrites dans les documents d'urbanisme. ✓ Accepte la limite de 3 ha pour le développement des zones commerciales. En déduit que la zone AUic prévue par le PLU de Loriol devrait être réduite. ✓ Approuve le plafonnement des surfaces de camping et l'interdiction de toute infrastructure sur des surfaces agricoles à enjeu. ✓ Émet des réserves sur la zone artisanale de Montoisson. ✓ S'oppose à l'extension du projet de filière recyclage de la société GPA à Livron. ✓ Considère comme excessives les conditions d'implantation des points de vente des producteurs. ✓ Souhaite que le SCoT présente un inventaire des carrières, de la capacité résiduelle des sites et un recensement des besoins de développement. Demande que le principe de non-installation en zone à fort enjeu agricole soit mis en place, et qu'une remise en état agricole soit prévue pour les sites cultivés. <p>Le traitement de la zone agricole pour lequel l'approche globale est globalement satisfaisant tout en relevant quelques difficultés à venir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Délimitation du front urbain en limite sud de Crest qui serait à remonter au niveau du chemin de Mazorel. ✓ Nécessité d'assouplir certaines dispositions permettant d'instaurer des zones agricoles inconstructibles (STECAL, piscicultures existantes en zone humide). ✓ Assouplissement des règles concernant le développement du photovoltaïsme agricole (surface maxi, règles conditionnant l'accès au bénéfice de l'agrivoltaïsme).
<p>UNICEM</p>	<p>Émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT doit être compatible avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) en garantissant durablement l'accès aux gisements locaux pour un approvisionnement en ressources minérales. • L'exploitation de carrières ne constitue pas une artificialisation des sols. • L'exploitation des ressources minérales ne doit pas être intégrée au chapitre des risques et nuisances mais devrait être intégrée au chapitre des ressources en sols du territoire, que le SCoT se doit de protéger.

	<ul style="list-style-type: none"> • La ressource minérale est un bien commun du territoire comme les autres ressources. • Les sites ne sont pas tous interchangeable et leurs autorisations arrivent à échéance, susceptible de produire une situation de pénurie. • Le SCoT doit reprendre les orientations des SRC, SDAGE, SAGE, SRADDET concernant les activités extractives. • Nécessité de réaliser un diagnostic en concertation avec la profession et les acteurs locaux. • L’enjeu agricole n’est pas incompatible avec l’exploitation de carrières.
Comité du Massif des Alpes	<p>Au-delà d’un avis favorable au caractère volontariste du SCoT en matière de transition écologique, il fait quelques recommandations destinées à améliorer la qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller aux cohérences avec le territoire amont du Diois. • Décliner des objectifs DOO territorialisés en matière de protection de la ressource en eau. • Nécessité de mieux qualifier et quantifier les besoins en logements saisonniers, notamment en se référant aux PLH et à l’exigence de la loi Montagne. • Être plus prescriptif en matière d’habitat léger.
SCoT Rovaltain-Drôme-Ardèche	Émet un avis favorable
SCoT Rives du Rhône	Émet un avis favorable en remarquant que peu d’éléments sont présentés sur les complémentarités avec les territoires voisins, notamment en matière de mobilité et d’interconnexion des réseaux d’eau.
Syndicat Mixte Rivière Drôme	<p>Avis globalement favorable</p> <p>Tout en saluant la qualité du travail réalisé, suggère une actualisation des données concernant le risque inondation et les milieux aquatiques, et appelle à la vigilance concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le risque inondation tel que : <ul style="list-style-type: none"> ○ Reconnaître le risque de rupture des digues. ○ S’appuyer sur les cartes aléas existantes et leur évolution, pour mettre en place des mesures complémentaires de réduction de la vulnérabilité et de gestion de crise. ○ Veiller à ne pas créer de nouvelles situations de risques quel que soit l’aléa. ○ Mettre en place les schémas directeurs d’assainissement et eaux pluviales. ○ Élargir les réflexions à toute mesure qui concoure à l’infiltration et à limiter le ruissellement.

	<ul style="list-style-type: none"> • La gestion des milieux aquatiques : <ul style="list-style-type: none"> ○ Veiller à ce que le statut de protection des milieux aquatiques ne soit pas une entrave à leur entretien et gestion. ○ Mieux prendre en compte les enjeux liés à la restauration des milieux naturels (recul de digues, restauration d’espaces de bon fonctionnement).
<p>Commission Locale de l’Eau</p>	<p>Émet un avis favorable en consignnant une quinzaine d’observations correspondant aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attirer l’attention sur la nécessaire mise à jour de la connaissance lors de l’élaboration des documents d’urbanisme, en constatant que certaines ambitions et modalités de réalisation pourraient être plus précises (gestion alternative des eaux pluviales, intégration de l’eau au cœur des aménagements). • Absence de maîtrise d’ouvrage pour engager le plan dégagé de l’étude du bilan besoins-ressources en eau pourtant en adéquation avec le SAGE. L’étude hydrogéologique du karst ne doit pas être la seule à être engagée vis-à-vis de l’axe sécurisation. Réfléchir au stockage des eaux superficielles dans une approche inter-usage de substitution. • Démarrer les efforts et assurer l’ambition fixée dans le volet sobriété. • Déterminer les conditions concrètes de l’opérationnalité du plan d’action en se saisissant du démarrage du Projet de Territoire pour la Gestion de l’Eau (PTGE) pour le bassin de la Drôme. <p>Le bureau demande qu’une présentation de l’avancement du plan d’action de l’étude du bilan besoins-ressources en potable du SCoT soit réalisée annuellement en CLE et de réinterroger collectivement la projection démographique en fonction de l’état des ressources et des données socio-économiques dans le cadre du bilan intermédiaire du SCoT à échéance 6 ans.</p> <p>Rappelle que le SAGE Drôme est en révision avec une approbation prévue début 2026. Le SCoT aura 3 ans pour mise en compatibilité. Demande enfin d’intégrer ses remarques (reprises dans un tableau) et, dans l’impossibilité, de veiller à ce que les éléments soient bien transmis et pris en compte dans les projets d’élaboration des documents d’urbanisme.</p>
<p>Syndicat Mixte Centre-Ardèche</p>	<p>Constata les nombreux points communs entre les deux territoires et souligne les nombreux points positifs du projet.</p> <p>Toutefois souhaite que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objectifs de développement économique proche du Centre-Ardèche ne soient pas à l’origine d’un déséquilibre avec le territoire de l’Agglomération Privas Centre Ardèche. • Soit menée une stratégie commune d’accueil des entreprises alors que l’Agglomération Privas Centre Ardèche projette le développement d’une zone d’activité voisine.

	<ul style="list-style-type: none"> • Une solidarité territoriale accrue en matière de ressource en eau soit instaurée. • La VéloDrôme soit poursuivie vers l’ouest au titre des mobilités douces. <p>En définitive aspire à une collaboration plus rapprochée entre les deux territoires.</p>
<p>SCoT Rhône Provence Baronnies</p>	<p>Émet un avis favorable en confirmant l’intérêt de poursuivre la collaboration entre les deux territoires, notamment sur les volets ferroviaires et zones d’activités économiques de la vallée du Rhône.</p>
<p>Parc Naturel Régional du Vercors</p>	<p>Émet un avis favorable assorti de quelques remarques et points de vigilance concernant en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trame verte et bleue : préciser le niveau de priorité pour ce qui sera de favoriser la biodiversité. • Consommation d’espaces : un objectif de 18 logements par hectare pourrait être étendu à l’intérieur des enveloppes urbaines. • Ressource en eau : le PNR anime la mise en œuvre d’un programme d’actions sur la préservation des ressources stratégiques du massif, et le karst de la Gervanne en fait partie. À ce titre le PNR demande de : <ul style="list-style-type: none"> ○ Améliorer la connaissance. ○ Prendre en compte les résultats de l’étude de définition de ressources stratégiques pour l’eau potable. ○ Inscrire toute évolution des modalités d’exploitation de la ressource en eau du karst de la Gervanne dans le cadre d’une solidarité amont-aval : 1. en ce qui concerne la mise en œuvre des actions de préservation de la ressource ; 2. l’eau utilisée par les territoires voisins doit servir à l’AEP en résorption des déséquilibres quantitatifs et venir en complément des actions prioritaires à mettre en œuvre dans ces territoires (économies, préservation, dépollution des ressources présentes dans leur périmètre). ○ Intégrer une démarche d’information et de concertation à destination des habitants et acteurs socio-économiques de la Gervanne, dès le début des investigations. <p>Dans ce sens, le PNR doit être considéré comme animateur du programme d’action de préservation de la ressource en eau du karst et comme acteur et partenaire indispensable à associer à toute démarche concernant la ressource en eau du karst de la Gervanne.</p>

<p>Région Auvergne Rhône Alpes</p>	<p>Émet un avis favorable assorti de quelques recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rendre les orientations plus prescriptives notamment en matière de logements et densité des enveloppes urbaines. • Mobiliser prioritairement les opportunités existantes à l’intérieur des enveloppes bâties. • Préciser dans le DOO les mesures à mettre en place concernant la ressource en eau du fait de l’augmentation prévue de la population. <p>Au-delà, en demandant une réactualisation des données ayant servi à l’élaboration du SCoT, la Région rappelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L’appartenance de certaines communes au PNR Vercors dont la nouvelle Charte est à prendre en compte. • La nécessité de respecter les règles du SRADDET. Dans ce sens le DOO pourrait aller plus loin dans ses prescriptions en matière de gestion du foncier et du logement. • Que le SRADDET est le document de référence en matière de préservation de la biodiversité, alors qu’il n’est pas cité sur cette thématique. • La nécessité de prendre des mesures de réduction de la consommation d’eau pour les différents usages, de détailler des mesures complémentaires en situation de déficit, de lier les projets d’extension urbaine à une bonne connaissance des ressources alternatives envisagées. • La nécessité vis-à-vis des risques, pollution et nuisances, de sensibiliser les acteurs sur les impacts du brûlage et chauffage au bois. • L’amélioration de la performance énergétique des logements constitue un axe majeur de réduction des émissions GES. À ce titre le SCoT pourrait faire référence au label « Effinergie Patrimoine ». • Le volet mobilité s’inscrit pleinement dans les orientations du SRADDET. La création de haltes ferroviaires nécessitera des investissements importants. La voie unique ne permettra pas la mise en place d’une forte fréquence de trains. • Rappelle l’importance de la Vélodrôme pour le développement touristique régional. • L’engagement de la Région vis-à-vis de la filière agricole et autour de la filière bois-énergie. • L’engagement de la Région vis-à-vis du développement touristique dont la création d’hébergements de groupe.
<p>INAO</p>	<p>Pas d’avis global explicitement exprimé, mais plutôt favorable d’autant que le projet n’a pas d’incidences directes sur les AOC/AOP et IGP concernées. En dehors de quelques remarques ponctuelles pour veiller à la non-consommation d’espaces, estime que les signes de qualité et d’origine sont bien pris en compte par le projet (notamment pour l’agriculture biologique). Approuve la concentration des logements au sein des enveloppes urbaines et une extension mesurée des zones</p>

	artisanales et commerciales. Recommande le développement du photovoltaïsme, de préférence en toiture.
--	---

L’ensemble des PPA tend à saluer le travail réalisé et estime globalement le SCoT comme étant de qualité.

Toutefois au travers des observations émises, pointent des recommandations et attentes, pouvant aller jusqu’à des réserves :

- La nécessité de revoir les bases de données utilisées pour l’élaboration du document ; constat étant fait que certaines datent, en particulier concernant les hypothèses d’accroissement de population et sur lesquelles sont fondées les prévisions de besoin en logements. Cette réactualisation pourrait se faire dès maintenant sans attendre l’échéance du bilan du SCoT à 6 ans.
- La reconnaissance claire et complète des documents directeurs de rang supérieur auxquels le SCoT doit se référer dans l’établissement de ses orientations et objectifs : SRADDET, SDAGE, SAGE, SRC.
- La nécessité d’être plus prescriptif en matière d’orientations et d’objectifs qui seront appliqués dans les règles constituant les PLU et PLUi.
- La demande de travailler en plus grande concertation avec les territoires voisins et de jouer pleinement son rôle de partenaire avec la CLE et le PNR Vercors.
- La demande d’indicateurs pour évaluer l’évolution démographique et les sujets qui en dépendent (logement, ...) et d’échéances d’évaluation pour le caractère opérationnel du plan d’action sur la ressource en eau.

A contrario, les organismes plus directement représentatifs des activités économiques (Chambre d’Agriculture, UNICEM) attendent plutôt un assouplissement des règles dans leurs domaines respectifs. Ils demandent des garanties pour leur activité vis-à-vis d’activités concurrentes en matière d’utilisation des sols.

L’avis du Département de la Drôme a été complété par le service environnement durant l’enquête. Il est ajouté pour mémoire ci-dessous et conforte un avis plutôt favorable.

démat	16-113	Alice Garcia	<p>A déposé l’avis du Département au titre des avis PPA (4 pages et une carte des espaces naturels protégés). Le Département demande d’intégrer de façon claire et complète les prescriptions énoncées dans les différents documents directeurs pilotés par le Département :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SAGE et son PAGD - Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées - Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux Sports de Nature - Carte des Espaces Naturels Sensibles
-------	--------	--------------	---

4.2.2. Avis des communes

Pendant la période de consultation de trois mois, les communes ont été invitées à délibérer en conseil municipal. Pour chaque commune le maire a rappelé le projet et le conseil a émis un avis qui pouvait être accompagné de réserves ou de remarques.

La commission a remarqué que certaines communes ont pu ne pas comprendre l'enjeu et l'importance du renvoi de la délibération au syndicat du SCoT. La commission d'enquête a ainsi pu se rendre compte lors des visites en mairie que des délibérations n'avaient pas été renvoyées au syndicat mais envoyées, comme c'est l'usage pour toutes les délibérations, au service de la légalité de la préfecture et uniquement. Le nombre de retours de délibérations des communes au Syndicat du SCoT n'est probablement pas représentatif. En conséquence, il reste difficile pour la commission de connaître exhaustivement les avis émis par les communes.

16 communes sur 44 ont donné un avis délibéré dans les délais impartis par le syndicat du SCoT pour faire partie du dossier soumis à l'enquête publique.

3 communes ont adressé leurs avis hors délai :

- Vercheny ;
- Loriol ;
- Aurel.

Ces envois hors délai expliquent pourquoi la délibération de Loriol est à lire dans le registre de Crest où elle a été officiellement envoyée une fois l'enquête démarrée. Celle de Vercheny est arrivée hors délai mais avant l'édition du dossier, donc a pu être insérée dans le dossier. Celle d'Aurel est arrivée après édition du dossier. Le syndicat l'a transmise à la commission pour information en fin de l'enquête (en même temps que la réponse tardive de l'INAO).

Enfin, l'avis de la commune de Mirabel-et-Blacons n'avait pas été envoyé au syndicat du SCoT par omission. La délibération a été envoyée par la poste et annexée dans le registre de Crest, siège de l'enquête.

Ci-dessous la répartition des réponses, dans les délais et hors délai, des communes par unités territoriales (au sens du SCoT) :

Réponse	Pas de réponse
Crestois	
Alex (CCVD) Aouste-sur-Sye (3CPS) Chabrillan (CCVD) Crest (3CPS) Eurre (CCVD) Grâne (CCVD) <i>Mirabel-et-Blacons</i> (3CPS) Montoisson (CCVD) Piégros-la-Clastre (3CPS)	Autichamp (CCVD) Cobonne (CCVD) Ambonil (CCVD) Divajeu (CCVD) La Répara-Auriples (CCVD) La Roche-sur-Grâne (CCVD) Vaunaveys-la-Rochette (CCVD)
Pays de Saillans (3CPS)	
<i>Aurel</i> Saillans Saint-Benoît <i>Vercheny</i>	Aubenasson Chastel-Arnaud Espenel La Chaudière Rimon-et-Savel Saint-Sauveur Véronne
Haut-Roubion (CCVD)	
Félines-sur-Rimandoule Mornans Le Poët-Célarde	Francillon-sur-Roubion Saoû Soyans
La Gervanne-Sye (CCVD)	
	Beaufort-sur-Gervanne Eygluy-Escoulin Gigors & Lozeron Montclar-sur-Gervanne Omblèze Plan de Baix Suze
Confluence (CCVD)	
Cliousclat Livron-sur-Drôme <i>Loriol-sur-Drôme</i>	Mirmande

L'absence de mobilisation des communes de la Gervanne-Sye est remarquable, et possiblement à rattacher au sujet politiquement sensible du karst de la Gervanne.

La plupart des villages du Pays de Saillans et du Crestois ne se sont pas manifestés, qu'ils appartiennent actuellement à la CCVD ou à la 3CPS.

Tableau de synthèse des délibérations reçues par le SCoT

Communes	CC	Avis	Thématiques remarques/réserves
Allex	CCVD / Vallée de la Drôme	Favorable	RAS
Aouste-sur-Sye	3CPS	Globalement favorable	Avec réserves sur EnR (modification DOO page 84/OR 105) ; sur SIP et limites de surface (DAACL page 6)
Aurel	3CPS	Défavorable	Les motivations de l'avis reposent sur un projet qui se superpose aux autres documents d'urbanisme. Mais surtout estimé trop restrictif pour : <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de nouveaux campings et les autorisations d'extension pour ceux existants ; • la limitation de surface des nouveaux magasins de producteurs • l'évolution des EnR et notamment le développement du photo- et agrivoltaïsme • la limitation de taux de croissance des communes à 1 %
Chabریان	CCVD / Vallée de la Drôme	Favorable	L'OR 60 (économie d'eau agricole / diversification de la ressource) ne saurait être décorrélée de l'OR 95 / OBJ 76 (économie eau potable). Les acteurs ayant déjà atteint des objectifs fixés au PGRE ne sauraient être défavorisés par rapport à ceux qui ne les ont jamais atteints.
Cliousclat	CCVD / Confluence	Favorable	RAS
Crest	3CPS	Circonstancié	Tableau avec 24 réserves détaillées sur mobilité, habitat léger, règles architecturales, terminologie « agriculture nourricière de proximité » trop restrictive, aménagement et préservation des sites, leviers d'action sur la ressource en eau potable en opposition sur les objectifs fixés lorsqu'ils se rapportent aux campings
Eurre	CCVD / Vallée de la Drôme	Favorable	Enveloppe urbaine du quartier de la Para à inscrire en niveau 1 afin de permettre son extension
Félines-sur-Rimandoule	CCVD / Haut-Roubion	Favorable	RAS
Grâne	CCVD / Vallée de la Drôme	Globalement favorable	Réserve pour modification du tracé de l'enveloppe urbaine

Le Poët-Célard	CCVD / Haut-Roubion	Favorable	RAS
Livron-sur-Drôme	CCVD / Confluence	Favorable	RAS
Montoisson	CCVD / Vallée de la Drôme	Favorable	Mentionne des réunions de travail avec des comptes-rendus sincères et objectifs ; échanges itératifs nombreux et fructueux avec les PPA, élus et techniciens du SCoT ; l'urgence climatique et le besoin d'entrer dans la phase opérationnelle ; le niveau d'aboutissement du DOO.
Mornans	CCVD / Haut-Roubion	Défavorable	Pas de solutions concrètes sur l'augmentation des habitants prévus et le manque d'eau constaté aujourd'hui qui va s'aggraver au fil des années
Piégros-la-Clastre	3CPS	Globalement favorable	Réserves sur le développement photovoltaïque, notamment l'installation possible de champs photovoltaïques importants (terminologie à affiner) Propositions de rédiger un texte ordonnant la priorisation politique d'intégration des énergies renouvelables et de renforcer l'encadrement expérimental de l'agrivoltaïsme
Saillans	3CPS	Favorable	Avec observations sur modifications de texte concernant habitat léger, développement des campings et mobilité
Saint-Benoît	3CPS	Défavorable	Pas de prise en compte des spécificités des petites communes éloignées : frein au développement, y compris touristique, contraintes au niveau de la mobilité. Les contraintes concernant les EnR ne tiennent pas compte des spécificités agricoles liées au relief local.
Vercheny	3CPS	Défavorable	Thèmes développement urbain, économique et touristique peu adaptés aux petites communes rurales – crainte d'une perte d'identité communale au profit des pôles structurants.

Avis transmis durant l'enquête publique (au nom d'observations)

Loriol-sur-Drôme	CCVD / Confluence	Globalement favorable	Mentionne être « pour » les espaces de résilience, le développement économique en centralité. Observations sur EnR (ne pas limiter la surface de toiture pour les bâtiments existants, ne pas limiter l'agrivoltaïsme à 3 ha, et permettre 300 m ² dans les SIP).
Mirabel-et-Blacons	3CPS	Globalement favorable	réserve de rendre possible l'implantation de nouveaux campings dans la limite de la superficie des aires naturelles de camping (1 ha).

4 avis sont défavorables sur ceux exprimés.

Les 15 autres avis sont **globalement favorables** tout en restant « circonstanciés » pour certains, avec des questionnements principalement sur les EnR, les restrictions concernant les campings, le développement des habitats légers, la mobilité.

Avis complétés dans le cadre de l'enquête publique

Registre	N°	Personne	Observations
Crest	01-07	Mme Karcher et M. Mariton (Crest)	<i>Précisions sur la délibération, annexes : courrier spécifique, compte-rendu des débats du conseil municipal qui a débouché sur la délibération. Discussion avec le commissaire-enquêteur à propos des différents points de la délibération.</i>
Vercheny	02-02	Maire de St Benoit	Reprise du contenu de la délibération - Aucun technicien ne soit venu sur la commune - Les touristes viennent chez nous et logent ailleurs (campings)
Saillans	-	Saillans	Simple discussion visant à appuyer la délibérations
Crest	01-06	Gilles Daniel (Saoû)	<i>Au nom de la commune de Saoû, souhait de modification de la centralité dans le DAACL. Il s'agirait d'étendre la centralité à toutes les zones U du PLU.</i>
Crest	01-05	Commune de Mirabel et-Blacons	Délibération de décembre 2023 avec avis globalement favorable malgré une réserve pour rendre possible l'implantation de nouveaux campings dans la limite de la superficie des aires naturelles de camping (1 ha)
Montoisson	04-02	Maire de Montoisson	<i>Rectification délimitation périmètre commune dans DAACL - complément de délibération, restant favorable SCoT, juste une précision</i>

Les observations 01-06, 01-07 et 04-02 faisant ressortir des éléments non présents dans d'autres délibérations (donc non pris en compte officiellement dans les avis des PPA par le pétitionnaire), elles feront l'objet d'avis de la commission au § 6.2.8. Dépositions diverses.

CHAPITRE 5. ANALYSE DU DOSSIER PAR LA COMMISSION

5.1. Forme du dossier

L'ensemble du dossier représente environ 1 050 pages.

Globalement les différents documents constituant le projet de SCoT sont bien articulés et permettent pour des personnes habituées à lire ce type de dossier de retrouver les informations et d'en comprendre l'argumentaire. C'est d'ailleurs ce qui ressort des avis des personnes publiques associées. Néanmoins, la lecture d'un tel dossier pour un conseil municipal* ou du public non spécialiste des documents d'urbanisme semble ardue.

** Une présentation du PADD (5 pages) et du DOO (11 pages) était disponible pour les communes, mais n'était pas jointe au dossier d'enquête publique. Il semble d'ailleurs que les débats des communes qui ressortent dans les délibérations aient porté en particulier sur les chiffres et enjeux mis en avant dans ces documents. Une seule commune (Crest) a passé en revue toutes les orientations et objectifs du DOO. Ce document indique que la « méthode » d'élaboration du SCoT « s'appuie sur une large concertation avec les élus, les techniciens des EPCI, les partenaires institutionnels et les acteurs du territoire ». Au sujet de la concertation, la commission détaille son analyse au § 5.6.*

La commission avait souhaité qu'un guide de lecture soit ajouté au dossier mis à l'enquête, ainsi qu'un sommaire. Seul le sommaire a été réalisé, sans détails sur le contenu des documents. Il n'était donc pas aisé pour une personne ne connaissant pas l'articulation d'un SCoT de se repérer au cours de l'enquête.

Ceci est toutefois sans conséquence sur la cohérence d'ensemble du dossier et il faut observer que le dossier était suffisamment accessible pour la commission d'enquête.

La commission a noté un nombre non négligeable d'imperfections de forme et des coquilles : la commune de Puy St Martin reste citée dans certains décomptes, des renvois à des graphiques sont erronés, voire l'illustration elle-même n'est pas la bonne, les chiffres sont parfois différents pour la même chose (incohérences des chiffres et tableau entre le rapport de présentation et le DOO) ; erreur ou imprécisions sur certains noms (« Syndicat Mixte de Gestion de la Drôme » pour SMRD, ... voir également page 80), trait manquant pour la centralité de Chabrillan, inversion des chiffres dans le commentaire du tableau 5 de l'EIE, etc.

Une actualisation des données anciennes et une uniformisation des chiffres est absolument nécessaire avant l'approbation.

La liste de sigles présentée (uniquement) au § 6.1 du diagnostic socio-économique n'est pas non plus suffisamment accessible ni repérable pour servir à la lecture de l'ensemble des documents. Des rappels sont nécessaires. *Cette liste est proposée en annexe du présent rapport.*

Le diagnostic socio-économique utilise abondamment les tableaux de chiffres ou pourcentages. Des courbes et des comparaisons de courbes (par exemple démographie / logement) pourraient être d'un grand apport.

Enfin, il existe une difficulté syntaxique qui se manifeste à la lecture au sujet du rythme *tendanciel* de la démographie. Un scénario « répartition tendancielle » ayant été évoqué, mais non retenu, quand le lecteur arrive page 9 de l'évaluation environnementale, par exemple, et tombe sur « Les leviers du SCoT et efforts au regard du scénario *tendanciel* » il ne peut que faire une confusion. D'autres exemples similaires pourraient être cités. Le pétitionnaire a expliqué à la commission que l'adjectif est utilisé dans le sens de *suivre la tendance démographique*, sans relation avec le scénario. Il serait cependant préférable d'éviter de mélanger les deux notions dans le document.

5.2. Rapport de présentation

*Pour mémoire, le rapport de présentation est constitué de **trois parties**, exposant en **Livre 1, le diagnostic socio-économique**, en **Livre 2, l'état initial de l'environnement** et en **Livre 3, une justification des choix et l'évaluation environnementale**.*

Ce paragraphe entend insister sur les points de vigilance qui ont nourri l'analyse de la commission et généré ses questionnements, notamment au niveau de :

- la *justification des choix* à l'origine des documents de fond que sont le PADD et le DOO ;
- la *cohérence* (et/ou *l'incidence*) de tels choix sur la démarche essentielle – si l'on veut parler du respect de l'environnement et des ressources d'un territoire – qu'est « *Éviter/Réduire/Compenser* » (ERC)

5.2.1. Justification des choix à l'origine de l'élaboration du projet de SCoT

Justification des choix retenus pour l'élaboration du PADD

L'armature double, territoriale et urbaine, qui a été choisie pour supporter la stratégie globale de développement et d'aménagement durables du SCoT répond à « une combinaison de critères géographiques et paysagers qui rendent compte de spécificités, de qualités et d'enjeux propres aux différentes unités que les élus souhaitent préserver dans la durée. »

Il en résulte tout d'abord une **armature territoriale**.

« Cette organisation permet de faire cohabiter des bassins de vie équilibrés, constitués chacun d'une ville centre (ou pôle gare structurant) ou d'un pôle relais complété par maillage de pôles de proximité, et de villages dynamiques. »

Voir plus de détails dans la présentation synthétique, notamment page 20.

S'affiche alors une volonté de faire cohabiter des polarités complémentaires, qui engendre une hiérarchisation des communes selon *une **armature urbaine multipolaire***. Celle-ci distingue :

- **3 pôles gares structurants** ;
- des **pôles relais** ;
- des **pôles de proximité** ;
- des **villages** plus éloignés.

Les pôles ont des rôles différents selon leur niveau dans l'armature urbaine.

Les choix pour l'aménagement et ceux des seuils de développement fixés par le SCoT passent ensuite par cette armature territoriale et urbaine.

Le SCoT fait le choix de poursuivre le développement et la vitalité des pôles gares structurants, de renforcer le rôle des polarités relais et de proximité et de préserver la vie des villages tout en consolidant l'offre d'équipements dans les zones rurales.

En parallèle, le SCoT a fait des choix de dynamique territoriale.

L'organisation en armature urbaine sous-tend les trois scénarios de dynamique démographique qui ont été examinés afin d'aider la décision politique et donc l'arbitrage qui a été fait entre ces scénarios. Les scénarios sont présentés dans le *Livre 3 du rapport de présentation* (pages 5 à 7).

Le découpage en armature urbaine orientera le développement démographique selon les niveaux. Le tout se devant d'être compatible avec les objectifs ERC. En somme, comment rester équitables dans les possibilités de développement des communes, sans pénaliser les plus petites entités qui souffrent déjà d'être éloignées des grands axes dits de développement ?

C'est dans ce sens que la commission a cherché à comprendre pourquoi un scénario démographique mixte *équilibré et différencié* avait été retenu face à un « scénario *équilibré* », à un « scénario *différencié et polarisé* » et à un « scénario *répartition tendancielle* ». Le choix fait paraît justifié du point de vue politique dans la mesure où il tend réellement à consolider la croissance démographique, sans excès pour les pôles relais (en liaison avec les offres de déplacement), à freiner le développement péri-urbain dans ces zones, de façon à conserver le dynamisme des villages.

La commission se questionnera pour savoir :

- **si cette volonté d'écouter et de prendre en compte les plus petites entités moins favorisées se traduit concrètement dans le projet ;**
- **si les choix sont cohérents avec les différents objectifs du SCoT ;**
- **si ces choix répondent aux critères de *développement durable* en particulier concernant la ressource en eau et la consommation d'espace.**

Au-delà de l'analyse du rapport de présentation, la vigilance de la commission d'enquête sur ce souci d'équité entre les communes se retrouvera dans la perception des avis des communes et l'analyse des thèmes à connotation rurale.

5.2.2. État initial de l'environnement

Ce sujet fait l'objet d'un résumé du dossier, en pages 26 à 34.

Ce document complète le diagnostic socio-économique, en traitant plus particulièrement de l'environnement naturel (patrimoine, biodiversité, ressources), des risques et nuisances. Ces thèmes sont abordés dans d'autres parties de ce chapitre.

5.2.3. Évaluation environnementale : démarche ERC

Ce sujet fait l'objet d'un résumé du dossier, en pages 34-36.

À la lecture du résumé non technique du rapport de présentation, Livre 3, pages 22 à 35, il apparaît que le projet de SCoT prévoit, sur la période 2021-2041, l'accueil de **10 610 habitants supplémentaires** et la **construction de 6 000 nouveaux logements**. La consommation foncière en extension qui en découle est estimée à 152 ha.

La commission s'intéressera aux incidences environnementales de tels choix et vérifiera comment est prise en compte la recherche d'éviter toute empreinte environnementale plutôt que de croire se satisfaire d'une compensation jamais équivalente à un état initial.

5.3. PADD

Du point de vue de la commission, le fascicule consacré à la présentation du PADD décline clairement les quatre grands axes (rappelés au § 4.1.5, page 36). Le PADD y est volontairement réprécisé de façon assez détaillée pour rendre bien lisibles les choix de fond sous-tendant le SCoT.

Les libellés du PADD semblent explicites sur la volonté politique des acteurs du territoire et leur vision du développement de la Vallée de la Drôme Aval pour les années à venir. Le PADD représente bien toutes les déclinaisons approfondies et précises constituant le corps même du SCoT. La commission a cherché, au niveau de chaque composante, s'il y avait une réelle cohérence entre l'affichage politique et les implications concrètes et engageantes sous-tendant les projets de développement. C'est ainsi que la commission d'enquête aboutit à une question de fond à l'origine de la croissance démographique retenue. Tout repose en effet sur le nombre d'habitants du territoire et la projection de son évolution sur les décennies engageant le SCoT. Cette croissance à l'origine de tous les besoins en ressources naturelles s'appuie sur une **acceptabilité maximale de pouvoir intégrer de façon homogène sur les cinq unités territoriales, un taux de croissance démographique de 1 % annuel**. Malgré toute la logique explicitée, ce choix de fond interpelle et demanderait à être encore mieux positionné pour offrir toute compréhension dans ce qu'il conditionne (notamment sur les besoins en eau).

5.4. DOO

L'analyse du DOO par la commission n'est pas limitative au document « DOO » et intègre en particulier l'étude environnementale, et notamment la démarche ERC qui y est présentée.

5.4.1. Aménager durablement la vallée de la Drôme

Ce sujet fait l'objet d'un résumé du dossier, en pages 40 à 43.

Ce **défi 1 du DOO** est essentiel en matière de développement et d'aménagement car il entérine précisément le découpage territorial en définissant des niveaux de polarité de l'armature urbaine. Cette catégorisation des communes en **pôle structurant** ou en **pôle relais** ou en **pôle de proximité** ou encore en **villages** (voir cartographie page 20), est majeure car elle fixe les objectifs de taux annuels de croissance démographique et par suite les objectifs en matière de logements. *Les chiffres et ratios sont à retrouver dans le résumé.* Il semble donc que sur ce point, le SCoT soit bien dans sa vocation de directives à respecter lors de l'élaboration des documents d'urbanisme plus localisés (PLU et PLUi).

À noter que l'analyse du parc de logements sur les années 2008-2019 et sa mise en parallèle avec l'évolution démographique et éventuellement la vacance des logements ou d'autres indicateurs aurait été plus parlante avec des courbes. Le lecteur est simplement renvoyé aux conclusions simplifiées, à savoir que la « dynamique [du logement] est bien corrélée à la croissance démographique ». Le desserrement des ménages aurait absorbé 33 % des résidences principales créées pendant cette période, et l'augmentation de la vacance 14 %, soit 47 % pour ces deux phénomènes. Des résidences secondaires ont été construites en nombre non négligeable.

Une meilleure mise en lumière de l'analyse et des choix opérés par le SCoT permettrait d'être plus convaincant dans les orientations et objectifs du DOO (besoin de 6 000 nouveaux logements).

Par ailleurs, il paraît surprenant de ne pas faire état de la programmation de logement déjà engagée en conséquence des programmes locaux de l'habitat (PLH) existants. D'autant plus que ce sont les PLH qui devront décliner les objectifs de production de logements qui orienteront les projets de PLU et PLUi dans un rapport de compatibilité.

Le deuxième point essentiel de ce **défi 1** concerne la modération de consommation d'espace et donc la lutte contre l'étalement urbain. La synthèse des calculs et répartitions aboutit à un tableau (voir page 43) qui présente la répartition des espaces libres d'occupation dans les tissus selon les EPCI et les niveaux de polarité. Ce qui est déterminant pour appréhender les obligations en matière d'utilisation des enveloppes urbaines existantes (EUE) et les marges tolérées pour de potentielles extensions urbaines. Compte-tenu de l'enjeu majeur qui se joue à ce niveau pour respecter des projets urbains durables non exagérément consommateurs d'espaces agricoles, forestiers et naturels, il serait important que les pages 31 à 33 du DOO

consacrées aux calculs et ratios soient de lecture plus facile. La logique du raisonnement et de fixation de seuils par type de statut des communes selon leur polarité, n'est pas suffisamment explicite pour comprendre ce qui sous-tend la stratégie de développement à retenir.

Un complément d'explication par exemple sous forme d'une comparaison de démarche pour un pôle structurant et un village (volontairement les deux extrêmes) serait une illustration intéressante pour une meilleure compréhension de tous.

La commission observe néanmoins qu'un travail important d'analyse a été fait afin de faire ressortir les capacités de production de logements en densification (70 % du parc à créer) et celles de préservation des espaces de résilience (24 % des espaces libres des tissus urbains) dans une recherche d'équilibre. « Les enveloppes urbaines existantes sont à la fois supports de projets urbains et de projets d'amélioration de la résilience globale du territoire dans une perspective d'équilibre », cette orientation semble en effet très assumée par le SCoT.

Enfin, le SCoT a fait le choix de ne pas adapter les prévisions de croissance démographique en fonction de la disponibilité actuelle de la ressource en eau. Les besoins en logements, développement et équipements associés sont calés sur une croissance de 1 %, et pour y répondre le SCoT propose la mise en place d'un plan d'action permettant d'assurer l'approvisionnement en eau à l'horizon 2041. Ainsi, la « maîtrise des impacts sur les ressources naturelles » est résumée rapidement dans l'OR 4 : « La déclinaison des objectifs de croissance démographique par les communes prend en compte les capacités d'accueil du territoire en matière d'insertion paysagère, de ressources en eau (développement conditionné), de capacité d'assainissement, de protection des terres agricoles et naturelles », concluant « la vallée de la Drôme aval s'inscrit dans une croissance responsable qui conjugue dynamisme démographique et maîtrise des impacts sur les ressources naturelles. »

La commission observe qu'aucun objectif ne suit directement cette orientation et que la question est traitée un peu rapidement. Or, le développement envisagé ne peut qu'induire une pression supplémentaire sur la ressource en eau qui est déjà en situation de déficit (sujet développé plus loin).

5.4.2. Dynamiser le territoire en valorisant l'ensemble de ses ressources

Ce sujet fait l'objet d'un résumé du dossier, en pages 44 à 46.

Cinq « ressources » ont été identifiées au sujet de développement économique du territoire : la Biovallée, le foncier à vocation économique, l'équipement commercial et artisanal, l'agriculture, le tourisme.

La commission observe que les ressources minérales ne sont pas considérées dans cette liste et que le SCoT traite des carrières d'exploitation de matériaux avec les nuisances et les mesures de protection de la ressource en eau.

Les orientations et objectifs du DOO pour le volet économique tentent de concilier différents intérêts qui peuvent s'avérer antagonistes. C'est ainsi que le confortement d'une activité productive en Biovallée demande des attentions particulières vis-à-vis de l'attribution de foncier économique, du positionnement des zones d'activités, et des exigences élevées en matière d'aménagement de ces zones. Il en est de même pour le développement de l'activité commerciale avec une limitation des Secteurs d'Implantation Périphériques (SIP) afin de conserver leurs rôles de pôle de vie aux centralités.

La commission observe que la projection de consommation de foncier économique est de 90 ha, soit 24 % du besoin foncier toutes destinations confondues (370 ha), alors que dans l'état initial de l'environnement l'analyse de la consommation d'espace entre 2011 et 2021 révèle que 28 % du foncier a été consommé pour l'économie (activités artisanales, industrielles, commerciales et bâtiments agricoles), avec 69 ha. Le SCoT incite l'activité économique à se développer aussi en densification, et au moins une des zones artisanales ne pourra pas se développer en extension (Aouste-sur-Sye).

Plusieurs facteurs peuvent jouer dans l'installation des entreprises et l'utilisation du foncier, mais le SCoT ne justifie pas comment la projection a été faite, alors qu'elle semble s'écarter de la trajectoire passée (en allant dans le sens d'une réduction toutefois) et qu'aucune étude prospective n'a été réalisée (avis de la MRAe), la projection ne relevant que de la stratégie économique du territoire. Corrélativement, concernant la ressource en eau, il est fait l'hypothèse qu'aucun gros consommateur ne viendra s'installer sur le territoire. Enfin, aucune mise en miroir n'est faite entre la création de 7 500 emplois et la consommation de foncier économique projetée.

Le SCoT avance qu'il faut rééquilibrer l'économie productive et l'économie résidentielle. Il est avancé que les bureaux devront être installés dans les périmètres urbains, avec une recherche de mixité et que 60 % des nouveaux emplois sont générés par des activités qui peuvent être accueillies dans les tissus urbains mixtes alors que 40 % sont relatifs à des activités qui s'implanteront dans des parcs d'activités dédiés.

La commission ne perçoit pas quels leviers le SCoT peut mettre en avant pour influencer cette perspective, ni comment cette répartition a été justifiée. La part de consommation de foncier économique apparaît globalement comme peu argumentée.

Par ailleurs, les implantations ou développement d'entreprises en site isolés doivent être encadrés et n'accepteront que peu d'exceptions.

C'est favorable du point de vue du respect de l'environnement, mais cela paraît peu conciliable avec l'augmentation de la population en milieu rural compilée à une réduction de l'utilisation de la voiture.

Bien que le SCoT ait peu de prise sur l'activité agricole, des souhaits sont émis quant au devenir et à l'orientation de ce secteur économique, en particulier en inscrivant dans ses orientations la nécessité de limiter la consommation des terres agricoles.

Enfin, concernant la ressource touristique, le SCoT affirme que son développement doit se faire dans le respect de la qualité paysagère et environnementale du territoire et sous réserve de ressource en eau suffisante et maîtrise de la consommation foncière. L'agritourisme est possible en complément de l'activité agricole (les STECAL sont cités) et les hébergements insolites doivent être prévus pour répondre à la diversification de l'offre d'hébergement, à condition d'être encadrés.

La commission observe qu'il n'existe pas dans le SCoT d'objectif visant à lutter contre le mitage des ENAF en lien avec le développement de tels hébergements.

Les orientations de ce défi 2, bien que détaillées s'agissant de situations, restent insuffisamment précises pour s'imposer lors de l'établissement, et/ou l'interprétation, des règlements des documents d'urbanismes locaux ou intercommunaux. Il y a insuffisamment d'objectifs fixés. La commission rejoint les remarques soulevées à ce titre dans les avis de certaines PPA et de la MRAe.

5.4.3. Consolider l'excellence environnementale du territoire

➤ Paysage, patrimoine, milieu urbain

Ce sujet fait l'objet d'un résumé du dossier, en page 47.

La thématique liée à l'équilibre à trouver/respecter entre la préservation des paysages et des richesses patrimoniales tant naturelles qu'architecturales et urbaines, est toujours délicate. Elle se doit en effet d'osciller entre la spécificité paysagère, souvent atout et enjeu de développement touristique mais aussi garante d'un cadre de vie, l'indispensable maintien des ressources naturelles (sans lesquelles « la vie » devient vite inenvisageable), et les besoins en matière d'habitat, de développement industriel et commercial et de disponibilités en eau et énergie. Cette difficulté de conciliation des enjeux est traitée dans cette partie du SCoT au moyen de quelques grandes lignes directrices et limitatives. C'est ainsi que les paysages remarquables ne souffrant pas de « cassures » sont indiqués et cartographiés (par exemple maintien des respirations paysagères autour des villes et axes comme « entre Crest et Aouste/Sye, entre Aouste/Sye et Blacons, entre Livron et Loriol »). Le peu de définitions très précises à ce propos dans le SCoT suffiront-elles à réellement **PRÉSERVER** l'environnement au niveau des prises de décision relevant ensuite de l'élaboration des documents locaux ? Cette remarque pour être avant tout dans le **E du principe ERC** est d'autant plus fondamentale qu'il s'agit de garantir un bien « non compensable », surtout lorsqu'il s'agit de paysages naturels.

➤ Ressource en eau

Ce sujet fait l’objet d’un résumé du dossier, en pages 30 à 32 et 47.

Il a paru nécessaire à la commission de **débuter ce paragraphe en développant le sujet de la ressource en eau dans un focus**, en complément aussi du § 4.1.3. Profil environnemental selon l’état initial de l’environnement (EIE).

Le focus présenté ici met en avant les informations dont la commission s’est servie dans son analyse du dossier du SCoT. Il compile des informations provenant de l’étude bilan besoins-ressources lancée par le SCoT en 2022 afin d’aborder « la soutenabilité des projections de croissance démographique projetées au regard des ressources en eau disponibles » et les études d’évaluation des volumes prélevables globaux pilotées par le SMRD. Ces études d’évaluation réalisées en 2012 répondent aux objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l’Eau (DCE) de résorber les déficits quantitatifs existant entre la ressource disponible et les prélèvements effectués pour les différents usages de l’eau. Un certain nombre de zones ont ensuite été identifiées au travers du programme de mesures du Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

En bref, la question de la ressource en eau se pose très largement, au-delà des limites du territoire du SCoT, et depuis plusieurs années.

Focus sur la ressource en eau

Croissance démographique au regard de la ressource en eau potable

Une étude spécifique *Bilan besoins-ressources en eau potable du SCoT de la vallée de la Drôme aval* sur l’eau potable a été lancée avec deux objectifs :

- dresser un bilan besoins-ressources actuel et futur (horizon 2040) sur le territoire du SCoT (volet 1) ;
- définir des actions à mettre en œuvre à l’échelle du territoire (volet 2).

Il faut préciser que la problématique n’est pas tant que tous les habitants aient de l’eau au robinet, ce qui en soit ne serait pas un objectif très difficile à atteindre, mais que ceci puisse être réalisé tout en **préservant les milieux naturels et en particulier la rivière Drôme**.

Besoins en eau potable à l’horizon 2040

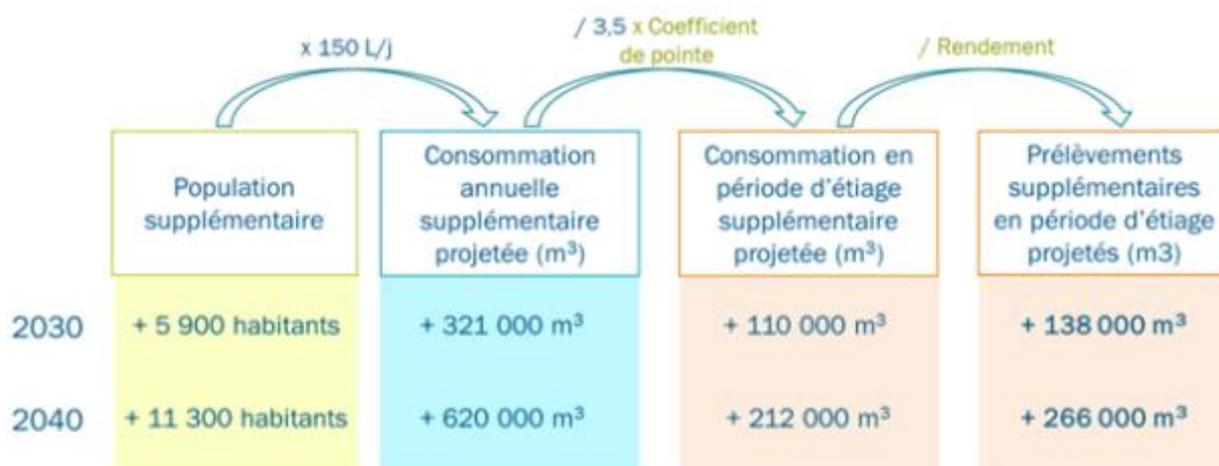
(extrait in extenso de l’étude bilan besoins-ressources – volet 2)

Parmi les orientations stratégiques pour l’aménagement urbain du territoire du SCoT, certaines concernent la gestion de l’eau potable (quantité d’eau consommée, consommation touristique estivale, qualité de l’eau, répartition des besoins sur le territoire). Il est possible notamment de citer :

- ✓ la protection des zones stratégiques identifiées pour l’eau potable (exploitées ou non actuellement) en limitant l’urbanisation dans ces zones

- (sécurisation des zones de recharge de la molasse miocène, interdiction de nouveaux forages domestiques, encadrement des activités à risque, etc.) ;
- ✓ la limitation du phénomène d'étalement urbain et l'optimisation des capacités résiduelles dans les tissus urbains existants (regroupement des lieux de consommation en eau potable) ;
 - ✓ la diversification des formes urbaines (impacts sur la consommation en eau à déterminer) ;
 - ✓ la préservation de l'activité touristique, sans augmenter fortement la fréquentation estivale et accroître la pression sur les ressources locales :
 - vérification des capacités suffisantes en matière de ressource en eau pour les nouvelles structures d'hébergements touristiques ;
 - maintien de l'enveloppe foncière pour les campings existants et possibilités d'extension limitées à 50 % de la surface existante dans la limite de 1 ha ;
 - pas de création de nouveaux campings.

Les besoins supplémentaires potentiels à l'horizon du SCoT en période d'été sont néanmoins estimés à 266 000 m³, soit une hausse des besoins de 20 % par rapport à la situation actuelle.



Décomposition du calcul des besoins supplémentaires en eau potable aux horizons 2030 et 2040 (étude bilan - figure n° 1)

Actuellement, le territoire dépasse déjà la barre des volumes prélevables, tout particulièrement sur le bassin versant de la Drôme. Voir ci-après.

Historique de la question de la ressource en eau

La documentation utilisée pour le résumé ci-dessous est téléchargeable sur le site du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents (SMRD).

- En 2012, des études d'estimation des volumes prélevables globaux (EVP) ont confirmé l'existence d'un déficit quantitatif de la ressource en eau. Voici les principaux points soulevés (526 pages sont synthétisées ici) :
- Quatre usages principaux de l'eau existent sur le territoire du bassin de la Drôme : AEP, irrigation, industrie, loisirs (pêche et tourisme : activités nécessitant un débit d'eau significatif dans le lit).
- Il existe une compétition entre les prélèvements anthropiques et l'utilité environnementale de l'eau des rivières en période d'étiage.
- Dans certains cas, un conflit d'usage apparaît entre les prélèvements d'eau potable (AEP), lorsque ceux-ci se font dans la nappe alluviale de la Drôme, et les pompages pour l'irrigation effectués dans le lit de la rivière qui impactent le niveau de la nappe.
- **Le débit biologique est une valeur seuil de débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces, poissons et crustacés, du cours d'eau. Volume prélevable : compromis entre un niveau de prélèvements en rivière (nappe, lit) et le maintien de conditions d'habitat satisfaisantes pour la vie aquatique.**
- **Les études concluent à la nécessité de réduire les prélèvements de 15 % tous usages confondus.** Exemple de répartition des prélèvements en juin : AEP = 7 %, Agriculture = 91 %, Industrie = 2 % ; en septembre : AEP = 44 %, Agriculture = 45 %, Industrie = 11 % (valeurs basées sur les prélèvements 2006-2009, tenant compte de la réserve des Juanons créée en 2006 qui a un impact positif et est saluée par les auteurs de l'étude).
- **Les assecs se produisent principalement à l'aval de Crest pour la rivière Drôme** (au moins un tous les cinq ans).
- D'après l'analyse produite par ces études, la baisse de la demande en eau pour l'irrigation ne peut se faire que par un changement des assolements ou une réduction des surfaces irriguées. Par ailleurs, les rendements de réseaux AEP sont estimés comme assez bons sur le territoire (77 % en moyenne) même si des efforts peuvent encore être faits, et il n'y a pas de gain significatif à attendre sur les rendements industriels.
- Conclusions :
- **Le principal levier pour la réduction des prélèvements sur le bassin est de jouer sur « l'offre au robinet » pour réduire les usages des foyers.** Il est aussi possible de mobiliser des ressources hors bassin, ou bien encore de décaler les prélèvements du bassin dans le temps pour qu'ils impactent moins durant l'étiage, stocker ou utiliser les eaux souterraines.
- L'arbitrage entre les différents usages de l'eau, les nouvelles demandes dans le futur, etc., devrait être fondé sur une analyse socio-économique de la valeur de l'eau pour chaque usage.

- **Sur le long terme (30 ans et plus), la baisse attendue des débits d'étiage due à l'évolution climatique imposera de repenser l'utilisation de l'eau sur le bassin, ainsi que la gestion des stocks à l'échelle de l'année.**

En 2015 a été lancé le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) porté par le SAGE de la rivière Drôme et de ses affluents. Il définit des plans d'action pour réduire les prélèvements, en s'adressant directement aux acteurs (AEP, Agriculture, industrie), en réponse à la notification des conclusions de l'EVP au préfet de la Drôme. **Mais le bilan dressé en 2021 montre que l'AEP a dépassé de 20 % (2010-2019) son volume prélevable, et de plus de 25 % sur les dernières années (2015-2019).**

Les chiffres de l'étude bilan besoins-ressources

Le dépassement des volumes prélevables sur le territoire concerne très majoritairement les captages présents dans le bassin versant de la Drôme. De plus, presque tout le territoire du SCoT est compris dans ce bassin versant, les hausses de prélèvement liées à l'augmentation due à la démographie vont donc principalement concerner ce bassin versant.

À l'horizon 2040, les captages en eau potable du bassin versant de la Drôme prélèveront à l'étiage près de 1 128 000 m³ contre 920 000 m³ actuellement. Cela correspond à un dépassement de 416 000 m³ par rapport aux 712 000 m³ de volume prélevable fixés par le PGRE.

Les chiffres de l'étude bilan indiquent ainsi un dépassement de 29 % à l'heure actuelle et de 58 % à l'horizon 2040 des volumes prélevables pour le bassin versant de la Drôme.

Choix stratégiques de l'étude bilan

À l'échelle du territoire du SCoT, les principales ressources en eau disponibles pour l'alimentation en eau potable (AEP) ont un lien fort avec les cours d'eau superficiels. Ce sont donc ces ressources-là qu'il faut moins utiliser, avec une logique de substitution. L'étude bilan propose ainsi des choix stratégiques afin de garantir les usages en eau potable tout en préservant au maximum les milieux aquatiques. Elle se distingue un peu dans ses conclusions de l'étude des volumes prélevables. Seule la ressource en eau potable est vraiment considérée, le SCoT ne disposant pas de moyens pour jouer sur l'usage de l'eau agricole.

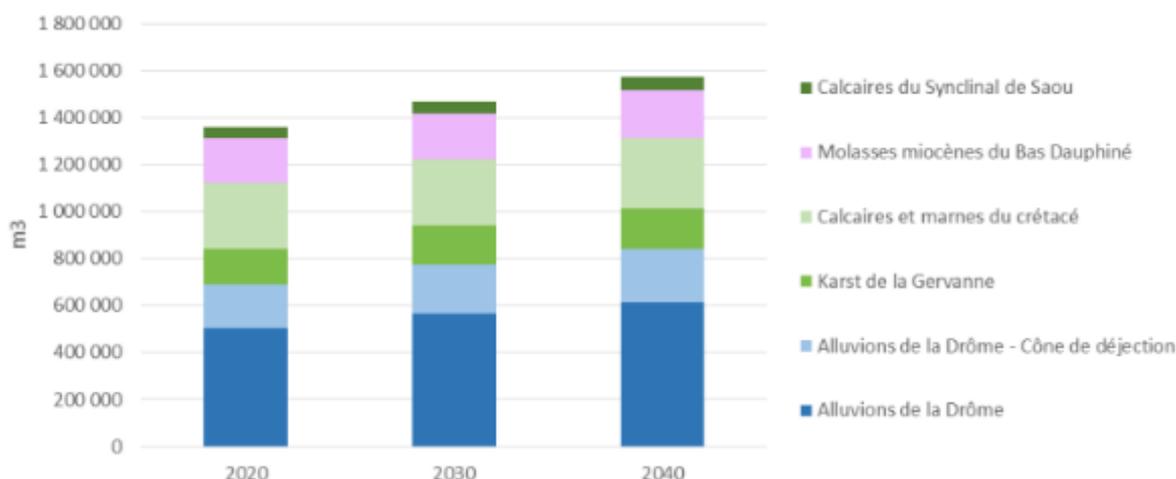
Les milieux superficiels les plus sollicités par des prélèvements AEP dans le bassin versant de la Drôme sont :

- alluvions de la Drôme au niveau du bassin alluvial de Crest ;
- calcaires et marnes du Crétacé des bassins versants de la Drôme, du Roubion et du Jabron, dont les prélèvements au niveau des sources impactent les affluents de la Drôme.

En période d'étiage, d'une part **ces deux ressources sont surexploitées**, d'autre part les prélèvements représentent 57 % des prélèvements sur le territoire du

SCoT. Ces deux ressources sont également les plus vulnérables au changement climatique.

Selon les perspectives démographiques, comme indiqué précédemment, c’est sur ces ressources que le déséquilibre va le plus augmenter. La figure suivante révèle ce que sera cette évolution si les communes continuent à prélever leur eau dans les mêmes ressources qu’actuellement, donc en l’absence d’une démarche de substitution.



Projection des prélèvements en eau potable par ressources aux horizons 2030 et 2040 (étude bilan – figure n° 7)

L’étude bilan conclut à la nécessité de répartir autrement les volumes prélevés par ressources sur le territoire afin de répondre aux besoins futurs tout en limitant les impacts sur les débits de la Drôme en période d’étiage. L’objectif de gestion de l’eau potable vise ainsi à :

- **respecter des volumes prélevables fixés ;**
- **élaborer un *nouveau schéma de mobilisation des ressources en eau* afin de limiter au maximum l’impact des prélèvements du point de vue du débit de la Drôme.**

Dans le PGRE du bassin de la Drôme, cette démarche était déjà amorcée. Il était rappelé que l’EVP proposait une utilisation du karst comme soutien d’étiage *via* un pompage alimentant la Gervanne. Il était également rappelé que, invoquant le principe de précaution, la CLE a abandonné ce projet (à visée agricole) en 2006 afin de **préserver ce karst pour un usage eau potable.**

Le bilan du PGRE de 2021 réaffirme cette action et fait état d’une étude des ressources stratégiques portée par le PNRV en 2018 (Idée Eaux). On peut également lire au sujet de la concertation locale :

« Rencontre SMPAS / SM Drôme-Gervanne du 17/02/2020 : le potentiel supplémentaire AEP des installations en place de Drôme-Gervanne est aujourd’hui estimé à 2,5 Mm³/an pouvant permettre l’accueil d’une population supplémentaire de 35 000 personnes. »

L'étude bilan du SCoT a fait toutefois évoluer cette approche, notamment en identifiant trois autres ressources potentiellement exploitables sur le territoire du SCoT :

- **Le cône de déjection de la Drôme** : cette ressource peut être un réservoir important à condition qu'il ne soit pas lié à la Drôme en période d'étiage.
- **Les réserves profondes du Synclinal de Saoû** : les liens avec les cours d'eau du BV de la Drôme et du Roubion Jabron seront à considérer si une exploitation est envisagée.
- **La molasse du Miocène** : elle présente des difficultés d'exploitation et une qualité dégradée pour l'eau potable (difficultés connues des communes de Autichamp, Chabrillan, La Répara-Auriples et Soyans) mais aussi une relative inertie qui assure un impact moindre sur les cours d'eau des prélèvements non permanents par rapport aux autres ressources souterraines. Le captage de Jupe appartient au SIE Sud Valentinois et permet d'alimenter plusieurs communes, dont celles de Montoisson et Ambonil sur le territoire du SCoT, le reste étant extérieur. La « molasse d'Ambonil » serait ainsi à retenir, plutôt que celle qui se trouve en rive gauche de la Drôme.

Le bilan effectué par le SCoT au travers de l'étude besoins-ressources

permet aussi de mettre en avant l'importance de la vision intercommunale afin de gérer les ressources en eau potable en prenant en compte des contraintes quantitatives et qualitatives tout en limitant les impacts sur les débits de la Drôme. Certaines interconnexions doivent ainsi être réfléchies afin que des communes soient plus sécurisées en cas de difficultés en période estivale. Le constat sur le bilan déficitaire à l'échelle du territoire impose dès à présent de lancer des actions de court terme pour ce déficit.

La ressource en eau est un enjeu majeur du SCoT.

La commission observe que les orientations et objectifs du DOO visent en particulier à protéger la ressource en eau potable, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et les milieux humides en limitant les pressions liées à l'urbanisation.

Il est en effet important que les PLUi et PLU contribuent à la préservation des milieux et à la qualité de l'eau.

La question quantitative renvoie dans le SCoT au respect des objectifs de réduction des prélèvements autorisés durant la période estivale fixés par les PGRE des trois bassins versants. Elle est traitée par un seul objectif (OBJ 75) : « Toute ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité d'une ressource suffisante en quantité et en qualité pour l'alimentation en eau potable des populations et des activités. [...] l'accueil de nouvelles entreprises ou projets touristiques sera conditionné à des faibles besoins en eau et les objectifs de production de logements s'adapteront aux capacités en eau potable disponibles ».

Quel va être le frein ?

La commission souligne qu'il existe une véritable question de gouvernance qui n'est pas traitée. Or, cette gouvernance conditionne :

- Les engagements pour atteindre les économies d'eau nécessaires.
- L'évaluation juste de la ressource dans un objectif de substitution, sa répartition équitable et territorialisée.
- La vocation de connaissance des aquifères que doivent avoir les études *avant* leur vocation utilitaire.
- L'arbitrage socio-économique entre les différents usages de l'eau.

OBJ 77 et 78 – Le « deuxième levier d'action concerne la mise en œuvre rapide des substitutions de ressources actuellement exploitées (alluvions de la Drôme) par d'autres ressources moins vulnérables en période d'étiage (molasses miocène, karst de la Gervanne), en intégrant une prospective liée au changement climatique. » *Et ce n'est qu'en troisième levier* que le SCoT envisage « des études de faisabilité concernant la réalisation de prélèvements dans le karst de la Gervanne, la molasse Miocène au niveau de Montoisson, les calcaires du synclinal de Saoû et le cône de déjection des alluvions de la Drôme [...] à engager rapidement afin de disposer d'une ressource alternative à moyen terme ». Est-il raisonnable de substituer à court terme en utilisant notamment le karst de la Gervanne dont l'étude n'a pas encore démarré ?

Le karst est encore très méconnu en dépit d'études lancées dans les années 90 et début 2000 (avortées). Celles-ci n'ont fait que poser plus de questions et affirmer le besoin d'améliorer la connaissance du karst.

Par ailleurs, la commission est surprise que l'utilisation de l'eau ne s'entende pas de manière territorialisée. La solidarité amont-aval est sous-entendue (faute de zonage) pour une utilisation de chaque ressource possible jusqu'aux limites du territoire. Le karst de la Gervanne étant pressenti depuis plusieurs années comme une ressource de substitution possible et étant situé en zone amont du bassin versant de la Drôme pourrait-il ainsi, sans limitation, devenir le réservoir du SCoT ?

Cette perspective semble devoir puiser au-delà de la simple ambition de sécuriser la ressource. Elle devrait être modérée dans un contexte global d'appauvrissement de la ressource en eau. Est-il *durable* de commencer dès à présent à faire circuler l'eau sur des kilomètres ? Alors que le changement climatique nous confrontera à des manques plus graves dans quelques années ?

La formulation « les actions de substitution pourraient quant à elles permettre un évitement pour les alluvions de la Drôme de 160 000 m³ /an en période d'étiage » dans *l'évaluation environnementale* du SCoT est sans aucun doute maladroite dans le paragraphe concernant la démarche ERC¹⁴. Il ne s'agit pas d'un évitement mais d'un contournement.

¹⁴ Éviter, Réduire, Compenser

La commission n'a pas constaté de mesures d'évitement globales qui soient pointées dans le dossier du SCoT pour la question de la quantité de l'eau (uniquement qualité). Il est proposé de « sécuriser » l'approvisionnement en eau potable. L'économie de l'eau du robinet est une mesure d'évitement. Toutefois cela ne suffira pas pour faire face à l'augmentation de la population prévue par le SCoT. **La mesure d'évitement serait de réduire l'ambition démographique sachant l'impact que la population a déjà sur le milieu aquatique aujourd'hui.**

Des mesures de réduction des impacts environnementaux du projet sur le milieu (en respectant les volumes prélevables) semblent prendre leur place dans les économies : entretien des réseaux, maîtrise du tourisme et limitation de l'étalement urbain.

Aucune mesure de compensation n'est mise en avant dans l'évaluation environnementale. Il semble pourtant exister une mesure possiblement compensatoire, insuffisamment mise en évidence dans le SCoT, mais bien pointée par l'avis de la CLE, c'est le stockage des eaux. Il est possible de créer des **retenues hivernales** (stockage des eaux superficielles de ruissellement). L'OR 60 les fait apparaître à la fin d'une liste de conditions relatives à l'autorisation des retenues collinaires. **Si le SCoT a peu de poids pour contraindre l'agriculture, il peut orienter par exemple en facilitant la diversification des ressources en eau pour l'agriculture, surtout quand le PADD y fait allusion** (pour la pérennisation de l'agriculture, dans une perspective de changement climatique, page 34). Le DOO serait donc à renforcer sur ce sujet, de même que pour inciter à une part de rétention des eaux pluviales individuelles.

Par ailleurs, la commission constate plus généralement que l'étude bilan volet 2 n'envisage pas de diversifier les solutions, ni en proposant la mise à l'étude de solutions de stockage/recharge de nappe pourtant envisagées dans l'étude des volumes prélevables, ni en prenant en compte comme scénario possible la réalisation du projet de substitution de la ressource en eau agricole à partir des eaux du Rhône cité dans le PGRE 2021, ... Or, ce sont des scénarios qui permettraient de respecter les volumes prélevables.

Enfin, le SCoT devrait être plus précis sur les dénominations des masses d'eau, ZSE, ZSNEA, zones de recharge, etc. Dans les différentes pièces du dossier et dans l'étude bilan, il apparaît « la molasse d'Ambonil », la « molasse de Montoisson », les « molasses miocènes », « la masse d'eau du bas Dauphiné », « Plaine de Valence : Montoisson » ... Afin d'être plus clair, il conviendrait d'uniformiser les noms des aquifères et de produire une carte des zones de sauvegarde visées dans le SCoT.

Dans le SAGE du Bas-Dauphiné, la seule ZSNEA qui recoupe le territoire du SCoT serait celle qui se trouve au niveau d'Ambonil-Montoisson. Dans la liste, il faudrait désigner clairement la *ZSNEA de Montoisson*.

La ZSE exploitée par le syndicat Montoisson-Valentinois ne semble pas être notée.

La compréhension de l'OBJ 71 *Sécuriser les zones de recharge de la molasse* n'est pas aisée, notamment pour la commune de Vaunaveys-la-Rochette « concernée par la zone de recharge de la nappe » qui doit prendre des mesures de protection et de

préservation. D'autres communes ne sont-elles pas concernées ? De quelle masse d'eau s'agit-il ?

Ces exemples ne se veulent pas être exhaustifs mais seulement refléter les questions de la commission, qui ne manqueront pas de questionner les acteurs qui mettront en œuvre les objectifs du SCoT.

Naturellement, la commission remarque par ailleurs le travail réalisé pour identifier les besoins et possibilités d'interconnexion afin de sécuriser à *court terme* les communes en difficulté en période estivale (ou vulnérable à une source de pollution) et la volonté de faire avancer les périmètres de protection des captages AEP.

➤ Modèle énergétique

Ce sujet fait l'objet d'un résumé du dossier, en page 48.

Le territoire s'inscrit dans « une trajectoire plus ambitieuse que l'objectif fixé par le SRADDET ». Il vise à baisser la consommation énergétique du territoire de 31,7 % à l'horizon 2030 et de passer de 9 % en 2015 à 53 % en 2030 la part d'énergie renouvelable produite dans la consommation énergétique finale. En 2050, il est attendu que la production d'énergie renouvelable soit supérieure à la consommation. Les orientations du SCoT activent les leviers de l'urbanisme et de la construction (sobriété au niveau communal en luttant contre l'étalement urbain, objectifs de performance sur l'existant et production d'énergie pour les logements collectifs et zones d'activité).

Cette planification multiple paraît très engagée et réfléchie. Il est reconnu que le domaine de la construction est celui où les économies d'énergie doivent être particulièrement fortes.

LA CCVD a déjà un PCAET, très favorable à la filière solaire. La CCCPS s'est engagée dans les objectifs *TEPOS de Biovallée*, dans la cadre d'une démarche commune aux deux EPCI (réduction de -50% des consommation à l'horizon 2040) soit 700 GWh. En matière de production d'EnR, le DOO développe plusieurs orientations, particulièrement pour l'encadrement du photovoltaïsme et de l'agrivoltaïsme (OR 105). Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux doivent fixer un objectif de production minimale d'énergie renouvelable pour les projets d'aménagement. Toutefois, deux points semblent fragiles au sujet de l'aménagement (OR 104). L'introduction d'un critère d'exception (« Les possibilités de dépassement des règles de densité et de gabarit, pour les constructions remplissant certains critères de performance énergétique... ») peut ouvrir des failles. Le CCCPS indique d'ailleurs dans son avis « les règles sur l'isolation des bâtiments neufs sont déjà d'un bon niveau [... doivent être] considérés comme du standard de fa construction. »

Deuxièmement, l'OR 104 indique « les documents d'urbanisme locaux intègrent dans le règlement des zones d'activités des critères énergétiques renforcés, permettant de tendre vers un objectif d'autonomie énergétique à l'échelle de la zone (à adapter selon la typologie des entreprises présentes et/ou à venir). » Ceci paraît peu

opérationnel et la notion d'adaptabilité future ouvre un espace flou. Dans son avis la commune de Crest souligne aussi que la notion de zone n'est pas définie, et que « l'autonomie énergétique ne peut pas être analysée par zone ». Une référence à la parcelle et à la mutualisation serait sans doute plus concrète.

La commission constate que le SCoT jouera son rôle d'encadrement en matière d'urbanisme, concernant la filière solaire. Toutefois, les orientations d'aménagement pourraient être insuffisamment cadrées et peu traduisibles dans les documents d'urbanisme locaux.

Concernant l'éolien (OBJ 88), il s'agit de « se préparer à accueillir la production nouvelle de grand éolien en ciblant les zones les plus favorables ». Pour cela une carte (figure 4 page 84 du DOO) indique des espaces restreints où « les éventuels projets devront prendre en compte les contraintes techniques et respecter les sensibilités environnementales ainsi que le principe de paysage de la transition ».

La commission constate que le SCoT demeure relativement taiseur sur l'éolien alors que cette source d'EnR pèse dans les choix des ambitions de développement des EnR.

Il faut observer que la géothermie est peu évoquée hormis un tableau page 82 du DOO indiquant que la géothermie pourrait passer de 20 à 21 GWh (soit + 5 %) entre 2030 et 2050. L'ADEME consacre un volet non négligeable à ce sujet et le site geothermie.fr présente les potentialités de la géothermie. La cartographie qui permet d'appréhender les capacités de la vallée de la Drôme révèle un potentiel important en géothermie de surface, ressource destinée à l'utilisation par des particuliers ou petite collectivité (alors que la géothermie profonde concerne plus les industriels ou collectivité plus conséquentes / réseau de chaleur). Sont par ailleurs citées trois installations industrielles existantes sur Livron et Crest.

La commission remarque une possible incohérence dans les choix, la géothermie offrant des avantages non négligeables (consommation d'espace quasi nulle, protection des paysages) qui permettraient sans doute une plus grande valorisation.

➤ Ressource en espace

Ce sujet fait l'objet d'un résumé du dossier, en pages 28 à 30 et 48.

La gestion de l'espace constitue un des leviers de consolidation de l'excellence environnementale du territoire.

Dans ce sens, un des objectifs du SCoT est de proposer un développement équilibré et réfléchi du territoire en respectant la qualité environnementale, en préservant le foncier et en protégeant les terres agricoles, avec pour constat la qualité paysagère du territoire et la volonté de préserver la trame agri-naturelle. Voir les données sur les milieux au § 4.1.3.

Le PADD identifie les espaces agricoles et naturels comme un bien commun dont il convient de limiter fortement l'artificialisation en limitant la consommation d'espaces nouveaux au profit de l'urbanisation. Il insiste par ailleurs sur la nécessité de

restaurer et protéger la biodiversité, et de développer une agriculture motrice dans l'économie locale.

Confirmant ces objectifs, le DOO demande de mobiliser la ressource en espaces avec parcimonie et responsabilité en :

- s'inscrivant dans une trajectoire de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2040 ;
- réduisant de 62 % la consommation nette annuelle des ENAF ;
- freinant la destruction des terres agricoles ;
- protégeant les réservoirs de biodiversité pour garantir la fonctionnalité écologique du territoire (trame verte, bleue et noire).

Enfin, l'accroissement de la population sera de 530 hab./an sur les 20 ans à venir contre 394 hab./an pour la décennie passée ; ce rythme se traduit par une consommation d'ENAF de 7,6 ha/an contre 20 ha/an durant les 10 années passées.

Bien que les ratios annuels paraissent fortement contraints, la consommation finale en ENAF restera non négligeable. La commission d'enquête s'interroge, au regard des justifications et des enjeux de préservation précédemment affichés, si à terme, il ne risque pas d'y avoir en sus un « dérapage » tendant vers une hausse de ce ratio de 7,6 ha/an ?

Les dynamiques de consommation d'espace agricole décrites actuellement accentuent un problème existant de disponibilité du foncier agricole. Toute consommation supplémentaire ne viendra-t-elle pas en compétition directe avec les diverses initiatives menées (Biovallée, Agribio Drôme, ...) et l'importance des débouchés agricoles locaux ? S'ajoute à cela la difficulté d'accès au bâti agricole, dont les prix montent et qui suscite aussi l'intérêt de nouveaux arrivants ou de résidents secondaires, notamment le bâti à fort intérêt patrimonial.

➤ Biodiversité

Ce sujet fait l'objet d'un résumé du dossier, en page 27.

Cet enjeu est assurément parmi les plus délicats à protéger/préserver dans la mesure où il touche le *monde du vivant*. Un monde où tout évolue lentement et au fil des aléas qui gouvernent tout écosystème. Un monde où les notions de remplacement et de compensation n'ont pas leur place, puisque ce qui est détruit, ne peut être immédiatement remplacé à l'identique (l'inverse d'un bâti que l'on peut reconstruire, à l'identique s'il le faut). Les expressions du SCoT à ce sujet sont-elles assez restrictives et incitatives pour garantir l'évitement de la destruction ? Il ne suffira pas de cartographier et repérer les zones fragiles identifiées comme des réservoirs de biodiversité. Il faudrait encore davantage préciser ce que doivent être les études d'impact lors des aménagements/extensions urbaines/projets locaux : la protection des zones humides, par exemple, est essentielle mais **quel périmètre est à rendre « intouchable », « sanctuarisé » ? Se pose alors très concrètement la question des limites dans les déclinaisons locales de projet. Le SCoT**

n'évoque pas suffisamment cette question pour éviter la destruction (l'OBJ 93 devrait être plus précis pour concrétiser les phrases générales concernant la préservation des milieux naturels comme « garantir leur intégrité écologique et la pérennité de leur fonctionnalité »).

On retrouverait cette préoccupation ERC dans le court paragraphe de début de page 92 « la démarche ERC sera mise en place, afin de respecter l'objectif de zéro perte de biodiversité sur le territoire », mais sans réellement discerner **comment le SCoT oriente les futurs PLU et PLUi pour y parvenir.**

Pour garantir la fonctionnalité écologique comme le place le SCoT dans ses objectifs, le DOO spécifie bien en orientation OR 116 qu'il faut préserver la trame bleue, la trame verte et la trame noire. Encore faudrait-il préciser ce qu'est la *trame noire*, notion partiellement évoquée sous le vocable « trame clair de lune ». Mais apparaît surtout une lacune essentielle que serait la préservation de la trame brune, c'est-à-dire la **préservation des sols** (cet enjeu est majeur dans les zones urbaines et agglomérées ; les sols et leurs qualités pour différents usages sont autant d'identifications indispensables à la préservation du vivant ; au-delà, c'est aussi la reconnaissance des potentialités du sol qui pourra permettre l'application concertée de la loi ZAN). Un sol peut mettre plusieurs décennies à se reconstituer. **Ces points mériteraient d'apparaître et d'être étoffés dans le DOO.**

La commission souligne enfin la volonté bien inscrite de restaurer les continuités écologiques, voire surtout les amplifier et bien sûr les développer à l'occasion des projets d'aménagement. L'attention est cependant attirée sur les précisions que devraient introduire à bon escient le SCoT pour distinguer ce qui est de l'ordre d'une « vraie » restauration de milieux (au sens de *renaturation*) et non d'une plantation ornementale, venant satisfaire une simple esthétique, sans pour autant favoriser de vrais écosystèmes pérennes : **c'est tout l'enjeu qui devrait plus précisément ressortir dans l'OR 117 trop rapidement esquissé.**

➤ Vulnérabilité aux risques

Ce sujet fait l'objet d'un résumé du dossier, en pages 33 et 49.

La désimperméabilisation a une double fonction dans le SCoT : concourir à la trajectoire ZAN et limiter le risque de ruissellement. Il semble que ce risque soit traité un peu rapidement (OBJ 104) par « une attention sera portée au respect des chemins naturels de l'eau et à la non-aggravation du risque en aval par la maîtrise de l'urbanisation ». La réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales est conseillée et non imposée. Or, l'expérience montre que les communes sous-estiment généralement le besoin d'une telle étude, car leur approche est souvent limitée au ruissellement naturel, négligeant le ruissellement lié aux aménagements. **La réalisation de tels schémas directeurs pourrait sans doute être imposée en fonction de certains critères ou zonages des PLU et PLUi.** Il faut aussi être

conscient que tous les terrains ne permettent pas l'infiltration des eaux dans le sol. De plus, dans une logique de densification des constructions, les espaces appropriés pour l'infiltration des eaux pluviales sont restreints et l'infiltration peut impacter la stabilité de constructions. **La logique conduirait donc à mettre l'accent sur la création de réseaux d'eaux pluviales plutôt que d'inciter les PLU et PLUI à réglementer « l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales selon des techniques alternatives »**. L'assainissement pluvial (comme l'assainissement non collectif des eaux usées) devrait être supervisé par un service compétent, à l'échelle intercommunale.

La commission note que les objectifs ne sont pas très prescriptifs en matière de réduction de la vulnérabilité du territoire face au risque de ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols, et face aux risques naturels et technologiques en général.

L'exposition du territoire au risque rupture de digues n'est pas prise en compte alors que des défaillances sont observées.

5.4.4. Développer une mobilité durable et solidaire

Ce sujet fait l'objet d'un résumé du dossier, en page 49.

Le SCoT affirme vouloir organiser le territoire pour transformer les modes de déplacement. L'ambition centrale est de réduire les déplacements en voiture et notamment l'autosolisme¹⁵.

Toutefois, la commission observe que l'augmentation démographique, même si elle sera principalement concentrée dans les trois pôles structurants, impliquera l'augmentation du nombre de voitures dans le territoire quand bien même le SCoT affiche une volonté de changer les pratiques en matière de mobilité. La cohérence de ces deux aspects n'est pas développée au travers des documents du dossier.

Le train, comme les lignes de cars ne sont pas du ressort du SCoT mais de la Région AuRA. Il ne semble pas non plus que le développement du numérique pour favoriser le télétravail ne soit du ressort du SCoT ou des PLU et PLUI.

Par ailleurs, la question de l'emploi pour les nouvelles personnes qui seront réparties dans les unités territoriales les plus rurales générera une problématique de mobilité. Ceci n'est pas abordé, ni en termes de moyens / cohérence, ni en termes d'impact.

Les deux principaux leviers d'action concrets et potentiellement opérationnels semblent être la création de parkings de co-voiturage et le maillage des communes en cheminements sécurisés (OBJ 118).

Enfin, le territoire est déjà doté d'un schéma directeur cyclable.

¹⁵ Utilisation de la voiture avec un seul passager

5.5. DAACL

Ce document permet de préciser dès l'amont, et pour chaque zone urbanisée, où et comment se répartiront spatialement les possibilités de développement artisanal et commercial. Le sujet est très concret puisqu'il fixe une sorte de « zonage » à respecter pour rester en accord avec les orientations et objectifs du DOO. Le développement économique – considéré comme moteur pour la société puisque devant concilier emplois, cadre de vie, respect des milieux et des non-extensions urbaines et mobilités – est au cœur des préoccupations de tous.

Le dossier a le mérite d'apporter une lecture assez claire des limites et répartitions des différentes zones, commune par commune, mais se dit aussi ouvert à envisager des « dérogations ». La commission souligne la *dangerosité* de l'emploi d'un tel mot car ouvrant la porte à de *potentielles tolérances*. Ne risque-t-on pas de trop tomber dans la subjectivité lors des concrétisations de demandes de projets ? Les limites posées par le SCoT selon un argumentaire motivé sont sans doute indispensables. La commission a noté que près de 20 % des communes ayant fait part de leurs délibérations sur le SCoT ont des demandes et/ou observations en défaveur ou en interrogations concernant les périmètres de SIP et de centralités tels que retenus dans le DAACL.

5.6. Bilan de la concertation

La concertation menée depuis le lancement du projet visait les différents acteurs institutionnels (techniciens, élus, représentants du territoire) mais aussi les habitants, et cela au cours des différentes étapes de l'élaboration du projet.

Les modalités de cette concertation visent à permettre au public d'accéder aux informations et d'y apporter sa contribution.

Les moyens mis en œuvre pour cette concertation étaient (selon la délibération du conseil syndical de prescription du SCoT) :

- un site internet avec un espace d'information ;
- l'organisation d'au moins 2 réunions publiques ;
- la transmission d'articles d'information sur le SCoT aux collectivités locales ;
- des supports de communication tels que journaux locaux ;
- une exposition itinérante ;
- la possibilité de toutes autres initiatives d'information.

Au-delà des réunions et commissions mises en place avec les élus et acteurs du territoire durant toute la durée de l'élaboration, la mobilisation et la participation des habitants s'est faite au travers de diverses réunions publiques organisées durant cette période :

- 6 réunions de présentation de la démarche organisées en 2017 dans différentes communes (Divajeu, Saillans, Crest, Beaufort en Gervanne, Francillon sur Roubion et Loriol). Ces réunions ont réuni environ 100 personnes.
- 1 réunion en 2018 en clôture de la phase diagnostic. Cette réunion s'est tenue à Crest et a réuni environ 70 personnes.
- 1 réunion en 2019, au Campus Biovallée à Eurre, pour la présentation du PADD. Environ 70 personnes étaient présentes.
- 1 réunion en 2023, au Campus Biovallée à Eurre, pour la présentation du projet final du SCoT. Elle a réuni environ 100 personnes.

Un registre de concertation a été tenu à disposition du public durant toute la démarche d'élaboration. Aucune observation n'a été consignée sur celui-ci.

Signalons par ailleurs la parution d'articles dans la presse locale à diverses occasions marquant l'avancée de la démarche. Ont ainsi été relayés, le lancement de la démarche en 2017, la présentation du diagnostic aux élus et aux habitants en 2018, la présentation du PADD en 2019 et enfin en 2023 pour la présentation du projet final.

En définitive, hormis les 6 réunions publiques de lancement de la démarche, seules 3 réunions publiques de concertation ont eu lieu durant les 7 ans d'élaboration. Ces 3 réunions ont toutes eu lieu aux environs de Crest, réunissant chacune une centaine de personnes.

Au regard des 44 communes concernées, de 46 000 habitants, et de l'étendue du territoire, la commission s'interroge sur les formats de concertation employés pour capter l'attention des citoyens, soit uniquement des réunions, de plus, en proposant toujours le même lieu de rencontre. Les moyens mis en œuvre pour la concertation semblent faibles et celle-ci reste limitée ; ce qui explique peut-être la fréquente incompréhension du public vis-à-vis du SCoT tel que constatée lors des permanences.

5.7. Suivi, évaluation du SCoT

Le document RP-livre 3 présente les dispositions à prendre afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre du SCoT. Plusieurs tableaux rassemblent les mesures de suivi par défi du PADD avec, par sujet, une liste d'indicateurs à mettre en place et la fréquence de leurs mises à jour.

Si certains de ces indicateurs paraissent simples à établir, comme la consommation d'espace et densité de logements ou l'évolution de la qualité des eaux, d'autres apparaissent plus problématiques et hypothétiques, comme les surfaces des zones humides et pelouses sèches ou les effets d'emprise sur les réservoirs de biodiversité. D'autres restent flous, tant sur leur définition que concernant la structure en charge de ce suivi évaluatif. C'est notamment le cas pour apprécier l'évolution de l'espace agricole ou le suivi de la restauration des milieux et corridors écologiques.

Pourrait-on mettre en place un mode compensation de la destruction des terres agricoles ? *A minima* en libérant d'autres espaces artificialisés. Des comparateurs devront pouvoir être mis en place, par exemple avec la désimperméabilisation.

Au-delà de ces indicateurs à définir et mettre en place, il n'est pas réellement explicité comment seront appréciés les éventuels dérapages par rapport aux ratios proposés dans le PADD et le DOO.

Mais surtout, en cas de dérapages constatés, quelles mesures de révision sont à ce jour envisagées ?

Enfin, les indicateurs sont donnés à 3 ou 5 ans et sans fixer de temps zéro (T0). Des pas de temps plus courts seraient à envisager pour plusieurs d'entre eux et **un temps zéro à fixer au 1^{er} janvier 2021.**

CHAPITRE 6. OBSERVATIONS DU PUBLIC

SOMMAIRE de ce chapitre

6.1. Introduction et guide de lecture du chapitre	89
6.1.1. Comptabilisation des observations	89
6.1.2. Procès-verbal de synthèse et consultation	91
6.1.3. Thèmes.....	92
6.1.4. Organisation des avis en réponse au public	93
6.1.5. Compléments préalables aux avis de la commission	94
6.1.6. Typologie du guide de lecture	94
6.2. Observations des personnes individuelles	95
6.2.1. Habitat léger (HL)	95
6.2.2. Préservation de la biodiversité / espaces naturels / patrimoines naturels et architecturaux / Brézème	111
6.2.3. Énergies renouvelables : photovoltaïsme et agrivoltaïsme	114
6.2.4. Ressource en eau	119
6.2.5. Concertation	126
6.2.6. Démographie	127
6.2.7. Autres observations	134
6.2.8. Dépôts divers	151
6.3. Observations d’associations ou assimilé	153
6.3.1. FRAPNA	153
6.3.2. COLLECTIF « SAUVEZ LA GERVANNE »	155
6.3.3. DWATTS	172
6.3.4. CGT	172
6.4. Professionnels et syndicats représentants	174
6.4.1. Tourisme et campings.....	174
6.4.2. Développement économique, commerces	177
6.4.3. Carrières et ressources en matériaux	179
6.4.4. Pisciculture	182

6.1. Introduction et guide de lecture du chapitre

6.1.1. Comptabilisation des observations

Les observations du public ont été recueillies par trois moyens, en présence ou non d’un membre de la commission. Elles se répartissent comme suit :

- 30 dans les quinze registres papier, dans les communes et EPCI dépositaires du dossier ; les numéros du tableau ci-après correspondent aux codes que les commissaires-enquêteurs ont attribués aux différents registres :
- 5 envois postaux à Mme la Présidente de la commission d’enquête, annexés dans le registre de la mairie de Crest, siège de l’enquête ;
- 177 observations par voie numérique déposées sur le registre dématérialisé ou bien par mél déposé sur la messagerie dédiée liée au registre ouvert durant toute la durée de l’enquête publique.

NB. Quelques dépôts sur le registre dématérialisé ont été effectués en plusieurs fois, par oubli de la pièce jointe par le contributeur ou autre maladresse. Le nombre de 177 est ce qui a été comptabilisé en brut hors un spam (16-67).

212 observations ont ainsi été recueillies. Celles-ci ont été parfois argumentées par des documents dont certains de plusieurs pages (texte, images...).

Lors des permanences, 18 visites n'ont pas fait l'objet d'inscription dans le registre. Il s'agissait de demandes d'informations (à quoi sert le SCoT, qu'est-ce qu'était le document mis à l'enquête, etc.), de commentaires divers, notamment des maires venus expliquer l'avis du conseil, ...

Aucune personne n'a souhaité que le contenu des observations orales soit consigné par le commissaire-enquêteur.

Les visites sans contributions sont comptabilisées à part ; et les simples mentions de renvoi à une observation future dans le registre dématérialisé ne sont pas comptées dans les observations « papier ». Voici la synthèse des registres papier et des permanences :

registre	permanence	Observations	Visites sans observations	Maire ou adjoint vu
01	Crest	4		oui (complément)
		+ 5 courriers annexés		
02	Vercheny	1	2	oui (appui délibération)
03	Loriol	0	3	oui (appui délibération)
04	Montoison	2		oui (complément)
05	Livron	2	1	
06	Saoû	1		(venu à Crest, demande au nom du conseil)
07	Aouste	2		
08	Allex	0	1	
09	Mirabel-et-Blacons	3	4	oui (appui délibération)
10	Grâne	3		
11	Saillans	2	6	oui (appui délibération)
12	Beaufort	10	1	
13	CCCPS	0		
14	CCVD	0		
15	SCoT	0		

Le site du registre dématérialisé a été consulté par 4 298 visiteurs dont 1 710 ont téléchargé au moins un document, selon le détail ci-dessous :

Nature du document	Nombre de téléchargements
Avis de l'EP	336
Arrêté EP	249
RP – Livre 2	248
DOO	71
RP – Cadrage	65
PADD	55
DAACL	36

6.1.2. Procès-verbal de synthèse et consultation

La commission a remis un **procès-verbal de synthèse des observations du public** au pétitionnaire le 18 juin 2024 (joint en annexe de ce rapport). Les observations du public qui étaient rattachées à des thèmes récurrents ont été regroupées en 8 parties qui comportaient chacune un **résumé des principaux questionnements ou positions du public**. Elles ont pu être agrémentées de **questions plus spécifiques de la commission**, soit :

- Tourisme et campings
- Logement : focus sur l'habitat léger
- Carrières et ressources en matériaux
- Énergies renouvelables : photovoltaïsme et agrivoltaïsme
- Préservation de la biodiversité / espaces naturels / patrimoines naturels et architecturaux
- Développement économique, commerces, enveloppes urbaines
- Eau
- Concertation

La copie intégrale des observations classées par registre et numéro chronologique de dépôt a également été transmise par lien numérique au pétitionnaire.

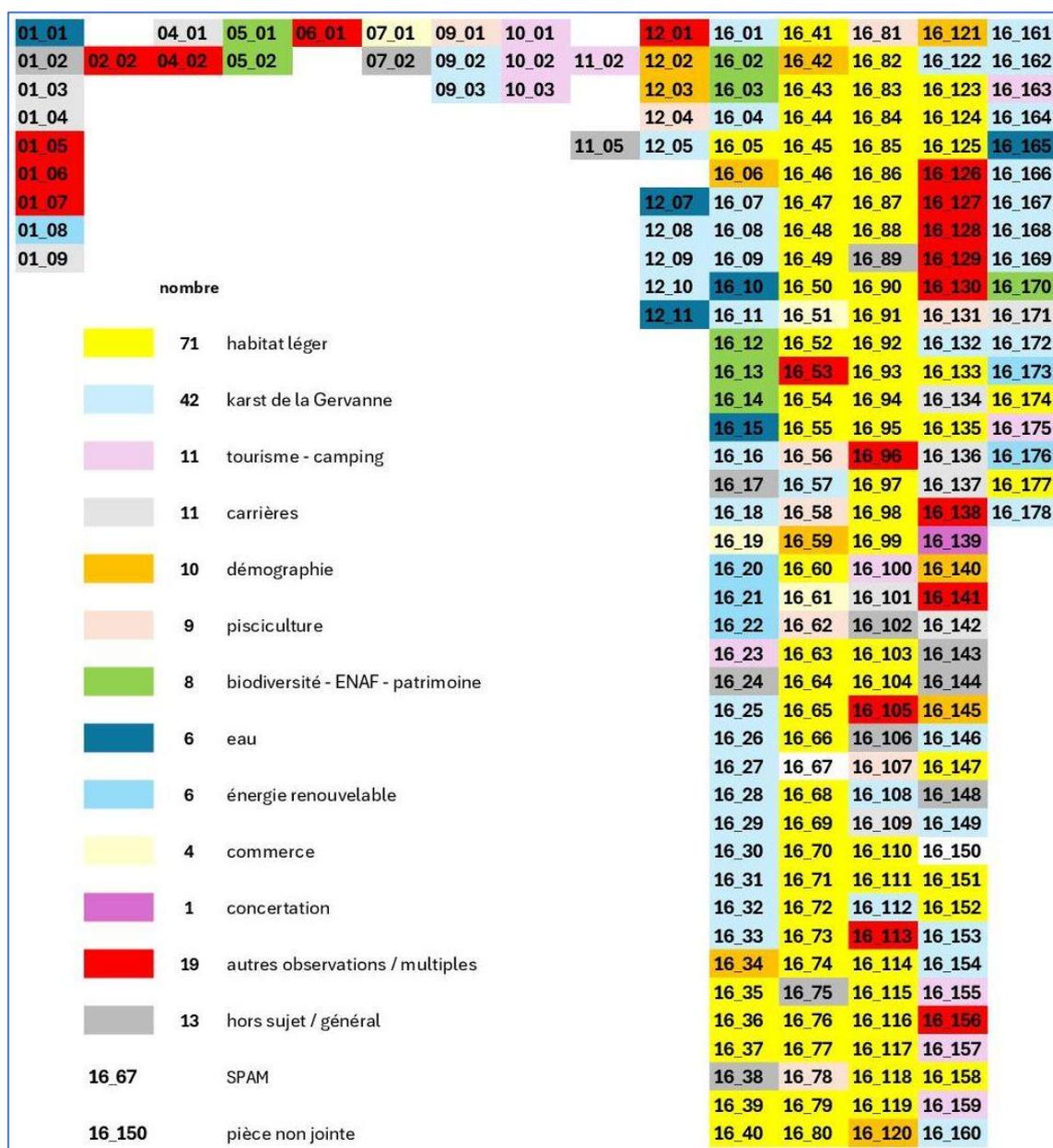
La commission a soumis en même temps une consultation officielle sur certains aspects du dossier et a demandé s'il était possible d'avoir connaissance :

- du mémoire en réponse à l'avis de l'Ae ;
- des réponses aux PPA ;
- des réponses aux avis des communes.

Voir le CHAPITRE 7 pour la prise en compte de ces derniers éléments dans l'analyse de fin d'enquête publique par la commission.

6.1.3. Thèmes

Les observations ont été traitées selon une répartition qui apparaît dans le graphique suivant (*cases blanches* = renvois du registre papier au registre dématérialisé) :



Répartition des observations selon les principaux thèmes abordés

Cette classification hiérarchisée ne doit pas masquer en filigrane les sujets de la ressource en eau et/ou de la démographie dans une soixantaine de contributions. Les sujets multiples se répartissent pour un poids de 1 à 4 et dans la plupart des thématiques.

6.1.4. Organisation des avis en réponse au public

La commission a tout d'abord regroupé les observations du public individuel par thèmes. Pour chaque thème, un tableau présente un résumé ou des extraits de chaque observation en face de l'identification de la personne et d'un code attribué à l'observation qui permet d'identifier l'observation complète. Le registre dans lequel a été écrite l'observation est également indiqué (dématérialisé ou nom du lieu où était déposé le registre).

La commission n'a pas vocation à répondre isolément à chaque observation. Toutefois, certaines observations particulièrement caractéristiques ont pu être traitées individuellement dans le but de fournir un avis construit, utile pour répondre plus largement aux autres observations regroupées dans le même thème.

Ainsi, après chaque tableau présentant les différentes observations, la commission a :

- soit synthétisé les arguments / demandes / oppositions... avancés dans les observations sur le thème traité, en les illustrant éventuellement par des extraits représentatifs des observations ;
- soit renvoyé à une réponse plus large, formulée précédemment ou dans la suite.

Les observations des associations ont été traitées au § 6.3 ; celles des professionnels ou syndicats au § 6.4.

Les observations complémentaires des communes (voir aussi § 4.2.2) qui nécessitaient une réponse ont été regroupées au § 6.2.7.

Pour donner son avis la commission s'appuie sur :

- la lecture du dossier présentant le projet et comprenant les avis des personnes publiques associées, et le recueil des actes administratifs ;
- la lecture de documents qui peuvent être rattachés au dossier, notamment ceux qui ont été visés par le pétitionnaire ou d'autres acteurs (SAGE, PGRE, documentation sur le captage de Bourne, ...) ;
- les informations, analyses et argumentaires apportés par les PPA, en soulignant en particulier les réserves le cas échéant ;
- les explications du pétitionnaire* lorsqu'elles ont été sollicitées pour comprendre certains points du dossier / du projet ;
- les recommandations de la Commission Nationale des Commissaires-Enquêteurs qui vulgarisent, en particulier, les textes législatifs à l'usage des commissaires et ou commissions et, d'une manière plus générale, traitent du savoir-faire en matière d'enquêtes publiques nourri par une formation permanente avec les acteurs publics ou des experts, la lecture de l'actualité, ...

** La commission a pu utiliser certains des éléments du mémoire en réponse, notamment quand ils étaient explicatifs ou factuels, pour étoffer son avis aux observations du public. Néanmoins, l'avis donné en réponse aux observations résulte*

bien de l'analyse de la commission en toute indépendance des prises de position du pétitionnaire.

Les réponses du pétitionnaire font l'objet d'une analyse au CHAPITRE 7.

Les observations qui visaient spécifiquement des objectifs ou orientations du DOO ont conduit à un rappel du dossier.

Les observations à sujets multiples ont été examinées au fil des thèmes abordés. Les quelques sujets isolés ou restants sont traités au § 6.2.7.

Enfin, les (rares) observations hors sujet sont mentionnées pour mémoire (§ 6.2.8).

6.1.5. Compléments préalables aux avis de la commission

La commission a pris le soin d'apporter préalablement à son avis, et sous la forme d'encarts, des informations contenues dans divers documents en relation avec le SCoT ou provenant des avis des PPA, quand ces informations factuelles ou techniques pouvaient apporter un éclairage important pour le public. Elle a plus particulièrement exploité l'étude bilan besoins-ressources, des comptes-rendus de conseil d'acteurs dans le domaine de la ressource en eau, ... La commission renvoie également le lecteur quand c'est nécessaire à d'autres parties du dossier, notamment à la présentation du projet, § 4.1.

6.1.6. Typologie du guide de lecture

Pour la lecture de ce chapitre, qui expose des informations croisées, la commission a cherché à faciliter la lecture de tous en systématisant la présentation typologique comme suit :

Extrait d'une observation du public ou bref résumé (tableau thématique)

Synthèse des observations du public (pour les classements thématiques)

Résumé des observations du public (pour les observations isolées)

Complément d'informations tiré du dossier (SCoT)

Extrait d'un avis de PPA

Avis de la commission d'enquête

L'avis de la commission peut répondre à la problématique dans le contexte du projet et/ou mentionner une réponse factuelle du pétitionnaire à la suite de sa consultation post-enquête par la commission.

6.2. Observations des personnes individuelles

6.2.1. Habitat léger (HL)

Au total **73 observations** ont traité de cette thématique n'évoquant pour la plupart que ce sujet, 2 contributions ayant mentionné l'habitat léger parmi d'autres remarques (voir *autres observations* au § 6.2.7).

démat	16-133	Anonyme	Demande de développer des habitats moins polluants
démat	16-135	Raymond Chenal	Présentation de l'écoquartier du Gour-de-Lu à Beaufort-sur-Gervanne ; projet actuellement fortement remis en cause par les services. Le SCoT peut-il remettre ce projet sur rail ?
démat	16-05	Verbeeck Veerle	Accueille favorablement le diagnostic du SCoT en termes d'habitat et souhaite, avec l'association "La Pénaterie", développer un projet d'habitat réversible et en appelle aux élus du SCoT pour aider dans ce sens. * Est-ce que certains élus, communes peuvent nous soutenir ? Et comment ? * Est-ce que le SCoT peut rendre possible l'aménagement de certains grands jardins de manière que les propriétaires puissent accueillir des habitats réversibles ? * Est-ce que, dans le cadre d'un projet d'expérimentation, qui rentre tout à fait dans l'esprit de "Biovallée", des techniciens d'urbanisme peuvent nous épauler ?
démat	16-35	Nathalie Balanci	Souhaite un travail et plus d'éclaircissements sur : - l'inscription du terme "résidence démontable" dans les documents d'urbanisme (R111-51, R421-19, R421-23 et R441-6-1 du CU) - la clarification des zonages spécifiques à l'HL (Uhl) en zones U et AU, ceci ne devant pas empêcher de s'installer plus largement en zone U ou AU - d'éviter les excès de règles dans les PLU concernant l'HL - l'application de l'article L101-2 du CU Rappelle l'article L101-2 du Code Urbanisme. Joint le document LAB2051 du Ministère de la Transition écologique « absent du dossier SCoT »
démat	16-36	Anonyme	Expérience personnelle sur la difficulté de trouver un terrain pour de l'habitat léger
démat	16-37	Anonyme	Souhaite que soit pleinement admis dans le SCoT que les habitats légers sont une autre forme d'habitats reconnue. Et que dans un deuxième temps, soit construit une politique territoriale les favorisant tout en les encadrant, l'un n'allant pas sans l'autre. Expérience personnelle d'habitat léger. Demande :

			<ul style="list-style-type: none"> - l'inscription du terme "résidence démontable" dans les documents d'urbanisme (R111-51, R421-19, R421-23 et R441-6-1 du CU) - la clarification des zonages spécifiques à l'HL (Uhl) en zones U et AU, ceci ne devant pas empêcher de s'installer plus largement en zone U ou AU - d'éviter les excès de règles dans les PLU concernant l'HL - l'application de l'article L101-2 du CU.
démat	16-39	Mathieu Ryo	<p>Soulève le problème de la tension foncière pour se loger et demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inscription du terme "résidence démontable" dans les documents d'urbanisme (R111-51, R421-19, R421-23 et R441-6-1 du CU) ; - la clarification des zonages spécifiques à l'HL (Uhl) en zones U et AU, ceci ne devant pas empêcher de s'installer plus largement en zone U ou AU ; - d'éviter les excès de règles dans les PLU concernant l'HL ; - l'application de l'article L101-2 du CU (satisfaction sans discrimination des besoins de l'ensemble des modes d'habitat/lutte contre l'artificialisation des sols). <p>Souhaite que ce mode d'habitat puisse être pensé comme une solution.</p>
démat	16-40	Anonyme	Témoignage de vie en mobile-home.
démat	16-41	Stéphane Cousin	Favorable à l'habitat léger. Souhaite que cette possibilité soit intégrée aux documents d'urbanisme.
démat	16-43	Sylvie Blaise	Demande la légalisation des habitats légers au regard des difficultés pour se loger
démat	16-44	Maud Petetin	Demande la légalisation des habitats légers au regard des difficultés pour se loger et en tant qu'habitat économe et respectueux de l'environnement.
démat	16-45	Maurette	Favorable à l'habitat léger et demande que les règles d'urbanisme soient assouplies vis-à-vis de cet habitat.
démat	16-46	Anonyme	Favorable au développement de l'habitat léger pour limiter l'impact écologique et financier sur les budgets.
démat	16-47	Anonyme	Les communes doivent prévoir des emplacements pour l'habitat léger.
démat	16-48	Allan Pierantoni	<p>Demande un assouplissement des règles d'urbanisme (PLU) vis-à-vis des habitats légers (article L101-2 du CU).</p> <p>Demande que l'installation d'HL soit permise sur toute parcelle en zone U et AU, cela au regard des difficultés croissante pour se loger et de la prévision de croissance de population.</p>
démat	16-50	Anonyme	Favorable au développement des HL.

démat	16-52	Eric Gobet	Témoignage de la difficulté pour installer un HL (Tiny House). Souhaite que des réunions d'information et de sensibilisation sur cette thématique soit organisées.
démat	16-54	Anonyme	Déplore la non-prise en compte de l'HL. Il faut favoriser ce type d'habitat en assurant un cadre sécurisant.
démat	16-55	Elisabeth Rivoire	Souhaite une prise en compte réelle de l'HL pour des raisons sociales, écologiques, législatives et économiques. Aimerais qu'il y ait une réflexion pour proposer ce type d'habitat à la location ou en accès à la propriété sur terrain avec bail emphytéotique. Proposer un cadre permettrait aux communes de s'emparer de ce sujet.
démat	16-60	Frédéric Boulanger	Favoriser les logements sociaux et les HL.
démat	16-63	Anonyme	Favorable au développement d'HL. Dans ce sens, sensibiliser la population et développer des lotissements d'HL.
démat	16-64	Anonyme	Favorable au développement des HL - Vit déjà en HL.
démat	16-65	Stéphane Brun	Fabricant d'HL - Demande : - Inscription "Résidence démontable" dans les documents urbanisme - la clarification des zonages spécifiques à l'HL (Uhl) en zones U et AU, ceci ne devant pas empêcher de s'installer plus largement en zone U ou AU - Éviter l'excès de règles dans les PLU vis-à-vis des HL - Application de l'article L101-2 du CU
démat	16-66	Fabien Ollier	Favoriser l'implantation d'HL.
démat	16-68	Benoit Viollet	Demande de pouvoir accueillir un HL sur son terrain sans subir les contraintes PLU. Demande inscription "résidence démontable" dans les documents d'urbanisme.
démat	16-69	Aurélie	Souhaite : - que ce SCoT prenne toutes dispositions pour tenir l'objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050 fixé par la loi Climat et Résilience, en particulier en reconnaissant l'habitat léger comme une solution pertinente par rapport à cet enjeu de non-artificialisation, en plus de l'ensemble des autres enjeux environnementaux ; - que le territoire entende le besoin exprimé de mettre son mode de vie, et en particulier sa manière d'habiter, en cohérence avec l'urgence à préserver l'habitabilité de la terre ; - les documents d'urbanisme soutiennent et facilitent l'installation en habitat léger.
démat	16-70	Clotilde Mangault	Favorable aux HL - Demande : - l'inscription du terme "résidence démontable" dans les documents d'urbanisme (R111-51, R421-19, R421-23 et R441-6-1 du CU) ;

			<ul style="list-style-type: none"> - la clarification des zonages spécifiques à l'HL (Uhl) en zones U et AU, ceci ne devant pas empêcher de s'installer plus largement en zone U ou AU ; - d'éviter les excès de règles dans les PLU concernant l'HL ; - l'application de l'article L101-2 du CU (satisfaction sans discrimination des besoins de l'ensemble des modes d'habitat/lutte contre l'artificialisation des sols).
démat	16-71	Philippe Astruc	Favorable à l'HL
démat	16-72	Odile Baudonnel	Favorable à l'HL
démat	16-73	François Velliet	HL = réduction CO2, réponse à crise du logement. Doit être reconnu et intégré dans les doc d'urbanisme. Demande application de l'article L101-2 du CU.
démat	16-74	Rodène Casalis Boden	Demande de développer les HL sur zones U et AU, voire zones A non cultivées. Assouplir les règles d'urbanisme en la matière.
démat	16-76	Caroline Maisonneuve	Favorable aux HL
démat	16-77	Dorine Lindenlaub	Favorable aux HL
démat	16-79	Thomas Cusin Berche	Favorable aux HL
démat	16-80	Anonyme	Opposé aux HL au regard de sensibilité vis-à-vis des phénomènes violents causés par le changement climatique.
démat	16-82	Sophie Jacquemet	Favorable aux HL - Demande : <ul style="list-style-type: none"> - Inscription "résidence démontable" dans les documents d'urbanisme - Clarification des zonages spécifiques aux HL dans les zones U et AU - Éviter l'excès de règles dans les PLU vis-à-vis des HL - Application de l'article L101-2 du CU
démat	16-84	François Tranier	Habitant d'un HL, demande : <ul style="list-style-type: none"> - Inscription "résidence démontable" dans les documents d'urbanisme - Clarification des zonages spécifiques aux HL dans les zones U et AU - Éviter l'excès de règles dans les PLU vis-à-vis des HL - Application de l'article L101-2 du CU
démat	16-85	Laetitia de Schoutheete	Soutient le développement des HL. Demande l'application de l'article L101-2 du CU.
démat	16-86	Chantal Sandoz	Favorable aux HL
démat	16-87	Joanny Marchand	Favorable aux HL

démat	16-88	Anonyme	Favorable aux HL
démat	16-90	Anonyme	Favorable aux HL au regard de la crise du logement et de l'artificialisation des sols.
démat	16-91	Olivier Morel	Non-habitant du territoire et favorable au SCoT mais demande : <ul style="list-style-type: none"> - Inscription "résidence démontable" dans les documents d'urbanisme - Clarification des zonages spécifiques aux HL dans les zones U et AU - Éviter l'excès de règles dans les PLU vis-à-vis des HL - Application de l'article L101-2 du CU
démat	16-92	Marc Bernad	Favorable au développement des HL
démat	16-93	Marie Héléne Perrier	Au travers de son cas personnel, favorable aux HL
démat	16-94	Anonyme	Favorable aux HL et demande : <ul style="list-style-type: none"> - Inscription "résidence démontable" dans les documents d'urbanisme - Clarification des zonages spécifiques aux HL dans les zones U et AU - Éviter l'excès de règles dans les PLU vis-à-vis des HL - Application de l'article L101-2 du CU
démat	16-95	Anne	Favorable à la prise en compte des HL par le SCoT au regard des impacts écologiques
démat	16-97	Adelaïde Motte	Favorable au développement des HL pour protéger les sols et la biodiversité et favoriser l'accès du logement aux jeunes
démat	16-98	Maxime Nobis	Favorable au développement des HL, dont yourte, au regard de leur coût, et de leur impact limité sur l'environnement Demande une réglementation plus souple
démat	16-99	Benoit Dorna	Favorable aux HL et souhaite que les collectivités soient outillées pour accompagner et encadrer ce type d'habitat.
démat	16-103	Patrick Jaffre	Souhaite voir l'HL pleinement admis.
démat	16-104	Guillaume Dore	Au travers de son expérience personnelle de difficulté à se loger demande : <ul style="list-style-type: none"> - Inscription "résidence démontable" dans les documents d'urbanisme - Clarification des zonages spécifiques aux HL dans les zones U et AU - Éviter l'excès de règles dans les PLU vis-à-vis des HL - Application de l'article L101-2 du CU
démat	16-110	Agathe Loriente	Promeut les HL pour leur flexibilité et accessibilité, leur qualité de vie et sociale, projet précurseur. Demande l'installation d'HL : <ul style="list-style-type: none"> - en zone urbaine pour densifier le tissu urbain - dans les fermes pour accueil des saisonniers

			<p>- dans les campings pour ouverture à l'année et accueil personnes de passage. Demande la mise en place de hameaux légers.</p>
démat	16-111	Anonyme	<p>Souhaite accueillir des HL pour résoudre la crise du logement et demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscription "résidence démontable" dans les documents d'urbanisme - Clarification des zonages spécifiques aux HL dans les zones U et AU - Éviter l'excès de règles dans les PLU vis-à-vis des HL - Application de l'article L101-2 du CU
démat	16-114	Anonyme	<p>« Ayant reçu un diagnostic médical d'électro-hypersensibilité, je n'ai jusqu'alors pu trouver aucun logement privé ou social répondant aux prescriptions médicales d'éviction des champs électromagnétiques artificiels (générés par les activités humaines). » « Avec l'évolution constante de la pollution électromagnétique, l'habitat léger est aujourd'hui le seul type d'habitat me permettant d'envisager une vie sociale et professionnelle viables. » « Vivre et travailler dans un environnement sain étant un droit fondamental, intégrer l'habitat léger dans les SCoT est la seule garantie d'inclusion des personnes atteintes de ce type de handicap, d'ores et déjà contraintes d'y recourir pour survivre. Une intégration officielle permettrait la création de projets de vie, à la fois en matière d'habitat mais aussi au niveau professionnel, avec la possibilité de création d'activités artisanales et/ou agricoles. »</p>
démat	16-115	Corinne Gasdon	<p>Favorable à l'HL au regard du prix de l'immobilier. Ils permettent un coût réduit, une démarche écologique, dont un impact faible sur les sols, favorisent l'habitat participatif et évolutif, les formes coopératives.</p>
démat	16-116	Clément Nicolle	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscription "Résidence démontable" dans les documents d'urbanisme - Clarification des zonages spécifiques aux HL dans les zones U et AU - Éviter l'excès de règles dans les PLU vis-à-vis des HL - Application de l'article L101-2 du CU
démat	16-117	Anne Lemaire	<p>Signale une démarche de rapprochement en cours entre une mairie du Val de Drôme et l'association La Pénaterie pour accueillir les HL sur un terrain communal, « événement suffisamment rare et heureux pour être souligné ». À ce titre, il semblerait qu'il y ait une contradiction entre l'installation d'habitation réversible et des contraintes "esthétiques" imposées par le PLU.</p>

démat	16-118	Sylvain Laugeois	Témoigne et pointe les incohérences liées au refus de prise en compte de l'HL par les collectivités.
démat	16-119	Anonyme	Favorable aux HL
démat	16-123	Frédéric Boulanger	Le SCoT doit permettre d'accélérer le développement des HL et favorise les expérimentations.
démat	16-124	Marie Pierre Régal	<p>Pourquoi l'habitat léger ? Pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour avoir le moins d'impact possible sur le vivant - pour être au plus près de la nature environnante - pour vivre simplement, avec le minimum de biens matériels - pour vivre dans un petit espace qui me permet de revenir à l'essentiel de ma vie - pour pouvoir le mettre à disposition d'autres personnes si je pars (troc de logement) - <p>Et pour cela, je souhaite être "en règle" avec "l'administration" car j'ai ce besoin de sécurité et d'être en accord avec la société dans laquelle je vis.</p>
démat	16-125	Alain Salomon	Propriétaire foncier souhaitant mettre son terrain à disposition pour HL pour des raisons économiques (coût du foncier), faible impact écologique, recréer du lien social et de l'entraide intergénérationnelle, redynamiser l'espace rural.
démat	16-147	Pernelle Astruc	<p>Favorable au développement des HL et demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscription "résidence démontable" dans les documents d'urbanisme - Clarification des zonages spécifiques aux HL dans les zones U et AU - Éviter l'excès de règles dans les PLU vis-à-vis des HL - Application de l'article L101-2 du CU
démat	16-151	Stéphane Hyvon	Propose l'installation d'HL sur ses terres agricoles non cultivées pour favoriser l'installation de jeunes à moindre coût.
démat	16-152	Arnaud Boistel	Développe de nombreux arguments en faveur de l'HL versus habitat traditionnel.
démat	16-158	Marc Bodinier	<p>En tant que participant au groupe de travail "Habiter cette vallée en 2040" estime que l'habitat est aussi structurant pour les villages que pour la vie sociale. Persuadé que l'HL peut être aussi structurant que le développement économique tout en participant à la préservation du foncier.</p> <p>"L'habitat réversible" n'est pas seulement une réponse "à se loger" mais bien un droit fondamental à habiter un territoire et y contribuer d'une façon active. Il est indispensable d'alléger la réglementation des PLU concernant l'aspect extérieur du fait des contraintes techniques et architecturales des habitats légers.</p>
démat	16-174	Anonyme	Famille de 4 personnes. « L'habitat léger répondrait à notre besoin d'avoir un bout de jardin/terrain en étant compatible avec notre capacité de dépense. Mais il semble que ce soit le parcours du combattant. »

			<p>« Nous aimerions que l'installation en habitat léger soit plus "légère", qu'il soit reconnu à son juste titre comme "résidence démontable" dans les documents d'urbanisme tel que l'habitat léger est décrit au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et à l'article R111-51 du Code de l'Urbanisme et l'application des articles R421-19, R421-23 et R441-6-1 du Code de l'Urbanisme qui régissent les autorisations relatives à l'installation des résidences démontables. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Serait-il possible de clarifier les zones spécifiques à l'habitat léger ? - Serait-il possible de rester raisonnable dans l'écriture des règles des PLU concernant l'aspect extérieur des habitats légers, en prenant l'aide de personnes qui connaissent bien la réalité de cette forme d'habitat, des matériaux utilisés et du bon sens quant à l'intégration de l'habitat dans son environnement ? - Est-il possible de respecter l'article L101-2 du CU et lutter contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme.
démat	16-177	<p>Nathalie Balenci</p> <p>Sandie Laurent</p>	<p>Relativement à l'OR 11, « nous souhaitons une modification précisant « Conformément à l'article L444-1 du Code de l'urbanisme, ces nouvelles formes d'habitat sont prioritairement localisées dans les zones U, AU et peuvent être autorisées dans des STECAL, dans les conditions prévues à l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme. »</p> <p>Justification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre aux nouveaux exploitants de vivre sur leurs terres ; - questionner l'HL dans les zones A sur des parcelles en continuité urbaine, desservies par les réseaux publics, qui contiennent des maisons. <p>« Nous souhaitons qu'il y ait une réécriture claire sur le fait que les zonages spécifiques dans le règlement de type Uhl et la production d'une OAP s'ajoutent aux possibilités déjà encadrées par le Code de l'urbanisme (art. L444-1 du Code de l'urbanisme) ». Le zonage de type Uhl doit être explicite sur le fait que cela concerne des opérations de type hameau léger qui ont un réel intérêt.</p> <p>« Nous souhaitons une clarification de la partie de phrase « favorisent les petites opérations collectives ». Les opérations qu'elles soient individuelles ou collectives sont permises et encadrées par le Code de l'urbanisme. »</p> <p>Justification :</p> <p>Bien distinguer les opérations de type "hameaux légers" portés par une commune et les opérations "privées" qu'elles soient individuelles ou collectives.</p>

			<p>« Nous souhaitons que soit ajouté le fait que les documents d’urbanisme favorisent l’inclusion de l’habitat léger en tenant compte des contraintes architecturales et techniques de ce type d’habitat. »</p> <p>L’article L101-2 du Code de l’Urbanisme prévoit que l’un des objectifs des collectivités en matière d’urbanisme doit être la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l’ensemble des modes d’habitat. Un autre de ses objectifs est de lutter contre l’artificialisation des sols, avec un objectif d’absence d’artificialisation nette à terme.</p> <p>Justification :</p> <p>Un habitat léger de type <i>tiny house</i> est soumis à des contraintes de taille et de poids du fait de sa mobilité. Il faut éviter l’excès de règles et de rédactions bloquantes dans les PLU et réserver un champ spécifique à l’aspect extérieur des habitats légers.</p> <p>Relativement à l’OBJ 6, « au vu de l’enquête que nous avons mené dans la Vallée et qui fait partie de l’atelier sur l’habitat réversible organisé par le SCoT, nous rappelons que la volonté de vivre en habitat léger concerne une mixité de classes sociales, d’âges différents... Il est important selon nous, que lorsqu’une commune privilégie un portage public, ce soit dans un objectif de mixité sociale, intergénérationnelle et non au profit d’un collectif déjà formé. »</p> <p>Document LAB2051 du Ministère de la Transition écologique joint.</p>
démat	16-49 partie 1	Anonyme	<p>Les écarts se creusent entre les riches et les pauvres, comment le SCoT pourrait peser dans la balance pour permettre de "tenter un rééquilibrage de nos droits ?" Blocage des loyers/ contraintes et charges supplémentaires pour les maisons secondaires... <i>a minima</i>.</p> <p>Dans cet état d’esprit, les habitats légers semblent une piste à envisager sérieusement pour notre vallée. Pour ne pas créer des bidonvilles mieux vaut anticiper et organiser ce type d’habitat. La question de l’esthétique, de l’intégration dans le paysage se pose comme avec tout autre construction. Le risque d’installation à la sauvage augmente de plus en plus, mieux vaudrait encadrer ces installations, former ces personnes à la "réelle" mise en place de solution de phytoépuration / peut être même la financer pour garantir une bonne installation.</p> <p>Au delà des pollutions du sols et pollutions visuelles quelles sont les autres risques d’intégrer et d’offrir</p>

			<p>l'opportunité à ceux qui le souhaite la possibilité de vivre dans ces habitats réversibles ?</p> <p>Si nous sommes vraiment novateurs dans la vallée, alors ouvrons la voie, n'ayons pas peur et encadrons cette démarche intelligemment.</p> <p>(suite de l'observation / énergies renouvelables)</p>
démat	16-83	Marianne Portanier	<p>« Habitante du territoire et travailleuse agricole depuis 2010, l'accès à un logement digne et descend à été un facteur de difficultés sociales et professionnelles à de nombreuses reprises. »</p> <p>L'HL permettrait aux travailleurs agricoles, qu'ils soient saisonniers ou porteurs de projets d'activités agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de pérenniser leur activité - de sortir de la précarité liée au logement - de vivre dans un habitat adapté aux contraintes du travail de la terre et de l'élevage. <p>Permettrait aussi de réduire l'artificialisation des sols et serait une réponse aux tensions sur le locatif et l'accès à la propriété pour les plus précaires.</p> <p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscription "résidence démontable" dans les documents d'urbanisme - Clarification des zonages spécifiques aux HL dans les zones U et AU - Éviter l'excès de règles dans les PLU vis-à-vis des HL

Synthèse des observations du public

La plupart des contributions concernant l'habitat léger expriment un fort souhait de pouvoir développer cette formule avec une plus grande facilité qu'actuellement. Les requérants sont directement ou indirectement venus exprimer leurs espoirs que le SCoT autorise un développement de cette manière d'habiter et ont tenu à rappeler les textes réglementaires en la matière. Plusieurs dépositions entendent expliquer en quoi l'habitat léger paraît une solution susceptible de répondre à la situation territoriale. Elles vont jusqu'à témoigner d'un *certain désarroi pour se loger décemment* vu le manque de logements accessibles (en qualité et en termes de coût). Elles misent ainsi sur la facilité d'accéder à un habitat plus rapidement disponible et moins coûteux. Plusieurs observations insistent enfin sur l'intérêt d'un tel habitat pour mieux préserver les paysages et milieux naturels (et surtout lutter contre l'artificialisation des sols au regard de la loi ZAN). Pour autant, si une majorité souhaite l'intégration des habitats réversibles dans les zones U et AU des PLU, avec néanmoins une demande de précisions sur le zonage Uhl, d'autres interrogent sur les possibilités d'extension à des zones agricoles non cultivées et sur les assouplissements des mesures en faveur du développement de cet habitat (moins de contraintes, notamment esthétiques).

Le public souhaite que l'habitat léger soit appelé « habitat réversible » ou « résidence démontable », ce deuxième vocable correspondant à une quinzaine d'observations qui ont une forme similaire.

On se référera également au résumé de l'observation 16-177 (tableau ci-dessus) qui décortique l'OR 11 et l'OBJ 6 pour formuler des demandes assez précises de modification du projet de SCoT.

Une observation pointe le « risque d'installation à la sauvage » et la nécessité d'encadrer cette démarche « intelligemment » pour « anticiper et organiser ce type d'habitat ».

Enfin, la commune de Crest a une position partagée au sein du conseil municipal au sujet des HL (§ 6.2.7, voir le résumé du compte-rendu des débats).

Focus sur l'habitat léger

La commission a pris connaissance du document « LAB2051 – Développer l'habitat modulaire et transitoire » du Ministère de la Transition Écologique qui a été cité dans plusieurs observations, et même parfois joint. Il s'agit d'une réflexion constituant une « première étape nécessaire pour que l'habitat modulaire et transitoire puisse figurer dans la boîte à outils traditionnelle de l'aménagement. » Il est question de projets « intercalaires » mobilisant les sites inoccupés, en attente d'affectation, de cession ou de travaux et de les réaménager temporairement pour l'accueil des personnes sans domicile. Ce type d'habitat transitoire et modulaire peut comprendre des fondations (contrairement à l'habitat dit *réversible* ou *démontable*, cette caractéristique ayant été mise en avant par plusieurs observations). Ci-dessous le lien vers ce document :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/201911_Lab2051_fiche_habitat%20transitoire.pdf

Le caractère spécifique de l'habitat visé par le document LAB2051 ne correspond pas aux objectifs des personnes ayant déposé dans le cadre de l'enquête publique. Néanmoins, les paragraphes qui concernent la recherche lexicale, juridique et technique sont d'utilisation plus large.

En voici quelques extraits :

Par ailleurs, la loi ALUR (2014) donne un cadre à l'« **habitat léger** » en définissant les **résidences démontables et mobiles** dans le Code de l'urbanisme. Le décret d'application du 27 avril 2015, prévoit ainsi la prise en compte de l'ensemble des modes d'habitat.

Le décret consacre une définition juridique des « **résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs** » et précise les formalités nécessaires pour leur installation sur des terrains aménagés pour les recevoir. Ces résidences doivent être occupées au moins huit mois par an, sans fondation, disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs, tout en étant facilement et rapidement démontables. Ces installations peuvent être autonomes vis-à-vis des réseaux (eau, électricité, assainissement).

Cette définition est codifiée à l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme : « *Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.* »

La notion d'« **habitations légères de loisirs** » est également présente dans le code de l'urbanisme. Elle est codifiée à l'article R. 111-37 du code de l'urbanisme : « *Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.* » » tels que les roulottes, les yourtes, les tipis, les caravanes ou encore les mobile-home.

Ainsi, les notions de « modulaire », de « démontable » et « mobile » se limitent au caractère technique de ce type d'habitat et restreignent le champ de la définition.

Habitat léger : « L'habitat léger regroupe diverses formes de logements : les yourtes, les caravanes, les tipis, les péniches, les voitures, les camions, les camping-cars, les mobil-homes, les cabanes, les roulottes, etc. Leur légèreté s'entend de manière relative au modèle de construction en dur, dont l'emprise et l'enracinement au sol, notamment par les fondations, sont plus grands. Deux autres critères caractérisent l'habitat léger : la mobilité et la réversibilité. Le premier fait référence à la capacité de mobilité de ces habitats, dont le démontage peut être nécessaire à l'image des yourtes, ou non (cas des caravanes). [...]. La seconde caractéristique principale de l'habitat léger est sa réversibilité, qui traduit ici la capacité d'un espace à revenir à son état initial. L'habitat léger impacte peu son lieu d'implantation et, suite à son départ, lui permet de recouvrer sa vocation initiale. »¹

Habitat réversible : L'habitat réversible est assimilé par les acteurs à l' « habitat léger », « facilement et rapidement démontable » (ou mobile) et « sans fondations » selon la loi [ALUR](#).

Orientation et objectifs du DOO visés : OR 10, OR 11, OBJ 5, OBJ 6

OR 11. Définir des secteurs réservés à l'habitat léger et réversible (loi ALUR)

« [...] Ces nouvelles formes d'habitat sont prioritairement localisées dans les zones U et AU1 des documents d'urbanisme locaux et sont justifiées dans le PADD pour des motifs sociaux, environnementaux ou d'expérimentation des formes d'habitat alternatif et écologique. Il convient de privilégier un zonage spécifique dans le règlement (de type Uhl), et la production d'une OAP spécifique qui limite la construction à des résidences démontables.

Les documents d'urbanisme favorisent les petites opérations collectives, répondant à une dimension d'intérêt général, concertée avec la population locale, de type « hameau léger » (voir OBJ suivant). [...] »

OBJ 6. Réaliser les opérations sous forme de « Hameaux légers »

« Un hameau léger est un lieu de vie participatif accueillant un petit nombre d'habitats réversibles, accessible aux foyers à ressources modestes, réalisé en partenariat avec la commune qui l'accueille.

« Les collectivités privilégient un portage public et une mise à disposition du foncier au collectif d'habitants sous forme de bail de longue durée (bail emphytéotique de 99 ans par exemple) de façon à préserver la dimension sociale et d'intérêt général de l'opération tout en évitant les éventuels phénomènes de spéculation foncière. Il conviendra de veiller au raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable et aux réseaux d'assainissement pour ces types d'habitat. Le hameau léger est soumis aux mêmes taxes que les autres quartiers d'habitation. »

Autres informations

L'avis de la DDT comportait une réserve sur ce sujet : « La possibilité de créer des secteurs réservés à l'habitat léger pour de l'habitat permanent, en dehors des zones U et AU, ne doit pas être autorisée au regard du mitage qui pourrait être généré. » Cette réserve est présente aussi dans l'avis de la CDPENAF et de la commune de Saillans.

Cette réserve sera suivie par le pétitionnaire d'après les intentions dont il nous a fait part à l'issue de la consultation. L'OR 11 serait alors formulée ainsi : « **Ces nouvelles formes d'habitat sont prioritairement localisées dans les zones U et AU1...** »

L'avis de la commune de Crest sera suivi par le pétitionnaire, d'après les intentions dont il nous a fait part, pour la demande de reformulation « **Les documents d'urbanisme relaient les dispositions de la loi ALUR et peuvent permettre l'installation d'habitats légers, démontables, réversibles à vocation de résidence principale...** »

Avis de la commission d'enquête

Conformément à l'évolution réglementaire stipulant les possibilités de recourir et de développer des habitats légers et réversibles, le SCoT de la Vallée de la Drôme Aval confirme l'intérêt de répondre à cette tendance. Il y voit une opportunité de développer une « offre de logements adaptée à tous les besoins » et justifie ses choix (PADD) pour permettre « de fluidifier le marché du logement, de répondre à des enjeux sociétaux et à une demande diversifiée ». Le SCoT entend également participer à la diversification des solutions en matière de logements à caractère social et accessible (locatif aidé, OBJ 5) en particulier dans les polarités.

Cette position non-restrictive reste néanmoins assortie d'une forte volonté de contrôler le développement de tels habitats qui sont soumis aux démarches et contraintes propres à toute demande de permis de construire, en conformité avec les PLU et PLUi. Le SCoT pose clairement les limites globales en rappelant la volonté du territoire de localiser l'habitat léger en secteur à vocation urbaine, donc à proximité des services

et des mobilités. En revanche, ouvrir la possibilité de construire des habitats légers en zone A pourrait aboutir à des dérives que le SCoT cherche à éviter (spéculation foncière, réseaux, voiries, servitudes, ...).

Le SCoT souhaite rester en cohérence avec la vocation sociale de ce type d'habitat, comme l'indique l'OBJ 6 rappelé ci-dessus.

Certaines attentes très concrètes exprimées lors de cette enquête publique pour pouvoir construire en zones non directement urbaines, bénéficier d'un zonage dédié, envisager des STECAL, pouvoir accueillir des installations sur son terrain, ne relèvent pas directement du SCoT mais restent du ressort des PLU et PLUi. L'OR 11 (rappelé plus haut) prévoit des zones Uhl qui permettront de façon large de construire de l'habitat léger et seront prises sur des zones U ou AU1. Le SCoT est donc favorable à l'habitat léger, s'il est encadré.

Ces zones Uhl n'ont pas vocation à être réservées à des « opérations de type hameau léger qui ont un réel intérêt » (*cf. obs. 16-177*) mais à limiter la construction dans ces zones à des résidences démontables (donc pour empêcher d'autres types de constructions). **Aussi la reformulation demandée au sujet du zonage Uhl ne semble pas pouvoir être retenue au niveau du SCoT.** Par ailleurs, il n'est pas du ressort du SCoT de spécifier selon quelles règles l'HL pourrait être intégré dans les zones U et AU en l'absence de zonage Uhl, mais l'OR 11 ne proscrit pas une telle installation.

La loi ALUR prévoit que l'aménagement de terrains pour permettre l'installation de *résidences démontables* constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs soit possible au sein d'un STECAL. Le SCoT n'a pas pris le parti d'inscrire cette possibilité dans son projet, *a priori* pour ce que cela aurait d'incitatif voire de prescriptif pour les PLU et PLUi et contreviendrait donc au caractère exceptionnel des STECAL. Il n'a pas non plus été fait le choix d'utiliser le terme « résidences démontables » qui fait nettement référence au code de l'urbanisme. **Le choix du vocable générique et plus large « habitat léger réversible » ne semble pas nécessiter de changement dans la rédaction du DOO.**

Concernant les opérations collectives, le SCoT n'est pas prescriptif et n'a pas à distinguer des opérations privées par rapport aux hameaux légers (*cf. obs. 16-177*), quand bien même le SCoT prévoit que les « collectivités privilégient un portage public » (OBJ 6). Ce sont les PLU et PLUI qui auront ce rôle.

La commission a observé que deux observations seulement ont relayé la proposition du SCoT de l'OBJ 6 « mise à disposition du foncier au collectif d'habitants sous forme de bail de longue durée (bail emphytéotique) ». Cela interroge sur ce qu'il y a derrière la question de l'accès au foncier ou la tension foncière. Disponibilité ? Règles ? Coût ?

Les contraintes architecturales et techniques de l'habitat léger relèvent des documents locaux d'urbanisme et non du SCoT. L'intérêt du zonage Uhl est que des règles adaptées à l'habitat léger puissent être élaborées.

Le SCoT souhaite « favoriser l'innovation dans les politiques d'habitats et les opérations » en particulier en encourageant « une diversité de solutions innovantes comme l'habitat participatif, les formes coopératives, l'habitat évolutif, l'habitat solidaire, de permettre des solutions comme l'habitat léger, les bâtiments économes et sobres en ressources... ». Ce positionnement du PADD permet de répondre aux aspects sociétaux qui ont animé de nombreuses observations du public. La commission remarque néanmoins ce passage de l'observation 16-117 « Il est important selon nous, que lorsqu'une commune privilégie un portage public, ce soit dans un objectif de mixité sociale, intergénérationnelle et non au profit d'un *collectif* déjà formé ». **Le SCoT pourrait réfléchir à la formulation restrictive de l'OBJ 6 « mise à disposition du foncier au collectif d'habitants » en supprimant la notion de *collectif* qui pourrait avoir une connotation de groupe resserré, rassemblé dans un but éventuellement autre ou plus large que l'habitat léger.**

À l'issue de l'enquête, au vu du nombre de dépositions et d'observations portées par le public, la commission a questionné le pétitionnaire (sa réponse est jointe en annexe et elle est analysée au § 7.2.5 page 206).

La commission prend acte des réponses du pétitionnaire dont le positionnement réaffirme le principe de préservation des ENAF sur le territoire du SCoT.

À la lecture du document joint à la remarque 16-177 sur l'habitat modulaire et transitoire, il semble que le principal frein au développement de ce type d'habitat soit la méconnaissance qu'en a le public. Il pourrait être utile, pour ceux qui souhaitent développer ce type d'habitat, de prévoir des conférences permettant de faire mieux connaître les différents types, leurs contraintes et leur intégration dans l'environnement, ainsi que le souhait de pérennisation de ces projets afin de rassurer les propriétaires et les riverains.

Toutefois, il faut rester clair et distinguer habitat transitoire et habitat permanent, car si les techniques peuvent être similaires, le cadre légal ne l'est pas. Il existe une crainte que des habitations légères de loisirs deviennent des habitats permanents, en détournant les règles. Les tenants de l'habitat léger devront faire montre de pédagogie et d'exemplarité, et réussir à marcher de concert avec les élus et les administrations qui sont responsables de la légalité des constructions. L'approvisionnement semble devoir être réciproque.

Il faut aussi retenir des observations du public qu'il existe une attente d'une structure de conseil (la Biovallée est citée ou bien des demandes plus ouvertes) pour l'intégration de l'habitat léger.

Subsidiairement, car relevant des documents locaux d'urbanisme, la commission s'interroge sur la compatibilité entre HL en zone U et AU et volonté de densification des centres urbains et en particulier des polarités. Il ne semble guère possible de concilier ces deux aspects sauf à trouver un cadre pour l'installation de certains types d'HL de morphologie et aspect compatibles sur des parcelles déjà bâties possédant de l'espace (grand jardin). Mais dans ce cas précis, la définition des règles d'urbanisme devient complexe, car dans ces quartiers résidentiels les règles architecturales sont adaptées aux maisons traditionnelles avec abri de jardin (non habitable). Quelle solution par exemple pour une *tiny house* dans un jardin, favorisant l'intergénérationnalité dans un premier temps pour un jeune indépendant de la maison familiale puis une personne âgée qui a besoin de se rapprocher d'un membre de la famille sans intégrer la maison de celui-ci ? Ou alors des objectifs de densité propres à l'habitat léger seront-ils mis à l'étude pour la rédaction des documents d'urbanisme locaux ?

6.2.2. Préservation de la biodiversité / espaces naturels / patrimoines naturels et architecturaux / Brézème

2 dépositions émanant de la même personne concernant le patrimoine et la biodiversité. 1 observation de la FRAPNA (§ 6.3.1). 2 mentions parmi d'autres sujets (voir *autres observations* au § 6.2.7).

Il a paru logique à la commission de rattacher à la présente thématique le sujet du Brézème qui fait l'objet d'une discussion avec le commissaire-enquêteur suivie de 3 observations déposées sur le registre dématérialisé par la même personne et d'une 4^e par une autre personne.

Soit **10 observations pour l'ensemble de la thématique** et une mention de conversation lors d'une permanence.

démat	16-02	Jean-Philippe	Le patrimoine architectural (église, bâtisse, calvaire, mur, ouvrage) agrmente notre cadre de vie et sera menacé par la densification de l'urbanisation. Les tenants d'une vision utilitariste de nos patrimoines oublient aussi que ces richesses attirent les touristes et les nouveaux résidents.
démat	16-03	Jean-Philippe	Patrimoine naturel, grignotage des richesses de la biodiversité. Les mesures ERC doivent être mises en place pour pallier ces destructions : - espaces de résilience, non définis, non programmés ; - préservation d'une bande tampon inconstructible de 30 m en lisière forestière : qui la ferait respecter, dans quel cadre de loi ? - en matière de compensation, le sujet ne semble pas relever du SCoT mais de plans d'actions pour d'autres motivations que celles du SCoT qui planifie la poursuite de la destruction des espaces naturels ou faiblement anthropisés sans réel équilibre sur son territoire avec les aménagements.
Livron	05-01	Matthias Heim	Souhaite plus de vulgarisation autour du projet de SCoT et plus de communication à l'échelle de la commune pour sensibiliser les citoyens - La discussion avec le commissaire-enquêteur a porté essentiellement sur le Brézème (voir observations 16-12, 16-13, 16-14)
Livron	05-02	Président des Vignerons des Coteaux du Brézème Yves Mengin	Œuvre pour une reconnaissance du Côteau du Brézème et souhaite qu'un inventaire précis des pelouses sèches soit réalisé avec inscription dans les documents d'urbanisme afin d'éviter tous conflits entre usagers
démat	16-12	Matthias Heim	Demande la reconnaissance du coteau du Brézème - Courrier adressé aux élus.es Livronnais, aux vignerons du Brézème, aux particuliers locaux intéressés auquel sont joints : - Document sur un terrassement qui a affecté le coteau.

			- Deux photos
démat	16-13	Matthias Heim	Demande la reconnaissance du coteau du Brézème - Courrier (remanié) adressé aux élus.es Livronnais, aux vigneronns du Brézème, aux particuliers locaux intéressés auquel sont joints : - Document (identique à 16-2) sur un terrassement qui a affecté le coteau - Trois photos
démat	16-14	Matthias Heim	Idem 16-14

Synthèse des observations du public

Les deux premières observations ont eu pour seul objet d'insister sur l'importance des patrimoines naturels et architecturaux. Ce simple rappel, non assorti de question particulière, de la volonté de préserver le paysage, le cadre de vie et les ressources naturelles (notamment l'eau, thème développé à part entière plus avant dans ce chapitre), sous-tend les propos de la plupart des personnes ayant manifesté leur intérêt ou leur contribution à la présente enquête publique. Cela révèle l'importance de ce point pour les habitants du territoire (d'autant que beaucoup, non directement originaires de cette partie de la Drôme, ont fait le choix délibéré de venir s'y installer, à la recherche d'une qualité de vie leur correspondant).

Concernant le Brézème, il s'agit d'une part d'une action de sensibilisation quant à une reconnaissance du Brézème en tant que site remarquable, d'autre part du souhait des producteurs viticoles de clarifier les limites entre parcelles de vignes et pelouses sèches.

Orientations et objectifs du DOO potentiellement visés : OR 72, OR 80, OR 83 à 91, OBJ 5, OBJ 64 à 68
Justification des choix du PADD (rapport de présentation, livre 3) : pages 40, 45-46 et 49-52.

Autres informations

La DDT a émis, dans le même registre, une remarque sur les sites naturels majeurs qui pourraient être préservés en restant non équipés. **Cette demande sera suivie par le pétitionnaire d'après les intentions dont il nous a fait part à l'issue de la consultation.**

Le pétitionnaire a également arbitré des remarques et réserves de la DDT et de la commune de Crest, au sujet des sensibilités paysagères en relation avec le développement des EnR, sans amender sensiblement son projet.

Il réaffirme la limitation de toute nouvelle implantation bâtie hors des zones urbanisées le long des segments des routes, pour les équipements photovoltaïques comme pour les bâtiments agricoles.

Avis de la commission d'enquête

Il semble que les enjeux relatifs à la biodiversité et à la préservation d'une trame verte et bleue soient fortement pris en compte dans les orientations du SCoT. Les choix faits par le pétitionnaire pour le territoire de la Vallée de la Drôme Aval affirment en effet des principes d'inconstructibilité afin de limiter fortement les effets d'emprise sur ces milieux. Les autorités départementales et environnementales reconnaissent la qualité et l'ambition du volet « préservation de la biodiversité et des milieux » du présent SCoT.

La commission a souligné cette thématique en posant certaines questions précises au pétitionnaire quant aux limites à fixer dans les aménagements au regard des zones fragiles : zones de crues naturelles des rivières, limites de constructibilité vis-à-vis des zones humides, etc. (sa réponse est jointe en annexe et elle est analysée au § 7.2.4 page 205).

Les documents d'urbanisme locaux devront se plier à de telles exigences d'inconstructibilité et de préservation des milieux.

La commission d'enquête prend acte que « il a été décidé lors du conseil syndical du 23 mai 2024 d'ajouter les côteaux visibles à la protection paysagère. En revanche, une précision supplémentaire et spécifique n'est pas à l'échelle du SCoT. » selon la réponse du pétitionnaire.

Enfin, concernant le patrimoine architectural et culturel, sans répondre aussi largement que ce qui est souhaité par le public, le SCoT envisage leur mise en valeur (OR 72) au moins pour le tourisme. La commission retient des observations du public que la densification des espaces urbains ne devra pas se faire au détriment du patrimoine vernaculaire.

6.2.3. Énergies renouvelables : photovoltaïsme et agrivoltaïsme

Au total **11 observations ou parties d'observation** ont traité de cette thématique. 4 d'entre elles l'ont évoquée parmi d'autres remarques (voir *autres observations* au § 6.2.7) et délibération hors délai de la commune de Loriol).

démat	16-21	Frédéric Boulanger	<p>« Si dans le DOO le titre de l'OBJ 87 est "Proscrire le développement des installations de production d'énergie photovoltaïque dans les espaces agricoles, naturels ou forestiers ou à forte sensibilité paysagère." L'OBJ 85 mentionne que l'implantation de centrale solaire au sol n'est pas privilégiée et qu'elles doivent "prioritairement" s'implanter sur des surfaces stériles ou non valorisés. Cela n'exclut donc pas l'implantation sur des terres agricoles ou naturelles qui ne soient pas polluées ou "non valorisées". Le document dans sa rédaction actuelle est donc incohérent et devrait être précisé afin de ne pas permettre l'autorisation de champs photovoltaïques importants inutiles comme le montre les études réalisées dans le cadre du SDER. »</p>
démat	16-22	Frédéric Boulanger	<p>« L'agrivoltaïsme peut être dans certains cas intéressant. Toutefois, des effets négatifs existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des champs agrivoltaïque dans lesquels la production agricole est abandonnée ; - l'augmentation du foncier agricole et la spéculation financière ; <p>Il convient donc de renforcer l'encadrement de son développement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitant les surfaces (1 ha au maximum) ; - obligeant le provisionnement des coûts de démontage ; - suivant les impacts sur la production par un organisme compétent avec la création de zones témoins ; - prévoyant des pénalités en cas d'arrêt de la production agricole ; - encadrant la transmission des parcelles en agrivoltaïsme. »
démat	16-173	dwatts	<p>En tant que coopérative citoyenne engagée dans la transition énergétique, dwatts partage les ambitions TEPOS (territoire à énergie positive) rappelées dans le DOO. Cela passe par une réduction massive des consommations d'énergie et le déploiement accéléré des énergies renouvelables locales. La filière solaire photovoltaïque occupe une place importante dans le futur mix énergétique de notre vallée. Nous souscrivons l'idée de privilégier les implantations dans les espaces déjà artificialisés (toitures, parking, délaissés, etc.). Cependant, nous attirons votre attention sur un risque de lecture potentiellement restrictive de l'objectif n°87 DOO. La formulation actuelle laisse penser qu'aucun projet photovoltaïque ne pourra être autorisé en zone agricole en dehors des</p>

			projets agrivoltaïque. Or même si les contours de ces projets ont été récemment précisés par le décret 2024-318 du 8 avril 2024, ce même décret stipule que certains sols à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière réputés incultes ou non exploités depuis plus de 10 ans pourront accueillir des projets photovoltaïques compatibles. Ces espaces seront répertoriés dans un document cadre élaboré par la chambre d’agriculture et validés entre autres par la CDPNAF et les collectivités locales concernées. Ce document cadre ne sera probablement pas approuvé avant 2025 et il semble difficile d’estimer à ce jour les surfaces concernées et le potentiel de production photovoltaïque associé. Les proscrire au sein du DOO pourrait priver le territoire de ressources renouvelables nécessaires à l’atteinte des objectifs TEPOS. Il serait donc selon nous plus prudent d’ajouter une référence au décret 2024-318 et de ne proscrire les implantations photovoltaïques en zone agricole qu’en dehors des projets agrivoltaïques et des projets s’inscrivant dans les espaces répertoriés dans le document cadre mentionné.
démat	16-176	Jean Baptiste Boyer	Idem 16-173
Crest	01-08	Michel BOUERY	Intérêt de la vallée = authenticité. Impact paysager des installations industrielles. La vallée du Rhône est déjà trop fortement industrialisée, évitons au travers du SCoT de laisser des projets opportunistes voir le jour. Témoigne des nuisances visuelles et sonores des éoliennes de la Roche sur Grâne.
démat	16-20	Frédéric Boulanger	Le document prévoit de proscrire ce type de développement. Il me semble que cela se justifie dans la mesure où : <ul style="list-style-type: none"> - La disponibilité de foncier agricole est un vrai enjeu pour l'installation de nouveaux agriculteurs. - La transformation de terres agricoles en PV pénaliserait la production locale et donc la résilience du territoire qui est déjà faible. - La défense de la biodiversité et la captation de CO2 par les forêts seraient pénalisées par le développement du PV dans les espaces naturels ou forestiers. Par ailleurs les études réalisées dans le cadre du schéma directeur des énergies renouvelables montrent que le potentiel PV avec les toitures et les ombrières est très supérieur aux objectifs de la communauté de communes du Crestois et Pays de Saillans (57 % du potentiel toiture et 79 % du potentiel ombrière). Il est donc important de garder cette formulation contrairement aux réserves émises par certaines collectivités territoriales.

démat	16-49 partie 2	Anonyme	(début de l'observation au § 6.2.1 / habitat léger) Il est temps d'ouvrir les villages à la possibilité de pose de panneaux solaires privés. Les contraintes architecturales sont trop fortes dans certains périmètres de cœur de village... ce n'est plus possible de discriminer les personnes vivant dans ces centres (autonomie / réduction de leur facture énergétique). Pourquoi ne pas privilégier les panneaux solaires sur les toits ?
-------	-------------------	---------	--

Synthèse des observations du public

Les observations recueillies relèvent d'avis radicalement divergents au sujet de l'agrivoltaïsme comme des installations photovoltaïques. D'une part 2 personnes (3 observations) expriment leurs inquiétudes face à un DOO potentiellement trop « permissif », donc risquant d'entraîner de plus en plus de grignotage des terres agricoles et naturelles et nécessitant des mesures renforçant l'encadrement du développement de l'agrivoltaïsme. L'observation 16-129 mentionne le non-sens qu'est « *bétonner encore des terres agricoles en implantant des hangars de production électrique* ». *A contrario*, 2 contributions quasiment identiques trouvent le DOO trop restrictif, à l'heure où la réglementation tend à favoriser au maximum l'énergie photovoltaïque.

Deux observations s'avèrent défavorables à l'extension de l'éolien. Une au nom de fortes nuisances visuelles et sonores. L'autre, de la commune de Crest, est réservée sur ce sujet en raison de la carte des zones favorables qui est peu lisible (figure 4, OR 106) et de la notion floue de *paysage de la transition*.

Pour la CGT : « La rivière est une ressource énergétique, certes pendant l'été le niveau d'eau est faible, mais l'hiver cette énergie est perdue, alors qu'elle a été utilisée dans le passé (moulins), nous regrettons qu'il n'y ait pas de proposition pour étudier le potentiel économique de cette énergie gratuite ».

Enfin, une personne pose la question du développement des panneaux solaires privés sur les toits, dans les centres urbains.

Orientation et objectifs du DOO potentiellement visés : OR 103 à 107, OBJ 83 à 88

Autres informations

L'avis de la DDT comportait des réserves sur ce sujet, notamment : « Afin d'être compatible avec la loi APER, le DOO et le rapport de présentation devront prendre en compte les apports de la loi, en particulier sur les définitions relatives à l'agrivoltaïsme et la partie relative au développement des installations de production d'énergie solaire au sol (le terme "proscrire" de l'objectif 87 est trop fort) ». Les avis de la CDPNAF, de la CCCPS et de la commune d'Aouste-sur-Sye allaient dans le même sens.

Cette réserve sera suivie par le pétitionnaire d'après les intentions dont il nous a fait part à l'issue de la consultation. Le titre de l'OBJ 87 deviendra « Éviter le développement des installations de production d'énergie photovoltaïque dans les espaces agricoles, naturels ou forestiers ou à forte sensibilité paysagère ».

La commission a noté que la CCCPS a souhaité ajouter ses propres objectifs dans l'OR 103, car elle ambitionne d'être un territoire à énergie positive d'ici 2050, en tenant compte des potentialités du territoire et dans une logique de mobilisation raisonnée.

La CCVD et la CCCPS demandent que les installations photovoltaïques sur bâtiments existants ne soient pas limitées en surface. **L'intention du pétitionnaire est d'accepter, avec mention du temps zéro du SCoT, soit 2021.**

En opposition à la réserve de la Chambre d'agriculture demandant d'augmenter les seuils de 800 m² pour le photovoltaïsme en toiture et de 3 ha pour l'agrivoltaïsme, **le pétitionnaire à l'intention de maintenir les restrictions par rapport à la Loi APER, qu'il dit résulter d'un choix politique.**

Avis de la commission d'enquête

Dans son analyse du DOO (voir § 5.4.3), la commission a apprécié la recherche du SCoT d'un équilibre entre des objectifs de production d'EnR (entre autres objectifs) et la préservation de l'intégrité des milieux naturels et des paysages. C'est un choix volontaire et cohérent du SCoT de préserver les espaces agricoles dont le territoire a absolument besoin et de respecter les paysages et milieux fragiles qui font la qualité du territoire.

La commune de Crest pointe que la déclinaison des objectifs par filière (OR 84) est trop peu opérationnelle. Bien que le rôle du SCoT ne soit pas d'indiquer des moyens mais de donner des objectifs, il apparaît qu'en dehors de la filière solaire, le SCoT reste sur des orientations trop générales (éolien, bois) pour une traduction possible dans les documents d'urbanisme locaux, ou même pour un simple infléchissement de ceux-ci.

Enfin, au sujet du développement des panneaux solaires sur les toits des villages et des contraintes architecturales, cela relève des documents d'urbanisme locaux et notamment de périmètres de protection visuelle. **Ce type d'installation, pour l'eau chaude sanitaire (a priori l'observation visait le solaire thermique), peut sans doute se développer en tenant compte de la sensibilité paysagère, comme pour la production d'énergie photovoltaïque de grande envergure ou encore l'autoconsommation collective qui cherche à se développer en cohérence avec les enjeux de la Biovallée et qu'il ne faudrait pas non plus empêcher.**

La commission a demandé au pétitionnaire d'apporter des éléments de réponse afin de lever les possibles incohérences et de rappeler précisément les arguments ayant prévalu aux choix opérés par le SCoT pour limiter les installations alors que la demande en production d'énergie est forte (sa réponse est jointe en annexe et elle est analysée au § 7.2.6 page 207).

La réponse du pétitionnaire au questionnement de la commission permet de comprendre qu'actuellement le potentiel de production d'EnR est suffisant pour les installations photovoltaïques sur les espaces artificialisés et toitures des bâtiments existants, d'après le Schéma de développement des EnR en cours sur le territoire du SCoT. La mobilisation de terres agricoles (incultes) ne se posera que plus tard. Néanmoins en référence au décret 2024-318 cité dans les observations du public, pour plus de cohérence et pour consolider les choix politiques du SCoT, l'OBJ 87 pourrait mentionner explicitement *les terres non utilisables pour une activité agricole ou pastorale*, ce qui réduirait la concurrence avec le photovoltaïsme sur les terres exploitables. Il serait également possible d'introduire la notion de phasage qui pourra s'appuyer sur le SDER, pour réellement proscrire en 1^{ère} phase, et éviter ensuite.

La commission rebondit sur la remarque de la CGT quant à l'énergie hydro-électrique, et se demande aussi pourquoi la géothermie est passée sous silence alors que les potentiels des sols proches de la vallée de la Drôme s'y prêteraient.

La commission retient que l'encadrement de l'agrivoltaïsme pourrait faire l'objet d'une réflexion plus approfondie, afin que les conditions de l'OBJ 86 soient assorties de réelles mesures décourageant la spéculation, comme obliger le provisionnement des coûts de démontage, prévoir des pénalités en cas d'arrêt de la production et encadrer la transmission des parcelles en agrivoltaïsme.

6.2.4. Ressource en eau

Les 6 observations qui sont présentées ci-dessous abordent la thématique de la ressource en eau de façon ciblée. Une **soixantaine d'observations** au total sont à rattacher à cette thématique (karst de la Gervanne, démographie, tourisme, ...).

La commission a fait le choix d'extraire de la présentation ci-dessous, consacrée à la thématique de la ressource en eau, les 42 observations qui portaient de manière ciblée sur le karst de la Gervanne. Ce sujet est traité au § 6.3.2, où un espace dédié a été donné au collectif « Sauvez la Gervanne » au vu du nombre de contributions en lien avec le tract qui a été diffusé relativement au prélèvement dans cette ressource spécifiquement. Ce découpage répond à des nécessités de forme, pour permettre un bon traitement des observations. Il n'en demeure pas moins que la lecture des deux parties est complémentaire. Voir page 155.

Par ailleurs, plusieurs observations relatives à la thématique démographie ont mis en lien ce thème avec celui de la ressource en eau, voir § 6.2.6.

Crest	01-01	Henri Delpy	Comment concrètement le développement du territoire peut-il être mis en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau ? Prise en compte du réchauffement climatique et baisse du volume d'eau contenu dans les aquifères ?
Beaufort sur G.	12-07	Geneviève Philipbert	Avant de prélever de l'eau plus en profondeur, il faudrait préserver la nature, cesser la déforestation, avoir une agriculture adaptée au territoire (pas de maïs), cesser de bétonner.
Beaufort sur G. et démat	12-11 et 16-165	Julien Cornut	<p>Le partage solidaire de la ressource en eau ne pourra se concevoir que si toutes les mesures sont prises pour réduire sa consommation en eau.</p> <p>« L'article L210-1 du code de l'environnement stipule que : "L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général." {...} "L'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique a le droit d'accéder à l'eau potable, selon {...}." Ce texte exprime déjà le dilemme des karsts de la Gervanne ; Protéger ou partager.</p> <p>Au regard du réchauffement climatique, de la pérennité de la ressource en eau et des enjeux de biodiversité, il semble primordial de protéger l'eau en réduisant sa consommation en Gervanne comme ailleurs. Quelques pistes sont annoncées comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réfection des canalisations. - Des mesures tarifaires comme une hausse du prix de l'eau en été ou une progressivité du prix en fonction des volumes. - La sensibilisation. - Un tourisme raisonné. <p>D'autres doivent être mises en place :</p>

			<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de certains usages (piscine, lavage de voitures) avant même qu'il n'y ait de pénuries. - Profonde refonte du modèle agricole très consommateur en eau vers des productions ou variétés plus adaptées au territoire. - Réutilisation des eaux usées domestiques dans les WC par exemple. - Réutilisation des eaux usées traitées en sortie de station d'épuration pour des usages agricoles ou industriels. » <p>La gestion de l'eau doit continuer à être assurée au niveau local par un syndicat mixte en dépit des défis qui s'annoncent (grosses études et transferts des prélèvements sur le territoire). Cela représenterait un grand problème de démocratie et de souveraineté.</p>
démat	16-10	Gatefait Michelle	Interdiction des cultures gourmandes en eau - Ne pas arroser sous la pluie, régler les débits d'eau, réparer les canalisations.
démat	16-15	Anonyme	Demande de prise en compte de l'assèchement des cours d'eau. Pratiquer des cultures économes en eau. Solutions globales respectant l'environnement et la vie.

Synthèse des observations du public

La solidarité vis-à-vis de la ressource est au cœur des remarques, avec la question de « protéger ou partager ». La cohérence des prélèvements projetés est questionnée au regard de la disponibilité de la ressource et du réchauffement climatique qui risque de provoquer la baisse du volume d'eau dans les aquifères.

Des pistes de réflexion complémentaires à celles avancées par le SCoT sont proposées pour réduire la consommation en eau, comme la refonte du modèle agricole (les cultures gourmandes en eau sont visées en particulier), l'interdiction de certains usages (piscines, lavage des voitures), réutilisation des eaux usées.

Il faut trouver des solutions qui respectent l'environnement et la vie.

Orientations et objectifs du DOO visés principalement : OR 92 à 97, OBJ 69 à 81

Justification des choix du PADD (rapport de présentation, livre 3) : pages 6-7 et 53-56.

Autres informations

L'avis du PNR du Vercors rappelle que le PRNV anime la mise en œuvre d'un programme d'actions sur la préservation des ressources stratégiques (dont le karst de la Gervanne) du massif du Vercors. Le karst suscitant de l'intérêt, le PNRV a produit une note qui met en avant, entre autres points, la nécessité de « inscrire toute évolution des modalités actuelles d'exploitation de la ressource en eau du karst de la Gervanne dans le cadre d'une solidarité amant/aval :

- en ce qui concerne la mise en œuvre des actions de préservation de la ressource sur le territoire de la Gervanne ;
- en considérant que l'eau du karst de la Gervanne utilisée sur les territoires voisins de la Gervanne doit servir à l'alimentation en eau potable des populations pour résorber des déséquilibres quantitatifs, et doit venir en complément des actions prioritaires à mettre en œuvre dans ces territoires, à savoir les économies d'eau et la préservation, ou dépollution le cas échéant, des ressources présentes sur leur périmètre géographique. »

Aussi le PNRV formule les observations suivantes :

- Justification des choix : il paraît prématuré d'utiliser l'eau du karst dès la phase « court terme », de plus avec des volumes importants (cf. graphique du plan d'action) sans attendre que l'étude n'ait livré ses premiers résultats.
- OBJ 69, faire apparaître que les contraintes affichées au niveau urbanisme pour la protection de la ressource du karst soient envisagées dans le cadre d'une solidarité amont-aval.
- OBJ 77, il est prématuré d'afficher une mise en œuvre rapide d'une ressource de substitution issue du karst de la Gervanne.

L'avis du comité de massif des Alpes pointe qu'il aurait été pertinent que les objectifs d'adéquation besoin-ressource soient déclinés par unité territoriale.

Ces observations ne seront pas suivies d'effet par le pétitionnaire d'après les premières intentions du pétitionnaire dont il nous a fait part à l'issue de la consultation.

Focus sur les conclusions de l'étude bilan besoins-ressources volet 2

Extraits, avec ajouts de justification issues du développement général

- ✓ Le plan d'action proposé par cette étude et élaboré en concertation avec les élus du territoire peut être résumé de la manière suivante :
 - **Des économies d'eau** sont envisageables à hauteur de presque 300 000 m³ par étiage à l'horizon 2040 à travers différentes actions à mener en parallèle dès 2023. Les économies d'eau au niveau individuel, fondées sur une baisse de la consommation par habitant grâce à des changements de pratiques, permettraient de réduire les volumes prélevés mais de façon insuffisante. Il faudrait que la consommation actuelle par habitant passe de 150 l/jour à 120 l/jour à population constante, et que cette diminution aille jusqu'à 100 l/jour, soit une baisse de 33 % en tenant compte du scénario démographique du SCoT. En parallèle, le plan d'action prévoit une amélioration (ou un maintien) du rendement net des réseaux et suppose l'absence d'installation de nouveaux gros consommateurs à court et moyen terme sur le territoire ainsi que la maîtrise de la fréquentation touristique en période estivale.
 - **La notion de substitution de la nappe contenue dans les alluvions de la Drôme par des ressources moins impactantes pour le débit d'étiage de la Drôme est primordiale, bien que les volumes prélevables fixés ne fassent**

pas de différences entre les ressources prélevées. Les capacités des interconnexions déjà existantes permettraient à court terme de diminuer les prélèvements dans les alluvions en période d'étiage et ainsi de diminuer les impacts sur le débit de la Drôme tout en répondant aux besoins en eau potable. Ces substitutions permettraient de diminuer les impacts des prélèvements de Crest et Allex sur la Drôme de près de 150 000 m³ en période d'étiage à l'horizon 2040.

- ✓ En parallèle de ces actions d'économie d'eau et d'interconnexion qui pourront être lancées à court terme, **il est proposé de mener rapidement des études hydrogéologiques sur quatre ressources différentes afin de préparer l'avenir.** Ainsi, les résultats de ces études permettront de préciser les points suivants :
 - le potentiel ou non de prélèvement dans le karst de la Gervanne en évitant des impacts trop importants sur le débit de la Drôme ; le secteur de la Sye doit être intégré dans cette étude ;
 - le potentiel de mobilisation ou non du synclinal de Saoû pour les communes en rive gauche de la Drôme qui pourraient rencontrer des difficultés d'approvisionnement en période d'étiage ;
 - le potentiel de la ZSNEA¹⁶ *cône de déjection de la Drôme*, identifiée par le SDAGE, pour substituer le captage de la Domazane et ainsi réduire les prélèvements dans les alluvions et alimenter Livron et les besoins futurs de Loriol ;
 - le potentiel des molasses miocènes au niveau de la *ZSNEA de Montoisson*, identifiée par le SAGE Bas Dauphiné-Plaine de Valence, au cas où les autres ressources ne présenteraient pas de potentiel de mobilisation.
- ✓ Le choix a été fait de mener ces quatre études afin d'identifier au mieux le potentiel en eau potable du territoire et de choisir d'ici 2030 les ressources qui auront le moins d'impact sur le débit de la Drôme dans le futur et qui pourront sécuriser l'approvisionnement des communes qui prélèvent dans les ressources les plus vulnérables en période d'étiage.

Avis de la commission d'enquête

La disponibilité en eau du territoire du SCoT est le nœud principal autour duquel il faudra articuler le développement projeté. L'accroissement démographique engendra en effet une augmentation des besoins en eau pour l'eau potable et l'économie. Il aura également pour conséquence une extension des zones d'habitat, et donc des réseaux d'alimentation en eau pour les nouvelles constructions (et des fuites), même si le SCoT lutte aussi contre l'étalement urbain. Par ailleurs, la ressource peut baisser en raison du changement climatique.

¹⁶Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement, couvre les ressources faiblement sollicitées à l'heure actuelle, disposant de fortes potentialités et préservées du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine

Actuellement, l'alimentation en eau du territoire du SCoT, prise globalement, a atteint l'état limite des prélèvements possibles dans la nappe de la rivière Drôme, et dans d'autres ressources, d'après les études déjà réalisées (voir § 5.4.3 et en particulier le focus que la commission a présenté sur la ressource en eau à partir des études antérieures et préalables à la rédaction du SCoT, page 73). Aussi, dans la *Justification des choix* (§ 1.2.3) il est noté : « le développement résidentiel et économique envisagé dans le cadre du SCoT ne doit pas entraîner une augmentation des prélèvements actuels dans les masses d'eau mobilisées, mais à l'inverse, contribuer à leur réduction » et : « la disponibilité de la ressource en eau constitue le critère majeur qui conditionnera et calibrera toutes possibilités d'urbanisations nouvelles et ce pour les différentes destinations (habitat, économie, tourisme) ».

La problématique se pose autour d'un triptyque : ressource / prélèvement / milieu. L'étude sur les volumes prélevables conclut qu'une baisse des prélèvements doit être engagée pour tous les usages (eau potable, agriculture, industrie, tourisme) afin de maintenir les habitats dans les cours d'eau à l'étiage. (*NB* - La rivière Gervanne est aussi concernée car un « suivi hydrologique au niveau de la Gervanne-Sye » est lancé).

Le SCoT a présenté dans le fil conducteur introduisant le DOO son engagement à actionner les « leviers de l'aménagement du territoire et de la planification pour réussir une transition énergétique et écologique solidaire ». Concernant la ressource en eau, il est écrit : « Le défi pour le territoire est de protéger toutes ces ressources actuelles et futures et de sécuriser les besoins d'approvisionnement. Il s'agit de mettre en place une combinaison de mesures qui privilégient avant tout les économies et les interconnexions. La recherche de nouvelles ressources est une solution à plus long terme mais dont les études doivent être réalisées dès à présent afin de pouvoir les mobiliser dans le futur. »

Pour une *mise en cohérence* de l'augmentation de la population et de la disponibilité de la ressource en eau, tout en réduisant les prélèvements dans les aquifères actuellement utilisés, le SCoT a mis en place un plan d'action déclinés dans le DOO :

- OBJ 76 - Mobiliser en priorité les leviers de l'économie de la ressource en eau (réseaux, modification des habitudes de consommation, même sans atteindre l'objectif peu réaliste qui serait de passer de 150 à 100 l/habitant/jour pour répondre à l'augmentation démographique).
- OBJ 77 - Substituer les ressources actuelles par des ressources moins vulnérables en période d'étiage et développer les interconnexions.
- OBJ 78 - Améliorer les connaissances et conduire des études de faisabilité pour sécuriser les approvisionnements à moyen terme.

Remarque pour l'observation 16-165. L'eau en sortie des stations d'épuration n'est pas perdue. Elle retourne en majeure partie au milieu naturel et elle est d'ailleurs comptabilisée dans la restitution au milieu, tout comme l'eau d'irrigation, avec un pourcentage de perte.

En réponse aux inquiétudes du public au sujet des économies d'eau, on note que le dossier mentionne une mise en œuvre du plan d'action depuis octobre 2022, notamment « Ecodrôme¹⁷ : plan d'action mené par le syndicat mixte de la rivière Drôme et relayé par les EPCI via le SPIE¹⁸ ayant pour objectif de diminuer les consommations unitaires en eau potable », qui révèle l'implication des acteurs du territoire dans les économies d'eau.

Concernant le tourisme, « les dispositions de maîtrise de la fréquentation touristique permettent d'éviter une augmentation trop importante des prélèvements touristiques en eau potable en période estivale en limitant les capacités d'accueil » d'après le dossier.

Un autre levier serait de modifier les pratiques agricoles. Le volume prélevé en moyenne à l'échelle du bassin de la Drôme pour la seule irrigation représente 45 à 91 % selon les mois en période d'étiage (PGRE).

Le dossier indique qu'une réflexion est en cours pour la modification des pratiques culturales.

L'OBJ 76 prévoit, entre autres, de « mettre en place des politiques favorisant l'économie d'eau ou visant la réduction des consommations d'eau (acteurs industriels, particuliers, agriculteurs disposant de captages privés) ainsi que l'usage de ressources alternatives ». Les études conduites depuis 2012 révèlent que la réduction de la consommation en eau en matière d'irrigation nécessite un changement des assolements ou une réduction des surfaces irriguées. **Toutefois le SCoT ne dispose pas de leviers d'action directe dans ce domaine.**

Enfin, au sujet des économies d'eau et de la gestion de la ressource en eau en général, l'étude bilan besoins-ressources volet 2 fait apparaître le coût des leviers par action et les maîtres d'ouvrages potentiels. **Il semble utile qu'il y ait une retranscription dans le dossier du SCoT a minima des actions envisagées, lorsqu'elles visent des communes ou les EPCI (amélioration / maintien des rendements des réseaux), soit une partie des tableaux des pages 32 à 39 de l'étude. L'OBJ 76 pourrait donc être développé.**

Il semble utile à la commission de rappeler, en réponse aux observations du public, les coûts des actions envisagées, dont les investissements pour les économies d'eau (tableau n° 12, mêmes références).

¹⁷ <https://www.riviere-drome.fr/actions-etudes/les-actions/Economie-d-eau/programme-ecodrome>

¹⁸ Service Public de l'Insertion et de l'Emploi

Levier d'action		Coûts par levier d'action (€)			
		2023 - 2025	2026 - 2030	2031 - 2035	2036 - 2040
Amélioration des connaissances		250 000	-	-	-
Economies d'eau	Diminution des fuites d'eau	3 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000
	Diminution de la consommation unitaire	690 000	710 000	240 000	240 000
Substitution		-	-	-	-
Etude du potentiel de mobilisation de nouvelles ressources		240 000	430 000	-	-
Sécurisation de l'approvisionnement		800 000	-	Entre 950 000 € et 2,3 k€	Entre 30 000 € et 60 000 €
Sécurisation de la qualité		54 000	36 000	-	-
					TOTAL sur 18 ans
TOTAL	Min	5 030 000	5 180 000	5 190 000	4 270 000
	Max	5 030 000	5 180 000	6 540 000	4 300 000
					19 700 000
					21 100 000

Il apparaît que l'étude du karst de la Gervanne, chiffrée à 350 000 €, représente moins de 10 % de ce que coûteront les actions pour les économies d'eau pour les trois ans (2023-2025), et moins de 3 % sur la période du SCoT. Cette étude coûte, certes, mais elle demeure de toute façon incontournable ne serait-ce que pour justifier la possibilité d'exploiter le prélèvement déjà autorisé de 100 l/s au captage de la Bourne. Dans le cas contraire, le prélèvement peut de toute façon se faire au risque de ne pas mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

La commission a demandé au pétitionnaire d'apporter des éléments de réponse afin de justifier plus avant les choix démographiques, de connaître les intentions d'augmenter l'autorisation de 100 l/s au captage de la Bourne, ... (sa réponse est jointe en annexe et elle est analysée au § 7.2.3 page 199).

6.2.5. Concertation

Au total, **5 observations** évoquent ce sujet dont 4 parmi d’autres thématiques (voir *autres observations* au § 6.2.7).

démat	16-139	Anonyme	Remise en cause de la participation effective de la population (6 réunions de 100 personnes). Beaucoup de <i>blabla</i> et de promesses intenables mais peu de points positifs.
-------	--------	---------	--

Synthèse des observations du public

Les dépositions insistent sur l’insuffisance de communication lors de l’élaboration du projet de SCoT et sur la surprise de découvrir en enquête publique un si volumineux dossier, estimé trop difficile pour une bonne compréhension par l’un des requérants. Un déposant s’inquiète déjà de la mise en œuvre du SCoT et prône dès à présent d’en faire savoir les bilans d’étape à 3 et 5 ans.

Document spécifique du SCoT visé ici : *Bilan de la concertation*

Avis de la commission d’enquête

Il est toujours central pour les commissaires-enquêteurs de vérifier le respect de la phase de concertation. Elle a bien eu lieu durant les 6 ans d’élaboration du SCoT avec trois réunions publiques et des ateliers. Il aurait très certainement fallu multiplier et délocaliser les efforts pour davantage aller à la rencontre du public. Il n’y a cependant pas de manquements réglementaires à proprement parler dans le cas présent.

Le syndicat CGT regrette de ne pas avoir été sollicité en direct et en amont, mais ne fait en effet pas partie des PPA « obligatoires » et se situe donc au même rang que le public avec pour possibilité de déposer ses idées et revendications lors de l’enquête faite pour cela (ou avant, lors de la phase de concertation).

La nécessité d’établir des bilans d’étape dès la mise en œuvre du SCoT est primordiale et fait partie des préoccupations majeures de la commission pour valider en temps utile les scénarios sous-tendant tout le SCoT. Il est réglementairement prévu une évaluation à 6 ans, avec une enquête publique portant cette fois sur la « révision du SCoT Vallée de Drôme Aval ». **Certaines observations suggèrent plus de visibilité au moment de cette révision, ce que la commission retient. Des bilans d’étape intermédiaires, avant la révision, également sollicités, pourraient également être engagés avec tous les citoyens, en même temps que la commission locale de l’eau (CLE).**

À rattacher au thème *concertation* : la commission a noté qu’une réunion a eu lieu en décembre 2023 à Mirabel-et-Blacons pour une présentation de l’étude lancée sur la ressource du karst de la Gervanne.

6.2.6. Démographie

12 observations (dont un doublon et y compris l'observation de la FRAPNA § 6.3.1) ont abordé directement ce sujet ou en se questionnant sur des sujets qui sont la conséquence immédiate de l'augmentation de la population sur le territoire du SCoT. La commission a décompté à part les observations visant en premier lieu la ressource en eau, qui recoupe la plupart du temps cette thématique (voir § 6.2.4, page 119) et celles qui portent spécifiquement sur le karst de la Gervanne (voir § 6.3.2, page 155).

La démographie demeure un sujet majeur de l'enquête publique, avec une soixantaine de contributions tout confondu.

Beaufort sur G.	12-03	Michel Jay	Arguments repris et développés dans l'observation 16-34 de la même personne.
démat	16-34	Michel Jay	<p>Un SCoT pourquoi pas ? Mais prévoir 12 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 est une hérésie qui va provoquer un grand chamboulement :</p> <p>artificialisation des sols, emprise sur terres agricoles, pression touristique très importante qui génère déjà de nombreuses contraintes, suivi des infrastructures (routes, transports, stations d'épuration, eau...). L'eau n'est déjà pas suffisante en période d'étiage et le sera encore moins avec le réchauffement climatique.</p> <p>Cette prévision d'accroissement massif de population va générer de nombreux besoins, d'où la recherche, à tout prix, de nouvelles ressources et prélèvements. Prévoir des prélèvements au niveau de la résurgence de Bourne c'est jouer aux apprentis sorciers.</p> <p>L'argent dépensé pour l'étude du karst et les coûts induits seraient plus utiles à une rénovation des réseaux existants, des stations d'épuration avec une maîtrise raisonnée de la consommation d'eau (agriculture, industrie, population, ...).</p> <p>Risque de compromettre la riche biodiversité et le devenir du territoire.</p> <p>Les essais de prélèvements de 1992 et 2004 ont été catastrophiques : désamorçage du syphon, assèchement de la rivière Gervanne avec ses conséquences sur la faune et la flore, mise en danger pour l'exploitation de la pisciculture, pour les installations hydro-électriques, assèchement des puits.</p> <p>Un accroissement plus maîtrisé et modéré de population favoriserait un retour à l'équilibre sans obérer le devenir de notre belle Vallée.</p>

débat	16-59	Frédéric Boulangier	<p>Les objectifs de croissance démographique doivent favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mobilités douces et transport public. Les gares doivent donc être un des éléments importants du plan de croissance. - La proximité des commerces. - La concentration de l'habitat afin de limiter l'artificialisation des sols. <p>C'est trois critères sont convergents, ce qui facilite l'élaboration du plan de croissance.</p>
débat	16-120	Laurence Delemotte	<p>Défavorable aux objectifs du SCoT en matière de développement démographique et économique au regard des ressources en eau limitées et des risques liés</p> <p>Il faut protéger la Bio-Vallée de la Drôme qui doit servir d'exemple.</p> <p>Très inquiète sur l'étude du karst de la Gervanne.</p> <p>Est-ce que tout cela en vaut la peine ? Le risque est énorme. « Tout ça pour qui ? Qui va encore s'enrichir, et sur le dos de la Biodiversité justement.</p> <p>Une rivière c'est important. C'est notre rivière, c'est notre vallée, nous voulons les protéger. »</p> <p>Il faut d'abord réduire les fuites des réseaux.</p>
débat	16-121	Anonyme	<p>« Sous prétexte d'une urbanisation grandissante dans la basse vallée de la Drome, on est prêt à sacrifier un territoire d'un point de vue touristique, agricole, sans parler de la biodiversité et du cadre de vie des habitants qui ont choisi cette vallée. Bref la course à l'urbanisation serait désastreuse pour notre vallée. N'y a-t-il pas d'autres endroits en France à repeupler ? »</p>
débat	16-140	Jacques Delaunay	<p>L'hypothèse de taux de croissance de 1 % par an, n'est pas expliquée.</p> <p>Ce taux, trois fois supérieur à l'évolution en France, relevée par l'Insee pour 2023 (0,34 %), n'est pas justifiable.</p> <p>La décroissance économique et aussi démographique sont prônées par certains ("moins nombreux pour moins polluer").</p> <p>Ce SCoT, ainsi présenté constitue un bon cas d'école, mais décorrélé des réalités actuelles, il peut conduire à des engagements regrettables et coûteux.</p> <p>Ne serait-il pas prudent et raisonnable de reprendre cette étude sur la base d'un taux d'évolution démographique beaucoup plus réduit, quitte à le réajuster si l'analyse du résultat, à l'échéance de 6 ans, révélait sa sous-estimation ?</p>
débat	16-06	Verbeeck Veerle	<p>Se questionne autour de l'augmentation de la population d'ici 2040 en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La pénurie d'eau dans certaines communes en été (p.e. Espenel). - Le prix du foncier : actuellement les prix moyens pour des logements (location et achat) et des terrains

			<p>constructibles sont tels que des personnes travaillant sur le territoire ne peuvent pas y accéder. Connaît plusieurs personnes, qui travaillaient dans le territoire et qui ont été obligées de partir faute d'avoir pu trouver un logement.</p> <p>Augmentation donc avec des personnes retraitées, qui ont les moyens, les télétravailleurs, qui gagnent bien plus que les salariés moyens d'ici et prennent le TGV 1 fois par mois pour une grande ville.</p> <p>Est-ce ainsi que nous voyons notre territoire ?</p> <p>Est-ce que le SCOT peut intégrer plus clairement le problème de foncier, qui a été exacerbé depuis le COVID ? Voir même élaborer un début de piste de solution ?</p>
Beaufort sur G.	12-02	Roger Mathieu	<p>Citoyen de Beaufort, membre de la CLE Rivière-Drôme au nom de la FRAPNA Drôme</p> <p>Ne valide pas le SCoT, qu'il estime irresponsable, au motif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démographie : le SCoT <u>subit</u> la croissance de la population de 1 % par an sans mettre en place de mesures administratives permettant de réduire l'installation de nouveaux résidents dans la basse vallée de la Drôme. Cette croissance entraînera : <ul style="list-style-type: none"> - L'accroissement de la pression sur la ressource en eau déjà très tendue. - L'accroissement de la pression sur l'occupation des sols et leur artificialisation. - Il existe un risque important qui pèse sur la ressource (très mal connu et probablement très fragile) du karst de la Gervanne. Une extrême vigilance s'impose dans le suivi de l'étude en cours. Estime nécessaire de réaliser <u>de manière transparente</u> tous les 3-5 ans des bilans d'étape du SCoT avec tous les citoyens et avec la CLE.
démat	16-42	Anonyme	<p>Avec la baisse du débit moyen des rivières (changement climatique) c'est une hérésie de prélever plus d'eau. Cela entraînerait des conséquences désastreuses sur la biodiversité, la pisciculture, les installations hydro-électriques, les cultures, les jardins, la pêche. Il paraît plus judicieux de réguler l'accroissement / entretenir les réseaux existants.</p>
démat	16-145	Huguette Jean	<p>« L'urbanisation et ses besoins en eau</p> <p>Il est incompréhensible que le SCoT ait été arrêté, présenté aux communes, soumis à leur approbation, puis à l'actuelle enquête publique, sans qu'aucune certitude ne soit acquise en ce qui concerne la ressource en eau potable nécessaire au projet. »</p> <p>Le premier gisement d'eau investigué se trouve être une source (captage de la Bourne) qui fait déjà l'objet d'un prélèvement (100 l/s) depuis 1992, « pour renforcer les réseaux d'eau potable de la vallée, mais qui constitue surtout la principale alimentation de la</p>

			<p>rivière Gervanne, laquelle connaît un débit très faible en période d'étiage, ces dernières années. »</p> <p>« Alors que le réchauffement climatique entraîne une baisse du niveau des rivières et que le volume des prélèvements sur la vallée s'avère déjà trop important, le SCoT souhaite augmenter encore les prélèvements d'eau pour couvrir les besoins de l'urbanisation projetée. Cela relève pour le moins d'une grande incohérence. »</p> <p>Quel intérêt de favoriser une telle augmentation de la population « alors que cette opération de peuplement massif sous 10 à 20 ans va nécessiter des infrastructures supplémentaires coûteuses, entraîner une consommation significative de foncier et remettre en question la notion de Biovallée. »</p> <p>« Je suis donc particulièrement réservée sur la surpopulation envisagée et plus encore sur tout recours à l'eau de la vallée de la Gervanne pour subvenir aux besoins d'une urbanisation que rien ne justifie. »</p>
--	--	--	--

Synthèse des observations du public

Les observations sont vivement contre l'augmentation envisagée de la population, sauf une, plus neutre, qui raisonne en termes d'aménagement (mobilité, gare, proximité des commerces, concentration de l'habitat). La plupart des contributions visent l'accroissement démographique décorrélé de la ressource en eau et de sa baisse avec le changement climatique. L'artificialisation des sols est également un sujet d'inquiétude ainsi que le coût que vont nécessiter les nouveaux équipements. Le recours à la ressource de la Gervanne inquiète pour la biodiversité et la pérennité de la rivière Gervanne.

La question de la croissance pour la basse vallée de la Drôme est mise en parallèle de la croissance nationale, 3 fois inférieure. Une personne se demande alors s'il n'y a pas « d'autres endroits en France à repeupler », une autre propose de revoir le SCoT avec des hypothèses plus basses, quitte à réajuster après la révision, deux autres demandent des mesures pour limiter l'afflux de population.

Enfin, le problème de l'accès au foncier est soulevé et amène la question de qui veut-on abriter sur notre territoire ? Les travailleurs ne parviennent pas à se loger, ce qui ressort aussi dans les observations regroupées sous la thématique habitat. « Les télétravailleurs [...] gagnent bien plus que les salariés moyens d'ici et prennent le TGV 1 fois par mois pour une grande ville ». Pour la FRAPNA, « il y a une très large inadéquation sur le territoire du SCoT entre le parc de logements et son statut au regard des besoins en logement d'une large part de la population (des jeunes, des ménages aux revenus limités, ...) et le DOO ne préconise aucune mesure forte à même de répondre à ces attentes.

Plusieurs personnes demandent quel est l'intérêt d'augmenter la population ?

Enfin, pour la FRAPNA : « Affirmer que ce taux de croissance est seulement tendanciel n'est pas conforme aux études de l'INSEE qui constatent une nette baisse de la natalité et une diminution des soldes migratoires sur tous les territoires. » L'association estime que « les études conduites par le Syndicat mixte de la Vallée de la Drôme Aval pour argumenter un taux de croissance démographique de 1 % par an sont de fait très sommaires » et que « l'explication donnée pour retenir un tel taux de croissance : conforter les 24 villages des Communautés de communes de la CCVD et de la CCCPS ne manque pas de surprendre au regard des contraintes que connaît le territoire. » Elle avance que sur les SCoT limitrophes de Rovaltain et des Rives du Rhône, les projections démographiques ont été revues à la baisse. Et de conclure : « sur quels arguments ou études démographiques se fonde le Syndicat mixte pour retenir un tel taux de croissance démographique ? »

Orientation et objectifs du DOO visés principalement : OR 3 à 5, OBJ 1
Justification des choix du PADD (rapport de présentation, livre 3) : pages 39-40 et.

Extraits de la justification des choix en rapport avec le questionnement du public :

« Il a été fait le choix de ne pas répartir les prévisions de croissance démographique et les besoins de logements associés en fonction de la disponibilité actuelle de la ressource en eau, mais plutôt de mettre en place un plan d'action permettant d'assurer l'approvisionnement en eau de l'ensemble des communes à l'horizon 2041.

« Une partie des pôles structurants et relais présentent donc une certaine vulnérabilité vis-à-vis de leur approvisionnement en eau potable et devront justifier leur développement en cohérence avec les travaux de sécurisation de la ressource (mobilisation de nouvelles ressources, interconnexion, économie ...) »

« Le SCoT s'appuie sur un ensemble d'orientations et d'objectifs visant à limiter la consommation d'espace. En effet, près de 69% des logements seront réalisés au sein des enveloppes urbaines existantes et les densités définies, comprises entre 18 et 30 logements/ha, permettent une économie de foncier non négligeable. Celle-ci induira une réduction des effets d'emprise sur les espaces agro-naturels et par conséquent des incidences négatives moindres sur l'environnement. »

« Les territoires plus ruraux, caractérisés par des espaces agricoles et forestiers à haute valeur naturelle et paysagère accueilleront une croissance relative plus modérée (1390 logements et 2340 habitants supplémentaires sur 33 communes sur 20 ans). »

OR 4. Prendre en compte les capacités d'accueil du territoire

« La déclinaison des objectifs de croissance démographique par les communes prend en compte les capacités d'accueil du territoire en matière d'insertion paysagère, de ressources en eau (développement conditionné), de capacité d'assainissement, de protection des terres agricoles et naturelles (cf. Défi 3).

« Ainsi, la vallée de la Drôme aval s'inscrit dans une croissance responsable qui conjugue dynamisme démographique et maîtrise des impacts sur les ressources naturelles. »

OR 5. Répartir les apports démographiques au sein de l'armature

« Tenant compte des fonctionnements différenciés du territoire, les prévisions de croissance démographique sont ventilées par EPCI et par classe de l'armature territoriale, ainsi que par unité territoriale. » [...]

« - Conforter la croissance des unités de la Confluence et du Crestois afin de consolider les équilibres actuels (86 % de la croissance).

« - Renforcer la dynamique de croissance de Crest en tant que **pôle structurant**, équipé d'une gare (18 % de la croissance) et conforter la dynamique des **pôles structurants** de Livron et Loriol équipés d'une gare (33 % de la croissance).

« - Concernant les **polarités relais** :

- Conforter la croissance des polarités relais équipées d'une gare ou d'une halte ferroviaire : Allex/Grâne/Aouste-sur-Sye/Saillans et Vercheny
- Maîtriser la croissance des autres pôles relais, notamment dans le Crestois et le Haut-Roubion.

« - Conforter les **pôles de proximité** partout dans le territoire, notamment ceux destinés à être équipés d'une halte ferroviaire (Mirabel-et-Blacons/Piégros-la-Clastre/ Eurre.).

« - Préserver le dynamisme des **villages ruraux** des unités de la Gervanne-Sye, du Pays de Saillans et du Crestois et maîtriser celui des villages du Haut-Roubion. »

Avis de la commission d'enquête

L'hypothèse de croissance du SCoT est que le taux global de 1 % constaté les années précédentes va se poursuivre pour les 20 ans à venir. Cette hypothèse est *a priori* maximaliste, de toute manière l'aménagement du territoire ne pourrait pas suivre au-delà, mais la commission ne peut que constater, comme le public, qu'il n'a pas été envisagé de limiter l'apport démographique. Pourtant l'état des lieux actuel est que les ressources en eau sont en tension. Le bassin versant de la rivière Drôme et celui de la Véore-Barberolle sont classés en zone de répartition des eaux (ZRE) depuis 1995, ce qui veut dire que la ressource est insuffisante pour répondre aux besoins du territoire. Les autorisations de volume d'eau prélevable dans les eaux superficielles du territoire du SCoT, en particulier dans la nappe alluviale de la Drôme, sont dépassées et n'ont pas baissé en dépit des objectifs du PGRE¹⁹ de 2015. Les prélèvements ont au contraire augmenté. Il semble donc légitime de se questionner sur la poursuite d'une augmentation de la population. La réponse du SCoT est :

1/ La mise en place d'un plan d'action pour gérer les ressources en eau, en tablant sur des **ressources de substitution à terme** car les économies ne permettront pas de subvenir aux besoins de la population en réduisant

l'impact déjà trop fort sur les milieux naturels ;

2/ **Conditionner le développement urbain** à la disponibilité de la

¹⁹ Plan de gestion de la ressource en eau

ressource en eau (OR 94). L'OBJ 75 instaure que « la disponibilité de la ressource en eau constitue le critère majeur qui conditionnera et calibrera le développement résidentiel, économique (dont touristique) et agricole.

Ainsi, l'accueil de nouvelles entreprises ou projets touristiques sera conditionné à des faibles besoins en eau et les objectifs de production de logements s'adapteront aux capacités en eau potable disponibles. » La commission se questionne toutefois sur les moyens de faire respecter cet objectif en particulier pour l'accueil de la nouvelle population. Si l'on peut agir sur la croissance, et réduire l'afflux de population, pourquoi le SCoT n'a-t-il pas pris cette option et différé l'arrivée de nouveaux habitants ?

Le public se questionne aussi sur le profil de la nouvelle population. Le SCoT espère qu'il sera multigénérationnel et il s'appuie sur les ambitions économiques pour attirer de jeunes ménages. Selon la perception du public, il semblerait qu'une partie de la population du territoire ait du mal à se loger et s'en aille, et qu'une partie de la population (la même ?) soit en recherche de sobriété, d'où l'engouement pour l'habitat léger révélé par cette enquête publique.

On ne peut augurer que l'attractivité du territoire se maintiendra sachant que l'habitat va être modifié par le modèle d'aménagement que promet le SCoT, en préparation de la transition écologique (petites parcelles à bâtir, habitat groupé, densification des centres urbains, ...). Il se pourrait qu'un effet rétroactif dissuasif se produise. L'enjeu du SCoT ne serait-il pas, alors, d'attirer des populations sobres en Biovallée, pour être cohérent ?

Quant à l'intérêt attendu d'un tel apport démographique, le PADD espère entretenir l'économie du territoire et créer des emplois avec le *moteur résidentiel*.

Concernant la justification des choix du pétitionnaire, la commission a soumis la question lors de sa consultation post-enquête. Voir § 7.2.1.

6.2.7. Autres observations

- Certaines observations touchaient à des sujets multiples. Elles ont été traitées par partie dans les thématiques que la commission a fait ressortir ci-dessus à partir du § 6.2. Certaines assez générales trouveront leur réponse dans l’analyse de la commission au CHAPITRE 7. Elles sont citées ici pour mémoire.
- D’autres observations « isolées » n’ont pu être directement rattachées aux principaux thèmes ressortaient nettement du lot des observations. Elles contribuent néanmoins à faire prendre conscience au pétitionnaire des préoccupations des habitants du territoire. Des réponses complémentaires sont développées ci-dessous.
- La commission répond aussi aux compléments que certaines communes ont souhaité soumettre lors de la phase d’enquête publique.

Observations multiples

Saoû	06-01	Mme PASQUET	<p>Habitante de Mornans</p> <p>La réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impose toute nouvelle construction en continuité urbaine, la plupart du temps ces zones sont plates et cultivées car agricoles (avis défavorable fréquent de la CDPENAF) ; - interdit les nouvelles constructions sur les terres agricoles ; - doit s’appliquer tant en milieu urbain que rural sans distinction ; or en ville la densification est possible, mais en campagne où l’habitat est exclusivement dispersé, c’est impossible, excepté pour les hangars photovoltaïques de très grande superficie. <p><u>Proposition</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les communes rurales où les réseaux existent et traversent des versants inexploitable, la création d’écohameaux ou hameaux en HL est propice, dans le cadre de STECAL ou à titre expérimental. - Il serait souhaitable que les maisons en ruine puissent être réhabilitées en priorité si elles sont desservies par les voies et réseaux, de même que les poulaillers à l’abandon qui nécessitent un désamiantage très coûteux. <p>Autres remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (OR 109) La végétalisation des villes est un bon moyen mais consommateur de grande quantité d’eau / toute nouvelle construction devrait prévoir la récupération des eaux pluviales pour les sanitaires et la végétalisation des toitures ou des murs ou environnement proche. - L’urbanisme prévoit des panneaux photovoltaïques sur les toits des maisons, mais si les toitures sont mal orientées, la pose de panneaux au sol doit rester possible (en particulier si des panneaux solaires de chauffe-eau sont déjà au sol).
------	-------	-------------	--

démat	16-53	Bernard Mamalet	<p>Urbanisme : (OR 9) Porter une forte ambition pour les centres bourgs.</p> <p>« Le bâti ancien des centre villes et centre villages est peu attractif, voire repoussoir (vétuste, pas isolé, avec peu de lumière, avec un environnement dégradé, ...), il constitue pourtant un gisement qui pourrait intéresser des jeunes aux revenus modestes ou des seniors désireux d'échapper à la solitude.</p> <p>« Acquérir, détruire et reconstruire doit être envisagé, c'est difficile, mais ce n'est pas parce que c'est difficile qu'il ne faut pas essayer. »</p> <p>Tourisme :</p> <p>Le paragraphe 2.5 du DOO : conforter l'identité d'un éco-territoire touristique « territoire écotouristique » serait préférable.</p> <p>Inquiet au sujet de quelques orientation :</p> <p>OR 68 : « ... Pour organiser le développement touristique... »</p> <p>OR 69 : « Les implantations ou extensions d'équipements existants... »</p> <p>OR 70 : « Les projets touristiques qui s'implantent dans le territoire... »</p> <p>Le tourisme est une ressource qu'il faut absolument contenir, la développer ne paraît pas pertinent pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les emplois générés sont peu qualifiants et peu valorisants. Ces emplois sont saisonniers, souvent mal rémunérés - L'activité est source de nuisances : bruits, pollutions, déchets, non-respect de la nature, circulations motorisées et non motorisées (VTT) - L'activité est grande consommatrice d'eau (usages domestiques et festifs) en période d'étiage (juillet-août) - Surdimensionnement des réseaux - Impact très négatif sur l'immobilier locatif (locations saisonnières) / Ce dernier point ne semble pas avoir été traité dans le chapitre 1.3 sur l'urbanisme. <p>Le SCoT doit être plus coercitif vis-à-vis du surtourisme.</p>
démat	16-96	Anonyme	<p>Souhaite la maîtrise de l'eau sans toucher au karst mettant alors en danger la vie de la Gervanne, des canaux arrosant des centaines de jardins, des terres cultivées, humidifiant l'atmosphère, favorisant la faune aquatique.</p> <p>Doute de la cohérence du SCoT (augmentation de population et de l'activité économique) au regard des problèmes présents et à venir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement touristique sans infrastructures sanitaires. - Développement des zones commerciales.

			<p>- Stop au béton dans les rivières (passes à poisson non fonctionnelles ou destinées à favoriser la pratique du canoë)</p> <p>- Insécurité sur les chaussées empruntées par les piétons, les cyclistes.</p> <p>Souhaite le développement du ferroviaire à prix raisonnable.</p> <p>Les ressources sont épuisables. Les déchetteries ne suivent pas, les stations d'épurations ne fonctionnent pas correctement.</p>
démat	16-129	Anonyme	<p>Penser la gestion de la ressource en eau comme un bien commun à préserver en priorité (notamment le karst de la Gervanne) afin qu'elle ne soit pas détournée par un modèle agricole obsolète mais en faveur de nouvelles filières vivrières et rémunératrices.</p> <p>Promouvoir un habitat sobre en eau et énergie sur le modèle de l'écoconstruction et des habitats réversibles.</p> <p>Développer un tourisme respectueux des milieux.</p> <p>Opposé à l'agrivoltaïsme qui bétonne les terres agricoles.</p> <p>Mobilité : difficile de se passer de son véhicule.</p> <p>Il faudrait que le réseau ferré soit fiable.</p>
démat	16-130	Anonyme	<p>Souhaite protéger la qualité de vie de la vallée de la Gervanne. Contre le fait que les villages paient encore pour la vallée de la Drôme, les gens construisent à tout va des piscines. Où est l'écologie ? la Biovallée ?</p>
démat	16-138	Catherine Mathieu	<p>Constate une absence de communication et de connaissance du projet par la population, « un collectif a dû être créé par des particuliers soucieux de porter à connaissance cet épineux dossier »</p> <p>Remet en cause l'augmentation de population prévue au regard de la ressource en eau et des besoins en assainissement.</p> <p>Remet en cause les prélèvements envisagés dans le karst « alors qu'il y a 20 ans un projet avait mis en évidence que quelques petits prélèvements avaient mis en péril certaines sources, certains puits et notre belle Gervanne ».</p> <p>« Lance-t-on une étude d'environ 350 000 € [...] uniquement pour des comptages ??? Les prélèvements ne vont pas tarder à arriver !!! » Doute de la pérennité de la ressource avec le changement climatique.</p> <p>Opposée au SCoT et demande une ré-étude de celui-ci en concertation réelle avec la population.</p>
Beaufort sur G.	12-01	Bernard Xueref	<p>- DOO page 56 « permettre une activité agricole dynamique » / proposition : développer le pastoralisme</p> <p>- OR 60 : « permettre la diversification des ressources irrigation » / proposition -</p> <p>problématique :</p>

			<p>1/ aucune étude n'a été faite sur la capacité de retenir les eaux de pluie dans son espace environnemental</p> <p>2/ faire des sondages d'étude de sol sur 50 cm pour étudier son profil et sa capacité de matière humide et granulométrique</p> <p>3/ ces coupes de sol doivent être faites en terres agricoles et en zones de friches et boisées. Pourquoi la terre ne récupère pas les eaux de pluie qui alimentent les sources et les nappes souterraines. La biodiversité ne peut se développer que par le pastoralisme</p> <p>Environnement est surtout montagnard.</p> <p>4/ diminuer les risques d'incendie ? Revaloriser les chemins de charrette dans les espaces boisés</p> <p>- page 76 OBJ 78 / étude de faisabilité concernant la réalisation de prélèvements dans le car de la Gervanne. Il est impensable d'avoir l'intention de prélever de l'eau tant que l'on n'aura pas prouvé la réalimentation de ses réserves. On ne peut prendre que ce qui est redonné.</p>
démat	16-126 16-127	Anonyme	<p>Verticaliser l'habitat pour épargner les terres cultivables, c'est une très bonne idée mais ne doit pas dénaturer le paysage (projet immobilier de Montoisson 26). Pourtant c'était le moment ou jamais de créer un espace vert ...</p> <p>De plus nous savons depuis quelques années que la station d'épuration est inefficace. Enfin il faut regretter le manque de consultation auprès des riverains.</p>

Synthèse des sujets multiples

L'observation 12-01 est singulière dans les thèmes abordés, qui n'ont pas été développés précédemment (hors karst de la Gervanne).

En réponse à l'OR 56, il est proposé de développer le pastoralisme.

En réponse à l'OR 60, une problématique est posée au sujet de la rétention d'eau par les sols et du développement de la biodiversité.

Parmi les autres thèmes non traités précédemment : la priorité donnée à la réhabilitation de bâtiment en ruine avant de construire en extension des villages, la lutte contre le surtourisme, les piscines consommatrices d'eau.

OR 56. Permettre une activité agricole dynamique

En cohérence avec les typologies d'espaces agricoles²⁰, les documents d'urbanisme déterminent des espaces agricoles permettant le maintien d'une activité agricole dynamique sur le territoire sur la base d'un diagnostic agricole.

Ils y autorisent :

²⁰ Espaces agricoles à vocation prioritaire de production / Espaces potentiel de diversification et de reconquête / Espaces agricoles porteurs de fortes d'aménités environnementales

- Des constructions nécessaires aux différents types de cultures (vignes, maraîchage, ...) et d'élevage (ovin, bovin, équin, canin, ...) dont le dimensionnement doit être optimisé afin de limiter l'artificialisation des sols.
- Des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dont le dimensionnement doit être optimisé afin de limiter l'artificialisation des sols.
- Des constructions mutualisées (hangars, points de vente, ...) portées par les collectivités ou les agriculteurs pour favoriser la coopération, réduire les coûts et valoriser les circuits courts, dont le dimensionnement doit être optimisé afin de limiter l'artificialisation des sols. Les conditions d'implantation de ces points de vente à la ferme sont précisées dans le chapitre 2.3 .4, OR 48.
- Les constructions et équipements nécessaires à la gestion forestière.

OR 60. Permettre la diversification des ressources d'irrigation

Concernant la ressource en eau à usage agricole, la recherche d'économies d'eau est la règle et la priorité. Les retenues collinaires pour l'irrigation peuvent être autorisées sous certaines conditions qui sont cumulatives (voir également les dispositions du chapitre 3.2.1) :

- Elles doivent s'inscrire dans la stratégie régionale et le protocole départemental.
- Elles doivent répondre à un besoin de sécurisation avéré des exploitations et des filières agricoles, après démonstration des économies d'eau maximum déjà réalisées par l'exploitant (modalités technique et culturelle), dans le respect de la règle des volumes maximum prélevables et du gel des surfaces irriguées fixé par le SAGE. Elles doivent s'implanter sur la base d'une étude d'opportunité en lien avec le foncier et par croisement avec les zonages à enjeux de biodiversité avec le principe d'application ERC.
- Les projets collectifs doivent s'inscrire dans un projet territorial de gestion de la ressource en eau (PTGE/PGRE) validé. Les projets de substitution couplés à des économies d'eau seront privilégiés.
- Les solutions de retenue hivernale s'inscrivent dans une logique de substitution aux prélèvements estivaux, de mutualisation des usages, incluant la défense contre les risques incendies, sont privilégiées.

Ajout de cette orientation par la commission pour référence à son avis ci-dessous

OR 62. Créer les conditions favorables au maraîchage et aux circuits courts

Pour susciter et garantir une dynamique agricole, les documents d'urbanisme locaux veillent à maintenir des espaces agricoles à proximité immédiate des villes, des bourgs et villages pour l'implantation et le développement d'une agriculture de proximité, et notamment le maraîchage. Les documents d'urbanisme locaux identifient les zones les plus favorables au maraîchage dans une perspective de renforcement de l'agriculture nourricière de proximité. Ils veilleront à ne pas interdire les constructions nécessaires à ce type de cultures dans les secteurs qu'ils auront délimités. Ils intègrent également les besoins liés aux jardins partagés.

Avis de la commission d'enquête

L'auteur de l'observation 12-01 propose de développer le pastoralisme. Il est sans doute sous-entendu que cela permettrait de limiter l'artificialisation des sols. On doit cependant faire remarquer que le pastoralisme nécessite malgré tout des installations, hangars, salles de traite, fenières, ...

Avant tous travaux de retenues collinaires, des études doivent en effet être réalisées, et le projet doit respecter les conditions mentionnées dans l'OR 60.

S'il s'agit de la capacité naturelle des sols à retenir l'eau, cela reviendrait à cartographier leur perméabilité, ce qui serait un travail exigeant qui ne peut être du ressort du SCoT, ou au minimum à carter les zones humides mais l'utilisation de celles-ci peut être bloquée car elles sont protégées (OBJ 74). Les sondages sur 50 cm proposés permettraient de connaître la réserve utile des sols. Il s'agirait cependant de la réserve utile pour les plantes, et non pas directement pour l'irrigation. **La commission relaie toutefois l'esprit de cette observation, qui est que le développement des retenues collinaires serait un atout pour la gestion de la ressource en eau, en diversifiant les moyens, point qui avait été développé dans l'analyse préalable de la commission (§ 5.4.3).**

La suite de l'observation sous-entend sans doute que l'agriculture moderne aboutit à une diminution de la biodiversité des sols, qui pourrait au contraire être maintenue par le pastoralisme. L'état initial de l'environnement (page 44) présenté par le SCoT établit en effet :

« certains milieux agricoles ouverts sont menacés de fermeture (enfrichement des prairies) par la déprise agricole en lien avec un manque de rentabilité des zones d'élevage ou par une localisation dans des zones peu exploitables car difficilement accessibles (secteurs en pente) ». Ceci est interprété comme une pression sur les milieux agricoles comme sur les milieux naturels ouverts, qui conduit à une perte de biodiversité. C'est bien le pastoralisme des ovins et caprins qui est visé, car il est mentionné au contraire que les élevages d'équidés conduisent à une érosion des sols. **La commission constate ainsi que la déprise agricole est non seulement bien connue mais qu'elle contribue à produire une pression sur la biodiversité et que, par ailleurs, l'enfrichement peut conduire à un constat d'abandon des terres qui seront alors très probablement perdues pour les ENAF²¹ car réutilisées, en particulier pour l'urbanisation ou l'installation de production d'énergie photovoltaïque (législation récente, voir les observations et avis § 6.2.3). Par ailleurs d'autres chapitres du SCoT ont fait apparaître la difficulté à trouver des terres pour les nouveaux agriculteurs et la volonté de développer l'agriculture de proximité (OR 62 rappelée ci-dessus).**

Le pastoralisme, dans la mesure où il favorise un certain débroussaillage naturel, favorise en effet la lutte contre l'incendie.

²¹ Espaces Naturels et Forestiers

Subsidiairement, la commission remarque que l'élevage extensif ovin et caprin entre parfois en conflit avec d'autres enjeux de la biodiversité ou encore avec le tourisme, en raison de la présence des loups (compétition avec le pastoralisme) et de la nécessité de faire garder les troupeaux par des patous (pression sur le tourisme de pleine nature).

Observations complémentaires des communes de Saoû et Montoison

La commission a regroupé les demandes complémentaires des communes, qui ont pu être relayées par des observations similaires du public.

démat	16-128	Raphaël Paillot	A Saoû souhaite que la zone DAACL couvre la totalité des zones U, La notion d'hyper-centre n'est pas pertinente pour le village
démat	16-141	Anne Ramonet	Demande que les commerces à Saoû soient autorisés sur l'ensemble de la zone U
Crest	01-06	Gilles Daniel	Au nom du conseil municipal de Saoû. Souhaite que la définition de la centralité soit en accord avec les zones U du PLU pour accepter des commerces, la notion d'hyper centre ne semblant pas pertinente pour ce village très peu étendu, assez dense et très dynamique.
Montoison	04-02	M. le Maire	Au nom du conseil municipal de Montoison. La zone de centralité n'intègre pas le secteur de la maison de santé où il y a six médecins. Or, des demandes de nouvelles implantations commerciales (opticien, audioprothésiste) justifient de l'intégrer, sachant que cela n'affecterait rien les orientations générales du SCoT.

Avis de la commission

Il semble possible de prendre en compte ces demandes d'élargissement du périmètre de centralité de Saoû et Montoison.

Observation complémentaire de la commune de Crest

Crest	01-07	Commune	<p>La municipalité a donné son accord sur 235 items et a formulé 19 désaccords et 24 réserves. L'observation contient les débats du conseil (16 pages, synthétisées <i>infra</i>) et un courrier résumé ici. La conclusion des débats insiste sur le fait que la commune de Crest a consacré du temps au sujet du SCoT. Pour faciliter la lecture de ce qui suit ce tableau, le traitement que le pétitionnaire à l'intention de faire des réserves est indiqué en gras.</p> <p>OR 5 : réserve. Les gares et les haltes ferroviaires ne peuvent servir d'argument-clé de croissance de la vallée</p> <p>OR 10 : réserve (non levée). La commune ne souhaite pas que des typologies variées d'offre de logements se développent et en particulier les HL réversibles (HLR).</p> <p>OBJ 5 : désaccord. La commune est opposée à la production d'HLR au sein des polarités.</p> <p>OR 11 : désaccord (pris en compte). Au sujet des HLR la commune préfère « les documents d'urbanisme <u>peuvent</u> permettre » plutôt que « permettent ».</p> <p>OR 6 : désaccord. La commune formule un désaccord de principe sur la constitution de hameaux légers constitués d'HL.</p> <p>OR 17 / OBJ 9 : espace de résilience urbaine / désaccord (pris en compte - reformulation) sur le principe de limiter les espaces privatifs au profit d'espaces partagés.</p> <p>OR 21 : désaccord (pris en compte) en raison d'une atteinte forte au droit de la propriété.</p> <p>Orientation 25 : désaccord sur le principe de densifier systématiquement chaque zone.</p> <p>OR 18 : désaccord (pris en compte - reformulation) sur les modalités de calcul de la densité résidentielle brute. Souhaite un calcul à une échelle plus large.</p> <p>OR 50 / OBJ 40 : désaccord (pris en compte) sur l'accessibilité globale des sites commerciaux. Souhaite plutôt une mutualisation plutôt qu'un rationnement des stationnements.</p> <p>OR 51 : réserve (levée) sur la notion de « relocaliser » pourquoi ne pas exporter la production agricole ?</p> <p>OR 57 : réserve (non traitée, voir réponse à la DDT) sur la définition détaillée des constructions agricoles. Préférerait la notion de volume.</p> <p>OR 62 : réserve quant à la notion de renforcement de l'agriculture nourricière de proximité qui est trop restrictive.</p> <p>OR 67 / OBJ 54 : réserve (non levée) quant aux aménagements des sites majeurs, qui ne doit pas aboutir à une diminution de la fréquentation.</p> <p>OR 77 / OBJ 60 : désaccord (non pris en compte) sur la surface de 3 ha trop limitative.</p>
-------	-------	---------	---

		<p>OR 95 : réserve (non levée) en ce qui concerne les campings (pour l'approvisionnement en eau).</p> <p>OBJ 76 : désaccord sur l'économie de la ressource en eau si cela aboutit à une diminution de la fréquentation touristique ou à une interdiction d'agrandir les campings.</p> <p>OR 91 / OBJ 68 : désaccord (pris en compte) sur l'éolien, sur les lignes de relief et sur les coteaux. Étendre la restriction aux « coteaux bien visibles ».</p> <p>OR 98 / OBJ 82 : réserve sur la capacité du SCoT à pouvoir s'engager sur le terrain de la transition énergétique.</p> <p>OR 100 : réserve quant au report modal, en raison de la trop grande place faite au ferroviaire.</p> <p>OR 103 / OBJ 83 : réserve en raison de l'absence de citation du nucléaire qui est décarboné.</p> <p>OBJ 84 : réserve en raison d'une absence de traduction opérationnelle pour la mise en place des filières énergétiques renouvelables.</p> <p>OR 104 : réserve car échelle trop petite pour l'autonomie énergétique, notion de zone non définie.</p> <p>OR 106 : réserve (non levée) en raison du flou de la notion de paysage de transition. Carte peu lisible.</p> <p>OR 111 / OBJ 90 : désaccord sur le fait que la confluence est privilégiée dans son développement économique.</p> <p>OR 126 : réserve sur la réduction du nombre de places dans les centres bourg, notamment eu égard au vieillissement de la population.</p> <p>OR 129 : réserve quant à la conformité avec le DAACL.</p> <p>OR 130 : réserve car le SCoT n'est pas compétent en matière ferroviaire. Le coût de la proposition 44 serait trop élevé.</p> <p>OR 133 : désaccord car les haltes ferroviaires ne sont pas de la compétence du SCoT.</p> <p>OR 117 : réserve sur la Vélodrome en raison de son coût.</p> <p>OR 138 : désaccord (pris en compte - reformulation) sur les solutions de mobilité qui oublient la voiture qu'on ne peut éliminer.</p> <p>OBJ 144 : désaccord car oubli de la voiture individuelle.</p> <p>OR 145 / OBJ 129 : réserve car le SCoT n'est pas compétent en matière ferroviaire.</p> <p>OBJ 130 : réserve en raison du coût d'une navette ferroviaire.</p> <p>OR 146 : réserve sur le côté considéré comme subsidiaire du transport routier.</p> <p>OR 147 : désaccord (non pris en compte, mais reformulation) sur le report modal du transport de marchandises, car le territoire du SCoT n'est pas une enclave.</p> <p>DAACL : réserve sur l'ensemble du document.</p>
--	--	---

			<p>DAACL 4 : désaccord au sujet du traitement de la logistique commerciale.</p> <p>Concernant les centralités, il s'agit de laisser la possibilité à Crest-Sud (proximité hôpital collègue) de pouvoir bénéficier de nouveaux commerces au regard de la création de nouvelles habitations.</p>
--	--	--	--

Résumé des points plus particulièrement abordés par la commune de Crest

Remarque – Jean-Pierre POINT, vice-président du SCoT était présent, car également conseillé à la ville de Crest. Il a fait une présentation rapide du SCoT et a pu expliquer certains points (**réponses notées en gras**).

Le document complet compte 16 pages.

- La vision de la vallée en termes de développement économique a fait l'objet de débats et compromis assez difficiles au sein du SCoT.
- Un certain nombre de propositions posent un problème au regard du droit de propriété (espace de résilience, rétention foncière).
- La logique de rationnement du stationnement pour les voitures n'est pas une démarche d'écologie positive qui, elle, demande à faire la place aux mobilités douces, pour les encourager. **Pas d'amélioration à prévoir pour la voiture individuelle, sauf peut-être le stationnement donc pas de sujet pour le SCoT.**
- Critique du report modal des marchandises en transit, mais adhésion au report pour la circulation dans le territoire.
- Est-ce que les investissements à faire pour la ligne ferroviaire sont raisonnables et vraisemblables par rapport aux dépenses en général, et les plus utiles, pour la protection de l'environnement et la limitation des émissions de CO₂ ?
- Le développement du camping de Crest sera bloqué.
- Quelles sont les surfaces proposées par le SCoT, en particulier dans « notre » partie de la vallée pour installer 7 500 emplois ? Il semble qu'il y ait une incohérence ambition / surface dans le secteur du Crestois.
- Le calcul de la densité d'une zone, opération par opération, n'est pas ce que pratique la ville de Crest, qui fait un calcul à l'échelle de la zone et non parcelle par parcelle. Cela peut être incohérent sur certains secteurs, et créer des décalages avec les densités que l'on vise.
- « État d'esprit au repli » qui n'amène pas l'attractivité et pénalise les investissements, ce qui est un peu dérangent dans ce SCoT.
- « Jargonage », il faudrait une table de sigles et un lexique. **Il y en a une mais il en faudrait une nouvelle dans le DOO.** « Paysage de la transition » ? Les nouveaux Crestois aiment nos paysages, la vallée, notre ville, notre environnement. « À quoi doit-on s'attendre ? C'est assez énigmatique ». « ... beaucoup de parties assez arides ».

- Les *dark store* et *dark kitchen* ont été définis fin mars 2023 comme des entrepôts ; il faudrait se confronter avec les décrets et arrêtés car ce sont des « rideaux fermés » qui devront s'installer en centralité. **C'est comme la logistique, pas de possibilité de l'interdire, donc il faut l'encadrer. La logistique sur les friches et les dark store dans les centralités pour éviter qu'il ne se mettent sur les ronds-points.**
- Clairement contre l'éolien, et la transformation du paysage est une manière de justifier l'éolien. Le SCoT reste ouvert sur l'éolien de relief et ne s'exprime pas sur la taille des éoliennes.
- **Rappel : la ville de Crest a refusé l'installation d'un cabinet médical qui était trop éloigné du centre-ville, c'est cela la proximité, proche de l'habitat. Idem pour le cabinet vétérinaire au parc Vicat.**
- L'attention portée par la ville de Crest, qui a constitué une commission et réalisé un relevé très détaillé, est saluée. Il faut rappeler néanmoins que le SCoT est le fruit d'un travail patient de coopération et de construction. Il faut arriver à se projeter dans 20 ans et non juste partir de la réalité d'aujourd'hui. Il est perfectible et révisable. Il pose un cadre global, clair et fort quantitativement et qualitativement. L'intérêt commun c'est de limiter l'étalement urbain tout en accueillant des habitants au même rythme que les années précédentes, en préservant les zones naturelles et agricoles.
- Le SCoT a choisi la densification urbaine en conservant des espaces de « résilience fraîcheur respiration en ville ». Ouvrir les possibilités d'installer des HL dans les zones U et AU offrira des possibilités de logement économique ou écologique pour desserrer la contrainte pour les plus jeunes travailleurs et les saisonniers.
- Les mesures sur le tourisme et au sujet des campings visent à contenir la pression estivale sur la ressource en eau.
- Le SCoT structure le territoire dans un sens positif en préservant les ressources pour pouvoir accueillir durablement et solidairement une population qui ne fait que croître. Il devrait permettre le passage vers des modes de vie plus sobres et respectueux de l'environnement tels que l'urgence climatique nous l'impose.
- Il y a 235 points d'accord qui sont importants. Les désaccords et les réserves sont des points durs. L'idée est que le syndicat du SCoT et le commissaire-enquêteur aient bien conscience de ces points.
- Les professionnels du camping ont réagi sur l'ensemble du territoire. Quand le camping de Crest changera de gérance, si elle change, Utopia pourrait être un bon candidat (exigence écologique forte) mais le camping n'est pas assez grand. (Note de la commission : vu en permanence, les possibilités d'extensions sont déjà très contraintes par le PLU).

- Le chiffre de *Atout France* de mars 2023 indique que pour la première fois 8 Français sur 10 ont choisi la France comme destination touristique.
- Concernant la mobilité, les changements de comportement se font dans la durée et n'interviennent que si les infrastructures et les modes d'organisation ont évolué en amont. Caricaturer l'autosolisme (jargonage) est contre-productif. La substitution des déplacements en voiture individuelle sera progressive et partielle. Ne partage pas la réserve ainsi proposée sur le coût de la Vélodrôme (OR 117). Il faut faire la balance coût-bénéfice. Attractivité touristique, sécurité des usagers, santé, qualité de vie. Enfin, le choix du transport ferroviaire est opposé au repli sur soi. La place du ferroviaire est « déraisonnable » aujourd'hui en Drôme parce que trop faible dans l'offre de mobilité (OR 100). Ce n'est pas dans le SCoT qu'elle est déraisonnable. Notre ligne est sous-utilisée et les marchandises ne circulent plus. Le train est un sujet multi-acteur car ce sont les communes et les intercommunalités qui peuvent inciter les habitants en aménageant l'espace de manière appropriée. Donc, il faut revitaliser la ligne avec une navette ferroviaire et des services beaucoup plus fréquents (OR 130).
- La voiture individuelle devrait apparaître dans le tableau 14 page 114 décrivant la situation statique, puisque le co-voiturage, ... sont indiqués.
- La gare de Saillans a été rouverte en 1998. Une des difficultés majeures aujourd'hui, ce sont les retards.
- Pour valoriser les points les moins consistants du SCoT il faut donner un avis favorable pour donner de la force à celles et ceux qui vont nous représenter auprès des services de l'État et une légitimité à nos représentants au SCoT (bon sens, esprit constructif). Envoyer le message réjouissant que les élus de tout bord politique et de tous les territoires de cette grande vallée sont capables de travailler ensemble.
- Inquiétude sur la définition des centralités à Crest en raison du manque de possibilité future d'implantation du tout petit commerce sur la zone de Mazorel où il y a des projets en cours (hôpital, collège). C'est dommage si une boulangerie, par exemple, ne peut pas s'implanter.
- Il est positif que le défi 3 qui est la prise en compte de l'environnement soit un pilier des quatre défis (urbanisation, économie, mobilité). La prise en compte de nos ressources a été respectée. Le SCoT intègre la transition écologique.
- L'étude sur l'eau de 2022 situation/bilan est également un point positif.
- Pas convaincu que le 1 % de croissance pour tout le monde (village, grande ville) soit une bonne chose. Il y a eu un débat, c'est la

règle qui a été retenue. Est-ce que cela a encore du sens par rapport à une centralité ? C'est un droit à artificialiser.

- 7 500 emplois, c'est ambitieux mais si on regarde c'est 85 % pour la CCVD et 15 % pour la CCCPS. La répartition n'est pas tout à fait juste, d'autant plus que la CCCPS va se densifier beaucoup plus peut-être que les autres. Il faut un équilibre. Faut-il densifier encore là où c'est dense alors que d'autres endroits et d'autres communes pourraient se densifier ? Est-ce que l'essentiel de la densification doit être sur un pôle structurant ? La densification « à l'opération à la parcelle » est un non-sens et c'est un point bloquant. Donc problème sur le foncier, grand déséquilibre en particulier sur l'économie et les conséquences.
- Pourquoi plus d'espace de résilience à la CCVD (27 %) qu'à la CCCPS (21 %) ? et 19 % à Crest, où c'est déjà assez dense. Ne faut-il pas plus d'espace de résilience à Crest ? Ne faudrait-il pas désimperméabiliser plus ? Est-ce bien analysé ? Il faudrait plus d'espaces de résilience urbains pour la CCCPS et pour Crest.
- La méthode employée pour « la centralité » implique qu'entre le centre-ville et la périphérie, rien ne peut se passer. Pour une petite commune, ce n'est pas gênant, mais pas adapté pour Crest, Livron ou Loriol. Il va « se passer des choses » sur Crest-sud, près de l'hôpital et on peut tout à fait imaginer qu'il puisse y avoir des commerces de proximité.
- Inquiétude concernant la gouvernance. Qui est le pilote ? Qui va suivre les objectifs ? Pas de garde-fou. Dans six ans, on fera le point et ce sera trop tard. Il faut ajouter quelque chose sur cette gouvernance. Au sujet du changement climatique, les mesures sont sûrement insuffisantes, mais rendez-vous dans six ans pour la révision.
- L'avis de la commune sera un avis global, pas remarque par remarque (faite pas la majorité). Les abstentions au vote sont par rapport à la non-validation de toutes ces remarques, mais sont favorables au SCoT. Il aurait fallu un vote plus nuancé. (Note de la commission : la transmission du compte-rendu des débats dans les observations en cours d'enquête a permis de nuancer les observations et réserves de la commune.

Extraits du dossier en rapport avec le thème Mobilité / ferroviaire

OR 130 : « Le réseau routier et ferroviaire, les lignes de transport collectif, l'axe cyclable Vélodrôme, (...) constituent un axe est-ouest le long de la vallée, ponctué par la traversée d'un nombre important de polarités. Cette logique d'axe doit être développée en termes d'offres de transports, de complémentarité et articulée avec le développement économique et résidentiel. »

OBJ 112 : « Anticiper l'évolution de la ligne ferroviaire avec la mise en œuvre, à l'horizon du SCoT, d'une navette ferroviaire desservant le territoire avec le déploiement de nouvelles haltes. Celles-ci sont desservies par un réseau de transport collectif (par exemple minibus et cars réguliers, navette, ...) ou de lignes de co-voiturage. »

OR 133 : « Si à court et moyen terme, il est nécessaire de renforcer la multimodalité autour des pôles d'échanges ferroviaires et routiers, dans une vision à plus long terme il conviendra de proposer le développement de nouvelles haltes ferroviaires le long de l'axe vallée. En effet, dans le cadre d'une réflexion sur le devenir de la ligne avec le renforcement de l'offre de transport sur cet axe et notamment avec la mise à l'étude d'une solution de navette ferroviaire, il faudra pour faciliter l'intermodalité augmenter le nombre de points de rabattement/diffusion. »

OR 145 : « Le report modal passera par une meilleure attractivité de la ligne ferroviaire sur le territoire. Il sera nécessaire d'accentuer l'offre de services de manière quantitative et qualitative de manière à répondre davantage aux besoins diversifiés des usagers (actifs, occasionnels, captifs ...). »

OBJ 129 : « À court et moyen terme, une meilleure exploitation de la ligne en mode ferroviaire classique. »

OBJ 130 : « À long terme : déployer une navette ferroviaire et conduire des expérimentations. »

Avis de la commission d'enquête

Les observations de la commune de Crest ont été relayées supra et donc traitées, pour certains points rattachés aux principales thématiques, du § 6.2.1 au 6.4.4.

Sachant que l'observation de la commune de Crest venait en soutien de la délibération du conseil municipal qui faisait partie du dossier d'enquête, le pétitionnaire a fait connaître ses intentions de prise en compte en annexe de son mémoire en réponse à la consultation de la commission d'enquête (en annexe). La commission avait insisté sur son souhait de réponse à l'avis de la commune de Crest, en raison de son caractère détaillé. Il conviendra donc de se reporter à ces réponses portant sur une quinzaine de points de la délibération, principalement les réserves. La commission d'enquête en prend acte.

La commission estime néanmoins que le débat qui a été porté à sa connaissance apporte des éléments complémentaires des différents élus de la ville de Crest, notamment sur le rôle structurant de la ville et sur les difficultés qu'elle pourra rencontrer pour tenir ce rôle. Les points qui n'ont pas trouvé de réponse parmi les thèmes précédemment traités ni dans les intentions du pétitionnaire ont été mis en exergue par un caractère souligné dans le résumé du débat ci-dessus.

La question de la place du ferroviaire permet d'aborder le thème de la mobilité qui a très peu mobilisé le public (une seule observation sur le développement à prix raisonnable). Celle-ci apparaît dans les avis des communes qui soulignent que le SCoT est incompétent (prérogative de la Région). En face des éléments de débat développés en conseil municipal de la ville de Crest et des objections de quelques communes, il est nécessaire de mentionner l'avis de la Région, car le développement du ferroviaire n'est pas du ressort du SCoT. Il nécessitera des investissements importants pour le développement de nouvelles haltes et l'augmentation du cadencement. Par ailleurs, le maintien des performances de la ligne relève de la responsabilité de l'État et de SNCF Réseau. Il ressort des débats de la ville de Crest que les changements de mentalité devront être accompagnés par les aménagements des haltes et en rendant les gares plus accessibles afin de « faire en sorte que les habitants puissent monter [dans le train] dans de meilleures conditions. » La commission retient que le développement des mobilités autour d'un axe ferroviaire structurant n'est pas totalement du ressort des orientations du SCoT et que la volonté politique locale ne pourra aller sans d'importants investissements qui impliquent la Région, l'État et SNCF Réseau.

Il semble par ailleurs que la fiabilité des horaires, essentielle pour un usage serein du train soit un point essentiel dont il faut savoir s'il peut être résolu (cf. avis de la région AuRA).

Extraits du dossier en rapport avec le thème Urbanisation / espaces de résilience

OBJ 9 : « En parallèle des dispositions visant l'intensification urbaine, il convient de conserver dans les tissus urbains et villageois existants une proportion d'espaces non bâtis dédiés aux fonctions climatiques et écologiques qui sont les espaces de résilience urbaine.

« Il s'agit notamment de viser des principes suivants :

- Prévoir des espaces de respiration non bâtis, une trame verte et bleue urbaine, pour des centres plus résilients face au changement climatique ;
- Développer une agriculture nourricière au plus près des lieux de consommation (agriculture urbaine) ;
- Faire évoluer les proportions vers plus d'espaces communs ~~et moins d'espaces privés~~ dans les tissus urbains (création d'espaces publics ou partagés, jardins ouvriers, ceintures vertes, ...) » ; *la partie barrée devrait être supprimée du texte en réponse à l'avis de la ville de Crest, selon intention communiquée du pétitionnaire.*

OBJ 10. Préciser la répartition des vocations des espaces libres au sein des EUE afin de répondre à l'ensemble des enjeux de transition écologique

« Les documents d'urbanisme locaux déclinent leur stratégie intégrée de mobilisation des espaces libres dans les tissus urbanisés à l'échelle des territoires communaux et en respectant les principes suivants. Ils définissent deux catégories d'espaces libres en s'appuyant sur les définitions ci-après :

> Les espaces libres à vocation d'urbanisation en densification [...]

> Les espaces libres à vocation d'espaces de résilience urbaine. »

La question des espaces de résilience est un sujet très engagé du SCoT, et le conseil syndical a l'intention de renforcer sa position face à la réserve importante de la CDA26 à son appréciation du volet habitat du SCOT qui espère « un réajustement de la part d'espace de résilience ». L'OBJ 9 (voir détail *supra*) envisage des espaces communs et propices à l'agriculture urbaine. **La commission souligne que les espaces de résilience prendront leur plein intérêt face à ce que ça coûte en foncier reporté en extension urbaine, par la possibilité de développer de véritables espaces agricoles et naturels en ville. Il serait ainsi utile de renforcer l'OBJ 9 et l'OBJ 10 afin que les documents locaux d'urbanisme respectent l'orientation souhaitée par le SCoT en créant ces espaces, afin de combiner « une diversité de fonctions (urbaines, écologiques et agricoles) sans les opposer ». L'OBJ 10 pointe des exemples de règlement (espaces boisés classés, espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques, emplacements réservés aux espaces verts, objectifs de surfaces non imperméabilisées), les espaces qui pourraient avoir un bon potentiel agronomique pour l'agriculture urbaine, comme les terrains d'usage agricole, ne devraient pas être oubliés dans cette liste pour plus de cohérence car ils peuvent doublement justifier le « besoin réel de protection » que demande la DDT dans son avis, face au risque que « ces espaces ne soient considérés comme des espaces de rétention foncière déguisée ou un frein à la densification ». Il paraît important que la « définition des espaces de résilience urbaine à l'échelle parcellaire dans les communes [fasse] l'objet d'une démarche collective dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT afin d'en fixer plus finement les critères de détermination, d'accompagner les arbitrages communaux et les transcriptions dans les documents d'urbanisme locaux. » comme le prévoit l'OBJ 10.**

Concernant la remarque au sein du débat de la ville de Crest, le SCoT ne semble pas restreindre les possibilités d'espaces de résilience. Il impose en revanche la densification. **L'équilibre entre les deux, pour plus d'espace de résilience si c'est le souhait de la commune de Crest, devrait sans doute passer par le renouvellement urbain / recyclage urbain qui cumule de surcroît de nombreux autres atouts (amélioration de la performance énergétique des bâtiments, production d'EnR, de mixité urbaine, ...).** Ceci répond aussi à l'observation 16-53 qui abonde dans le sens de l'OR 9 sur la requalification des centres-bourgs dégradés (voir § 6.2.7).

Extraits du dossier en rapport avec le thème Centralités / commerces

OR 129. Créer les conditions favorables au travail à distance et à l'accès dématérialisé aux services

Outre le fait d'assurer une connexion de qualité aux télétravailleurs, il doit être envisagé de mettre en place des espaces physiques de coworking à l'échelle des bassins de proximité et des équipements mutualisés. Ainsi, il est impératif de déployer des services à distance et *a minima* de proximité (maison de services par bassin, cabinets médicaux de

proximité...) et des commerces ambulants, portage à domicile, distributeur (pain, légumes...) couplés aux principales stations de mobilités²² situées dans les centralités.

Centralités / commerces

La commune de Crest pointe d'une part que l'OR 129 « doit être en conformité avec le DAACL et notamment la notion de centralité qui empêche le développement des commerces hors de ces zones. » Par ailleurs, lors du débat au conseil municipal, il est apparu que la notion de centralité pouvait être bloquante sur la « possibilité de future implantation de tout petit commerce sur la zone de Mazorel / Crest-sud ». La question a aussi été posée au sujet de la densification et du 1 % de croissance qui peut entraîner une perte de sens au sujet des centralités dans les pôles structurants.

Le SCoT prévoit que les logements soient produits en priorité « au plus près de l'offre de services, de commerces et d'équipements et notamment dans les "centralités commerciales" » (OR 8). On note également que dans certaines communes des centralité secondaires ont été prévues, en raison de l'existence de hameaux excentrés. Pour *les Petits Robins* à Livron, une centralité secondaire a été créée avec une orientation : « Conforter l'offre alimentaire de proximité sédentaire et compléter par une offre non sédentaire en lien avec les producteurs locaux ». Par ailleurs, l'OBJ 33 indique : « Les centralités peuvent inclure des secteurs de centre-bourg mais aussi de villages ou de nouveaux quartiers. Chaque commune a ainsi la capacité, si sa morphologie urbaine le nécessite, de disposer de plusieurs centralités ». **La commission se questionne sur l'opportunité de mener un travail d'orientation pour quelques autres centralités secondaires, sur des quartiers spécifiques, comme Mazorel, sous réserve d'une justification suffisante.**

La mise en parallèle avec l'OR 129 est intéressante car elle fait apparaître la **difficulté de développer des commerces pour lesquels il ne serait pas nécessaire aux populations de faire un grand trajet pour aller s'approvisionner. La commission constate un nœud réglementaire en même temps que le SCoT souhaite, à raison, « éviter toute évolution commerciale amoindrissant la diversité du tissu commercial et l'attractivité des cœurs de quartier, de ville et de village » (OR 42). Il y a une notion de priorisation des centralités comme lieu de création de commerces, mais pas d'exclusivité. Il y aurait donc peut-être une réflexion à mener pour dénouer cette difficulté sans créer d'exception. Une reformulation de l'OR 48 « Définir les conditions d'implantation des points de vente de producteurs en fonction de leur proximité du lieu de production » pourrait peut-être apporter plus de cohérence entre les différentes orientations.**

²² Ces stations de mobilité sont des « nœuds de mobilité » concentrant différentes solutions pour se déplacer et assurant la connexion entre les différents modes de transport (4.3.2 du DOO)

6.2.8. Dépositions diverses

Pour mémoire et rendre clair aux yeux de tous les quelques témoignages non cités précédemment, ces observations sont rappelées ci-dessous. La généralité de certains de ces commentaires n'appelle pas de réponse ou avis direct de la commission d'enquête car il ne s'en distingue aucune une attente.

Le public qui interpelle sur les choix du pétitionnaire pour projeter le territoire sur les prochaines années, est appelé à se reporter aux analyses de la commission d'enquête dans le CHAPITRE 7, qui suit. Y sont en effet abordées les questions de fond sur lesquelles la commission d'enquête avait besoin de clarifier la posture du syndicat du SCoT. Les observations n° 16-17, 16-24 pourraient trouver quelques éléments nourrissant leur réflexion. L'observation 07-02 aborde aussi des points qui ont été traités précédemment.

Enfin, certaines observations sont à considérer hors sujet vis-à-vis de cette enquête publique. Il ne s'agit pas de les estimer « sans intérêt », mais bien de signaler au contributeur que ça ne peut être pris en compte vu que le SCoT n'est pas concerné par les décisions qui pourraient solutionner les problèmes soulevés. La commission d'enquête s'est donc permis d'ajouter dans le tableau récapitulatif, la mention hors sujet. Le plus souvent, il s'agit de remarques ayant trait à l'élaboration des PLU/PLUi, régissant les usages de proximité.

démat	16-17	Anonyme	Ne laissons pas dévaloriser ce qui représente souvent le fruit de toute une vie. Voir texte ci-dessus
démat	16-24	Anonyme	Remarque philosophique. Voir texte ci-dessus
démat	16-75	Anonyme	Opposé au projet de SCoT
démat	16-102	Anonyme	A priori favorable
démat	16-148	Patrice Odemard	Opposé au projet
Saillans	11-05	Agnès Hiralal	Témoigne de sa vie quotidienne en étant hypersensible aux ondes. Hors sujet
Crest	01-02	Olivier Stevenin	Question au sujet des parcelles ZO 241-244-264 AP 64-65 et les "Jardins la Marjoralle" classées en zone urbanisable font partie des zones agricoles réaffectées à l'urbanisme dans le SCoT ou sont-ils déjà considérés comme urbanisable (UI) depuis le PLU de 2022. Hors sujet
démat	16-38	Serge Grange	Classement parcelle perso en zone constructible. Hors sujet
démat	16-143	Fabrice Barichard	Demande une modification du périmètre de l'EUE de Crest afin d'inclure la parcelle 330 dans ce périmètre conformément à sa situation en zone bâtie. Hors sujet
démat	16-144	Grégory	Déplore la situation de l'assainissement à Montoisson où la STEP est non conforme, contrairement aux affirmations de la municipalité. S'interroge sur le bien-fondé du projet de lotissement de la commune. Hors sujet

démat	16-89	Jean- Claude Metaud	Inquiet du fonctionnement de l'assainissement à Montoison. Juge irraisonnable l'accroissement de la population de 1 % par an alors que les communes peinent à maintenir leur assainissement conforme Restera vigilant concernant l'application des OR96 et OBJ179 pour ouvrir toute nouvelle surface à l'urbanisation. Hors sujet
Aouste	07-02	Frédéric Camantia	Reclasser certaines zones Nc en A Hors sujet Campus de Eurre : créer des formations pour des métiers liés à la haute écologie Préserver la zone agricole entre Aouste et Crest Retenues collinaires : zonage Mobilité entre Blacons-Crest-Eurre / articuler l'offre globale de transport en commun / expérimenter d'autres types de moyens de transport (équidés ?)
démat	16-106	Gérard Ouvrard	Attire l'attention sur la situation de la commune de Montoison : Hors sujet Cession d'un terrain de sport pour faire des logts alors qu'il existe des friches industrielles, Non-conformité de la STEP et de son rejet Proposer un plan cohérent entre mise aux normes de la STEP et développement de nouveaux logements

Nota bene – Un certain nombre de contributions sur le registre dématérialisé étaient vides. Elles ne sont pas listées par souci de concision. Notons toutefois que l'observation 16-150 de Jean-Luc Morfin annonce un courrier qui n'est pas joint.

6.3. Observations d’associations ou assimilé

En tant que structure associative *stricto sensu*, seule la **FRAPNA Drôme Nature Environnement** a apporté une contribution collective, représentant l’ensemble de ses adhérents.

Ont été rattachées à ce paragraphe :

- l’observation du **Collectif « Sauvez la Gervanne »**, structure plus informelle qu’une association, et ne traitant que du thème du prélèvement dans le karst de la Gervanne ;
- l’observation de **DWATTS** ;
- l’observation de l’**ULSR CGT**.

6.3.1. FRAPNA

Les principaux arguments et commentaires de la FRAPNA sont récapitulés dans le tableau synthétique qui suit. Leur courrier compte 10 pages.

démat	16-170	FRAPNA Drôme Pascale Blanchet	<p>Conteste le taux de croissance tendanciel retenu. Reste perplexe face aux décisions vis-à-vis de la ressource en eau ; en contradiction avec le constat initial et s'interroge sur les assurances que le SCoT peut apporter aux habitants de la Gervanne.</p> <p>Constata des doubles-comptes en matière de logements à prévoir au regard des programme déjà engagés.</p> <p>Insuffisance du D00 face à l'évolution du coût du logement et au regard des tendances actuelles des PLU et du prix du logement: nécessité de développer une réflexion sur les HL.</p> <p>Quelles sont les modalités de mise en œuvre du D00 ? Les EUE ne sont pas définies avec suffisamment de précision</p> <p>Faible densité de logements prévue.</p> <p>Incompatibilité entre état des STEP et objectifs du SCoT.</p> <p>Le SCoT ne répond pas aux prescriptions des articles L141-5 et L141-6 du CU.</p>
-------	--------	--	---

Avis de la commission d’enquête

Cette contribution embrasse les divers volets du SCoT faisant largement partie des points que la commission d’enquête a eu à cœur d’analyser dans son rapport (tout au long des chapitres 5, 6 et 7). Le contributeur pourra donc y retrouver des éléments de discussion quant au choix de la stratégie conduisant à retenir le taux de croissance de 1 % sur le territoire du SCoT. Il est indéniable que ce choix conditionne les orientations et limites sous-tendant l’ensemble du SCoT. Ce choix – justifié au sein du *Rapport de présentation, livre 3* - se base sur les récentes évolutions constatées sur les mouvements de population et les évolutions des activités. Des hypothèses sur les tendances estimées dans les prochaines années

permettent une projection stratégique tenant compte des seuils d'acceptabilité retenus par le SCoT au nom de l'un de ses principes premiers qu'est la volonté de privilégier la préservation des ressources naturelles. C'est pourquoi il paraît essentiel à la commission d'enquête que tous les moyens soient clairement énoncés et mis en œuvre pour qu'une évaluation puisse, à l'échelle des six prochaines années, échéance de la première révision du SCoT, être en mesure de confirmer ou infirmer la pertinence des bases de développement stratégiques choisies au départ. L'un des enjeux importants de la présente enquête est donc de veiller à la pertinence des indicateurs sur lesquels appuyer l'évaluation prévue, comme il se doit, à six ans de l'application du SCoT.

En réponse complémentaire aux divers points de l'observation, la commission d'enquête invite l'association à se reporter aux réponses et avis émis au § 6.2.4 traitant spécifiquement de la ressource en eau. La commission d'enquête rappelle également ici ce qu'elle a elle-même retenu de ses propres analyses et questionnements en matière de logement et de limites des enveloppes urbaines : les décisions se jouent lors de l'élaboration des PLH (Plan Local de l'Habitat) puis des PLU/PLUi. Par exemple, la question concernant l'état des stations d'épuration, voire leur dimensionnement vis-à-vis de la population desservie, n'est pas directement du ressort du SCoT ; en revanche, les outils PLH et PLU/PLUi se doivent d'être en compatibilité avec le SCoT.

Au sujet de l'habitat, la question du temps zéro du SCoT qui a été soulevée par rapport aux logements construits entre 2021 et 2024 (et pour laquelle la FRAPNA pointe d'éventuel doubles-comptes) mériterait d'être éclairée par une présentation des programmes de construction et/ou nombre de logements déjà engagés sur la période.

Quant aux demandes de précisions sur les limites des enveloppes urbaines, il semble que tout ait été établi en synergie directe avec les acteurs locaux des communes et EPCI. La FRAPNA pourra d'ailleurs trouver en annexe les retours faits à l'avis des communes et aux quelques demandes de modifications/nuances en fonction d'un contexte local et spécifique.

6.3.2. COLLECTIF « SAUVEZ LA GERVANNE »

La ressource en eau a été traitée de manière large au § 6.2.4.

La commission a décidé de traiter les observations du public propres au karst de la Gervanne avec l'observation du collectif « Sauvez la Gervanne ». Ce découpage répond à des nécessités de forme, pour permettre un bon traitement des observations. Il n'en demeure pas moins que la lecture des deux parties est complémentaire. Voir page 119.

Au vu du nombre de contributions pour exprimer des oppositions et des craintes, la commission d'enquête a estimé nécessaire d'approfondir la question pour apporter des avis aussi circonstanciés et justifiés que possibles. Un focus est donc développé dans les pages qui suivront, après l'exposé des observations du public.

Le collectif communique sur la page Facebook « Sauvez la Gervanne ».

Il a distribué largement des tracts format A4 recto-verso pendant la période de l'enquête et affiché également ce tract. Des poses de banderoles ont également été signalées à la commission dans le village de Beaufort-sur-Gervanne et en bordure de route près de Mirabel.

Le tract est reproduit ci-après, pour le recto. Le verso est reproduit sous forme de texte pour plus de lisibilité.

Il est à noter qu'en dépit de son action visant à faire venir du monde lors de l'enquête, l'auteur du tract qui a écrit au nom du collectif dans le registre dématérialisé ne s'est pas fait connaître aux deux membres de la commission d'enquête présents à Beaufort-sur-Gervanne, ni lors des deux autres permanences mentionnées sur le tract.

VERSO

« Contexte

Le syndicat mixte composé de la communauté de communes du val de Drôme et de celle du Crestois et du pays de Saillans, s'est fixé pour objectif la réalisation d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) qui se veut un document de planification en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme sur les 15 à 20 prochaines années.

Ses orientations impacteront, entre autres, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de chaque commune qui détermine l'affectation des sols.

Le projet de SCoT, arrêté en décembre 2023, a été soumis à l'approbation des communes au premier trimestre 2024 et l'enquête publique s'achèvera au terme du premier semestre 2024.

Ce projet prévoit

notamment un accroissement important de la population sous 10 à 15 ans, essentiellement dans la basse vallée de la Drôme, avec 12.000 habitants supplémentaires, soit quasiment une fois et demie la population de Crest.

Cette urbanisation générera des besoins en eau accrus. Officiellement, ils devraient être couverts en partie par la suppression des fuites sur les réseaux et par les économies attendues de la part des habitants actuels, fortement incités en cela par une tarification résolument haussière. Mais ne nous y trompons pas, la majeure partie de l'eau nécessaire fera l'objet de nouveaux prélèvements.

C'est pourquoi, après examen des possibles ressources (Synclinal de Saoû, Cône de déjection des alluvions de la rivière Drôme, Molasse miocène de Montoisson), la priorité a été donnée au Karst (formation géologique aquifère) alimentant la Gervanne qui fera l'objet d'une étude étalée sur presque 3 ans, d'un coût de 350.000 € et **destinée à étudier son fonctionnement afin d'estimer les volumes prélevables.** Compte tenu du montant investi dans cette étude, il y a tout lieu de penser que ce soit « l'élargissement » de l'exploitation du karst de la Gervanne qui soit retenu avec de graves perturbations pour la vallée de la Gervanne.

Conséquences d'un tel prélèvement d'eau pour la vallée de la Gervanne

Dans un contexte de baisse généralisée du débit moyen des rivières lié au changement climatique et alors que l'état des lieux réalisé par le SCoT fait déjà apparaître, actuellement, un dépassement de 18 % des volumes prélevés par rapport aux volumes prélevables, le SCoT envisage, sur le territoire des deux communautés de communes, un prélèvement supplémentaire d'au moins 20 % dont on n'a, à ce jour, aucune certitude qu'il soit possible, notamment l'été avec l'afflux des touristes. **Cela s'appelle mettre la charrue avant les bœufs !**

Et afin de pallier cette situation hydrologique tendue, nos élus **envisagent de fermer les canaux de dérivation** pour compenser l'effet du prélèvement supplémentaire sur le débit des rivières.

Les diverses études déjà menées au niveau du Karst de la Gervanne et notamment les essais de pompages réalisés en 2004 ont fait apparaître une incidence directe sur le débit des Fontaigneux, source principale de la Gervanne et donc sur le débit de cette dernière.

Avec une rivière quasiment à sec durant la belle saison, il est aisé d'imaginer les conséquences désastreuses sur la vie de la vallée, au niveau de la biodiversité, de la pisciculture, des installations hydro-électriques, des cultures, des jardins familiaux, de la pêche de loisir, etc.

Notre cadre de vie en serait totalement chamboulé, sans aller jusqu'à imaginer le pire, **à savoir le désamorçage du syphon naturel qui alimente le Karst**, qui conduirait à l'assèchement complet de la Gervanne, une grande partie de l'année, avec pour conséquence immédiate et irréversible, le tarissement définitif, non seulement du prélèvement envisagé par le SCoT, mais aussi et surtout du soutirage dans la résurgence de la Bourne (sous Beaufort) qui vient efficacement renforcer, depuis 1992, les réseaux de la vallée de la Gervanne (jusqu'à Crest), pour un volume maximal de 100 l/s. **Cela s'apparente à jouer aux apprentis sorciers !**

Il est regrettable de constater que nos élus, dans leur grande majorité, aient fait le choix d'une urbanisation irraisonnée, au détriment des grands équilibres et de la qualité de vie des habitants de toute une vallée, pourtant partie intégrante de Biovallée dont ces mêmes élus ne cessent de vanter la douceur de vivre.

Enquête publique

C'est une occasion unique de faire connaître votre opposition au projet de prélèvement supplémentaire dans le karst alimentant la Gervanne.

Il est primordial que chaque habitant de la vallée fasse part de ses craintes concernant tout prélèvement supplémentaire dans le karst de la Gervanne. **Il en va de l'avenir de la vallée et de notre cadre de vie.** Nous avons choisi de vivre dans cette vallée pour la qualité de vie qu'elle nous procure. Nous avons investi notre temps et notre argent dans ce territoire, parfois depuis plusieurs générations. Ne laissons pas dévaloriser ce qui représente souvent le fruit de toute une vie !

Pour cela et pendant la durée de l'enquête publique (du 6 mai au 8 juin), vous pouvez manifester vos observations et votre opposition à tous nouveaux prélèvements dans le Karst de la Gervanne. »

Le contenu du tract a été partiellement repris dans **l'observation 16-166 déposée sur le registre dématérialisé**. On notera une mention relative à la menace de la truite fario souche ancestrale emblématique des eaux de la Gervanne et à la menace des grands équilibres et de la qualité de vie des habitants de cette vallée, pourtant partie intégrante de Biovallée qui risque de perdre beaucoup de son sens et de son attrait, dans cette opération.

L'auteur conclut avec une position catégoriquement contre tout nouveau prélèvement d'eau dans la vallée de la Gervanne (eau de surface ou eau souterraine).

Enfin, 41 observations autres ont été déposées dans le registre en écho au tract. Elles ont été extraites du tableau propre à la thématique générale de la ressource en eau (§ 6.2.4) et sont présentées ci-dessous. En comptant les contributions à sujet multiple (autres observations au § 6.2.7 et FRAPNA au § 6.3.1)., **le compte total est de 46.**

démat	16-25	Laurence Cousin	Il faut préserver l'eau (aucun permis de construire pour une piscine par exemple ne sera délivré, réfléchir avec les personnes compétentes sur l'eau et l'agriculture). Réserve sur le pompage.
démat	16-169	Lionel Barral	Se demande comment on peut voter le SCoT sans tenir compte de la ressource en eau au vu de l'augmentation prévisible de la population. Comment développer le tourisme, et donc la consommation en eau, sans tenir compte de la ressource en eau. Si on augmente la consommation en eau et qu'on crée de nouveaux prélèvements, la Gervanne et ses canaux ne risquent-ils pas de ne plus couler ? L'étude à mener sur les ressources en eau n'aurait-elle pas dû être lancée avant le SCoT ?
Beaufort sur G.	12-05	M et Mme Harinck	S'opposer à l'étude du karst de la Gervanne. Propose de réaliser d'abord des économies avant de nouveaux prélèvements. Détection des fuites, changements de compteurs, révision des réseaux d'eau. Stocker l'eau pour l'arrosage des plans, les piscines, les toilettes. Préserver l'équilibre du réseau karstique de la Gervanne en commençant par faire des économies d'eau. Craint un désamorçage du siphon, craint un gaspillage futur en cas de découverte d'une ressource en eau importante, doute de la validité de l'étude dans 10 ans. Propose : <ul style="list-style-type: none"> - Un recyclage des eaux usées. - Une réparation des fuites - Des économies d'eau - Une surtaxe pour les gros consommateurs. - Créer un seuil de consommation d'eau maximale ou des amendes - Interdire la construction de nouvelles piscines.

Beaufort sur G.	12-08	Claire Pascal	Révoltée par projet de prélèvement dans la Gervanne pour une augmentation de population. Indignée par le risque d'assécher la Gervanne, par le coût de l'étude et par l'augmentation du prix de l'eau. Ne faut-il pas prévoir une étude sur les fuites de tous les réseaux.
Beaufort sur G.	12-09	Jean-Pierre Brun	Inquiet au sujet de l'impact du projet sur les sources sur la Gervanne. Suggère un intéressement des responsables du projet à son résultat. Est opposé à l'étude.
Beaufort sur G.	12-10	Benoit Arnald ?	Merci pour la réunion improvisée, inquiet pour la rationalité de l'étude et la contrepartie pour la commune.
Mirabel-et-Blacons	09-02	François Mege	Opposé aux prélèvements dans le karst de la Gervanne / impact sur son débit, les activités, biodiversité, irrigation, jardins familiaux. Refuse que la Gervanne soit sacrifiée pour l'urbanisation de la basse vallée.
Mirabel-et-Blacons	09-03	Marie-Pierre Pinchinot	Inquiétude sur les prélèvements dans le karst de la Gervanne et sur la baisse d'eau possible aux Fontaigneux. Veut-on une urbanisation intensive au détriment de la ressource en eau de la Gervanne
démat	16-01	Patrice Boivin	opposé au projet de prélèvement supplémentaire dans le karst de la Gervanne
démat	16-04	Anonyme	Demande pourquoi augmenter la population dans la basse vallée de la Drôme ? Craint la transformation de la vallée de la Gervanne en désert de pierres. Est opposé au prélèvement supplémentaire dans le karst de la Gervanne.
démat	16-07	Guillaume de Montgolfier	Opposé au prélèvement d'eau dans le karst de la Gervanne en raison du risque de voir disparaître cette rivière.
démat	16-08	Alain Delforge	Opposé au prélèvement d'eau dans le karst de la Gervanne. Demande que d'autres pistes soient explorées.
démat	16-09	Hervé Lombard	Opposé au prélèvement d'eau dans le karst de la Gervanne, système considéré comme sensible et fragile. Craint un désamorçage du siphon des Fontaigneux en cas de forage en amont qui entraînerait un assèchement en aval, et une perte de biodiversité. L'évaluation des ressources en eau ne doit pas être au détriment de la Gervanne qui pourrait même disparaître. Les risques liés à la réalisation de forages profonds dans le karst sont trop importants. Demande que les requêtes des administrés soient prises en compte.

démat	16-11	Christiane	A vu diminuer l'eau dans la Gervanne et la Drôme. Pense que le projet aggravera cette situation. Préfère une logique de développement durable à une logique financière. Propose d'informer sur la valeur de l'eau et d'aider à diminuer les consommations.
démat	16-16	Anonyme	Opposé aux prélèvements dans le karst. Propose d'aller vers une sobriété à tous les niveaux
démat	16-18	Anonyme	Opposé à des prélèvements dans le karst. Craint une incidence sur la source des Fontaigneux. Cite le cas d'Espenel où les permis de construire ne seraient plus accordés faute d'eau. Considère la Gervanne comme sacrée.
démat	16-26	Sylvie Sacilotto	Opposée à des prélèvements supplémentaires dans le karst. Propose : <ul style="list-style-type: none"> - De la prévention et de la sensibilisation aux économies d'eau. - Une utilisation industrielle de l'eau en circuit fermé. - Un recours à l'irrigation en agriculture - Récupération de l'eau de pluie pour les particuliers - Toilettes sèches ou récupération des eaux de la douche.
démat	16-27	Anonyme	Il n'est pas raisonnable de pomper plus d'eau Propose de revoir les usages et la consommation L'assèchement des rivières l'été a un impact sur la biodiversité
démat	16-28	Anonyme	Opposé au pompage dans le karst. Prendre un virage drastique vers sobriété en eau Interdire les permis de construire pour les piscines.
démat	16-29	Anonyme	Opposé au pompage dans le karst aux réserves limitées - Le « pompage » de la Bourne impacte les Fontaigneux et donc la Gervanne. Projet néfaste pour le milieu aquatique et environnemental. Propose de rechercher une autre source d'approvisionnement
démat	16-30	Anonyme	Opposé au projet au pompage dans le karst qui va détruire l'écosystème de la Gervanne et au-delà. Demande de reconsidérer le projet.
démat	16-31	Anonyme	Opposé au pompage dans la Gervanne comme très préjudiciable pour l'environnement.
démat	16-32	Anonyme	Le projet va vider les réserves d'eau et nuire à l'écosystème : rivières séchées et faune et flore détruites
démat	16-33	Anonyme	Opposé aux pompages supplémentaires - Demande de la sobriété pour l'eau et l'électricité.
démat	16-57	Sylvie Portier	Opposé à tout prélèvement dans le karst. Demande que l'eau soit préservée et économisée.

			Rappelle que l'eau, c'est la vie.
démat	16-108	Nathalie et Jean- Marc Beauvallet	Habitent près de la Gervanne à Beaufort, et sont opposés aux prélèvements dans le karst
démat	16-112	Gérard Moulet	Joint un courrier Considère les prélèvements actuels déjà importants et néfastes. Reproche au projet une absence de considération sur les conséquences négatives sur la vallée. Opposé à une étude du karst et à toute réalisation qui en découlerait.
démat	16-122	Anonyme	Opposé au pompage dans le karst qui pourrait désamorcer le siphon alimentant en eau les habitants de la Gervanne. Risque de disparition de la rivière. Suggère que le projet ne profitera qu'à quelques personnes.
démat	16-132	Dominique Barnier	S'appuie l'ouvrage « les mystères de l'eau en pays de Gervanne » pour déclarer dangereux un pompage dans le karst. Selon lui, l'étude de 2004 suffisait. Craint que la Gervanne ne devienne une rivière morte. Déclare que la rivière a déjà séché dans les années 2000 sur 2 km et sur 3 km en 2003. La vie sauvage avait disparu. Déclare que si les porteurs du projet étaient impliqués personnellement, ils l'abandonneraient. Critique la validité de l'étude qui permettra sans doute de ne se projeter que sur 5 ans, alors que lorsqu'il était gérant du camping Les Deux Eaux, on lui demandait de fournir le débit de la crue centennale.
démat	16-146	Denis Serret	Le projet de SCoT prévoit une augmentation de la population de 12 à 13000 habitants, ce qui générera des besoins en eau et donc des prélèvements supplémentaires. Les urbanistes s'orientent vers le captage de Bourne, qui renforce les réseaux jusqu'à Crest avec un maximum autorisé de 100 L/s. Une étude de durée 3 ans coûtant 350 000 € va être lancée. Le SCoT prévoit un prélèvement supplémentaire de 20 % sans savoir si cela sera possible. On prévoit la fermeture des canaux de dérivation pour compenser les effets de ce prélèvement. Une rivière quasi à sec l'été engendrerait une catastrophe écologique et impacterait les installations hydro-électriques, les cultures, les jardins, la pêche, et ferait disparaître la truite Fario. Le pire serait le désamorçage du siphon qui alimente le karst, qui conduirait à un assèchement de la

			Gervanne une partie de l'année et compromettrait l'alimentation en eau jusqu'à Crest. S'oppose au sacrifice d'une vallée au profit d'une urbanisation débridée. Est totalement opposé à tout prélèvement dans la résurgence de Bourne ou dans le karst qui l'alimente.
démat	16-149	Guy et Michèle Nottet	Opposés au prélèvement dans le karst au regard des incertitudes concernant le comportement des eaux souterraines.
démat	16-153	Olivier Malet	Prendre l'eau du karst signifie tarir des puits, des sources, détruire des entreprises locales, perturber la biodiversité. Ce sera la fin du tourisme vert. Il aurait fallu entretenir et rénover les réseaux. Propose la réutilisation des eaux usées, des citernes obligatoires pour l'eau de pluie. Le dérèglement climatique risque d'aboutir à une ressource moindre pour une population accrue. Critique la permanence du 5 juin 2024, notamment une longue attente. Regrette qu'une réunion d'information préalable à l'enquête n'ait pas été organisée.
démat	16-154	Anonyme	Défavorable au projet qui risque d'assécher la Gervanne et va contraindre les habitants à se restreindre au profit de la basse vallée.
démat	16-160	Camille Duc	Opposé aux prélèvements dans la Gervanne qui serait alimentée par le lac souterrain de Léoncel. Refuse qu'on mette à mal la Gervanne au bénéfice du bas de la vallée de la Drôme.
démat	16-161	Anonyme	Est opposé à l'étude du karst de la Gervanne pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT ne serait pas légitime pour imposer des décisions provenant des populations plus nombreuses de Crest, Loriol ou Livron sur le territoire de la Gervanne. - Un débat public préalable sur l'usage de l'eau serait nécessaire. Souhaite-t-on que la population augmente ? - Il appelle à la sobriété, notamment en agriculture, qui aboutit à une exportation de l'eau du territoire. - Il propose le développement du maraîchage, des cultures vivrières, ou de l'ail. - Le coût de l'étude, 350 000 € suggère que le choix des prélèvements futurs est déjà réalisé.
démat	16-162	Anonyme	Idem que 16-161
démat	16-164	Gillian Bernard	Président d'une association de pêche, considère l'assèchement de la Gervanne aboutissant à ruiner les efforts de protection du milieu aquatique comme inimaginable.
démat	16-167	Alain Muncel	Considère qu'une étude a déjà été réalisée avec un essai de pompage qui a asséché les Fontaigneux.

			Assécher les cours d'eau et risquer de désamorcer les siphons en prélevant l'eau en profondeur n'est pas une solution. Est contre le projet.
démat	16-168	Alain Muncel	Même obs. que 16-167
démat	16-172	Valérie Muncel	Déclare que les essais de pompage antérieurs ont asséché les Fontaigneux. Un pompage dans le karst pourrait avoir un impact sur la Gervanne, et sur les sources du secteur. L'argent correspondant à l'étude pourrait être utilisée pour autre chose. Est contre le projet.
démat	16-178	Michel Soubeyran Jean Louis Granjon	A constaté que le débit de la Drôme devenait critique plusieurs fois dans l'année. Déclare la Gervanne elle aussi à l'agonie. Il cite M. Granjon qui a remis en état un captage pour l'alimentation d'une turbine et d'une roue à aube, dont le fonctionnement pourrait être remis en cause par un captage dans le karst de la Gervanne. Le projet de captage dans le karst met pour lui en péril la vie même de la vallée. Courrier de M. Granjon joint : Déclare que le commissaire-enquêteur est en train de réaliser une étude dont le but est de prélever de l'eau dans la Gervanne pour alimenter la basse vallée de la Drôme. Il est contre le projet qui va désamorcer le siphon et assécher la rivière. Possède un droit d'eau à Mirabel et Blacons. Ne se laissera pas faire.

Synthèse des questions du public

Il souhaite que les études sur un prélèvement dans le karst soient abandonnées, par crainte d'un assèchement de la rivière Gervanne, d'une perturbation du captage de Bourne et de celui des Fontaigneux, voire d'une destruction de la biodiversité dans le cours aval de la Gervanne. Des craintes d'un impact sur les installations hydro-électriques, sur la pêche, sur le fonctionnement de la pisciculture, sur la présence de la truite fario, sur la faune et la flore en général qui souffrirait d'un manque d'eau sont également émises.

Le coût de l'étude est plusieurs fois reproché, et interprété comme un engagement à réaliser des travaux.

Enfin, il ressort de ces remarques un sentiment d'appartenance de la population de la Gervanne à une unité géographique, ne se sentant pas solidaire des secteurs plus en aval situés dans la vallée de la Drôme proprement dite. Certains considèrent même que les villes plus importantes de la partie aval de la Drôme n'ont pas à imposer leurs décisions aux plus petites communes de la Gervanne.

Le lien entre l'accroissement de la population prévu dans le SCoT et le risque de pénurie en eau est souvent fait. La question de savoir si cette augmentation de la population sur le territoire du SCoT est souhaitable est soulevée. La plupart des remarques proposent, plutôt que de rechercher une ressource supplémentaire, d'améliorer le rendement du réseau.

Il est également proposé de modifier les pratiques agricoles, de façon à utiliser moins d'eau, soit en choisissant des cultures moins consommatrices en eau, soit en utilisant une irrigation sous-entendue gravitaire plutôt que par aspersion.

Dans d'autres remarques, il est alors suggéré de jouer sur le mode de vie : réutiliser les eaux usées, stocker l'eau de pluie, mettre en place des toilettes sèches, supprimer les piscines.

Nota bene – Les éléments exposés ci-après s'appuient sur une documentation que l'on peut trouver en ligne et sur des documents relatifs aux études conduites dans les années 90. Les techniciens (sachants) ont été consultés notamment en rapport avec les avis donnés par les PPA, quand la commission a eu besoin d'explications et de points d'historique. On se reportera également au focus présenté au § 6.2.4.

Focus sur l'étude du karst de la Gervanne

La Gervanne est identifiée comme une zone de sauvegarde exploitée (ZSE). Le plan de gestion du SAGE Drôme, daté de 2014, identifie le karst de la Gervanne comme une ressource potentielle de 5 millions de m³ d'eau, dont une partie serait éventuellement mobilisable en période d'étiage.

Volume annuel moyen prélevé sur l'ensemble du territoire : 3 878 000 m³.

Volume moyen prélevé en période d'étiage (3,5 mois) : 1 362 000 m³.

Plan d'action relatif au karst de la Gervanne ramené aux différentes unités territoriales

Le territoire du SCoT est réparti comme suit sur les différents bassins versant :

- Drôme : 72 % du territoire du SCoT (toutes les masses d'eau sont concernées dont le karst de la Gervanne, et l'on sépare habituellement les alluvions du bassin de Crest et les alluvions du cône de déjection).
- Roubion-Jabron (calcaires crétacés et calcaires du synclinal de Saoû) : 20 %.
- Véore-Barberolle (molasses miocènes) : 6 %.
- Vercors : 2 % (non pris en compte dans l'étude bilan).

L'étude hydrogéologique sur le *karst de la Gervanne* permettra de confirmer le potentiel ou non de l'unité « Gervanne-Sye » en tant que distributrice d'eau potable pour les autres unités territoriales.

Les unités qui seraient alors potentiellement dépendantes de cette ressource seraient l'unité *Gervanne-Sye* elle-même, plusieurs communes du *Cresto* dont Crest, les trois communes déjà interconnectées à Crest et Cobonne, et enfin une commune pour le *Pays de Saillans* : Saillans. Voir page 202 pour le tableau complet.

Effet du plan d'action sur les prélèvements dans le karst de la Gervanne

Le plan d'action (scénario 0) conduit à modifier la fraction de chaque ressource dans les volumes totaux prélevés en période d'étiage sur le territoire comme suit :

- ✓ alluvions de la Drôme 2020 : 37 % ; 2040 : 12 % (soit 64 % de moins en volume sur cette seule ressource) ;
- ✓ karst de la Gervanne 2020 : 11 % ; 2040 : 31 % (soit 270 % d'augmentation sur cette seule ressource).

Extrait de la fiche action D1 (étude bilan besoins-ressources volet 2)

« Mobilisation de nouvelles ressources en eau potable »

D1 - Étude hydrogéologique sur le karst de la Gervanne

Objectifs :

- ✓ Améliorer les connaissances sur le fonctionnement du karst de la Gervanne et estimer un volume maximum prélevable pour limiter l'impact sur le débit de la Gervanne et de la Sye.
- ✓ Vérifier si une interconnexion existe avec le synclinal de Sye.
- ✓ Étudier les possibilités de gestion active de l'aquifère pour mobiliser les eaux du karst pour l'AEP.

Données initiales :

- ✓ Actuellement, les eaux de ce système karstique sont prélevées au niveau du siphon de la grotte de la Bourne, de façon continue, par le SMEDG (15 l/s) et de façon temporaire pour alimenter la ville de Crest (35 l/s supplémentaires, sachant que le droit existant sur cette branche du réseau est de 67 l/s). La conduite permettrait une adduction de 100 l/s au maximum depuis le captage. Les études techniques ont montré un impact sur la rivière équivalent à 60 % du débit pompé.
- ✓ L'étiage 2002 a montré qu'un tel prélèvement ne serait pas sans conséquence sur la ressource en eau : le débit mesuré à la source des Fontaigneux était alors de 150 l/s avec un prélèvement cumulé d'environ 50 l/s ; néanmoins, à cause d'une perte en aval sur le canal de l'ordre de 40 l/s, le débit arrivant à la pisciculture est jugé critique. Si on souhaite prélever plus de 50 l/s dans cette ressource, il sera nécessaire soit de trouver un **point de prélèvement moins impactant sur le débit de la source** (fortement éloigné de l'exutoire ou dans un autre système karstique), soit d'envisager une **gestion active** du karst (prélèvements forts permettant un retour contrôlé du débit prélevé vers la source).

Description de l'action :

- ✓ Renforcement de la connaissance du réservoir du karst de la Gervanne par une étude géologique détaillée mais aussi de l'extension au sud des séries du Barrémien dans la vallée de la Gervanne et de la Sye.
- ✓ L'objectif de l'étude sera de proposer un schéma de mobilisation des eaux souterraines qui intègre l'enjeu de non-diminution des débits de la Gervanne et de la Sye en période estivale.

Externalité

- ✓ (+) Étude pouvant lever les incertitudes sur le fonctionnement de ce milieu et sur son potentiel existant ou non
- ✓ (-) Potentiels de prélèvements pour l'AEP avec des impacts acceptables pour les milieux aquatiques **non garantis avant les résultats de l'étude**

Lien avec d'autres actions du plan d'action :

- ✓ **Action qui va conditionner la réalisation de l'action D5 : nouveaux prélèvements pour l'AEP dans le karst de la Gervanne**
- ✓ Et l'action A4 : intégration des résultats des suivis des débits à l'étude

Pilotage et contenu de l'étude

(divers éléments issus des échanges avec les différents acteurs, et en particulier des décisions des organes délibérants, consultables en ligne).

Se référer également au § 5.4.3 • ressource en eau.

Il existe une convention constitutive d'une entente intercommunale pour la réalisation d'une étude sur le karst de la Gervanne, entre :

- le Syndicat Mixte des Eaux Drome-Gervanne (SMEDG) ;
- la Communauté de Communes du Val de Drôme ;
- la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans Cœur de Drôme.

La convention d'entente a pour objet de préciser les modalités de financement et de pilotage de l'étude. Le SMEDG est chargé d'assurer le pilotage de l'étude du karst de la Gervanne. Le comité de pilotage est composé des présidents de chaque collectivité ainsi que d'un agent par collectivité.

Il apparaît en amont de cette entente que les EPCI concernées anticipent sur la prise de compétence relative à l'eau potable et souhaitent d'ores et déjà étudier l'étendue de cette ressource. Par ailleurs, au vu des résultats de l'étude bilan besoins-ressources lancée par le SCoT, indiquant la nécessité de réaliser une étude, le président du SMEDG a souhaité que le syndicat porte l'étude. Il s'est rapproché du président du SCoT pour se porter candidat, disposant de la connaissance du site et de l'ingénierie nécessaire. Le bureau d'étude HYDROFIS s'est vu confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il en a résulté une approbation du programme proposé au printemps 2024, puis un lancement de la consultation des entreprises qui était en cours au moment de l'enquête publique.

La convention d'entente a fait l'objet d'un avenant en novembre 2023, proposant qu'un comité de suivi technique soit créé et précisant que seront présents les membres de l'entente, un ou deux experts et un représentant par structure.

Extrait :

Il est proposé que les structures invitées soient :

CLE / PNRV / Agence de l'Eau / CD26 / DDT / SMRD / SCoT / Pisciculture Font-Rome / Collectif karst / La Préservatrice de la Gervanne / FRAPNA / LYSANDRA / ADARII / les turbiniers de la Gervanne (Dérot Carod et Berthalais).

Au vu des nombreuses questions du public sur l'étude, son coût et au vu des craintes exprimées sur les conséquences de celle-ci (forage), la commission a estimé utile de reproduire quelques éléments sur le contenu de l'étude et du financement.

Le détail de ce projet est le suivant :

- 1) Mission d'AMO : accompagnement de l'étude
 - Rédaction du cahier des charges de la future étude
 - Assistance à la sélection du prestataire qui aura la charge de la future étude
 - Aide au lancement de l'étude
 - Réunions
- 2) Action 1 : analyse des informations existantes et proposition d'un modèle conceptuel
- 3) Action 2 : investigations hydrologiques et hydrogéologiques
 - Déploiement de 10 capteurs CTD dès l'été 2024
 - 4 campagnes de jaugeages des cours d'eau
 - Création de 3 piézomètres à 150m de profondeur
 - Suivi par le bureau d'étude des 3 piézomètres et dossier loi sur l'eau
 - Acquisition foncière
 - 3 capteurs télérelèves pour les piézomètres
 - 3 stations hydrométriques équipées et fonctionnelles
- 4) Action 3 : campagne de mesures hydrogéochimiques (3 x 30 analyses)
- 5) Action 4 : tests de fonctionnement des installations de captage en place
- 6) Action 5 : synthèse et recommandations
- 7) Réunion et communication
 - Actions de communication
 - Réunions
 - Topo et nivellement

Ce projet d'étude est estimé à 352 880€ HT dont le financement est assuré de la manière suivante :

Plan de financement	Montant attendu HT	%
DETR	88 220 €	25%
Agence de l'Eau	105 864 €	30%
CD26	88 220 €	25%
Autofinancement	70 576 €	20%
Total estimation €HT	352 880 €	100%

Répartition collectivité Reste à charge	Montant attendu HT	%
CCVD	23 525 €	33%
CCCPS	23 525 €	33%
SMEDG	23 525 €	33%
Total estimation €HT	70 576 €	100%

Il est précisé que l'objectif final de l'action 5 et donc de l'étude est « de **proposer un schéma de mobilisation des eaux souterraines qui intègre l'enjeu de non-diminution des débits de la Gervanne et de la Sye en période d'étiage et en lien avec le PGRE**. Ce schéma possède une composante spatiale et quantitative, mais également temporelle. »

***Gestion de l'eau potable actuelle / karst de la Gervanne
(données SMEDG et étude bilan besoins-ressources)***

Le SMEDG prélève de l'eau au niveau du captage de la Bourne qu'il distribue ensuite aux communes de Montclar-sur-Gervanne, Suze, Beaufort-sur-Gervanne et au SMPAS. La commune de Crest est raccordée pour une interconnexion de secours. Le SMPAS distribue aux communes d'Aouste sur Sye, Mirabel et Blacons, Piégros-la-Clastre, Cobonne, Gigors et Lozeron et Saillans, soit sept communes, pour une population totale de 6 636 habitants. Toutefois, seulement la moitié de sa ressource provient de l'achat au SMEDG et donc du karst de la Gervanne, l'autre partie étant produite par le SMPAS (calcaires et marnes du Crétacé et calcaires du synclinal de Saoû).

Les communes de Eygluy-Escoulin, Omblyze, Véronne et Plan-de-Baix dépendent aussi de la ressource du karst de la Gervanne.

Les communes de Divajeu, Eurre et Vaunaveys-la-Rochette achètent leur eau potable auprès de la commune de Crest qui dépend du pompage des PUES (alluvions de la Drôme) en fonctionnement normal et du SMEDG en secours.

Actuellement l'étude bilan recense dix communes alimentées par le karst en fonctionnement normal et quatre par interconnexion dont Crest.

Notons enfin que le captage de Bourne reste sous-exploité par rapport à ce qui était prévu initialement car les communes desservies possèdent d'autres ressources alternatives qu'elles gèrent de manière autonome et qu'elles privilégient. Le débit utilisé est de l'ordre de 11-15 l/s. La routine pourrait être 20-30 l/s d'après le SMEDG, et 60 l/s en cas d'alimentation de Crest.

***Influence des prélèvements sur le débit de la Gervanne et de la Drôme
(étude bilan – volet 1)***

Sur la Gervanne, les prélèvements agricoles et en eau potable font diminuer d'environ 9 % son débit en juillet, sachant que l'irrigation représente 58 % des prélèvements lors de ce mois. Dans la plaine alluviale à hauteur d'Allex, la Drôme peut perdre 24 % de son débit naturel, avec un fort impact de l'irrigation par rapport à l'usage eau potable (88 % des prélèvements en juillet). Avant la confluence avec le Rhône, le cumul des pertes naturelles dans les alluvions et des prélèvements agricoles et eau potable conduisent potentiellement à l'assèchement de la Drôme.

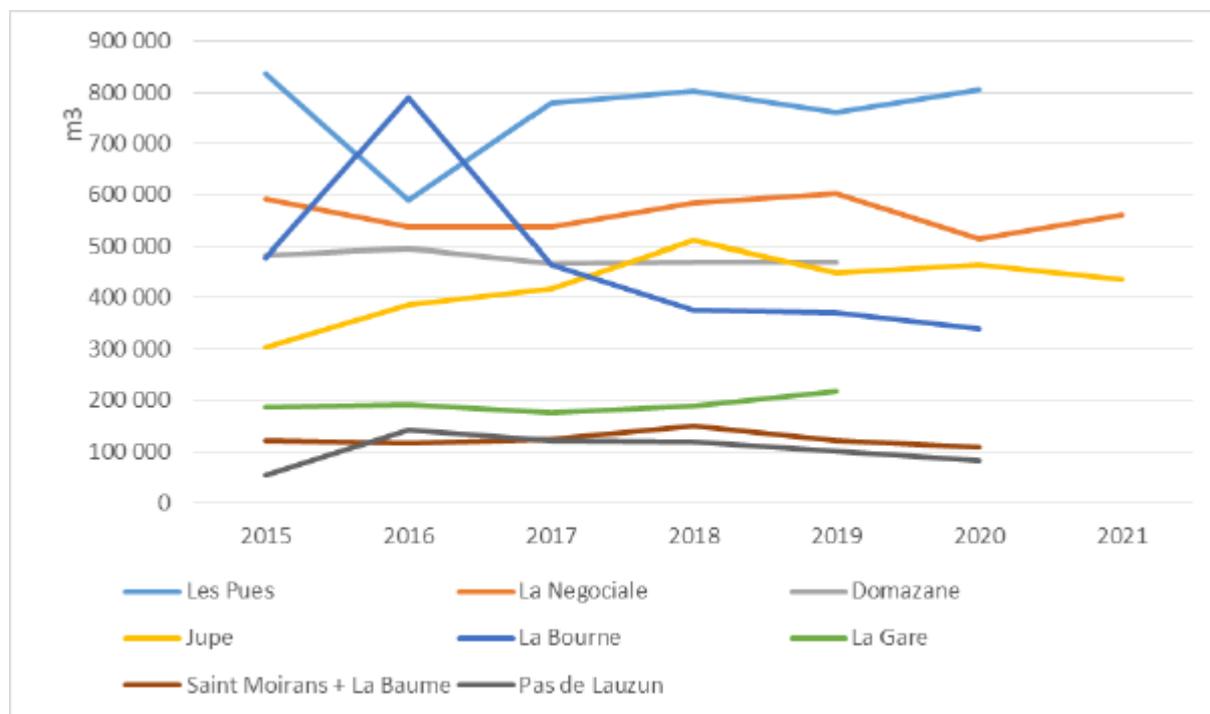
On note également une réflexion de l'étude bilan (page 53) :

« Concernant les alluvions de la Drôme au niveau du bassin alluvial de Crest : **dans le cas où des reports des prélèvements agricoles vers une autre ressource pourraient être envisagés (Molasses miocènes et/ou Rhône), il semblerait pertinent de conserver l'accès à cette ressource pour l'eau potable, tout en sensibilisant aux économies d'eau ».**

Les communes en aval du bassin versant de la Drôme, notamment les plus peuplées du territoire (Crest, Livron, Loriol, Allex) utilisent en majorité la nappe des alluvions de la Drôme pour leur alimentation en eau potable. Les prélèvements

dans cette ressource représentent plus de 50 % des 4 millions de m³ prélevés annuellement au total sur le territoire du SCoT pour l'AEP.

La figure 9 du volet 1 de l'étude bilan, illustre la place des principaux captages dans les prélèvements à l'échelle du SCoT.



Évolution des volumes prélevés par les principaux captages entre 2015 et 2021

Le captage des Pues exploité par la ville de Crest est le premier ouvrage du prélèvement du territoire avec un volume prélevé annuellement proche de 800 000 m³. **Son devenir est donc central dans la réflexion au sujet de la ressource en eau et de la nécessité d'une ressource de substitution sur le territoire du SCoT.**

L'analyse de ce graphique montre aussi sur la période une diminution de prélèvement de près de 30 % observée au captage de la Bourne du SME Drôme Gervanne notamment liés aux achats de la ville de Crest qui ont fortement diminué. On observe bien sur le graphique que les courbes des Pues et de Bourne réagissent à l'inverse, révélant cette situation.

La diminution des prélèvements au niveau du captage de la Bourne s'explique aussi par une amélioration des rendements des réseaux du SMPAS.

Il est également remarquable qu'en 2016 le captage de la Bourne a prélevé autant d'eau dans le karst de la Gervanne que le captage des Pues aujourd'hui dans les alluvions de la Drôme.

Autres mesures du plan d'action de l'étude bilan (volet 2)

C2 - Substitution des prélèvements dans les alluvions de la Drôme par des prélèvements dans le karst de la Gervanne en période d'étiage. Action qui correspond à la vente d'eau du SMEDG à Crest en période d'étiage à partir du captage de la Bourne en substitution à 100 % des prélèvements du captage des Pues en utilisant l'interconnexion existante.

Il faut distinguer cette action qui s'inscrit dans l'ordre de grandeur de l'autorisation de prélèvement que le SMEDG a déjà, de 100 l/s, de l'action D5 qui concerne de nouveaux prélèvements potentiels du karst de la Gervanne pour subvenir à la hausse des besoins en eau potable, et qui sera la conséquence de l'action D1 si l'étude hydrogéologique conclut en ce sens.

Avis de la commission d'enquête

Les thématiques larges comme la démographie, l'eau, les économies de la ressource, la modification des usages ont été traitées aux § 6.2.4 et 6.2.6.

À partir du focus documentaire réalisé ci-dessus, la commission retient :

- Il n'est pas prévu de pompage au cours de l'étude hydrogéologique du karst de la Gervanne, contrairement à ce qui a été réalisé dans les années 90. Il faut aussi préciser que des piézomètres sont des forages qui permettent le suivi du niveau d'une nappe (karst noyé). En cela ils atteignent la nappe et, leur but étant d'étudier le niveau d'eau naturel, ils ne modifient pas celui-ci.
- Les informations sur l'influence des prélèvements et la baisse possible de la pression des prélèvements agricoles sur la ressource « nappe alluviale de la Drôme dans le bassin de Crest » indiquent qu'il serait envisageable de continuer à utiliser cette ressource (à long terme) pour alimenter Crest avec le forage des Pues en période d'étiage et de conserver l'interconnexion avec le karst de la Gervanne en secours ou pour une part seulement.
 - D'autres parties du dossier indiquent aussi que la ressource du karst pourrait être mise en balance avec la nouvelle ressource de la ZSNEA de Montoisson. Toutefois, l'existence de l'interconnexion établie avec Crest crée sans doute une forme de priorisation du karst. Voir § 6.2.4.

La solidarité entre elles des populations des différentes parties du SCoT et notamment la solidarité amont-aval est conditionnée à la préservation de la rivière Gervanne pour les habitants de la Gervanne. Ils invitent la basse vallée à faire des économies, à se priver d'une piscine ou à ne pas croître. Au-delà de cette expression spontanée, ces avis sont révélateurs d'un état limite possible entre trois composantes de la vie du territoire du SCoT : les ressources naturelles, dont l'eau est la plus importante, la population et le mode de vie. Le SCoT peut jouer un rôle afin que ces trois piliers soient en équilibre. L'incitation à la sobriété est un levier, mais sans doute

insuffisant, sauf à influencer suffisamment les habitudes des populations, voire à attirer préférentiellement des personnes prêtes à la transition énergétique. Cela rejoint l'avis de la commission exposé au § 6.2.6 (démographie). Quoi qu'il en soit, il paraît nécessaire de ne concevoir le développement du territoire du SCoT qu'en fonction de la disponibilité en eau, année par année.

Il ressort également des observations du public un amalgame entre étude et travaux en résultant : si une étude – coûteuse – est lancée, c'est bien parce qu'il en résultera des prélèvements d'eau futurs, faute de quoi, on aurait dépensé une forte somme d'argent public pour rien. L'étude, qui comportera des forages profonds (il s'agira de piézomètres, ce qui n'a pas vocation à réaliser des pompages, voir ci-dessus), inquiète la population du secteur.

Doit-on pour autant renoncer à cette étude sous prétexte que si elle trouve de l'eau en quantité, elle sera prélevée ?

Le risque peut peut-être être résumé ainsi :

- Les forages de reconnaissance peuvent-ils mettre en communication des boyaux aujourd'hui indépendants, et modifier les écoulements dans le karst noyé ?
- En cas de découverte d'une ressource en eau importante dont l'exploitation n'aurait pas d'impact sur le fonctionnement du captage de Bourne et la source des Fontaigneux ni sur l'écoulement dans la Gervanne, pourra-t-on être sûr qu'il ne s'agisse pas d'un réservoir limité, dont le prélèvement pourrait dénoyer à moyen terme des boyaux en eau ?

Dès lors, l'objet de l'étude pourrait-il être de rechercher la présence d'un système karstique indépendant de celui des captages de Bourne et des Fontaigneux, dans lequel un prélèvement à long terme n'aurait pas d'impact sur le fonctionnement hydrologique et biologique de la vallée de la Gervanne ?

La commission ne peut toutefois que constater que ces questions font entrer dans le domaine d'une étude qui ne dépend pas du SCoT (réponse du pétitionnaire), bien qu'il en soit à l'origine. En revanche le SCoT, peut de manière plus ou moins ferme orienter les futures quantités d'eau prélevées.

La commission revient aussi sur l'impact des prélèvements agricoles.

L'étude bilan volet 1 indique :

« Soulignons enfin que l'AEP représente 31 % des prélèvements en eau en période d'étiage sur le bassin versant de la Drôme, tandis que les prélèvements industriels représentent 3 % et l'irrigation agricole 66 %.

Pour ce dernier usage, cette part sera revue à la baisse après mise en œuvre effective de la substitution d'une partie des eaux de la Drôme par les eaux du Rhône. Lors de l'élaboration du PGRE sur ce bassin, il a été

décidé que l’ensemble des usages participent à l’effort de réduction des prélèvements en eau. »

On peut en déduire que prélever dans le karst de la Gervanne pour compenser un effort qui pourrait être supporté en partie par la baisse des prélèvements pour l’irrigation reviendrait à utiliser le karst de la Gervanne pour l’agriculture, ... Or sa destination exclusive pour l’eau potable ne souffre aucune discussion dans le SCoT, et dans l’historique de la ressource en eau de la vallée depuis près de vingt ans.

La commission a demandé au pétitionnaire d’apporter des éléments de réponse afin de justifier plus avant les choix démographiques, de connaître les intentions d’augmenter l’autorisation de 100 l/s au captage de la Bourne, ... (sa réponse est jointe en annexe et elle est analysée au § 7.2.3 page 199).

6.3.3. DWATTS

L’observation a été regroupée avec l’ensemble des contributions qui concernent les EnR, au § 6.2.3.

6.3.4. CGT

L’observation résumée ci-dessous traite de sujets multiples aussi les réponses ont été apportées parmi les thématiques traitées dans les observations du public.

démat	16-156	Union Locale des Sections de Retraités de la CGT de Livron et Vallée de la Drôme	<p>Signalent ne pas avoir été consultés lors de l’élaboration du projet.</p> <p>Considèrent le document particulièrement peu accessible (vocabulaire employé).</p> <p>Considère le périmètre inadapté au regard des déplacements de la population et de la zone d’activité en vallée du Rhône.</p> <p>Regrettent le faible encouragement du renouveau industriel.</p> <p>L’énergie hydro-électrique pourrait être valorisée. Considèrent que l’énergie est un droit.</p> <p>Tous les citoyens doivent être égaux dans l’accès à l’énergie, quel que soit le lieu géographique ou la situation sociale. Il ne suffit pas que la production soit locale.</p> <p>L’accueil touristique ne sera durable que si des habitants sont à même d’accueillir des visiteurs, l’arrière-pays ne doit pas être un musée ou un parc d’attractions et le respect des recommandations du GIEC, que nous appelons de nos vœux, ne doit pas mener à cette dérive.</p> <p>Rappellent les propositions de la CGT en termes de développement du ferroviaire dans la vallée pour les passagers. Le fret ferroviaire doit être</p>
-------	--------	--	--

			<p>relancé, son développement désencombrerait la route départementale des marchandises en transit. Demandent que les services publics soient plus développés en particulier vis-à-vis de la santé et de la fracture numérique.</p>
--	--	--	--

Avis de la commission d’enquête

Voir au § 6.2.7 (avis de la commission en réponse à la ville de Crest) s’agissant du ferroviaire. D’autres thématiques répondent aussi à plusieurs points de cette observation.

Concernant le périmètre du SCoT, il paraît difficile de proposer un périmètre qui serait un vase clos du point de vue économique et de tous les échanges possibles d’un territoire à l’autre. Le diagnostic socio-économique a abordé les aires d’interactions du SCoT. D’après celles-ci (§ 4.1.2, page 24), la commune de Crest interagit sur tout le périmètre du SCoT ou presque, complétée par la Confluence. Il ne semble pas qu’il y ait d’incohérence, mais un choix. Ce choix dépend aussi du périmètre des deux EPCI et semble essentiel pour la mise en œuvre du SCoT.

Le SCoT reflète les stratégies économiques des deux EPCI et ne dispose pas d’outil propre pour promouvoir le renouveau industriel.

Au sujet du tourisme dans l’arrière-pays, trois objectifs semblent répondre à ce souhait : OR 72. Valoriser toutes les richesses du territoire par un maillage de circuits de découverte / OR 73. Permettre un développement mesuré et complémentaire à l’activité agricole / OR 80. Favoriser la réalisation de projet de petite taille, complémentaires des activités économiques montagnardes.

6.4. Professionnels et syndicats représentants

6.4.1. Tourisme et campings

15 dépositions au total évoquent cette thématique, 11 de façon centrale dont 2 doublons, 4 parmi d'autres sujets (voir *autres observations* au § 6.2.7).

Grâne	10-01 et 16-100	FRHPA (Marie Blanchard - Directrice territoriale Jean Michel Pluvinage - Président de la Chambre Départementale)	Regrettent que la FRHPA n'ait pas été consultée pour l'élaboration du SCoT. Ont déposé 7 pages de remarques et observations. Estiment que globalement la description du SCoT est déconnectée de la réalité territoriale vis-à-vis des campings. Il n'y a rien à voir entre la situation vécue par les propriétaires et gérants de campings et le descriptif de la situation et des propositions faites.
Grâne	10-02	Eddy Alhyane	Pose la question de la définition de zone d'artificialisation prise ou non en compte pour la définition des surfaces. Plutôt parler de zone campable. Au-delà souhaite connaître la possibilité ou non d'extension de son camping dans le cadre des mesures envisagées vis-à-vis du risque d'inondation.
Grâne	10-03	M. et Mme Jouve	Comment interpréter les propositions du SCoT dans le cadre d'un échange de parcelles entre une parcelle actuellement classée camping et une autre classée agricole. Rappelle les efforts faits en matière d'économie d'eau, de gestion des déchets, de récupération et de réemploi
Saillans	11-02	M. Jean- Michel Pluvinage	Camping les Chapelains 100 % en zone inondable / impossibilité d'extension si maintien d'emplacements en zone inondable (DDT) / autoriser la création de camping si réduction d'emplacements en zone inondable / seuil de viabilité à 70 emplacements = 9000 m ² qui devraient être autorisés <i>a minima</i> / projet de création d'un camping de 4000 m ² puis extension de 4000 m ² , retrait de 4500 m ² en zone inondable.
démat	16-23	Frédéric Boulangier	Vis-à-vis du développement des campings, l'OBJ 60 n'est pas assez restrictif. Demande de ne pas accéder aux demandes des communes quant à l'ouverture de nouveaux campings.

démat	16-155	Jody Arnaud	<p>Demande que les déplacements d'emplacements hors zone inondable soient exclus de la comptabilité des zones d'extensions accordées.</p> <p>Il faut prendre en compte le caractère peu rentable des éco-hébergements (emplacements nus) qui préservent les sols</p>
démat	16-157	Alice et Jean- Michel Pluvinage	<p>Déposition annulée et remplacée par la déposition 16-159</p>
démat	16-159	Alice et Jean Michel Pluvinage	<p>Au travers de son expérience, et au regard de la nécessité d'adapter les campings existants au risque d'inondation, il demande :</p> <p>L'autorisation de création de nouveaux campings au titre de la réduction à l'exposition au risque inondation,</p> <p>Autoriser une augmentation de 100 % de leur surface pour les campings en-dessous du seuil de rentabilité (70 emplacements)</p> <p>Les surfaces en zone inondable libérées ne doivent pas être incluses dans l'enveloppe attribuée pour l'extension des campings</p>
démat	16-163	Gilles Arnaud	<p>Considère les règles du SCoT très restrictives en matière d'extension de camping</p>
démat	16-175	Laurent Barbarin	<p>Au travers de son témoignage demande :</p> <p>Possibilité d'agrandissement attribuée aux campings au-delà de 3 ha.</p> <p>Prendre en compte la nécessité de déplacement en zone non inondable</p> <p>Les campings doivent être reconnus comme possibilité d'accueil de groupes. Leur extension doit être possible pour cet accueil</p>

Synthèse des observations du public

Sans reprendre l'intégralité de la longue déposition de la Fédération AuRA des campings et hébergements de plein-air, les divers requérants professionnels s'accordent sur les points suivants :

- le seuil de rentabilité d'un camping se situe autour de 70 emplacements ;
- les campings représentent près de 50 % des nuitées touristiques du territoire ;
- 43 % des campings sont soumis à un risque naturel dont l'inondation, nécessitant de s'y adapter au cours des prochaines années ; cette adaptation passant souvent par un déplacement de leur aire ;
- de nombreux efforts sont faits par les propriétaires et/ou gérants de terrains de campings concernant les économies d'eau, la gestion des déchets et d'une manière générale la protection des milieux et de l'environnement.

Les contributeurs craignent que les limites posées par le SCoT ne finissent par avoir raison de la viabilité de leur activité.

Rappelons que la commune de Saillans et d'autres communes ont aussi écrit sur le thème de la réduction des extensions de campings dans le SCoT.

Parmi les observations à sujets multiples, le manque de retombée économique touristique pour les villages qui sont visités, mais où les touristes ne consomment pas, a été pointé.

Orientations et objectifs du DOO visés principalement :

campings : OR 77, OBJ 60 et 61

tourisme en général : OR 65 à 82, OBJ 50 à 63

Autres informations

À la suite de l'avis de la DDT, une reformulation sera faite de l'OBJ 60 pour introduire notamment que les comptes seront faits à partir de la date d'approbation du SCoT.

La DDT précisait aussi la politique de maîtrise des risques pour les campings dans le département à savoir que pour les campings existants, la création d'emplacements hors zone inondable n'est possible que si elle s'accompagne d'une réduction équivalente du nombre d'emplacements en zone inondable. Le pétitionnaire reformulera aussi en ce sens.

Avis de la commission d'enquête

Il ressort des intentions de prise en compte des avis des PPA que la question des emplacements qu'il faudrait déplacer hors zone inondable est réglée dans le sens souhaité par le public.

Ne pouvant se positionner sur un sujet demandant étude et compétence spécifique, la commission a relayé le questionnement au pétitionnaire (question et réponse à retrouver intégralement en annexe). Il ne serait pas donné suite à la demande d'augmenter l'enveloppe d'extension nette des campings. Néanmoins le seuil des campings qui peuvent s'étendre sera augmenté de 3 ha à 4 ha. Par ailleurs des propositions d'extensions graduées son en réponse à la fédération des campings de la Drôme.

La commission en prend acte. *L'analyse complète de la réponse du pétitionnaire aux questions de la commission se trouve au § 7.2.9.*

6.4.2. Développement économique, commerces

11 contributions pour ce sujet, dont 6 touchant aux centralités des communes de Crest, Saoû et Montoison (voir *autres observations* au § 6.2.7) ou aux SIP (délibération hors délai de la commune de Loriol) et 1 parmi d'autres sujet.

Pour des logiques de lecture et de meilleure réponse aux requérants, d'autres acteurs du développement économique groupés dans une même filière comme les carriers ou les campings, sont traités dans des *paragraphes spécifiques* (§ 6.4.3 et 6.4.1). En toute rigueur, ils pourraient tous apparaître sous un même chapeau de développement économique du territoire.

Aouste	07-01	Xavier PLATRE	Commerce et limitation des surfaces, dérogations possibles au DAACL ?
démat	16-19	Frédéric Boulanger	Demande le maintien de la surface mini de 400 m ² en SIP et de ne pas accepter les demandes de dérogations des communes.
démat	16-51	Anonyme	Opposé à l'agrandissement de la zone "Loyal" à Aouste
démat	16-61	Frédéric Boulanger	Zéro consommation foncière par les grands commerces.

Synthèse des observations du public

Les dépositions regroupées ici révèlent un souhait de bien comprendre les règles d'implantations commerciales et surtout les nuances et les souplesses encore possibles une fois les textes du SCoT en vigueur. Chaque requérant est ainsi venu exprimer ses interrogations et craintes pour espérer faire entendre ses « intérêts » pour poursuivre ou développer une activité viable.

Une personne souhaite qu'il ne soit pas donné suite à la demande de réduire la surface minimale de 400 m² en SIP.

- ∕ Orientations et objectifs du DOO potentiellement visés : OR 26 à 50, OBJ 22 à 45
- ∕ Centralités / commerces : OR 40 à 46, OBJ 32 à 39
- ∕ Autre document : DAACL.

Autres informations

- ∕ L'avis de la CCVD a été suivi d'une intention de modification du SCoT avant approbation, par l'ajout d'un SIP, celle de Loriol-Gare en 100 % densification (pas d'extension).
- ∕ La délibération de la commune d'Aouste-sur-Sye exprimait une réserve. « Dans le DAACL, la limite minimale de 400 m² [...] est peut-être adaptée aux SIP de Crest et Loriol-sur-Drôme mais pas à la commune d'Aouste-sur-Sye où un commerce de 200 m² de surface de vente ne peut structurellement pas s'implanter du fait même de la forme urbaine du village. [...] De plus, pour aller dans le sens de la loi ZAN, il est plus pertinent d'inciter les commerces à réduire leur surface de vente.
- ∕ La délibération de Loriol-sur-Drôme était moins argumentée mais elle allait dans le même sens, et c'est une simple observation qui demandait de passer de 400 m² à 300 m².
- ∕ **Les intentions du pétitionnaire sont de réduire la surface à 300 m² avant l'approbation du SCoT.**

Avis de la commission d'enquête

À la lecture du dossier ainsi qu'au vu des réponses du pétitionnaire à la consultation post-enquête, la commission confirme aux requérants deux points essentiels quant aux possibilités commerciales :

- Les règles sont souples au sein des centralités telles que le SCoT les définit. Les limites des centralités, établies entre le syndicat du SCoT et les acteurs locaux avant l'approbation du SCoT, font référence. « Les centralités constituent une composante essentielle de l'armature urbaine du territoire. » (OR 43)
- La volonté du SCoT est de maîtriser le développement des *zones commerciales* et de favoriser les petits commerces et les activités artisanales de proximité au sein des *enveloppes urbaines*. Les implantations d'entreprises en site isolé sont encadrées.

Les observations lors de l'enquête publique, et telles que traduites auprès du pétitionnaire, ont obtenu des évolutions répondant aux attentes exprimées par les déposants. Ainsi, en réponse à l'observation 07-01, prenant en compte la demande de la commune d'Aouste-sur-Sye, le seuil d'implantation en SIP (Secteur d'Implantation Périphérique), initialement prévu à plus de 400 m², se voit abaissé à 300 m² selon les intentions dont le pétitionnaire nous a fait part en fin d'enquête. En réponse aux petites communes se posant la question de leur centralité commerciale (notamment à Saoû, Crest, Montoisson et Grâne), des ajustements seront possibles. Il reste néanmoins prioritaire de ne pas lourdement déroger aux principes de stratégie de développement commercial tel que détaillé dans le dossier du SCoT. Par exemple, la demande de la CCVD d'étendre les possibilités d'implantation de commerce dans les quartiers mixtes ne sera pas suivie.

Vis-à-vis des attentes exprimées par les observations n°16-51 et 16-61. La zone Mi-Voie à Aouste est encadrée par un développement en 100 % densification. Elle n'aura donc pas vocation à s'étendre à l'horizon du SCoT. En revanche, le dossier prévoit que deux SIP pourront s'étendre :

- Parc des Crozes (Loriol-sur-Drôme) : 2 ha en extension urbaine ;
- Zone de la Condamine (Crest) : 2 ha en extension urbaine.

La commission observe que, par rapport à la prise en compte des délibérations de communes, le seuil de 400 m² aurait pu être abaissé pour Aouste-sur-Sye, qui a argumenté sa demande. Ce n'est pas le cas de Loriol-sur-Drôme, et enfin Crest n'a pas demandé ce changement.

La commission estime que, sur ce sujet, le SCoT affirme des souhaits en cohérence avec le PADD et que le public comme les communes pourront trouver des réponses argumentées à leur demandes. Le changement

global de surface minimale pour les SIP aurait toutefois pu se limiter à la zone Mi-Voie.

6.4.3. Carrières et ressources en matériaux

10 dépositions au total ont été consacrées à ce seul thème. Elles émanent des organisations professionnelles et des directions d'entreprises en activité sur le territoire. Les demandes ont pu couvrir des sujets plus vastes, comme celui de l'implantation des carrières vis-à-vis de la protection de la ressource en eau et des milieux naturels (voir § 7.2.3).

Crest	01-04	Fédération BTP Drôme Ardèche	<p>le SCoT n'identifie pas la ressource minérale comme une ressource essentielle pour le territoire, ce qui semble dommageable.</p> <p>Favoriser le maintien et l'extension des carrières existantes.</p> <p>Remarque sur l'affirmation comme quoi l'activité serait pérenne sur le territoire, qui semble erronée du fait que cela dépend des renouvellements d'autorisation (93 % à renouveler d'ici 2037).</p> <p>Solutions de proximité pour réduire l'impact environnemental.</p> <p>Conclusions : intégrer le rôle essentiel du maintien des capacités de production actuelles et futures des matériaux de construction.</p>
Crest	01-09	Directeur général du groupe CHEVAL	<p>Soutient les arguments de l'UNICEM. Souhaite que l'activité d'exploitation ne soit pas considérée au seul titre des "risques et nuisances", ce qui paraît en contradiction avec le principe d'éco-territoire. Enjeu critique de proximité pour assurer une gestion responsable "carrière-chantier". Construire un diagnostic d'approvisionnement pour couvrir les besoins du territoire dans une logique responsable.</p> <p>Les carrières sont compatibles avec l'activité agricole.</p> <p>Démarche de préservation de la biodiversité sincère et engagée.</p> <p>Le maintien durable des capacités de production de matériaux locaux n'est pas en opposition avec la vision portée par le SCoT.</p>

Montoisson	04-01	Sables Vignal	Exploitation carrière : défavorable aux limitations du SCoT.
démat	16-101 et 01-03 <i>idem</i>	Fédération AURA des TP (René Coiro - Président)	Rappelle les contraintes liées à l'approvisionnement en matériaux (proximité et coût de transport, disponibilité). Précise que les besoins vont fortement augmenter à l'avenir, liés aux projets de transition écologique. Demande que le SCoT respecte le SRC par une préservation et un développement des sites d'exploitation existants. Souhaite l'engagement d'une étude et une anticipation des situations futures de rupture d'approvisionnement afin de connaître les besoins du territoire.
démat	16-109	Patrick Escoffier	Rappelle les recommandations du SRC et demande que le SCoT ne soit pas plus restrictif au vu d'un déficit en granulats pour le futur.
démat	16-134	Julien Figuière	Demande de pérenniser la ressource en matériaux en autorisant l'ouverture de nouvelles carrières. Le SCoT, et les PLU ou PLUi, doit être plus souple pour autoriser le renouvellement des autorisations.
démat	16-136	UNICEM AuRA	pas de pièce jointe = 16-137
démat	16-137	UNICEM AuRA	Remise d'une contribution complémentaire à l'avis dans la cadre des PPA (30 pages).
démat	16-142	Jean-Philippe Renault	Surpris que la ressource minérale ne soit pas prise en compte dans le SCoT. Demande que cette ressource soit identifiée comme ressource économique nécessaire au territoire.
démat	16-171	Florent Dorel	Attire l'attention sur : Le territoire est en tension en matière de disponibilité de matériaux de construction. A ce titre il manque un diagnostic en matière de ressources en matériaux et le SCoT ne prend pas en compte le SRC. Le SCoT n'est pas compatible avec le SRC vis-à-vis de la non-artificialisation des sols et de la biodiversité. L'enjeu agricole n'est pas incompatible avec exploitation de matériaux. Les carrières peuvent participer aux filières de revalorisation des déchets du BTP.

Synthèse des observations du public

Les observations proviennent de professionnels dont l'UNICEM, la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP-AuRA) et FBTP Drôme-Ardèche.

Ayant déjà fait part d'un long avis en tant que PPA dans le dossier soumis à l'enquête, l'UNICEM a souhaité compléter ses attentes dans une contribution complémentaire. Les entreprises les plus importantes du territoire ont tenu à exprimer leur point de vue et notamment leurs craintes lors de leurs prochaines reconductions de permis d'exploitation. Elles sont donc venues interroger et comprendre en quoi la prochaine application du SCoT pourra influencer sur leur poursuite d'activités.

En rapport avec l'OBJ 93, il est rappelé qu'en respect du Schéma Régional des Carrières (SRC), « les carrières sont des lieux où la biodiversité peut se développer. »

Orientations et objectifs du DOO visés principalement : il n'y a pas d'objectif propre à cette activité. Le chapitre exposition aux pollutions / nuisances mentionne les carrières dans l'OR 121 et l'OBJ 111. Elle apparaît aussi en creux dans les sujets d'atteinte à l'environnement et la ressource en eau – OBJ 69, 74, 85, 98.

Avis de la commission d'enquête

Bien consciente des enjeux des professionnels vivant de l'exploitation des ressources minérales du territoire, la commission a cherché à approfondir la position du pétitionnaire sur le compromis recherché entre une production dont le territoire a besoin pour une certaine poursuite de son développement et la nécessité de préserver le milieu sans irréversiblement le détruire. La commission a pu apprécier les réponses faites par le pétitionnaire et que les requérants peuvent lire intégralement en annexe. *L'analyse complète de la commission se trouve au § 7.2.8.*

La commission retient l'importance de donner suite à l'une des demandes majeures des observations, à savoir l'engagement du SCoT à conduire un diagnostic spécifique sur les besoins-ressources en matériaux dès son entrée en vigueur. Ceci répondra aussi à la demande de « recensement des besoins de développement sur la durée de programmation du SCOT » formulée par la Chambre d'Agriculture et celle de la MRAe, dans le même sens. Ces diagnostics seront ainsi disponibles lors du premier bilan du SCoT, étape majeure 6 ans après l'application du SCoT.

Le pétitionnaire a pris en compte la demande de modification du titre de l'OBJ 85 « Localiser préférentiellement la production dans les espaces déjà artificialisés ou dont les sols sont dégradés ».

Concernant l'OBJ 93 « Fixer les principes de protection des réservoirs de biodiversité », il limite les exceptions d'inconstructibilité aux projets, travaux,

installations d’intérêt général ; bâtiments et installations nécessaires aux activités agricoles ; projets d’aménagement à vocation éducative, pédagogique ou scientifique et de loisirs. Le pétitionnaire tiendra compte des observations du public pour être plus en cohérence avec le SRC. En revanche aucune entorse ne sera faite aux corridors écologiques.

6.4.4. Pisciculture

9 observations :

- directeur de la société Font Rome ;
- responsable du site de Beaufort déposé lors de la permanence de Beaufort-sur-Gervanne) ;
- 6 salariés des différents sites Font Rome
- 1 personne solidaire.

démat	16-56	Pascal	Salarié de la pisciculture de Font Rome à Manthes 26210. Activité professionnelle étroitement liée à la pisciculture Font Rome de Beaufort sur Gervanne. La source des Fontaigneux dépend de la Bourne, l'expérience du terrain nous l'a prouvé. De gros investissements financiers de l'entreprise pour la pérennité de notre activité sur le site de Beaufort ont été réalisés. Ce projet de pompage met en péril notre avenir professionnel. Ce projet va à l'opposé de la volonté du gouvernement sur l'autonomie alimentaire et le respect de l'environnement.
démat	16-58	Baptiste Roux	Salarié de la pisciculture. Opposé au SCoT par rapport au volet eau et à l'éventualité d'un prélèvement de substitution l'été dans Bourne, pour l'alimentation en eau potable de la basse vallée de la Drôme et de ses nombreux nouveaux habitants. Gros impact en octobre dernier, à la suite de la rupture d'une canalisation à Crest. Risque de chômage si le prélèvement de 100 litres par secondes est réalisé chaque année. En plus de mon emploi c'est le cadre de vie dans la vallée de la Gervanne qui fait que j'ai envie de rester. Tout cela risque d'être compromis. C'est dommage de planifier dans un SCoT le sacrifice d'une vallée pour assurer l'urbanisation...
démat	16-62	David Cavalier	Salarié de la pisciculture. Désaccord avec le SCoT, principalement sur l'aspect prélèvement dans le karst de la Gervanne. Vois depuis 12 ans l'accentuation des baisses de débits de notre source des Fontaigneux, en lien direct avec Bourne. Aujourd'hui déjà, les prélèvements d'eau potable créent des variations journalières de débits.

			En octobre dernier, une rupture accidentelle de canalisation vers Crest a causé beaucoup de pertes et de stress. Solidarité : oui il faut de l'eau pour tout le monde. Mais la vallée ne peut pas offrir ce dont elle ne dispose déjà pas en quantité suffisante. Fin d'une carrière professionnelle et d'une passion.
démat	16-78	Stéphanie Theraube	Salariée de Font Rome à Aubenas. <i>Contenu identique à 16-56.</i>
démat	16-81	Maxime Serre	Salarié de la pisciculture de Beaufort S'oppose à des prélèvements supplémentaires dans le karst pour substituer les prélèvements dans les alluvions de la Drôme. Cela doit il se résoudre en asséchant notre vallée ? Témoigne des mortalités liées à la baisse du niveau de la source à la suite des prélèvements dans la source de Bourne (octobre 2023). Quand on siphonne sur Bourne : plus d'eau aux Fontaigneux. Fin d'une carrière professionnelle et d'une passion Aime aussi vivre dans la vallée, enviée par beaucoup.
démat	16-107	Boris Vacher	Salarié de la pisciculture à Manthes Opposé au prélèvement dans le karst. Gros investissement de l'entreprise sur le site de Beaufort. Si la source des Fontaigneux s'assèche c'est toute la société Font Rome qui sera en péril.
démat	16-131	Nelly Luguin	En désaccord avec le SCoT, surtout le volet eau. Tout prélèvement supplémentaire dans le karst condamnera possiblement la vallée. Solidaire avec les 25 familles en lien direct avec ce qui sort de la source des Fontaigneux.

Synthèse de ces observations

Chacun souligne l'impact négatif de prélèvements supplémentaires dans le karst sur les débits de la Gervanne et la biodiversité, et attirent en même temps l'attention sur les impacts vis-à-vis de la source des Fontaigneux alimentant la pisciculture.

Les salariés font référence aux événements récents ayant conduit à une forte baisse du débit de la source avec en répercussion des mortalités piscicoles enregistrées sur la pisciculture.

Avis de la commission d'enquête

Les inquiétudes formulées par les employés de la pisciculture de la Gervanne trouveront leurs réponses dans ce qui suit, en réponse aux observations de M. BEAL et M. BARBAZA.

Focus sur les relations nappe / rivière

Note technique sur les relations nappe-rivière en Gervanne (doc. SMEDG)

Le système karstique de la Gervanne émerge au niveau de la résurgence des Fontaigneux de manière pérenne. Cette résurgence est suivie quelques mètres plus loin par un limnigraphe de la DREAL. Des pertes de l'ordre de 150 l/s en période de hautes eaux et 40 l/s en période de basses eaux sont connues entre la résurgence et la station limnimétrique. Une part du débit mesuré est ensuite captée par un canal jusqu'à l'actuelle pisciculture. Ce canal présentait des fuites entre 20 et 50 l/s début 2023 et entre 50 et 100 l/s en 2022 selon la pisciculture. Le long du canal, la Gervanne est également réalimentée par des résurgences karstiques latérales en rive droite.

Note « identification des ressources stratégiques pour l'AEP » (doc. PNRV)

Le système karstique de la Gervanne est en relation directe avec la rivière. Il est en partie alimenté par des pertes situées en amont, mais alimente également pour grande partie (notamment à l'étiage) le cours d'eau de la Gervanne à partir de la source des Fontaigneux.

Une circulation rapide a été mise en évidence par traçages entre la Bourne et les Fontaigneux, la Bourne agissant comme un trop-plein de la source de Fontaigneux dont le débit est limité par la configuration du réseau. Le comportement captif de la source des Fontaigneux laisse présumer l'existence d'une zone noyée en profondeur, hypothèse cohérente avec la géométrie de l'aquifère.

Un forage de reconnaissance et d'essai a été réalisé et a permis d'identifier l'existence d'un effet capacitif qui traduit la présence de réserves importantes et un temps de séjour assez court permettant d'envisager son exploitation par pompage des réserves sur des temps limités (étiage).

Note préalable de la commission d'enquête

Les relations source des Fontaigneux / nappe / rivière relèvent d'un système complexe de **pertes** (la rivière s'infiltré dans le karst) et de **résurgences karstiques** (alimentent la rivière) en amont et en aval de la source des Fontaigneux, qui est une résurgence majeure.

Observation 12-04 de Jacques-Antoine BARBAZA

L'auteur s'oppose au SCoT de la vallée de la Drôme aval, notamment sur le volet gestion de l'eau, pour les raisons ci-dessous (présentées de façon fractionnées pour plus de lisibilité des réponses) :

« Faisabilité de la substitution des prélèvements dans les alluvions de la Drôme non démontrée »

« Le document prévoit une hausse conséquente de la population dans la vallée sans pour autant apporter la garantie d'un approvisionnement en eau potable. En effet, il est fait mention d'une substitution des prélèvements dans les alluvions de la Drôme, par l'utilisation des interconnexions existantes, puisant dans le Karst de la Gervanne. Or à ce jour aucune étude ne justifie la faisabilité d'une telle substitution en période d'étiage. »

Avis de la commission

En effet, à ce jour, aucune étude aboutie ne permet de valider une compensation de la demande en eau potable due à une augmentation de la population sur le territoire du SCoT, ou même pour la population actuelle, par des prélèvements supplémentaires dans le karst de la Gervanne ou une autre ressource.

Une étude du PNR du Vercors a antérieurement conduit à une évaluation de la ressource (note d'information synthétique de juillet 2023, jointe à l'avis du PNRV²³ : « Selon les préconisations du SDAGE 2016 – 2021 [...] une étude de définition de ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable a mis en avant le caractère stratégique de la ressource en eau contenue dans le karst de la Gervanne. Aujourd'hui le PNRV anime la mise en œuvre du programme d'action défini dans cette étude) ». Dans cette note, le PNRV affiche néanmoins ses attendus des prochaines études sur le karst de la Gervanne dont le caractère est « précieux » et qu'il convient de préserver. Le PNRV étant membre du comité de suivi de l'étude engagée dans le cadre de l'*Entente pour l'étude du karst de la Gervanne* (voir page 166), la prise en compte des éléments préalables qu'il a mis en avant pourra être effective. La pisciculture est aussi invitée à proposer un représentant au comité de suivi.

Il est également indispensable que toutes les études des différentes solutions permettant d'augmenter la ressource en eau sur l'ensemble du territoire du SCoT soient lancées, selon ce que prévoit le plan d'action du SCoT. *Rappel ci-dessous, voir § 6.2.4, page 119.* Il est possible d'apporter les précisions suivantes :

- Utilisation des ressources en eau du karst de la Gervanne, et analyse de l'impact de cette utilisation, notamment sur le débit de la rivière Gervanne et de la Drôme, sur la pisciculture et sur les puits, sources et canaux.

²³ Cette note est un fascicule qui se trouve en annexe du présent rapport

- Prélèvement dans l'aquifère du cône de déjection de la Drôme à la confluence du Rhône en ressource de substitution pour la partie aval du territoire.
- Pompage dans l'aquifère Miocène de Montoisson pour la zone nord-est du territoire du SCoT.
- Pompage dans l'aquifère ou les aquifères situés sous le synclinal de Saoû pour les communes du Jabron-Roubion.
- Mise en place des ressources de substitution envisagées pour l'agriculture.

En plus de la réalisation des études pour améliorer la connaissance, la commission note l'importance d'un suivi strict de la consommation en eau du territoire et des débits de la ressource en eau.

« Prélèvement envisagé dans le Karst de la Gervanne trop élevée

« Le débit de la source des Fontaigneux à Beaufort sur Gervanne dépend de la Bourne, point de captage en vue pour la substitution. Tout prélèvement sur Bourne a un impact significatif sur le débit des Fontaigneux. Cette interconnexion factuelle est documentée par un certain nombre de traçages avec des colorants, par un constat d'huissier et visualisable (pièce jointe n° 1. Hydroportail) en octobre 2023 lors d'un incident sur le réseau à Crest. Étant donné que la source des Fontaigneux ne débite qu'une centaine de litres par seconde aux années où l'étiage est prononcé (2017,2019,2020,2023, voir pièce jointe n° 2), que la quantité puisée dans la Bourne sera également au voisinage des 100 litres par seconde, on peut en déduire qu'il ne restera plus d'eau dans la source des Fontaigneux. »

Focus sur l'événement d'octobre 2023

Compte-rendu de conseil syndical du SMPAS

Informations disponibles bien que cela relève du SMEDG et non du SMPAS (le sujet a été abordé en séance de conseil du SMEDG, dans les questions diverses) au sujet de l'événement mentionné en octobre 2023 par M. BARZABA et certains des salariés de la pisciculture Font Rome :

« Le prélèvement a eu lieu en période d'étiage, avant les pluies, sur une durée de 2 heures 30 afin d'alimenter la ville de Crest à la suite d'une rupture de canalisation.

« Cela a effectivement généré des désordres sur l'exploitation de la pisciculture (mort d'alevins).

« Ce prélèvement a eu lieu dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant jusqu'à 100 l/s. Aucune rupture d'eau n'a été constatée (validé par l'exploitant) au niveau de la pisciculture, simplement une baisse de débit.

« Les dirigeants de la pisciculture ont été rencontrés. D'un commun accord, ils seront désormais alertés par le système téléphonique du SMEDG, en cas de nouveau prélèvement (volontaire ou accidentel).

Avis de la commission

La source des Fontaigneux se situe en aval du captage de la Bourne. Le plan d'eau de Bourne à l'étiage est à l'altitude 310 m et le captage se situe à 307 m, soit à la cote de la source des Fontaigneux. La source de Fontaigneux est le principal exutoire connu du karst mais pas le seul.

Il existe bien une interconnexion entre la Bourne et les Fontaigneux. Mais la source des Fontaigneux n'est pas alimentée à 100 % par le « plan d'eau de la Bourne ». La Bourne n'est qu'un regard sur le réseau karstique principal, et sert de trop plein en période de hautes eaux, comme d'autres exutoires situés plus haut encore et qui fonctionnent quand les eaux sont très hautes (*voir le focus au début de ce paragraphe*).

La source des Fontaigneux est alimentée par le système karstique dans son ensemble, qui est fracturé et alimenté depuis diverses zones, et aussi par les pertes de la Gervanne. Le réseau se met en charge pour un débit des Fontaigneux de 1 300 l/s. Le débit moyen de la source des Fontaigneux est de 960 l/s et le débit d'étiage est de 150 l/s d'après les études précédemment menées. On ne peut donc pas dire que si on utilise 100 l/s à la sortie du captage de la Bourne, il ne restera plus d'eau dans celui des Fontaigneux. Il restera au moins l'eau provenant d'une alimentation autre que celle du captage de la Bourne (autre partie du système karstique + pertes de la Gervanne). De plus, une gestion active de la ressource a été envisagée, en cas de plus fort prélèvement, à savoir un prélèvement supérieur aux besoins nets, afin d'assurer un rejet confortant un débit minimal à la source des Fontaigneux, donc potentiellement pour la rivière et la pisciculture.

Cependant, la commission note qu'afin de quantifier l'impact d'une utilisation importante au niveau du captage de la Bourne sur la source des Fontaigneux, et donc sur la pisciculture située en aval, il est nécessaire qu'une étude hydrogéologique quantifiée soit lancée.

« Impact négatif sur la pisciculture qui dépend de la source des Fontaigneux

« La source des Fontaigneux dont le débit sera annulé ou diminué, par les prélèvements dans Bourne, alimente la Pisciculture de Font-Rome. Toute variation de débit perturbe le bien être des poissons. L'inconfort est précurseur de maladies, de pertes de production, ce qui met en péril la viabilité de l'exploitation qui en dépend mais aussi les autres piscicultures de la société (25 emplois en tout). Étant responsable de cet élevage depuis 17 ans je vois chaque année s'accroître les périodes d'étiage. Nous avons pris des mesures pour pouvoir réutiliser notre eau, ce qui a un impact positif sur l'environnement et l'élevage. De gros investissements humains et financiers ont été nécessaires, mais en dessous d'un débit de 100 litres par secondes d'eau provenant des Fontaigneux, tout cela n'aura servi à rien, notre structure sera condamnée. Je crains

non seulement de perdre nos poissons mais aussi mon emploi, celui de mes 4 collègues. Les piscicultures Font-Rome produisent 1500 tonnes de truites, dont 90 % sont consommées localement en région AURA.

« La fermeture de notre société irait à l'encontre des objectifs de l'union européenne et du gouvernement Français de voir se développer l'aquaculture et de contribuer à la souveraineté alimentaire. »

Avis de la commission

En l'état actuel des connaissances, on ne peut pas dire que le débit des Fontaigneux sera annulé. En revanche, il est exact de dire qu'il pourra être diminué.

L'utilisation de la ressource en eau du captage de Bourne, notamment jusqu'au niveau autorisé de 100 l/s, doit être couplée avec une étude de l'impact sur le fonctionnement de la pisciculture et une étude des pertes sur le canal d'aménée.

« Impact négatif sur la rivière Gervanne

« La rivière Gervanne est alimentée en majeure partie par l'eau des Fontaigneux, en aval de la pisciculture. Cet apport conséquent, voisin de la moitié de son débit total, s'il est diminué, serait une catastrophe pour la faune aquatique. Aujourd'hui, la Gervanne est une des rivières du département sur laquelle on peut observer deux espèces emblématiques d'intérêt que sont la truite fario autochtone de souche méditerranéenne et l'écrevisse à pattes blanches. Ces deux espèces jouissent jusqu'à présent d'un environnement propice à leur maintien. Prélever plus dans le karst de la Gervanne, c'est inévitablement priver le milieu du débit d'eau nécessaire pour conserver la fraîcheur (mortalité des juvéniles si température 8° C [...]), assurer les habitats de ces espèces (lit mouillé diminué), assurer la disponibilité en nourriture (disparition de classes d'insectes sensibles), augmenter la sensibilité du milieu au risque d'eutrophisation. Étant pêcheur et pour fréquenter régulièrement les bords de Gervanne, je crains de voir disparaître ce milieu déjà impacté par le dérèglement climatique. Les efforts de chacun pour sa préservation auront été vains, et la disparition de ces espèces sera irréversible.

« C'est pour ces raisons [...] que je suis opposé au SCoT de la vallée de la Drôme Aval. »

Avis de la commission

Un karst ne fonctionne pas comme une canalisation unique débordant en un point, mais comme un réseau complexe de boyaux, certains noyés, d'autres ne fonctionnant que temporairement, souvent par effet de chasse d'eau. Il peut également exister des réservoirs anciens, plus ou peu alimentés (eau fossile). Il

est trop tôt pour pouvoir dire qu'un pompage dans le karst mettrait en péril les espèces présentes dans la rivière Gervanne.

Mais il est en effet nécessaire avant tout prélèvement supplémentaire dans le karst, de vérifier les connexions entre la « nappe » utilisée (karst noyé ou réservoirs déconnectés) et l'alimentation de la Bourne, des Fontaigneux et de la Gervanne.

La commission note qu'une étude environnementale s'imposera.

Observation 09-01 de M. Beal, directeur des piscicultures Font Rome

« Je tiens par la présente à vous signifier notre opposition au projet de SCoT dont le but sera de pomper dans le karst de la Gervanne. La Pisciculture Font Rome de Beaufort Sur Gervanne est propriétaire fondée en titre des droits d'eau de la source des Fontaigneux. Tout prélèvement dans le karst a un impact sur le débit des Fontaigneux qui alimente nos bassins d'élevage de truite. L'impact sur le débit engendre un stress du poisson, des maladies, une perte de production, des mortalités et donc un préjudice financier qui peut aller jusqu'à une perte totale du cheptel. En effet, la truite réagit très mal aux variations de débit. Actuellement, le SMEG procède régulièrement à des pompages de 20 litres par seconde dans la Bourne et cela a un effet sur le débit des Fontaigneux. Tout cela est vérifiable sur le site Hydroportail.

« Le 11 octobre 2023 à 14 h 43, nous avons eu une baisse importante de la source des Fontaigneux, nous avons eu de la mortalité, un constat d'huissier a été réalisé, nous avons eu peur de perdre la totalité du cheptel soit un préjudice de perte d'exploitation de 2 750 000 € et la fermeture définitive du site... D'après le Syndicat Mixte des Eaux de la Drôme Gervanne un incident s'est produit ce qui a entraîné un pompage supplémentaire dans la Bourne et un débit proche de zéro des Fontaigneux. Cela prouve que tout pompage dans le karst engendre une baisse du débit de notre source allant jusqu'à son tarissement total en période d'étiage. C'est pourquoi, nous sommes fermement opposés à tout pompage supplémentaire dans le karst. »

Avis de la commission d'enquête

Une partie des réponses précédentes peut être reprise ici.

L'incident du 11 octobre 2023 montre en effet (de nouveau) que d'une part il existe une connexion importante entre le captage de la Bourne et celui des Fontaigneux, et que d'autre part, cette connexion engendre une vulnérabilité du fonctionnement de la pisciculture, même en absence de nouveau « pompage » (prélèvement) dans le karst.

Toutefois, cet événement montre également que le débit de la source s'est rétabli sans délai ni variation après l'événement. Il faut tenir compte des études déjà réalisées. Le forage de reconnaissance situé en amont immédiat de la source des Fontaigneux a pu servir à étudier le fonctionnement du karst en 1993, 1995 et 1998. La dernière campagne, réalisée sur une longue durée et en période d'étiage a apporté de nombreuses informations sur la connexion entre la source et le karst noyé. En consultant ces documents, la commission a pu voir que :

- Le débit de pompage qui pourrait assécher la source serait de 430 l/s.
- La perte de débit de la source pour un pompage dans le forage à un débit de 100 l/s est de 40 l/s.
- Il n'existe pas de « siphon qui désamorcerait le karst » au sens où l'avance le collectif « Sauvez la Gervanne ». Le volume prélevé se répartit au contraire sur une grande surface. La source des Fontaigneux est en revanche une résurgence issue d'une zone où l'eau est captive, et qui passe par une forme de boyau (qui peut être un siphon ou non, cela n'est *a priori* pas connu). La capacité de ce boyau limite aussi le débit de la source des Fontaigneux.
- Le karst noyé du système de la Gervanne aurait donc une extension suffisante pour envisager son exploitation à fort débit.

Il pourrait donc être intéressant de rechercher une autre ressource dans le karst et dans tous les cas de connaître l'impact du prélèvement autorisé du SEMDG de 100 l/s qui n'est pas utilisé sauf de manière très ponctuelle. Ceci pourrait être fait naturellement en dehors des périodes les plus critiques pour démarrer les études, comme cela avait été effectué pour le forage de reconnaissance, hors période d'étiage.

La commission a précédemment mentionné que la gestion active²⁴ du karst, avec une injection d'une part du débit pompé dans la rivière pourrait sans doute résoudre la vulnérabilité de la pisciculture qui pourrait ainsi posséder un débit permanent et une ressource de meilleure qualité. Il est en effet connu que la qualité de l'eau des Fontaigneux n'est pas constante. **Ainsi, mener des études afin de connaître la ressource, soit un des plans d'action du SCoT vis-à-vis de la ressource en eau, pourrait aussi être favorable à la pisciculture en cas de ressource exploitable, ce qui semble se profiler au vu des études déjà conduites. D'autant plus si la ressource baisse naturellement ce qui est prévisible dans un contexte de changement climatique.**

Ajoutons qu'en 2006, le Département a souhaité poursuivre les études conduites dans les années 90, et s'inscrivait par cette démarche dans les orientations définies par le SAGE de la rivière Drôme de « soutien d'étiage » notamment pour la rivière Gervanne, face aux prélèvements agricoles. Néanmoins la CLE a

²⁴ Dans un mode de gestion « actif » l'assèchement de l'exutoire naturel est compensé artificiellement par un retour d'une partie des eaux pompées vers cet exutoire.

souhaité la suspension des recherches et a établi que le karst ne devait servir qu'à l'alimentation en eau potable.

Se pose ici peut-être un nouveau problème : quid de la pisciculture dans une démarche de gestion active de la ressource du karst ? L'exploitation active ou non du karst doit-elle être plafonnée selon un débit minimum réservé à la pisciculture ? Existe-t-il un droit d'eau pour un tel débit réservé et est-il compatible avec l'autorisation de prélèvement du SMEDG au captage de la Bourne ? Le pétitionnaire renvoie au SAGE pour obtenir la réponse.

La commission a demandé au pétitionnaire d'apporter des éléments de réponse afin de justifier plus avant les choix démographiques, de connaître les intentions d'augmenter l'autorisation de 100 l/s au captage de la Bourne, ... (sa réponse est jointe en annexe et elle est analysée au § 7.2.3 page 199).

CHAPITRE 7. ANALYSE DE FIN D'ENQUETE

7.1. Présentation de la démarche

*L'analyse des observations dans leur ensemble (opposition, propositions, difficulté, leur ampleur, leur portée...) par la commission d'enquête vise à **identifier les problématiques qui ressortent du projet**. La commission se positionnera ensuite dans la **partie Conclusions**, présentée dans un document séparé, en motivant son avis sur ces points et conclura pour le projet dans son ensemble.*

La commission d'enquête a constaté que chacun des **points consignés dans le procès-verbal de synthèse des observations du public** avait été pris en compte par le pétitionnaire et faisait l'objet d'une réponse assez détaillée.

L'avis des personnes publiques associées, y compris les délibérations connues des communes, est pris en compte par la commission, au même titre que les observations du public, pour prendre position dans ses conclusions. *Certains de ces avis ont été présentés en regard des observations du public, dans le chapitre précédent, lorsque les mêmes thématiques avaient été abordées.*

La commission d'enquête a apprécié que le pétitionnaire lui fournisse ses intentions de réponses aux avis des PPA. Elle a pu les mettre à profit pour étoffer ses réflexions. Il est néanmoins rappelé que réglementairement, la commission d'enquête n'a pas à commenter les avis.

Enfin, concernant la présentation qui suit, la commission réintègre les principales thématiques qui avait engendré des réflexions et interrogations, présentées au CHAPITRE 5 – ANALYSE DU DOSSIER PAR LA COMMISSION, page 65. Cette analyse avait nourri la consultation spécifique du pétitionnaire jointe au procès-verbal de synthèse des observations du public qui a été remis au pétitionnaire (joint en annexe). Les réponses du pétitionnaire sont traitées ci-après.

La commission rappelle, lorsque c'est nécessaire, les sujets abordés par le public qui resteraient prégnants.

Le bilan qui résulte de la démarche de réflexion et d'analyse de la commission vise à faire ressortir les problématiques qui persistent à l'issue de l'enquête.

Ce bilan est présenté selon un classement thématique.

7.2. Bilan des réflexions de la commission sur les thématiques-clefs du SCoT

7.2.1. Choix relatif à la croissance démographique

Ce paragraphe est la suite en particulier des réflexions engagées au § 5.3, page 68. Selon le PADD : « Les objectifs démographiques sont issus de l'ambition de dynamisation économique s'appuyant sur une perspective de maintien du rythme global de croissance démographique observée au cours des 10 dernières années sur le territoire du SCoT de la vallée de la Drôme Aval. Ainsi, le moteur résidentiel continuera à conforter l'économie du territoire, la création d'emploi et sa capacité d'action publique. »

La commission note que la plupart des communes ne se plaignent pas d'un tel choix (Mornans fait exception). Certaines estiment d'ailleurs que le 1 % de croissance forme une *limite* critiquable.

La commune de Crest paraît plus partagée du fait de l'effort de densification que cela entraînera. Certains élus au conseil municipal souhaitent « plus d'espace de résilience » et l'OR 5 « Répartir les apports démographiques au sein de l'armature » est critiqué en ce qu'il oriente la majorité de la population vers les communes où se trouvent / sont projetées des gares ou des haltes ferroviaires, dont Crest. Or, la présence d'une gare ne peut pas être l'élément-clé de la répartition de la croissance dans la vallée.

Les PPA ne se sont pas exprimées en défaveur des projections démographiques, nonobstant une observation de la DDT qui rappelle avoir été plusieurs fois en demande d'une répartition spatiale et temporelle de la population, d'un échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones pour l'accueil de nouvelles populations ou d'activités en fonction de la levée des contraintes et de prioriser les économies d'eau sur la mobilisation de nouvelles ressources, et enfin qui observe que « les niveaux de croissance démographique devront être en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau. »

La commission a demandé au pétitionnaire d'apporter quelques arguments synthétiques exprimant l'origine du choix démographique. Voici la réponse :

« Les élus se sont positionnés sur un scénario de croissance qui s'inscrit en continuité de la dynamique passée à l'échelle du grand territoire tout en infléchissant les trajectoires démographiques trop fortes de certaines communes (polarités relais et de proximité notamment).

« Les chiffres récents de l'INSEE (de janvier 2024) attestent d'une attractivité toujours forte du territoire avec des taux de croissance annuels moyens autour de 1,1 et 1,2% pour la plupart des unités territoriales au cours des 10 dernières années et des taux beaucoup plus élevés pour plusieurs communes.

« Ce rythme de croissance choisi permet de répondre aux enjeux économiques et sociaux (création d'emploi, vitalité des villes et villages, renouvellement

générationnel...) tout en étant compatible avec l'objectif de maîtrise des impacts environnementaux et de respect des capacités d'accueil.

- « La trajectoire ZAN est respectée, la consommation d'espaces agricoles est divisée par 3,6.
- « Les prélèvements d'eau ne doivent pas augmenter. »

La commission observe que l'argument de la continuité de la dynamique passée prévaut, dans un objectif de répondre aux enjeux économiques et sociaux, tout en maîtrisant les impacts sur le milieu. Mais la commission ne comprend pas comment il est possible que les prélèvements d'eau n'augmentent pas (voir aussi ressource en eau § 7.2.3).

La commission fait également un parallèle avec une remarque de PPA, et l'élargit au sujet de la consommation du foncier dans sa globalité : « Cette approche est essentiellement ciblée sur l'offre et ne s'appuie sur aucune véritable étude prospective de la demande. » La prévision d'augmentation de la population est justifiée au regard de la volonté de développement économique (voir extrait du PADD en début de paragraphe). **Le SCoT prévoit ainsi une production de logements qui en soit va constituer une offre. La demande en logement n'est pas dimensionnante.**

7.2.2. Armature territoriale et scénario de dynamique territoriale

Ce paragraphe est la suite en particulier des réflexions engagées au § 5.2.1. page 66.

La commission rappelle que le SCoT retient une hiérarchisation des communes selon une **armature territoriale à quatre échelons**, du pôle structurant au village. Voir la carte, page 20). Le diagnostic socio-économique a été orienté par cette grille de lecture.

Il en a résulté le choix d'un scénario démographique pour le SCoT :

« Le [...] scénario est à la fois équilibré et différencié. [...] Il permet de corriger les trajectoires démographiques [...] tout en consolidant les équilibres internes aux bassins de vie qui sont satisfaisants. Les taux de croissance sont différenciés entre les bassins mais homogènes à l'intérieur de chaque bassin.

« Il permet d'obtenir les résultats suivants :

- Consolidation de l'apport démographique dans les 3 villes équipées d'une gare structurante (notamment Crest), condition du report modal ;
- Maintien, sans excès, du poids des pôles relais et de proximité équipés d'une gare, également condition du report modal ;
- Frein de la périurbanisation (par une forte maîtrise de la croissance des pôles relais du bassin du Crestois non équipés d'une gare) ;
- Dynamisation des villages des bassins de vie ruraux (maintien des équipements, vie à l'année renouvellement générationnel...) ».

En première analyse (CHAPITRE 5), la commission a estimé que ce choix était justifié et qu'il constituait bien le vecteur des orientations et objectifs du reste du dossier.

Plusieurs *petites* communes ne se retrouvent pas dans ces choix, d'après les délibérations prises. La commission a aussi observé qu'une part importante de communes abritant des villages n'a pas souhaité communiquer une délibération au syndicat du SCoT dans la période de consultation. Voir § 4.2.2. En effet, dans les trois unités territoriales les plus rurales (Pays de Saillans, Gervanne-Sye, Haut-Roubion), 7 communes ont répondu, dont Saillans et Vercheny, sur les 24 communes. D'après les échanges qui ont pu avoir lieu de manière informelle avec les maires ou adjoints lors des permanences (sans volonté qu'une observation ne soit notée), il peut exister une incompréhension de l'application du SCoT en regard de l'expérience de ces communes qui « peinent à obtenir des permis de construire ».

Le pétitionnaire estime dans sa réponse que :

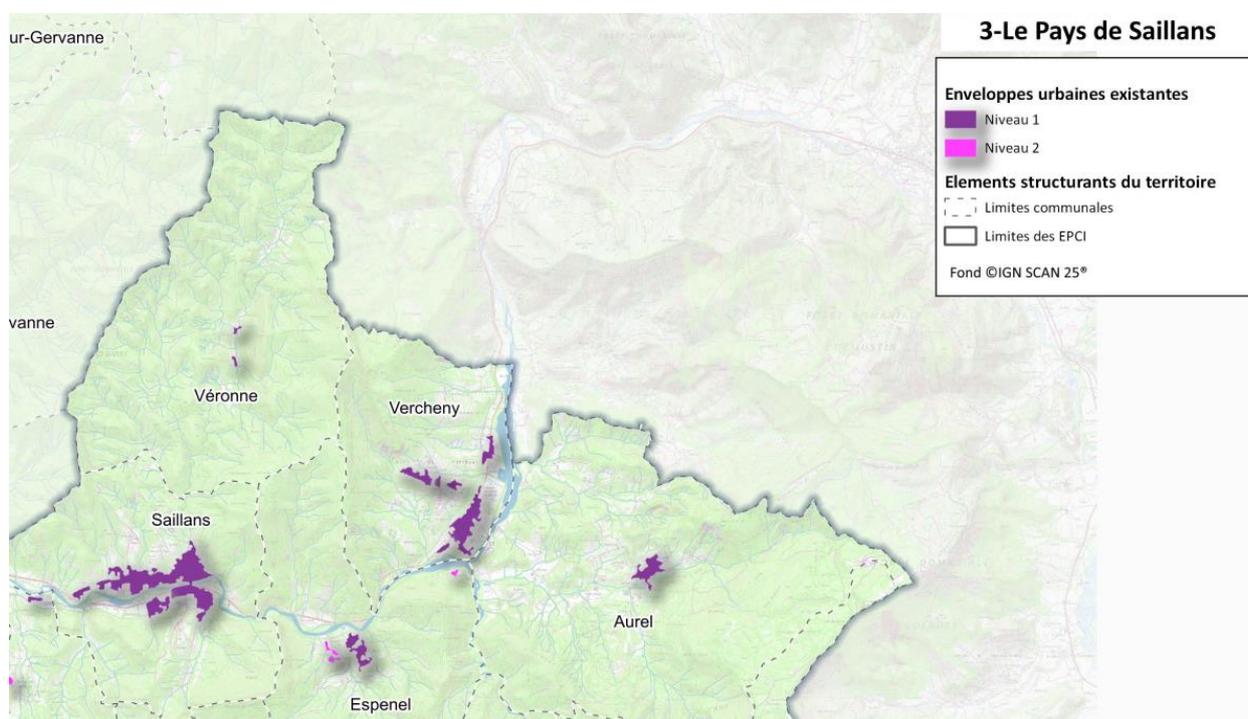
« Sur les 16 avis de communes reçus (sur 44 communes du SCoT), seul 2 villages (sur 25 villages) ont exprimé un avis défavorable : Mornans et St Benoît. Il s'agit donc d'avis isolés qui ne reflètent pas l'avis de la majorité des communes du territoire ».

Il s'avère que si l'on considère les remarques hors délai, les communes d'Aurel et Vercheny s'ajoutent aux délibérations défavorables.

Concernant Aurel, ce n'est pas pour des raisons liées à son statut de village.

Notons que Aurel fait partie des trois seules communes dotées d'une carte communale dans l'unité territoriale du Pays de Saillans (avec Aubenasson et Espenel, voir page 21).

Vercheny est un pôle relais, donc cette commune appartient au deuxième échelon de l'armature, parmi 8 autres communes. Toutefois Vercheny-le-Haut est un village qui ne rencontre pas les mêmes difficultés que la partie de la commune qui se trouve dans la vallée et est traversée par la route principale d'axe ouest-est. Le classement en pôle relais implique une densité de l'habitat de 25 logements par hectare, avec une *enveloppe urbaine existante de niveau 1*, soit une possibilité de développement en densification et en extension. La commune critique la densité retenue qui conduit à une trop faible surface moyenne pour construire (400 m²).



Extrait de la 3^e planche des annexes du DOO

La délibération de Vercheny pointe le fait qu'il n'existe pas d'espace d'accueil d'activité économique sur la commune et que l'encadrement des entreprises en site isolée (OR 31) est trop restrictif.

L'avis délibéré défavorable de la commune de Mornans est assez général et ne couvre pas précisément le caractère rural de la commune.

La commission observe donc que deux communes ont argumenté par écrit un rejet du projet pour des motifs de ruralité et de village :

- Saint-Benoit-en-Diois : « [Le SCoT] ne prend pas en compte les spécificités des petites communes éloignées et leurs caractéristiques géographiques particulières, ce qui représente un frein à leur développement et entraîne de fortes contraintes au niveau de la mobilité et du développement touristique

raisonnable. Les contraintes concernant les énergies renouvelables ne tiennent pas compte des spécificités agricoles liées au relief local ».

- Vercheny : « Après un large débat sur le projet du SCoT, la délibération de Vercheny fait état qu'une part peu importante au développement urbain économique et touristique est envisagée notamment pour les communautés rurales. On pourrait craindre une perte d'identité communale au profit des pôles structurants ».

Nota bene – Le pétitionnaire a commis une erreur de plume en attribuant le 1^{er} extrait à Mornans et non Saint-Benoît, dans son mémoire en réponse.

La commission estime que la position du village de Saint-Benoît et de Vercheny est peu relayée de façon officielle par les autres communes villageoises. Le discours qui a pu être tenu en dehors des délibérations ne se retrouve pas dans les délibérations des communes, ce qui fonde solidement la position du pétitionnaire.

La question de savoir comment la nouvelle population pourra intégrer les villages n'est pas du ressort du SCoT. Toutefois la commission ne peut que constater que, à l'issue de l'enquête publique et des échanges qu'elle a pu avoir avec le pétitionnaire, cette question reste prégnante et l'on ne peut estimer que tous les villages sauront comment faire, en particulier en zone Montagne.

La question de la possibilité pour ces communes de se développer économiquement reste également entière. La commission identifie éventuellement les activités agricoles et de production d'énergie renouvelable, ce qui est corroboré par les remarques des communes rurales au sujet de l'installation des équipements photovoltaïques. Le développement commercial et artisanal semble plus complexe à réaliser. En effet l'installation d'un commerce dans un village peut rencontrer des problèmes de rentabilité. Quant à l'installation d'entreprises artisanales, le SCoT est restrictif concernant l'installation d'entreprises en site isolé (OBJ 23, elles doivent être « justifiées par l'exploitation d'une ressource primaire »).

La commune de Vercheny n'a pas trouvé de réponse à sa morphologie particulière qui en fait à la fois un village et un pôle relais selon que l'on se réfère à Vercheny-le-Haut (où se trouve la mairie) ou au développement urbain plus récent dans la vallée avec des commerces. Dans son souci de territorialisation, le SCoT pourrait émettre au moins une nuance concernant la densité de logements à appliquer pour l'enveloppe urbaine « village », soit 18 logements par hectare applicable au village seulement, tout en acceptant de faire de la commune un pôle relais et en maintenant 25 logements par hectare pour la partie basse de la commune, qui risquerait sinon de s'étirer (respect de l'OR 86). On ne peut nier que Vercheny-le-Haut soit un véritable village et le centre historique de la commune, et non un hameau secondaire, ce qui pourrait justifier une souplesse sans créer de précédent.

Enfin, il faudra trouver des ressorts pour rééquilibrer la tendance de la démographie qui a été plus en faveur des zones rurales ces dix dernières années, avec plus de 1 % de croissance pour les trois unités territoriales les plus rurales, 0,95 % pour le Crestois et seulement 0,77 % pour la Confluence (voir page 21) (où « la captation et l'implantation de population reste en proportion relativement faible » ce qui traduit une faible attractivité pour les populations extérieures d'après le diagnostic socio-économique).

La commission observe la faible croissance qu'ont connu les villages à de rares exceptions près, ce qui corroborerait le ressenti de certains maires.

Communes appartenant au territoire du SCoT	Population 2018	Taux d'accroissement annuel moyen (période 2010 - 2018)	Communes appartenant au territoire du SCoT	Population 2018	Taux d'accroissement annuel moyen (période 2010 - 2018)
Livron-sur-Drôme	9 149	0,2%	Suze	234	0,0%
Crest	8 629	1,1%	Gigors-et-Lozeron	208	2,7%
Loriol-sur-Drôme	6 605	1,6%	Francillon-sur-Roubion	191	0,9%
Aouste-sur-Sye	2 537	1,0%	Montclar-sur-Gervanne	189	0,3%
Allèx	2 508	0,1%	Espenel	176	5,3%
Grane	1 943	1,3%	La Roche-sur-Grane	168	0,3%
Montoisson	1 933	1,4%	Cobonne	164	-0,1%
Eurre	1 360	2,4%	Plan-de-Baix	148	1,5%
Saillans	1 321	1,6%	Le Poët-Célar	128	0,1%
Mirabel-et-Blacons	1 133	3,0%	Autichamp	119	-1,9%
Piégros-la-Clastre	859	0,2%	Ambonil	106	-1,4%
Chabrillan	736	1,3%	Félines-sur-Rimandoule	82	2,0%
Divajeu	660	1,0%	Aubenasson	77	1,6%
Cliousclat	627	-0,2%	Mornans	73	0,5%
Mirmande	584	2,0%	Eygluy-Escoulin	72	1,5%
Vaunaveys-la-Rochette	584	-0,1%	Omblyze	72	0,7%
Saou	568	1,2%	Saint-Sauveur-en-Diois	55	-1,7%
Beaufort-sur-Gervanne	473	1,6%	Véronne	47	2,4%
Vercheny	466	0,9%	Chastel-Arnaud	41	-1,7%
Soyans	390	1,8%	La Chaudière	31	5,0%
Aurel	246	0,4%	Saint-Benoit-en-Diois	29	0,9%
La Répara-Auriples	239	0,1%	Rimon-et-Savel	26	-2,6%
TOTAL	45 986	1,0%			

Étude bilan besoins-ressources volet 1 – tableau 1

L'OR 5 et l'OBJ 1 interrogent finalement la commission sur la capacité des communes de la CCCPS, notamment les plus petites, à urbaniser en compatibilité avec le SCoT, car toutes les communes ne sont pas dotées d'un PLU ou d'une carte communale. OBJ 1 « Préciser la répartition chiffrée des apports démographiques au sein de l'armature territoriale » :

« Il appartient aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer les apports démographiques envisagés à l'échelle des territoires communaux, dans le respect de l'orientation 5, de la place de la commune considérée dans

l'armature urbaine ou dans le grand territoire et de la répartition chiffrée définie par EPCI et par niveau de polarité.

« À l'échelle communale, les apports et rythmes de croissance peuvent varier, dans une marge d'adaptation raisonnable par rapport au rythme global de l'unité territoriale à laquelle la commune appartient, au regard des spécificités du contexte et des objectifs poursuivis. »

Il semblerait aussi nécessaire de préciser ce qu'est « le grand territoire », notion qui n'est pas développée par ailleurs. La commission se demande ainsi si l'OBJ 1 ne permettrait pas une *souplesse*, en prévoyant que l'augmentation puisse être *compensée* par d'autres villages ou par les pôles. Ce qui, de fait, irait possiblement à l'encontre des choix du PADD. L'esprit du scénario choisi pour la dynamique démographique, à la fois équilibré et *différencié**, serait respecté si l'accroissement qui se produit à tel niveau de l'armature ne pouvait être reporté sur un autre niveau (*application des taux de croissance sensiblement différenciés entre les classes de l'armature).

Le bilan concernant ce thème conduit donc la commission à maintenir la problématique du développement des villages, donc du découpage en armatures territoriale et urbaines, comme non résolu à l'issue de l'enquête publique.

7.2.3. La ressource en eau

La commission rappelle que des focus ont été proposés au sujet de la ressource en eau, tout au long de ce rapport. En particulier, il faut garder en mémoire les conclusions de l'étude des volumes prélevables (EVP) réalisée en 2012, indépendamment du SCoT (focus page 73). Ci-dessous un rappel de ces conclusions :

- **Le principal levier pour la réduction des prélèvements sur le bassin est de jouer sur « l'offre au robinet » pour réduire les usages des foyers.** Il est aussi possible de mobiliser des ressources hors-bassin, ou bien encore de décaler les prélèvements du bassin dans le temps pour qu'ils impactent moins durant l'étiage, stocker ou utiliser les eaux souterraines.
- L'arbitrage entre les différents usages de l'eau, les nouvelles demandes dans le futur, etc., devrait être fondé sur une analyse socio-économique de la valeur de l'eau pour chaque usage.
- **Sur le long terme (30 ans et plus), la baisse attendue des débits d'étiage due à l'évolution climatique imposera de repenser l'utilisation de l'eau sur le bassin, ainsi que la gestion des stocks à l'échelle de l'année.**

L'étude bilan besoins-ressources réalisée en 2022 a aussi fait l'objet d'un focus (page 121).

Dans son analyse préliminaire du dossier, la commission a soulevé différentes questions (§ 5.4.3, pages 72 et suivantes), sur notamment deux points : la territorialisation de la ressource en eau et la démarche ERC, pointant en cela la cohérence entre l'augmentation de la population et la disponibilité de la ressource.

La commission interrogeait aussi le pétitionnaire sur l'augmentation de l'autorisation du prélèvement de 100 l/s pour le captage de la Bourne et demandait une réponse spécifique aux observations 16-04 (pisciculture) et 16-166 (prélèvement dans le karst de la Gervanne).

Les réponses du pétitionnaire (en annexe) appuient sur des points exposés dans le dossier que la commission a déjà synthétisés et analysés précédemment.

Concernant l'étude spécifique sur le karst de la Gervanne et des prélèvements de la Bourne, il est précisé que :

« La mobilisation de nouvelles ressources est une action qui a été identifiée dans le plan d'action de l'étude sur le bilan besoins ressources menée par le SCoT (dans le volet long terme). L'étude spécifique qui vise à étudier la ressource du Karst de la Gervanne en respectant les volumes prélevables est co-portée par le syndicat intercommunal des eaux de Mirabel-et-Blacons, Piégros-la-Clastre et Aouste-sur-Sye (SMPAS), la CCVD et la CCCPS.

« Pour des questions plus précises à ce sujet, il convient de se rapprocher d'eux. »

Concernant les piscicultures, voici la réponse :

« Le syndicat de la rivière Drôme qui porte entre autres le SAGE Drôme sera plus à même de répondre aux questions concernant les droits d'eau et les piscicultures. Ces points ne sont pas du ressort du SCoT. »

Les questions que la commission a fait ressortir à la fois au cours de son analyse préliminaire et à la suite de la consultation du public demeurent.

Rappelons tout d'abord la question soulevée au paragraphe précédent (démographie), au sujet de la réponse du pétitionnaire : « Les prélèvements d'eau ne doivent pas augmenter. »

Il semble que le SCoT ne vise ici que l'absence d'augmentation des prélèvements *dans les masses d'eau déficitaires*. D'ailleurs ceux-ci doivent être réduits.

La commission insiste sur le fait qu'il faut distinguer :

- **les prélèvements dans les milieux sensibles déjà sollicités**, qui doivent baisser, le SCoT s'engageant à contribuer à la réduction de ces prélèvements ;
- **les prélèvements augmentés à court terme** par les interconnexions, sur les ressources déjà sollicitées mais estimées moins sensibles ;
- **les futurs prélèvements**, dans des ressources de substitution, qui viseront à faire face à l'afflux de population, car les économies d'eau et la maîtrise du tourisme et de l'étalement urbain ne sauraient suffire.

Le SCoT devrait clarifier de nombreuses notions pour plus de cohérence et une meilleure information du public.

Citons ensuite la mention de la solidarité amont-aval, qui devrait figurer dans le dossier.

Il paraîtrait logique, dès lors que la zone de sauvegarde de la Gervanne est spécifiquement visée, quand les autres ZSE²⁵ ne font pas l'objet d'un détail spécifique dans l'OBJ 69, que les efforts demandés en matière d'urbanisme dans la Gervanne puissent être inscrits dans le cadre d'une solidarité amont-aval **puisque la ressource du karst promet d'être utilisée comme ressource de substitution pour les communes extérieures à la vallée de la Gervanne**. Au-delà de l'intérêt qu'aurait représenté une territorialisation du bilan besoins-ressources pour les objectifs d'économie d'eau et d'amélioration des réseaux, le besoin de solidarité amont-aval serait clairement apparu. On ne peut toutefois l'ignorer.

Il semble nécessaire d'indiquer dans le dossier du SCoT la répartition des actions retenues par l'étude bilan besoins-ressources volet 2, par unités territoriales (tableau n° 13 des pages 52-53, extraits *infra* page 202). En particulier, l'action D5 (mobilisation de nouveaux prélèvements dans le karst de la Gervanne) couvre seize communes (contre une dizaine actuellement), en équilibre avec les autres actions D6 à D8 qui touchent les trois autres ressources nouvelles mobilisables et les autres communes. Afin d'inscrire dans le SCoT la notion d'équilibre dans la mobilisation des différentes ressources, une référence à ce tableau semble indispensable.

De plus, au stade de l'étude bilan besoins-ressources (volet 2, page 50), une priorité était donnée au karst de la Gervanne par rapport à la ZSNEA de Montoisson pour l'alimentation à moyen ou long terme notamment pour la commune de Crest (et donc Vaunaveys-la-Rochette, Eurre et Divajeu). **Le SCoT a suivi, mais il faut rester conscient qu'un tel choix a été opéré dans le contexte de connaissances de 2022 (et de l'existence de l'interconnexion) et qu'il peut devoir / pouvoir changer dans les années à venir, par exemple pour la ZNSEA de Montoisson.**

LE CRESTOIS

Comme vu dans le chapitre 1, le territoire du Crestois prélève en majorité dans les alluvions de la Drôme. Des actions de substitution à court terme en utilisant les infrastructures existantes sont possibles en période d'étiage :

- Avec les ressources du karst de la Gervanne pour alimenter Crest, Vaunaveys-la-Rochette, Eurre et Divajeu en période d'étiage ;
- Avec les ressources de la molasse miocène pour alimenter Alex en période d'étiage.

Au niveau de la mobilisation de nouvelles ressources, le Crestois est concerné par la réalisation :

- de l'étude hydrogéologique au niveau du karst de la Gervanne pour les prélèvements futurs du bassin de Crest ;
- de l'étude hydrogéologique de la ZSNEA de Montoisson au cas où les prélèvements au niveau du karst de la Gervanne seraient trop impactants pour le débit de la Drôme
- de l'étude hydrogéologique au niveau du synclinal de Saou au cas où les communes du bassin molassique de la rive gauche de la Drôme aient besoin de cette ressource pour leur sécurisation en eau potable

Étude bilan besoins-ressources volet 2, extrait

²⁵ Zone de sauvegarde exploitée

Focus sur la mobilisation des nouvelles ressources

L'étude bilan besoins-ressources volet 2 dans le tableau n° 13 des pages 52-53 établi la *répartition des actions retenues par unités territoriales*. Extraits s'agissant de la mobilisation de nouvelles ressources :

Unité territoriale	Communes	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8
Le Crestois	Allex		X				X		
	Autichamp		X	X			X	X	
	Chabrillan		X	X			X	X	
	Cobonne	X				X			
	Crest	X	X			X	X		
	Vaunaveys-la-Rochette	X				X			
	Eurre	X				X			
	Divajeu	X				X			
	La Répara-Auriples		X	X			X	X	
	La-Roche-sur-Grane		X	X			X	X	
	Mirabel-et-Blacons	X				X			
	Piegros-la-Clastre	X				X			
	Aouste-sur-Sye	X				X			
	Ambonil		X				X		
Montoison		X				X			
La Confluence	Loriol-sur-Drome				X				X
	Mirmande				X				X
	Cliusclat				X				X
	Grane				X				X
	Livron-sur-Drome		X		X		X		X
Le Pays de Saillans	Aubenasson								
	Aurel								
	Chastel-Arnaud								
	Espenel								
	La Chaudière								
	Rimon-et-Savel								
	Saillans	X				X			
	Saint-Benoit-en-Diois								
	Saint-Sauveur-en-Diois								
	Vercheny								
Véronne									
La Gervanne Sye	Beaufort-sur-Gervanne	X				X			
	Eygluy-Escoulin	X				X			
	Gigors-et-Lozeron	X				X			
	Montclar-sur-Gervanne	X				X			
	Omlèze	X				X			
	Plan-de-Baix	X				X			
	Suze	X				X			
	Félines-sur-Rimandoule								
Le Haut Roubion	Mornans			(x)				(x)	
	Le Poet-Célar			(x)				(x)	
	Francillon-sur-Roubion			(x)				(x)	
	Saou			X				X	
	Soyans			(x)				(x)	

D1 : étude hydrogéologique sur le karst de la Gervanne / D5 : nouveaux prélèvements

D2 : étude hydrogéologique sur les molasses - ZSNEA Montoison / D6 : nouveaux prélèvements

D3 : étude hydrogéologique sur le synclinal de Saoû / D7 : nouveaux prélèvements

D4 : étude hydrogéologique sur le cône de déjection de la Drôme / D8 : nouveaux prélèvements

A contrario, on lit dans le dossier que l'exploitation de la *ZSNEA de Montoison*, identifiée par le SAGE Bas Dauphiné-Plaine de Valence, *se ferait* « au cas où les autres

ressources ne présenteraient pas de potentiel de mobilisation ». **À ce jour, toutes les études n'ayant pas été menées, de telles projection au sujet de la mobilisation de la ressource ne sont pas possibles.**

La priorisation de l'utilisation du karst de la Gervanne comme ressource de substitution pourrait être conjoncturelle. Elle est apparue à une époque où les connaissances sur la ressource de Montoisson étaient moins avancées, les possibilités de substitution des ressources en eau pour l'irrigation étaient moins connues, et elle repose aussi sur le fait que l'interconnexion avec Crest existe déjà. Ceci doit pouvoir être remis en question avec les études à venir. Le SCoT paraît trop s'engager dans cette voie.

La commission a également soulevé que si les études aboutissent à la possibilité d'exploiter de nouvelles ressources moins vulnérables (karst de la Gervanne, aquifère du Miocène de Montoisson, aquifère du synclinal de Saoû, cône de déjection de la Drôme), elles devront être menées très largement pour vérifier l'équilibre ressource / prélèvement / milieu et déterminer les actions à mettre en œuvre pour maintenir cet équilibre dans l'avenir.

Il n'est pas encore établi que les prélèvements dans le karst de la Gervanne n'impacteraient pas le débit de la rivière Drôme, donc la masse d'eau vulnérable dans laquelle il ne faut pas prélever. Si le SCoT ne peut répondre au sujet de la conduite des études ou de leur contenu, il peut de manière plus ou moins ferme orienter les futures quantités d'eau prélevées. Or, le SCoT s'engage trop résolument dans l'exploitation de nouvelles ressources.

On peut noter aussi que dans l'objectif de moins prélever *tous usages confondus*, il faudra prendre en compte à court terme la réalisation des projets de substitution et d'augmentation des capacités de stockage agricole (Rhône et Chauméane) prévus dans le PGRE. Dans ce cas, et en espérant aussi une réduction des consommations d'eau, **la pression sur la nappe des alluvions de la Drôme serait grandement réduite**, et une bonne latitude serait donnée aux prélèvements AEP dans les alluvions, réduisant les besoins de substitution.

Il serait sans doute possible de penser en termes de localisation de la consommation d'eau en fonction de la destination des cultures, notamment en distinguant les besoins de l'agriculture vivrière et ceux de l'agriculture destinée à l'industrie agro-alimentaire ou à l'exportation. Cette dernière serait alors logiquement irriguée par une ressource abondante et non territorialisée : le Rhône.

Un sujet corollaire est le développement des **retenues collinaires** en dehors des cours d'eau, qui serait un atout pour la gestion de la ressource en eau, en diversifiant les moyens. Cette solution de résorption du débit quantitatif de la rivière Drôme est peu encouragée dans le SCoT. Les conditions pour pouvoir en réaliser sont très contraignantes. **Si le SCoT a peu de poids pour contraindre l'agriculture, il peut orienter par exemple en facilitant la diversification des ressources en eau pour l'agriculture, surtout quand le PADD y fait allusion** (pour la pérennisation de l'agriculture, dans une perspective de changement climatique, page 34). Le DOO

serait donc à renforcer sur ce sujet, de même que pour inciter à une part de rétention des eaux pluviales individuelles.

Par ailleurs, la commission constate plus généralement que l'étude bilan volet 2 n'envisage pas de diversifier les solutions, ni en proposant la mise à l'étude de solutions de stockage/recharge de nappe pourtant envisagées dans l'étude des volumes prélevables, ni en prenant en compte comme scénario possible la réalisation du projet de substitution de la ressource en eau agricole à partir des eaux du Rhône cité dans le PGRE 2021, ... Or, ce sont des scénarios qui permettraient de respecter les volumes prélevables et il est donc nécessaire de le développer dans le dossier.

Pour finir à propos de l'analyse du dossier, des observations du public et des réponses du pétitionnaire, la commission rappelle l'importance de l'ensemble des coûts pour la mise en place du plan d'action. Il révèle le besoin de lancer une mission d'ingénierie financière.

La commission note ensuite la remarque de la **commune de Chabریان** : l'OR 60 ne saurait être décorrélée de l'OR 95 / OBJ 76 – Mobiliser en priorité les leviers de l'économie de la ressource en eau. (Rappel : OR 60 Permettre la diversification des ressources d'irrigation / Concernant la ressource en eau à usage agricole, la recherche d'économies d'eau est la règle et la priorité. Les retenues collinaires pour l'irrigation peuvent être autorisées sous certaines conditions qui sont cumulatives...) La **commune de Mornans** est sinon la seule commune qui se soit exprimée au sujet de la ressource en eau, en motivant son avis défavorable entre autres sur ce point.

Concernant les OBJ 69 et 72, **l'avis de la MRAe** demande : « préciser les modalités et le niveau de protection des zones de sauvegarde et des périmètres de captages, notamment en ce qui concerne la qualité de la ressource en eau ». « La vulnérabilité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions agricoles » est notamment visée. Et plus généralement : « Par ailleurs, le sujet de la pollution de l'eau liée aux activités humaines et agricoles doit être développé davantage, ce sujet étant très directement lié aux questions d'aménagement du territoire ». L'introduction de mesures spécifiques dans le DOO pourrait être envisagée pour les pratiques agricoles, dans les zones de sauvegarde au moins.

La commission observe que les périmètres de protection existent pour protéger les captages, aussi une autre mesure pourrait être d'inciter les communes à régulariser la protection des captages non encore réglementés. En effet, le Parc Naturel Régional du Vercors met en avant les *actions prioritaires* de préservation / dépollution des ressources existantes à mener sur les territoires voisins de la Gervanne, dans le cadre de la gestion des déséquilibres quantitatifs.

Enfin, quand les périmètres sont déjà instaurés, les mesures proposées par le SCoT sont intéressantes* mais pourraient parfois être mises en balance avec le règlement existant des périmètres de protection plus prescriptif ou moins. La commission se questionne sur ce point, et sur le besoin de préciser dans le DOO comment faire afin de préserver toute leur force aux deux règlements éventuellement en compétition.

*Les règlements anciens étaient peu prescriptifs lors de l'élaboration des périmètres des protection et peuvent nécessiter une forme d'actualisation que semble proposer le SCoT.

La commission note la position ferme du pétitionnaire face aux observations de l'UNICEM (OBJ 69 et 74), qui affirme que l'interdiction des carrières dans les zones de sauvegarde de la ressource en eau et dans les secteurs vulnérables vis-à-vis du patrimoine naturel n'est pas incompatible avec le schéma régional des carrières (SRC).

Cette fermeté est aussi affirmée concernant la protection stricte des milieux humides, en dépit de la remarque de la **Chambre d'Agriculture** qui réserve son avis au sujet de l'inconstructibilité stricte prévue sur les zones humides (OBJ 74), craignant que « cette règle pénalise les rares piscicultures existantes qui pourraient avoir des projets de développement » et souhaitant une possible dérogation concernant les exploitations piscicoles existantes en zone humide.

Le comité du massif des Alpes fait très justement remarquer que si le SCoT a dressé un diagnostic sur la soutenabilité des projections de croissance démographique au regard de la disponibilité de la ressource en eau et élaboré un plan d'action, le DOO ne traduit la nécessaire adéquation besoins-ressources dans des objectifs territorialisés. Il note très pertinemment que l'échelle du SCoT, sa gouvernance et son champ d'action en matière d'eau, d'urbanisme, d'agriculture, de développement économique, ... favorisent la convergence de toutes les parties prenantes et de tous les enjeux.

Au sujet de la pisciculture, la problématique apparue souligne les dilemmes qui seront à traiter dans le cadre des choix d'orientation de l'aménagement du territoire tels qu'annoncés par le SCoT, en particulier concernant les choix d'augmentation de population et d'accroissement économique et de gestion de la ressource en eau.

7.2.4. Consommation d'espace/préservation biodiversité/espaces naturels/patrimoines architecturaux et paysages

Ce paragraphe est la suite en particulier des réflexions engagées au § 5.2.3. page 68. Il est complété par l'analyse des observations du public § 6.2.2, page 111.

En réponse à la préoccupation de la commission d'enquête sur ce point-clef de la consommation d'espace et du respect des richesses naturelles et de paysages (bâti ou non), les réponses du pétitionnaire confortent :

- Un souci d'apporter cohérence et complémentarité dans les limites de développement que les documents et autorisations locales devront respecter.
- Une prise en compte prioritaire de l'application de la trajectoire ZAN (donc limitant fortement les prélèvements sur le territoire agricole, comme sur les espaces naturels et forestiers).
- Des dispositifs affichés dans les orientations de protection en faveur des éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

- Des mises en place de mesures de protection des réservoirs de biodiversité avec un principe général d'inconstructibilité afin de limiter fortement les effets d'emprise sur ces milieux. Les PPA soulignent la qualité et l'ambition de ce volet du SCoT.
- Un souci d'être à l'écoute de quelques spécificités locales pour aller dans le sens de la forte protection des paysages (*cf.* l'ajout des côteaux visibles du Brézème à la protection paysagère).

Sur les points majeurs de la thématique, la commission d'enquête estime avoir obtenu des réponses convaincantes allant dans le sens d'une préservation voulue et possible, si toutefois l'application au niveau local est suffisamment respectée.

La commission prend acte des dispositions concernant le Brézème et retient des observations du public que la densification des espaces urbains ne devra pas se faire au détriment du patrimoine vernaculaire.

La commission d'enquête insiste sur le point crucial du suivi de la mise en œuvre du SCoT (à retrouver dans le dossier au sein du livre 3 du rapport de présentation). Si l'on vise avant tout le principe d'évitement plutôt qu'une pléthore de compensations (qui ne seront jamais à la « hauteur » ou suffisantes en termes de restauration de milieux naturels), il faut que tout dispositif de contrôle évaluatif permette de ne surtout pas atteindre des points de « non-retour » (si vite irréversiblement atteints en matière environnementale).

Concernant spécifiquement les questions de la commission au sujet des objectifs du DOO en matière de consommation d'espace, notamment afin de comprendre la stratégie de développement, le pétitionnaire estime que « les futurs usagers étant urbanistes, ils ne devraient pas avoir de difficultés à appréhender et mettre en œuvre les dispositions des pages 31 à 32 » et que « la stratégie de développement est explicitée dans le rapport de présentation Livre 3 ».

7.2.5. Thème du logement : focus HL

La commission d'enquête a été soucieuse d'analyser et discuter ce point spécifique des habitats légers, car cette thématique a été prégnante au cours de l'enquête publique. L'intérêt du public envers cette *forme* « *d'habiter* » reflète, d'après les observations, la **difficulté de satisfaire la demande en matière de logements corrects et financièrement accessibles**. Néanmoins, on ne peut être assuré que des dérives ne surviendront pas.

Les réponses du pétitionnaire réaffirment les principes qui encadrent l'habitat léger :

- répondre à une problématique avérée de difficulté de logement sur la commune ou du secteur concerné ; participer à la diversification des solutions en matière de logement à caractère social et accessible ;

- être strictement localisé dans un secteur à vocation urbaine, donc à proximité des équipements et services, des mobilités, en cohérence avec sa vocation sociale ;
- éviter les risques de spéculations et de dérive de la vocation initiale des logements (besoins sociaux) par la mise en place d'instruments de coordination et maîtrise du foncier.

Ces réponses précisent réellement la vocation sociale qui sous-tend la possibilité de construire en habitat léger. Elles n'appellent pas, de la part de la commission d'enquête, de commentaires complémentaires à ceux notés en réponse au public.

La commission a aussi pris en considération les intentions de réponse du pétitionnaire aux PPA.

La commission prend acte de l'ouverture du SCoT à ce type d'habitat à vocation sociale, sans permettre son développement en dehors des futures zones U ou AU des PLU et PLUi, et qu'il n'y aura pas d'exception pour le logement des saisonniers agricoles.

Il paraît intéressant de réfléchir à une reformulation dans l'OBJ 6 : « mise à disposition du foncier au collectif d'habitants » car le mot collectif pourrait être restrictif et aussi être contraire à un objectif de mixité sociale.

Afin de réduire le risque de développement non maîtrisé (« bidonville ») ou non encadré de ce type d'habitat, il serait sans doute souhaitable que le SCoT, en même temps qu'il ouvre un peu la voie, prévoit une véritable analyse de retour d'expérience à six ans (bilan du SCoT),

Il faut aussi retenir des observations du public qu'il existe une attente d'une structure de conseil (la Biovallée est citée ou bien des demandes plus ouvertes) pour l'intégration de l'habitat léger.

7.2.6. Énergies renouvelables

Tout comme le public, la commission souhaitait lever toute ambiguïté entre des exigences de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, tout en reconnaissant des besoins croissants en EnR (en développant notamment le photovoltaïsme et l'agrivoltaïsme).

Les réponses du pétitionnaire ont été appréciées dans la mesure où elles précisent clairement :

- la recherche d'un juste équilibre entre objectifs de production d'ENR pour assurer la transition énergétique et la préservation de l'intégrité des milieux naturels et paysages remarquables.
- le choix d'un DOO plus strict que la récente loi APER pour trois raisons :
 - o Les objectifs de production d'ENR du territoire sont plus ambitieux que ceux prévus par le Région AuRA.

- L'élaboration en cours d'un Schéma de développement des EnR (SDER) sur le territoire du SCoT. Les premiers éléments étudiés pour ce Schéma, confirmeraient dès à présent la solidité des données sur lesquelles s'appuient les principes directeurs du DOO sur le sujet ;
- Le développement du photovoltaïque au sol sur les espaces agricoles (terres incultes) ou en agrivoltaïsme pourra se faire éventuellement dans un second temps s'il s'avère que les objectifs ne sont pas atteints.

La commission estime avoir obtenu des réponses convaincantes au sujet de la préservation des espaces naturels et des terres agricoles, du fait de la position du pétitionnaire en faveur d'une modération des possibilités d'installer du photovoltaïsme, cela étant justifié en même temps par des ambitions de production d'EnR répondant aux nécessités de la transition énergétique.

Elle a bien noté que le dossier mentionne les seuls objectifs chiffrés du PCAET de la CCVD, alors que la CCCPS est également engagée dans une démarche de schéma directeur des EnR. Les objectifs de la CCVD, tournés principalement sur la filière solaire, semblent orienter le SCoT en retour. Corrélativement, la commission constate que l'éolien a peu mobilisé le public, toutefois le positionnement du SCoT sur cette filière, comme sur le bois-énergie ou la géothermie, est quasi inexistant.

Les propositions du public au sujet de l'encadrement de l'agrivoltaïsme pourraient faire l'objet d'une réflexion plus approfondie, afin que les conditions de l'OBJ 86 soient assorties de réelles mesures décourageant la spéculation, comme obliger le provisionnement des coûts de démontage, prévoir des pénalités en cas d'arrêt de la production et encadrer la transmission des parcelles en agrivoltaïsme.

Le bilan concernant ce thème conduit donc la commission à maintenir la problématique des EnR comme source de réflexion à mener, avec un questionnement sur la cohérence des ambitions multiples de développement des différentes filières alors que la filière solaire est la seule qui soit concrètement abordée. La géothermie est totalement omise alors que la vallée de la Drôme offrirait des conditions favorables à cette énergie. La géothermie a le mérite d'offrir une alternative non concurrente des autres utilisations des sols et n'entamant pas les milieux fragiles.

Nota bene – La commune de Piégros-la-Clastre a fait remarquer en annexe de sa délibération que pour l'OBJ 85, le terme « prioritairement » n'exclut pas l'implantation de centrale solaire au sol sur des terres agricoles ou naturelles qui ne soient pas polluées. Par ailleurs, la notion de surface « non valorisée » est imprécise vis-à-vis de la notion de valeur paysagère et écologique défendue par le document. La commune émettait donc une réserve sur le fait que le document, dans sa rédaction actuelle, peut permettre l'autorisation de champs photovoltaïques importants.

Le pétitionnaire paraît avoir oublié pour le moment de prendre en compte cette réserve. Toutefois la réponse formulée au sujet des remarques du public semble convenir : le développement du photovoltaïque au sol sur les espaces agricoles

(terres incultes) ou en agrivoltaïsme pourra se faire éventuellement plus tard. Par ailleurs la notion de surface « non valorisée » est précisée entre parenthèses dans l'OBJ 85, même si l'on peut toujours estimer que cela n'est pas limitatif.

Enfin, la commune de Crest a émis quatre réserves sur ce thème, or une seule semble avoir été examinée pour l'heure en conseil syndical d'après le tableau transmis par le pétitionnaire.

7.2.7. Développement économique, commerces, enveloppes urbaines

L'analyse de la commission d'enquête sur cette thématique avait conduit à s'inquiéter des pressions qui pourraient apparaître lors de demandes d'extensions d'activités, de permis de construire pour installations ou encore lorsque des demandes dérogatoires ne manqueraient pas d'apparaître localement. Certaines questions du public et de communes ont été dans le sens de savoir ce que le SCoT pouvait laisser comme marge de manœuvre au vu de certaines spécificités locales ou de besoins particuliers, demandant de nuancer les grands principes édictés par le SCoT.

La commission d'enquête estime avoir reçu des réponses aux diverses inquiétudes et en apprécie la clarté. Elle constate *une bonne écoute* de la part du pétitionnaire qui prendra en compte certaines demandes. Se confirment ainsi :

- « Le seuil plancher d'implantation de commerce en SIP est abaissé à 300 m² (décision du Conseil Syndical du 23 mai 2024).
- « En réponse aux demandes des communes ayant émis un avis relatif à leur centralité commerciale, en l'occurrence Grâne, Crest et Saoû, un ajustement du périmètre de ces 3 centralités commerciales sera réalisé dans le respect des principes de la stratégie de développement commerciale du SCoT. »

Par ailleurs, le pétitionnaire réaffirme sa volonté de « éviter toute évolution commerciale amoindrissant la diversité du tissu commercial et l'attractivité des cœurs de quartier, de villes et de villages. » À la demande de la commission, il synthétise les règles qui s'appliqueront aux centralités et aux SIP. Pour résumer :

- Des règles souples au sein des centralités telles que le SCoT les définit.
- Une volonté du SCoT pour maîtriser le développement des zones dites périphériques afin de favoriser les petits commerces et les activités artisanales de proximité au sein des enveloppes urbaines
- Une volonté de ne pas bloquer certains développements commerciaux tout en restant dans des seuils acceptables pour préserver les milieux naturels et la trajectoire ZAN.
- Une volonté d'ajuster certains éléments de développement en réponse aux petites communes se posant la question de leur centralité commerciale (notamment à Saoû, Crest et Grâne).

Enfin, il rappelle que les centralités commerciales ont été définies avec les élus de chaque commune lors de réunions spécifiques au cours de l'élaboration du DAACL.

La commission note aussi dans le SCoT : « en termes de répartition spatiale, 60 % de ces nouveaux emplois sont générés par des activités qui peuvent être accueillies dans les tissus urbains mixtes alors que 40 % sont relatifs à des activités qui s'implanteront dans des parcs d'activités dédiés » (OR 27, OBJ 29). Ceci assoit la cohérence du projet de mixité des centres urbains dans le but que les déplacements à l'extérieur des polarités, tant pour travailler que pour faire ses achats, soient réduits.

7.2.8. Carrières et ressources minérales

Dans ses propres questionnements comme au travers de ceux apportés par les professionnels concernés et leurs syndicats, la commission attendait des réponses sur les risques de rupture de production de matériaux au vu de possibles restrictions/limitations dans les permis d'exploiter (la plupart sont en prochaine reconduction sur le territoire).

La commission a apprécié la clarté du positionnement du SCoT qui évoque bien son rôle **d'encadrement** des possibilités de développement des activités des ressources en matériaux en cohérence avec son implication affirmée dans la préservation des milieux à forte sensibilité écologique, notamment les rivières.

Il devient, de ce point de vue, logique de parler de « nuisances » de l'activité d'extraction de matériaux qui même si bien faite soit-elle et si bien « compensée » soit-elle au fil des années et des plans de renaturation des sites de carrières, reste une première atteinte à l'intégrité d'un milieu initial. C'est bien là qu'il s'agit de positionner des curseurs d'utilisation d'un milieu sans irréversiblement le dégrader, objet même de l'élaboration d'un SCoT, fait pour « cadrer ».

La commission veut souligner toutefois que l'activité carrière demeure une activité économique à part entière. Ce chapitre est l'occasion de développer l'analyse préliminaire de la commission sur ce sujet. Si cette activité n'a peut-être pas à être améliorée, ce que sous-entend l'absence dans le DOO que pointe la commission, la *ressource minérale* pourrait avoir une place. Cela s'appuie d'ailleurs sur une partie du contenu de l'OBJ 121 : « Il convient de préserver la capacité de production des carrières pour l'avenir tout en incitant à la réduction des impacts des carrières sur l'environnement et l'agriculture et à une *utilisation économe et rationnelle des matériaux répondant à l'évolution des besoins*. Un dimensionnement raisonnable des surfaces d'extraction et cohérent avec les besoins locaux est donc attendu afin de limiter les emprises de grande échelle, fortement impactantes. » La position du SCoT semble donc être que l'exploitation de la ressource minérale est nécessaire mais doit s'inscrire, comme toute consommation sur le territoire du SCoT, dans la sobriété. La commission pense pouvoir réaffirmer que la ressource minérale méritait à ce titre une véritable place dans le dossier, et afin de signifier l'importance de l'adéquation entre exploitation et consommation sur le territoire. Cette réflexion a été synthétisée dans la consultation de la commission, post-enquête.

Dans la réponse du pétitionnaire, la commission lit : « La ressource minérale est bien traitée dans l'état initial (chapitre 6.3 sous-sol). Elle y est traitée sous l'angle des

nuisances car il n'y pas d'enjeu de protection de l'intégrité de la ressource mais bien de maîtrise des impacts de son exploitation. » Par ailleurs : « La stratégie du territoire consiste à encadrer les possibilités de développement des activités d'extraction des ressources en matériaux en cohérence avec la forte sensibilité écologique du territoire et notamment pour les matériaux alluvionnaires ».

La commission observe faire face ici à une question d'angle de vue. En soit, protéger les matériaux alluvionnaires en tant que ressource ou encadrer les activités d'extraction dans les milieux alluvionnaires peut permettre d'atteindre le même objectif : préserver l'environnement. C'est la justification qui change. Néanmoins, introduire une notion large de protéger l'intégrité de toutes les ressources naturelles du territoire (ressource en eau, en espace NAF, minérale, agronomique, ...) pourrait apporter de la cohérence aux ambitions du SCoT.

Comme il ne s'agit pas non plus de trop limiter le développement économique de cette activité, et afin d'anticiper au mieux les situations futures de ruptures d'approvisionnement, la commission a noté avec intérêt l'engagement pris par le SCoT pour établir un diagnostic spécifique sur les besoins en matériaux du territoire. Il ressort comme essentiel, comme l'annonce le pétitionnaire, que cette étude-diagnostic affiche des éléments tangibles et exploitables lors du premier bilan du SCoT à 6 ans. Le pétitionnaire précise qu'il s'agit « surtout de connaître les leviers disponibles pour assurer un approvisionnement en matériaux local et durable et ce en cohérence avec les autres enjeux du territoire ».

En conséquence, la commission reçoit favorablement les perspectives d'études annoncées par le pétitionnaire pour le bilan à six ans et le développement de cette thématique qui pourra alors trouver sa place dans la révision du SCoT.

7.2.9. Tourisme et camping

Lors de sa consultation post-enquête la commission avait soumis au pétitionnaire des questions élargissant les demandes du public. En particulier sur le maintien de la capacité d'accueil touristique en camping dans le secteur compte tenu de la disparition possible de certains campings et de l'impossibilité d'en créer de nouveaux. La commission demandait également quelles seraient les modalités d'extension des campings en habitat léger.

En réponse résumée à la consultation de la commission, la commission retient la volonté du pétitionnaire de ne pas entraver une activité dont le territoire a besoin. En revanche, le SCoT ayant aussi vocation à veiller au respect des milieux et des ressources fragiles est contraint d'édicter certains seuils préventifs.

La commission prend acte que :

- La surface seuil des campings qui pourront s'étendre passe de 3 à 4 ha.
- Les possibilités d'extension des campings seront graduées avec un maximum de 100 % pour les campings dont la surface est inférieure à 0,5 ha jusqu'à un maximum de 10 % pour les campings dont la surface se situe entre 3 et 4 ha.

- Le déplacement des campings qui sont en zone à risque sera autorisé à surface égale sans que cela ne soit compté dans l'enveloppe foncière dédiée.
- L'enveloppe foncière pour l'extension des campings à 3 ha est maintenue en raison de la forte tension sur la ressource en eau.

En revanche, le pétitionnaire n'apporte aucune réponse quant à sa perception de l'état actuel de l'activité telle que décrite par la fédération. De même aucune référence n'est faite quant au rôle joué par les hébergements de plein air en matière d'accueil de groupes, ni en termes d'intégration des habitats légers pour ce type d'hébergement.

La question du maintien de la capacité d'accueil globale des campings à l'échelle du territoire est éludée dans la réponse qui est faite directement à la commission. Néanmoins, le pétitionnaire maintient sa position face à l'observation formulée par la commune de Vercheny qui exprimait que la *création* de nouveaux campings devait pouvoir être permise. Il entend justifier ce choix au regard des incidences sur les ressources naturelles déjà fortes par rapport à la liberté d'établissement et la liberté du commerce.

La commission note également l'intention de réponse du pétitionnaire à une partie de l'avis de la DDT au sujet de l'absence de développement de STECAL pour le tourisme dans le SCoT. Ce choix est en effet assumé par le SCoT, les opérations touristiques devant se faire dans les enveloppes urbaines existantes ou en réutilisation des bâtiments existants. Il n'y aura pas de surface dédiée.

La crainte du surtourisme exprimée par le public (non professionnel) semble pouvoir trouver des motifs d'apaisement.

7.2.10. Agriculture

Bien que le public se soit peu exprimé sur ce thème, la commission a souhaité interroger le pétitionnaire sur le volet agricole, activité majeure du territoire de la Vallée de la Drôme Aval. Comprenant bien que le SCoT n'a pas la main directe sur les orientations et développements des productions agricoles *stricto sensu*, il est essentiel qu'il réponde à la façon de maîtriser les consommations de foncier agricole au regard des « appétits croissants » pour développer des zones d'activités et construire des logements.

La commission a constaté que le pétitionnaire insiste sur son choix fort et affiché de développer le territoire de manière équilibrée et cohérente tout en préservant l'agriculture. Pour ce faire, le SCoT entend *sécuriser le foncier en limitant les possibilités d'installation d'autres activités concurrentes*. C'est en cela qu'il s'inscrit dans la trajectoire ZAN et que les projections adoptées permettraient de diviser par 3,6 la consommation d'espaces agricoles observée entre 2011 et 2021.

7.2.11. Mobilité

Cette thématique a très peu mobilisé le public.

En réponse à la commission qui s'interrogeait sur l'harmonisation entre lieux de travail et diffusion de la nouvelle population y compris dans les villages, le pétitionnaire a répondu :

« La stratégie du SCoT permet de combiner plusieurs axes stratégiques en réponse à ce besoin : accueillir la majorité des habitants dans les polarités bien pourvues en emploi et équipements, développer un maillage des mobilités alternatives à la voiture thermique individuelle, favoriser les non-mobilités (coworking, télétravail, etc.) ».

La commission estime que la question de la cohérence entre l'accueil de nouvelles populations dans les villages et la réduction de l'utilisation de la voiture personnelle, notamment pour aller travailler, n'est pas levée.

Par ailleurs, l'analyse préalable et les développements en réponse aux observations de la commune de Crest notamment, mais plusieurs communes ont été dans le même sens, était que l'atout ferroviaire avait été possiblement surestimé dans le SCoT, qui par ailleurs est incompétent à décider de la création de nouvelles haltes.

La commission rappelle l'avis de la région AuRA qui observe que « avant tout développement, il est nécessaire de veiller au maintien des performances de la ligne ferroviaire qui relève de la responsabilité de l'État et de SCNF Réseau ». Elle a constaté que les volontés doivent se rencontrer à des niveaux allant de l'État à la commune, et que celle du SCoT d'inscrire le ferroviaire « au cœur de la stratégie de mobilité décarbonée du territoire » dépend très nettement d'investissements totalement en dehors de sa portée tant du point de vue financier que politique. Avoir appuyé le pilier « aménagement » du SCoT sur le développement du ferroviaire pourrait constituer une fragilité.

Il semble par ailleurs que la fiabilité des horaires, essentielle pour un usage serein du train soit un point essentiel dont il faut savoir s'il peut être résolu (cf. avis de la région AuRA).

7.2.12. Concertation

L'insuffisance de la concertation en amont du projet définitif a été pointée.

Au-delà de ce constat, la commission a questionné le pétitionnaire sur la pertinence de la méthode de concertation du grand public.

Par ailleurs, la commission a noté la relativement faible participation du public (212 observations, dont certaines motivées par un collectif qui a été actif pendant la période de l'enquête, pour 46 000 habitants).

De même le taux relativement faible de retour des délibérations communales interroge quant à la motivation créée par le document.

À ce constat, le pétitionnaire oppose ses efforts faits en la matière au travers des 6 réunions d'informations organisées lors du lancement de la démarche en 2017 et des

3 réunions de présentation organisées entre 2017 et 2023 à l'issue de chacune des phases de l'élaboration : validations du diagnostic, du PADD et du DOO.

Il constate toutefois que la grande majorité des participants (environ 70 à 100 personnes à chaque fois) étaient des élus.

Il explique que le SCoT est un document de planification difficile à appréhender et nécessitant beaucoup de pédagogie pour être compréhensible.

L'élaboration du PLUi de la CCVD en parallèle de celle du SCoT a peut-être été une des raisons de la démotivation.

Le document du SCoT doit faire l'objet sous 6 ans d'une évaluation, voire d'une modification au regard de la trajectoire suivie.

Cette échéance doit constituer une nouvelle opportunité d'entraîner la population dans la prise en main de l'avenir de son territoire, au-delà de la simple participation des élus telle qu'organisée lors de l'élaboration au travers des commissions thématiques composées d'élus.

Ainsi en accompagnement de l'approbation du document du SCoT, pourrait être proposée la mise en place d'une commission citoyenne qui participerait aux différents ateliers qui vont être proposés. Cette création demandera naturellement des efforts de pédagogie et de communication.

La commission retient aussi que certaines observations sollicitent des bilans d'étape intermédiaires, avant la révision, qui pourraient également être engagés, avec tous les citoyens, en même temps que la commission locale de l'eau (CLE).

Une bonne visibilité de ces bilans, avec publication régulière des indicateurs de suivi serait appréciée, par exemple sur le site internet du SCoT.

CHAPITRE 8. CLÔTURE DU RAPPORT

Dans le cadre de l'enquête publique dont la commission était chargée, celle-ci a pris connaissance des pièces du dossier d'enquête en l'état actuel comprenant les avis des personnes publiques associées.

L'organisation de l'enquête a été arrêtée à la suite d'une rencontre avec le pétitionnaire. Douze lieux de permanence ont été retenus, et trois lieux supplémentaires où étaient seulement déposés le dossier et un registre par lieu (soit quinze registres papier). Un registre dématérialisé a été mis en place.

Le président du syndicat du SCoT a ouvert les registres d'enquête. Le registre dématérialisé a été ouvert automatiquement après avoir été vérifié et verrouillé par la présidente de la commission.

Le syndicat ainsi que les maires des différentes communes étaient chargés de veiller à l'accomplissement de toutes les formalités d'affichage. La commission a pu observer que les affiches réglementaires étaient apposées sur les mairies ou panneaux d'affichage officiels dans les communes où se tenaient des permanences. Des vérifications complémentaires ont également été faites (visites, appels téléphoniques, méls).

La publicité de l'enquête est parue dans la presse dans les délais légaux.

D'autres moyens d'affichage et de publicité ont été constatés par la commission pendant la durée de l'enquête, en particulier sur les sites internet du SCoT et des deux communautés de communes concernées.

La commission a reçu le public lors de 13 permanences. 212 observations ont été consignées dans l'ensemble des registres d'enquête, dont 177 dans le registre dématérialisé et 5 reçues par courrier au siège de l'enquête, en mairie de Crest. Elles ont été exposées dans ce rapport et analysées. La commission les a regroupées par thème lorsque cela se justifiait, et y a répondu.

La commission a visité certains lieux publics représentatifs des problématiques mises en avant par le dossier.

Les registres d'enquête ont été signés et clos par la présidente de la commission à la fin de l'enquête. Le registre dématérialisé a été fermé automatiquement.

Après avoir relaté le déroulement de cette enquête, la commission a analysé le projet de document de planification.

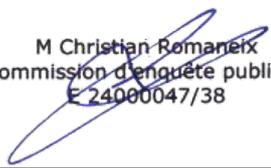
Elle a répondu aux observations du public.

Elle a consulté le pétitionnaire, puis reçu un mémoire en réponse qu'elle a analysé.

La commission a dressé le présent rapport d’enquête qui a été clos, après avoir été signé, pour le remettre à Monsieur le président du SCoT, assorti de ses conclusions motivées.

Fait à Miscon, le 19 août 2024.

La commission d’enquête,

		 M Christian Romaneix Commission d'enquête publique E 24000047/38
Anna-Belle MARAND- DUCREUX	Corinne BOURGERY	Christian ROMANEIX

LISTE DES ANNEXES

- Procès-verbal de fin d’enquête parcellaire et de synthèse des observations du public
- Mémoire en réponse du pétitionnaire avec tableau de réponses aux PPA annexé
- Fascicule INFORMER du PNR Vercors - La ressource en eau du karst de la Gervanne
- Liste des sigles utilisés dans le diagnostic socio-économique

Ce document est accompagné de conclusions motivées présentées séparément.

Procès-verbal de synthèse des observations et consultation du pétitionnaire

Dans le cadre de notre rencontre avec le maître d'ouvrage, qui se tient dans les huit jours suivant la remise des registres, la commission d'enquête publique vous prie de trouver notre synthèse ci-dessous.

La copie intégrale des observations est accessible depuis ce lien :

<https://kdrive.infomaniak.com/app/share/1089140/94b2a907-2c63-4d3e-a15f-f3a9501c0925>

Vous avez la possibilité de répondre aux observations du public et disposez pour cela de quinze jours. Vous pouvez nous adresser votre mémoire par mél.

Par ailleurs, la commission d'enquête souhaiterait avoir connaissance :

- du mémoire en réponse à l'avis de l'Ae
- des réponses aux PPA
- des réponses aux avis des communes.

A. Présentation

Les permanences des commissaires de la commission se sont tenues uniquement dans les mairies.

Les remarques, observations et réflexions du public ont été recueillies par trois moyens, en présence ou non d'un membre de la commission.

- dans les 15 registres papier, dans les communes et EPCI dépositaires du dossier :

01	Crest	7 + 2
02	Vercheny	1
03	Loriol	0
04	Montoisson	2
05	Livron	2
06	Saou	1
07	Aouste	2
08	Allex	0
09	Mirabel et Blacons	3
10	Grâne	3
11	Saillans	1
12	Beaufort	10
13	Aouste CCCPS	0
14	Eurre CCVD	0
15	Eurre SCoT	0

Soit 32 + 2 observations (courriers remis lors de la réunion).

NB. Les visites sans contenu et renvois du registre dématérialisé ne sont pas comptées ici.

- 3 + 2 envois postaux à Mme la Présidente de la Commission d'enquête, annexés dans le registre de la mairie de Crest, siège de l'enquête (voir ci-dessus) ;
- 178 observations par voie numérique déposées sur le registre dématérialisé ouvert durant toute la durée de l'enquête publique.

NB. Quelques dépôts sur le registre ont été effectués en plusieurs fois, par oubli de la pièce jointe par le contributeur ou autre maladresse. Le nombre de 178 est ce qui a été comptabilisé en brut.

210 + 2 observations ont ainsi été recueillies. Celles-ci ont été argumentées par 51 documents dont certains de plusieurs pages.

Lors des permanences, 18 interventions étaient sans dépositions. Il s'agissait de demandes d'informations (à quoi sert le SCoT, qu'est-ce qu'était le document mis à l'enquête...), de commentaires divers, notamment des maires venues expliquer l'avis du conseil, et enfin des personnes ayant indiqué qu'elles noteraient leurs observations sur le registre dématérialisé.

B. Observations du public

Nous présentons ci-dessous une synthèse des observations regroupées par thématiques, pour les thématiques les plus prégnantes.

- B1. Tourisme et campings
- B2. Logement : focus sur l'habitat léger
- B3. Carrières et Ressources en matériaux
- B4. Energies renouvelables : photovoltaïsme et agrivoltaïsme
- B5. Préservation de la biodiversité/espaces naturels/patrimoines naturels et architecturaux
- B6. Développement économique, commerces, enveloppes urbaines
- B7. Eau
- B8. Concertation

Nous pointerons dans certains cas des observations suffisamment autoporteuses pour appeler une réponse propre à notre sens.

B1. Tourisme et campings

Fédération des campings

En premier lieu, en regrettant de ne pas avoir été conviée aux réunions d'élaboration du SCoT bien que seule organisation représentative de la profession, la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air (FRHPA Rhône-Alpes), précise que :

- le seuil de rentabilité d'un camping se situe autour de 70 emplacements ;
- les campings représentent près de 50 % des nuitées touristiques du territoire ;
- 43% des campings sont soumis à un risque naturel dont l'inondation, nécessitant de s'y adapter au cours des prochaines années ; cette adaptation passant par un déplacement de leur aire.

Il est par ailleurs rappelé les efforts faits globalement par les propriétaires et/ou gérants de terrains de campings concernant les économies d'eau, la gestion des déchets et d'une manière générale la protection des milieux et de l'environnement.

➤ **Questions de la commission au pétitionnaire**

- Comment va se faire la répartition des 3 hectares (2 + 1) entre les campings ?
- Comment maintenir la capacité d'accueil touristique en camping sur le secteur ? Une évolution de cette capacité globale a-t-elle été projetée de manière effective compte-tenu des restrictions ?
- Comment pallier la disparition de campings ?
- De nombreux campings étant en dessous du seuil de rentabilité selon la Fédération, est-ce que l'application stricte des critères du SCoT mettrait en péril certains campings ?
- Comment sont prises en compte les aires naturelles de camping dans le décompte ?
- Est-ce que les extensions en habitat léger sont envisagées comme des modes d'extension possible hors décompte proposé par le SCoT ?

Conjointement aux dépositions de la FRHPA, 6 propriétaires et/ou gérants de terrains de camping et 2 représentants de communes ont déposé des observations allant dans le même sens, celle d'une meilleure prise en compte de l'activité de campings.

Pour l'ensemble, on retiendra des attentes au sujet de :

- L'absence de mention des campings au titre des hébergements de groupes à développer (OR75 du DOO). Ils répondent pourtant aux besoins de groupes de type cyclistes, randonneurs, kayakistes, etc. dont les activités sont menées principalement hors milieu urbain. La rédaction de l'OR75 devrait donc être modifiée.
 - L'enveloppe de 3 ha d'extension totale des installations de camping paraît très insuffisante et mal définie (pas assez de précisions pour savoir comment cette enveloppe tient compte des fermetures potentielles, dont l'inondation, ni de la nécessité pour certains d'une extension afin d'atteindre le seuil de rentabilité).
 - La nécessité de déplacer certains emplacements soumis aux risques naturels.
 - Les possibilités lorsque les PLU ont déjà anticipé sur les extensions possibles de campings.
- **Questions de la commission au pétitionnaire**
- Les requérants attendent une révision de la rédaction du DOO, OR75 et 77 ?
 - Autres observations souhaitées, à votre discrétion.

B2. Logement : focus sur l'habitat léger

La plupart des observations insistent sur la difficulté de se loger sur le territoire, notamment pour des budgets modestes. Il existe de réelles attentes en matière d'installations légères, réversibles offrant des solutions alternatives à la fois écologiques et économiques. Une recherche d'accord avec certains choix de vie est nettement affichée par certains requérants.

- Comment et à quel niveau concret les orientations du SCoT (OR10 à 12) permettront-elles de faciliter le recours à l'habitat léger ?
- Quelles sont réellement les nouvelles ouvertures spécifiées par le SCoT par rapport à l'actuelle situation ? Quelles possibilités concrètes cela donne-t-il au niveau des PLU et PLUi : plusieurs dépositions insistent sur l'impossibilité actuelle d'obtenir des autorisations d'installations de type « léger » ?
- Comment et à quel niveau répondre aux fortes attentes pour ne pas limiter l'habitat léger aux seules zones déjà en U et AU. La demande est forte en matière d'extensions en zone agricole... qu'existerait-il en dehors des STECAL ?

➤ **Questions de la commission au pétitionnaire**

- Vis-à-vis du SCoT, les attentes exprimées sont de bien comprendre ce qu'il autorise ou pas concrètement ; en quoi il est suffisamment clair et incitatif pour ouvrir sur les autorisations attendues.
- Une réponse synthétique contextualisant suffisamment l'habitat léger au sein de la problématique du logement et de son insuffisance sur le territoire du SCoT, serait appréciée.
- Autres observations souhaitées, à votre discrétion.

B3. Carrières et Ressources en matériaux

Les observations proviennent de professionnels dont l'UNICEM et la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP-AURA).

L'UNICEM fait état de diverses remarques portant sur le contenu des documents constituant le SCoT et propose un certain nombre de corrections à apporter.

➤ **Questions de la commission au pétitionnaire**

- La commission souhaite que le pétitionnaire balaie les observations des institutionnels :
 - 16-137 UNICEM
 - 01-04 Fédération BTP Drôme Ardèche
 - 01-03 FTP AURA
- Notamment des éléments de réponse à leur fort étonnement et leurs importantes inquiétudes se traduisant par une nécessité d'anticipation sur les situations futures de rupture d'approvisionnement avec un diagnostic approfondi des besoins à venir.
- Justifier la pérennité des sites d'extraction de matériaux (93% des autorisations arrivant à expiration d'ici 2037), la production actuelle étant déjà sous tension.
- Pourquoi la ressource minérale n'est-elle pas considérée par le SCoT comme une ressource essentielle pour le territoire ?

- Justifier la cohérence entre les besoins affichés dans les orientations d'aménagement du territoire et les ressources disponibles à terme.
- Autres observations souhaitées, à votre discrétion.

B4. Energies renouvelables : photovoltaïsme et agrivoltaïsme

➤ **Questions de la commission au pétitionnaire**

- Potentielle incohérence au niveau du DOO entre développement du photovoltaïsme et protection des espaces naturels et forestiers.
- Les « dangers » du développement de l'agrivoltaïsme qui contribue à bétonner les terres agricoles.
- Apporter des éléments de réponses devant les risques d'incohérence et rappeler précisément les arguments ayant prévalu aux choix opérés par le SCoT pour limiter les installations (alors que la demande en production d'énergie est forte).
- Autres observations souhaitées, à votre discrétion.

B5. Préservation de la biodiversité/espaces naturels/patrimoines naturels et architecturaux

L'inquiétude réside en un grignotage progressif des espaces naturels et forestiers, des zones de crues des rivières et par suite des espèces protégées et fragiles. Il y a un doute total quant à l'efficacité du SCoT pour éviter les destructions de tels milieux.

➤ **Questions de la commission au pétitionnaire**

- La clause d'évitement est-elle suffisante au sein du SCoT et surtout comment y parvenir vraiment ? Il est attendu d'avoir des arguments convaincants pour prouver la force obligatoire et/ou très incitative du SCoT à la mesure d'une volonté de préservation des espaces fragiles et indispensables à la richesse du territoire.
- Les zones de protection paraissent très insuffisantes : une lisière inconstructible de 30 m en bord de boisement est insuffisante, de même pour une largeur de 20 m en bord de cours d'eau. Les mesures compensatoires sembleraient ne pas appartenir au SCoT ? Ouverture à des risques de destruction irremplaçables ?
- Une question subsidiaire mérite d'être rattachée à ce paragraphe, puisque deux dépositions spécifiques ont été faites (lors de la permanence en mairie de Livron/Drôme), à propos de l'appellation viticole Brézème : comment le SCoT pourrait-il marquer une reconnaissance particulière du site du Brézème et à quel niveau induire une réflexion pour délimiter les parcelles pouvant revendiquer l'appellation ?
Question de la reconnaissance du site du Brézème comme entité paysagère remarquable ?
Observations 05-01, 05-02, 16-12, 16-13, 16-14.
- Autres observations souhaitées, à votre discrétion.

B6. Développement économique, commerces, enveloppes urbaines

Observation d'un professionnel dirigeant du groupe Loyal pour l'enseigne « les Trois Mousquetaires », réflexions de particuliers et d'une commune. Les particuliers tendent à défendre un commerce artisanal de proximité et insistent sur l'intérêt de réduire les surfaces de commerces acceptables en centres-villes et centres-bourgs. A contrario, les groupes professionnels y sont peu favorables et espèrent déjà obtenir des dérogations au SCoT. Enfin, reproche est fait au SCoT de ne pas assez travailler dans la nuance commune par commune : c'est le cas de Saoû où un particulier souligne l'importance de rendre tout le village ouvert aux activités commerciales (soit tout le secteur en urbanisable) ; l'exiguïté de la commune au regard de son intense activité artisanale justifierait une telle ouverture.

➤ **Questions de la commission au pétitionnaire**

- Perspectives de dérogations aux règles exprimées dans le DAACL (barre des 400m² trop restrictive) ; à quel niveau et selon quelles modalités serait-ce envisageable ?
- Quelle réponse apporter aux attentes de petites communes comme Saoû ? Observations 06-01, 16-128, 01-06
- Est-il possible de préciser les règles d'implantation dans les centralités (en opposition aux SIP) ?
- La commission souhaite une réponse à l'observation 7.01.

- Autres observations souhaitées, à votre discrétion.

B7. Eau

Le collectif de la Gervanne a mis en lumière l'enquête publique.

➤ **Questions de la commission au pétitionnaire**

- Cohérence entre objectifs d'augmentation de la population et la disponibilité de la ressource.
- Comment peut-on faire confiance dans le fait « qu'on trouvera toujours des solutions » puisque l'on établit des projections avant d'avoir la certitude que la ressource en eau est disponible et que l'on aura les moyens techniques et financiers de la distribuer ?
- Jusqu'à quel point est-il envisagé / envisageable d'aller distribuer de l'eau en dehors des territoires de production. Concrètement l'eau de la Gervanne desservirait potentiellement quel secteur (dans l'hypothèse d'une ressource extrêmement abondante) ?
- Est-il envisagé d'augmenter l'autorisation de prélèvement de 100 l/s pour la source de la Bourne ?
- Pouvez-vous apporter des précisions sur le statut de la pisciculture vis-à-vis de son droit d'eau ?
- Réponse aux observations 16-04 (pisciculture) et 16-166 (collectif).
- Autres observations souhaitées, à votre discrétion.

B8. Concertation

Il apparaît un déficit fort en matière d'explication et de compréhension du projet. Dans ce sens l'organisation de trois réunions de concertation sur des documents déjà actés, qui plus est toutes organisées au même endroit relativement éloigné de certaines extrémités du territoire, ne semble pas relever d'une réelle concertation des habitants.

Au-delà des échanges avec les acteurs rencontrés lors des permanences, ce sentiment peut être conforté par l'épisode de la permanence tenue à Beaufort ou un groupe réticent au projet est venu, persuadé de venir assister à une réunion de concertation.

➤ **Questions de la commission au pétitionnaire**

- Pertinence de la méthode ?
- Autres observations souhaitées, à votre discrétion.

C. Sujets complémentaires

Merci d'exposer votre point de vue sur les thèmes suivants.

C1. Croissance démographique

Il ressort du PADD et des justifications des choix, que le scénario à l'origine de tous les besoins en ressources naturelles, en aménagement et développement, s'appuie sur une **acceptabilité maximale de pouvoir intégrer de façon homogène sur les cinq unités territoriales, un taux de croissance démographique de 1 % annuel**. Malgré toute la logique explicitée, ce choix de fond interpelle. Il demanderait quelques arguments synthétiques exprimant l'origine de ce choix pour le rendre encore plus crédible. En effet, un choix de limiter la croissance annuelle à un taux inférieur ne permettrait-il pas de limiter également certaines prospections et expansions, très vite dommageables à la préservation environnementale ? Autrement dit, cette hypothèse démographique avec une potentielle révision à la baisse de ce taux, ne serait-il pas l'un des bons moyens de respecter l'évitement de certains dommages environnementaux irréversibles ? Une courte démonstration comparative des diverses projections serait bienvenue. Elle rendrait en tout cas plus lisible et compréhensible les choix faits pour le maintien d'un territoire dynamique mais non dégradé.

C2. Consommation d'espace

La commission a bien noté les obligations réglementaires et l'affichage politique en faveur d'une économie de consommation, d'une certaine sobriété, d'un développement mesuré, etc. Mais compte-tenu de l'enjeu majeur qui se joue pour respecter des projets urbains durables non exagérément consommateurs d'espaces agricoles, forestiers et naturels, il serait important que les pages 31 à 33 du DOO consacrées aux calculs et ratios soient de lecture plus facile. La logique du raisonnement et de fixation de seuils par type de statut des communes selon leur polarité, n'est pas suffisamment explicite pour comprendre ce qui sous-tend la stratégie de développement à retenir. *Un complément d'explication par exemple sous forme d'une comparaison de démarche pour un pôle structurant et un village (volontairement les deux extrêmes) serait une illustration intéressante pour une meilleure compréhension de tous.*

C3. Agriculture

Le SCoT affiche, comme axe de valorisation des ressources du territoire, le souhait de développer l'agriculture reconnue en tant que moteur de l'économie et identité du territoire (Orientations 51 à 64).

Au-delà de l'interrogation sur la réelle capacité du SCoT à intervenir sur le développement des productions agricoles et leurs orientations, il semble que cet objectif sera égratigné par les consommations de foncier d'ores et déjà actées par les choix faits en matière de développement économiques (80 ha pour l'extension des zones d'activité hors sites isolés) et d'extensions urbaines (74 ha).

C4. Avis des communes

Les petites communes ne se retrouvent pas suffisamment dans les choix de développement définis par le SCoT. Cette réalité interroge la commission d'enquête publique qui espère des réponses aux points d'opposition ou simples « regrets » exprimés dans ces délibérations.

Pour aller plus loin, la commission souhaiterait aussi savoir pourquoi ne pas avoir utilisé plus avant le canevas des unités territoriales définies pour le diagnostic, ou bien la hiérarchisation en centralités majeures / pôles / villages. Dans le diagnostic, page 13, il est annoncé « Le projet du SCoT sera pour partie décliné sur la base de l'armature et des bassins » et « La nécessité de partitionner le territoire en entités cohérentes est double : permettre de rendre compte plus fidèlement de la diversité des composantes du territoire en phase diagnostic et autoriser un traitement différencié en termes de prescriptions en phase projet ». Ces objectifs pourraient paraître insuffisamment atteints pour les 24 villages du périmètre du SCoT, et en particulier ceux situés le plus à l'est.

L'avis de la commune de Vercheny souligne en particulier :

- Impossibilité d'extension de la zone artisanale de Saillans.
- Maîtrise de l'empreinte foncière à 25 logements/ha.

La commission souhaiterait une réponse détaillée à l'avis de la commune, et préciser également pourquoi il n'y a pas de distinctions entre le « pôle » proprement dit qui se trouve près de la route départementale et le village de Vercheny-le-Haut qui est une entité très différente.

L'avis de la commune de Crest, très détaillé, pourra faire l'objet d'un traitement plus systématique.

Les propositions de la **commune de Piégros-la-Clastre** devraient être analysées.

Plus globalement, les modifications de formulation suggérées par plusieurs communes pourraient faire l'objet d'une synthèse « validé / non validé » avec justification de la part du pétitionnaire.

Et les suggestions au sujet des restrictions pour les SIP ou le développement des EnR pourraient faire l'objet d'un traitement particulier par rapport aux points soulevés dans les avis des communes.

Enfin, la commission souhaiterait connaître :

- La position du pétitionnaire au sujet des « baux emphytéotiques » pour l'installation de l'habitat léger.
- Comment les communes pourraient utiliser leurs réserves foncières pour créer du logement léger ou traditionnel.
- Comment pourvoir concrètement au « nombre total de logements à produire en extension urbaine » dans les villages (300 incluant les vacants), compte tenu de la Loi Montagne, de la faible disponibilité du foncier, des problèmes de mobilité... des objections formulées par les communes rurales.

Ces questions ne se substituent pas aux réponses attendues au sujet de toutes les délibérations des communes.

C5. Autres questions

- Justifier le peu de territorialisation « dans les faits » en dehors du thème du logement et les adaptations possibles pour les villages ?
- Comment atteindre les objectifs de création de logements dans les villages alors que les possibilités de développement sont déjà quasiment bloquées depuis plusieurs années ?
- Armature territoriale : Crest pourrait être tourné vers l'est, ce qui d'ailleurs s'entend avec la CCCPS, indépendante de la CCVD.
- Il y a 7 parcs éoliens existants, quel zonage envisagé pour en créer d'autres ?
- Quelles sont les possibilités de modification de centralités en fonction des configurations particulières ?
- Développer / détailler les indicateurs de suivi qui devront être mis en œuvre, et pouvant être évalués très régulièrement (6 mois / un an maximum). Exemple : nombre de permis de construire, qualité des milieux, niveaux d'étiage, quantité d'eau potable distribuée...
- Comment va vivre le document concrètement en phase 2 ?
- Justifier la capacité d'évolution des infrastructures comme les STEP, les écoles, le réseau routier... en fonction des objectifs du SCoT.
- Expliquer comment harmoniser l'habitat futur avec les lieux de travail.

Nous vous remercions par avance,

Fait à Miscon, le 18 juin 2024,

Pour la commission d'enquête publique,

Anna-Belle Marand-Ducreux
Présidente de la commission



MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Eurre, le 2 juillet 2024

Référence : Procès-verbal de synthèse relatif aux résultats de l'enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de la Drôme Aval, transmis le 18 juin 2024 au Syndicat Mixte VDA par la Présidente d'enquête.

1 Préambule :

L'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de la Drôme Aval qui s'est déroulée du 6 mai 2024 au 8 juin 2024 inclus.

Mme. Anna-Belle MARAND-DUCREUX, présidente de la commission d'enquête, a remis le 18 juin 2024 au Syndicat Mixte un procès-verbal dans lequel est formulé la synthèse des observations et consultation du pétitionnaire, pour lesquelles le Syndicat Mixte est invité à fournir un mémoire en réponse.

Par le présent mémoire en réponse, le Syndicat Mixte apporte les réponses sollicitées par le commissaire enquêteur, et formule des observations, dans la limite des compétences qui sont les siennes. Ce mémoire est complété par un tableau de synthèse des intentions de prise en compte, par le SCoT, des avis émis par les personnes publiques consultées pour avis (État, MRAE, PPA, collectivités, organismes et associations) ainsi que les motifs justifiant ces décisions.



2 Réponse aux questions et observations de la Commission d'enquête (CE)

OBSERVATIONS ET QUESTIONS	RÉPONSE SCoT / DÉCISION DU CONSEIL SYNDICAL DU 23 MAI 2024
2.1 B- Observations du public	
2.1.1 B1. Tourisme et campings	
<ul style="list-style-type: none"> • Comment va se faire la répartition des 3 hectares (2 + 1) entre les campings ? • Comment maintenir la capacité d'accueil touristique en camping sur le secteur ? Une évolution de cette capacité globale a-t-elle été projetée de manière effective compte-tenu des restrictions ? • Comment pallier la disparition de campings ? • De nombreux campings étant en dessous du seuil de rentabilité selon la Fédération, est-ce que l'application stricte des critères du SCoT mettrait en péril certains campings ? Comment sont prises en compte les aires naturelles de camping dans le décompte ? • Est-ce que les extensions en habitat léger sont envisagées comme des modes d'extension possible - hors décompte proposé par le SCoT ? 	<p>La stratégie du territoire consiste à permettre un développement très mesuré, relativement limité des activités susceptibles d'impacter les ressources naturelles (eau, sols vivants) et les équilibres écologiques. Les activités saisonnières comme le tourisme de plein air sont directement concernées par cette ambition de maîtrise. Néanmoins, dans une volonté d'écoute des acteurs du tourisme, les décisions suivantes ont été prises pour adapter les dispositions du SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passer le seuil des campings qui peuvent s'étendre : de 3 ha à 4 ha • Permettre les possibilités d'extension de façon différenciée et graduée suivant la proposition de la fédération des campings de la Drôme • Campings dont la surface est inférieure à 0,5 ha : 100% de leur surface • Campings dont la surface est entre 0,5 ha et 1 ha : 50% de leur surface • Campings dont la surface se situe entre 1ha et 2ha : 30% de leur surface • Campings dont la surface se situe entre 2ha et 3ha : 20% de leur surface • Campings dont la surface se situe entre 3ha et 4ha : 10% de leur surface • Maintenir l'enveloppe foncière pour l'extension des campings à 3 ha en raison de la forte tension sur la ressource en eau. • Ajouter l'autorisation de déplacement des campings qui sont en zone à risques à surfaces égales (inondation ; feu de forêt...) sans que cela ne soit compté dans l'enveloppe foncière dédiée.
Les requérants attendent une révision de la rédaction du DOO, OR75 et 77	Cela sera discuté lors du Conseil Syndical de syndical de mi-septembre 2024.

OBSERVATIONS ET QUESTIONS	RÉPONSE SCoT / DÉCISION DU CONSEIL SYNDICAL DU 23 MAI 2024
<p>2.1.2 B2. Logement : focus sur l'habitat léger</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vis-à-vis du SCoT, les attentes exprimées sont de bien comprendre ce qu'il autorise ou pas concrètement ; en quoi il est suffisamment clair et incitatif pour ouvrir sur les autorisations attendues. • Une réponse synthétique contextualisant suffisamment l'habitat léger au sein de la problématique du logement et de son insuffisance sur le territoire du SCoT, serait appréciée. 	<p>La stratégie du territoire consiste à encadrer les possibilités d'habitat léger sur le territoire et à le rendre possible sous conditions, en respectant les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à une problématique avérée de difficulté de logement sur la commune ou du secteur concerné ; participer à la diversification des solutions en matière de logement à caractère social et accessible ; • Être strictement localisé dans un secteur à vocation urbaine, donc à proximité des équipement et services, des mobilités, en cohérence avec sa vocation « sociale ». • Éviter les risques de spéculations et de dérive de la vocation initiale des logements (besoin sociaux) par la mise en place d'instruments de coordination et maîtrise du foncier. • Veiller au raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable et aux réseaux d'assainissement pour ces types d'habitat. Le hameau léger est soumis aux mêmes taxes que les autres quartiers d'habitation. • Le zonage dédié permet de privilégier les HL. En revanche, un zonage classique ne les interdit à priori pas.
<p>2.1.3 B3. Carrières et Ressources en matériaux</p> <p>La commission souhaite que le pétitionnaire balaie les observations des institutionnels : 16-137 UNICEM 01-04 Fédération BTP Drôme Ardèche 01-03 FTP AURA</p> <p>Notamment des éléments de réponse à leur fort étonnement et leurs importantes inquiétudes se traduisant par une nécessité d'anticipation sur les situations futures de rupture d'approvisionnement avec un diagnostic approfondi des besoins à venir. Justifier la pérennité des sites d'extraction de matériaux (93% des autorisations arrivant à expiration d'ici 2037), la production actuelle étant déjà sous tension. Pourquoi la ressource minérale n'est-elle pas considérée par le SCoT comme une ressource essentielle pour le territoire ?</p> <p>Justifier la cohérence entre les besoins affichés dans les orientations d'aménagement du territoire et les ressources disponibles à terme.</p>	<p>La stratégie du territoire consiste à encadrer les possibilités de développement des activités d'extraction des ressources en matériaux en cohérence avec la forte sensibilité écologique du territoire et notamment pour les matériaux alluvionnaires.</p> <p>En ce qui concerne les exclusions, il est du ressort du SCOT de protéger les secteurs vulnérables vis-à-vis du patrimoine naturel ou de la ressource en eau. Au regard des enjeux relatifs à la ressource en eau, protéger les zones humides, les périmètres de captage et les zones de sauvegarde du territoire, y interdire les constructions et activités de carrières paraît une évidence. Cette orientation n'induit pas d'incompatibilité vis-à-vis du SRC (voir avis préliminaire de la DREAL).</p> <p>Les réservoirs de biodiversité restent protégés, leurs surfaces étant limitées, cela ne compromet pas l'exploitation des gisements sur le territoire.</p> <p>Concernant les Zones humides, le SCoT reprend les deux sages en vigueur sur le territoire. La ressource minérale est bien traitée dans l'état initial (chapitre 6.3 sous-sol). Elle y est traitée sous l'angle des nuisances car il n'y pas d'enjeu de protection de l'intégrité la ressource mais bien de maîtrise des impacts de son exploitation.</p> <p>Par ailleurs, afin d'anticiper au mieux les situations futures de ruptures d'approvisionnement, le SCoT s'est engagé à conduire un diagnostic spécifique sur les besoins ressources en matériaux</p>

OBSERVATIONS ET QUESTIONS	RÉPONSE SCoT / DÉCISION DU CONSEIL SYNDICAL DU 23 MAI 2024
	<p>sur le territoire du SCoT dès son approbation afin de comprendre ses capacités d'approvisionnement actuelles et futures et surtout de connaître les leviers disponibles pour assurer un approvisionnement en matériaux locaux et durables et ce en cohérence avec les autres enjeux du territoire.</p> <p>Ce diagnostic sera donc disponible lors du premier bilan du SCoT.</p> <p>L'UNICEM ayant émis un avis dans le cadre de la consultation PPA : la réponse à l'ensemble de leurs remarques est synthétisée dans le tableau annexé.</p> <p>Une nouvelle contribution très conséquente a été apportée lors de l'enquête publique. La commission d'enquête n'a pas pointé spécifiquement de points nouveaux et différents de la contribution déposée dans le cadre de l'enquête publique. Ils n'ont pas été évoqué et discuté lors de la remise du PV, le 18 juin dernier</p> <p>Si des points nouveaux et nécessitant un nouvel arbitrage politique sont contenus dans ce nouvel avis, ils seront examinés lors du conseil syndical de septembre 2024.</p>
<p>2.1.4 B4. Énergies renouvelables : photovoltaïque et agrivoltaïsme</p>	
<p>Potentielle incohérence au niveau du DOO entre développement du photovoltaïque et protection des espaces naturels et forestiers.</p> <p>Les « dangers » du développement de l'agrivoltaïsme qui contribue à bétonner les terres agricoles.</p> <p>Apporter des éléments de réponses devant les risques d'incohérence et rappeler précisément les arguments ayant prévalu aux choix opérés par le SCoT pour limiter les installations (alors que la demande en production d'énergie est forte).</p>	<p>La stratégie du territoire consiste à rechercher le juste équilibre entre objectifs de production d'ENR pour assurer la transition énergétique et la préservation de l'intégrité des milieux naturels et paysages remarquable.</p> <p>Le DOO est ainsi plus strict que la récente loi APENR selon les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objectifs de production d'ENR du territoire sont plus ambitieux que ceux prévus par le Région AURA ; • Un Schéma de développement des ENR est en cours sur le territoire du SCoT. Les premiers éléments confirment un potentiel de production suffisant pour les installations photovoltaïques sur les espaces artificialisés et toitures des bâtiments existants afin de répondre au mix énergétique, la volonté politique est de protéger au maximum les terres agricoles et naturels en limitant le PV au sol aux surfaces stériles et non valorisées (telles que friches industrielles ou artisanales, des sites pollués imperméabilisés, des anciennes décharges, des carrières en réhabilitation, des plans d'eau artificiels, des délaissés routiers et ferroviaires inutilisables) ayant un faible enjeu écologique. • Le développement du PV au sol sur les espaces agricoles (terres incultes ou en agri-PV pourra se faire éventuellement dans un deuxième temps s'il s'avère que les objectifs ne sont pas atteints).

OBSERVATIONS ET QUESTIONS	RÉPONSE SCoT / DÉCISION DU CONSEIL SYNDICAL DU 23 MAI 2024
<p>2.1.5 B5. Préservation de la biodiversité/espaces naturels/patrimoines naturels et architecturaux</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • La clause d'évitement est-elle suffisante au sein du SCoT et surtout comment y parvenir vraiment ? Il est attendu d'avoir des arguments convaincants pour prouver la force obligatoire et/ou très incitative du SCoT à la mesure d'une volonté de préservation des espaces fragiles et indispensables à la richesse du territoire. • Les zones de protection paraissent très insuffisantes : une lisière inconstructible de 30 m en bord de boisement est insuffisante, de même pour une largeur de 20 m en bord de cours d'eau. Les mesures compensatoires sembleraient ne pas appartenir au SCoT ? Ouverture à des risques de destruction irremplaçables ? • Une question subsidiaire mérite d'être rattachée à ce paragraphe, puisque deux dépositions spécifiques ont été faites (lors de la permanence en mairie de Livron/Drôme), à propos de l'appellation viticole Brézème : comment le SCoT pourrait-il marquer une reconnaissance particulière du site du Brézème et à quel niveau induire une réflexion pour délimiter les parcelles pouvant revendiquer l'appellation ? • Question de la reconnaissance du site du Brézème comme entité paysagère remarquable ? (Observations 05-01, 05-02, 16-12, 16-13, 16-14.) 	<p>Les élus du territoire, particulièrement conscients des enjeux relatifs à la biodiversité, ont souhaité mettre en place des orientations de protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue particulièrement renforcées.</p> <p>Ainsi, l'ensemble des espaces reconnus pour leur intérêt écologique (espaces protégés, espaces faisant l'objet de gestion, espaces ayant fait l'objet d'inventaires) ont été identifiés comme réservoirs de biodiversité. La protection associée à ces réservoirs de biodiversité relève d'un principe général d'inconstructibilité afin de limiter fortement les effets d'emprise sur ces milieux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La DDT a reconnu dans son avis la qualité et l'ambition du volet biodiversité/environnemental du SCoT. • Dans le même objectif d'absence d'impact sur la biodiversité, il a été fait le choix de ne pas accueillir de projets d'installations de production d'énergie solaire au sol (hors agrivoltaïsme) au sein des réservoirs de biodiversité et des coupures d'urbanisation. • Les dispositions de protection des cours d'eau sont conformes au PAPI et aux deux SAGE du territoire. • Les pelouses sèches sont inventoriées (EIE) et classées en réservoirs de biodiversité. Un principe d'inconstructibilité est instauré et doit être retranscrit dans les documents d'urbanisme locaux. <p>Néanmoins, dans une volonté d'écoute des avis émis, les décisions suivantes ont été prises pour adapter les dispositions du SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Brézème est en effet une caractéristique essentielle et reconnue de notre territoire, il est d'ailleurs cité à plusieurs reprises dans l'état initial de l'environnement. Il peut être considéré comme un élément paysager constitutif des côteaux. Il a été décidé lors du conseil syndical du 23 mai 2024 d'ajouter les côteaux visibles à la protection paysagère. En revanche, une précision supplémentaire et spécifique n'est pas à l'échelle du SCoT.

OBSERVATIONS ET QUESTIONS	RÉPONSE SCOT / DÉCISION DU CONSEIL SYNDICAL DU 23 MAI 2024
<p>2.1.6 B6. Développement économique, commerces, enveloppes urbaines</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perspectives de dérogations aux règles exprimées dans le DAACL (barre des 400m² trop restrictive) ; à quel niveau et selon quelles modalités serait-ce envisageable ? • Quelle réponse apporter aux attentes de petites communes comme Saoû ? Observations 06-01, 16-128, 01-06 • Est-il possible de préciser les règles d'implantation dans les centralités (en opposition aux SIP) ? • La commission souhaite une réponse à l'observation 7.01. 	<p>La stratégie du territoire consiste à privilégier le rôle des centralités dans l'accueil du commerce et à éviter toute évolution commerciale amoindrissant la diversité du tissu commercial et l'attractivité des cœurs de quartier, de villes et de villages.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ainsi les règles d'implantation du commerce sont souples dans les centralités commerciales : toutes les formes de commerces sont possibles, sous réserve du respect des règles urbaines et dans une logique de densification. • Les implantations sont fortement encadrées dans les sites d'implantation périphérique (SIP) : les possibilités de création de surfaces de vente sont limitées et le petit commerce (seuil fixé dans le DAACL) n'est pas autorisé en SIP. Ce seuil est apprécié avec une marge d'adaptation raisonnable, notamment en cas de justification de la nécessité d'une implantation périphérique en raison d'une incompatibilité forte de l'activité considérée avec les tissus urbains mixtes des centralités situées à proximité (il s'agit notamment les implantations générant des flux de poids lourds importants). • Les centralités commerciales ont été définies avec les élus de chaque commune lors de réunions spécifiques au cours de l'élaboration du DAACL. • En ce qui concerne l'observation 7.01 : La détermination des seuils a été fixée en cohérence avec la réalité de l'armature et des zones de chalandise mais aussi selon les formes de commerces. Ces seuils visent à privilégier les implantations de petits commerces en centralité et non en périphérie. Ainsi, dans les 3 SIP (Parc des Crozes / Loriol-sur-Drôme) ; Zone de la Condamine /Crest et zone de Mi-voie /Aouste-sur-Sye), les commerces de taille inférieurs 300m² ne sont pas admis. <p>Néanmoins, dans une volonté d'écoute des acteurs du commerce et de certaines communes, les décisions suivantes ont été prises pour adapter les dispositions du SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le seuil plancher d'implantation de commerce en SIP est abaissé à 300m² (décision du Conseil Syndical du 23 mai 2024) • En réponse aux demandes des communes ayant émis un avis relatif à leur centralité commerciale, en l'occurrence Grâne, Crest et Saoû, un ajustement du périmètre de ces 3 centralités commerciales sera réalisé dans le respect des principes de la stratégie de développement commerciale du SCoT.

OBSERVATIONS ET QUESTIONS	RÉPONSE SCoT / DÉCISION DU CONSEIL SYNDICAL DU 23 MAI 2024
<p>2.1.7 B7. Eau</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Cohérence entre objectifs d'augmentation de la population et la disponibilité de la ressource. • Comment peut-on faire confiance dans le fait « qu'on trouvera toujours des solutions » puisque l'on établit des projections avant d'avoir la certitude que la ressource en eau est disponible et que l'on aura les moyens techniques et financiers de la distribuer ? • Jusqu'à quel point est-il envisagé / envisageable d'aller distribuer de l'eau en dehors des territoires de production. Concrètement l'eau de la Gervanne desservirait potentiellement quel secteur (dans l'hypothèse d'une ressource extrêmement abondante) ? • Est-il envisagé d'augmenter l'autorisation de prélèvement de 100 l/s pour la source de la Bourne ? • Pouvez-vous apporter des précisions sur le statut de la pisciculture vis-à-vis de son droit d'eau ? • Réponse aux observations 16-04 (pisciculture) et 16-166 (collectif). 	<p>Dans un contexte de déficit quantitatif, accentué par le changement climatique, une protection renforcée des espaces stratégiques pour la ressource en eau est mise en place afin de subvenir aux besoins d'approvisionnement en eau potable du territoire et assurer la viabilité des milieux aquatiques. Le développement envisagé ne doit pas entraîner une augmentation des prélèvements actuels dans les masses d'eau déficitaires.</p> <p>Pour cela, le SCoT a réalisé une étude spécifique établissant le bilan besoins ressources en eau potable du territoire du SCoT actuel et futur (prenant le changement climatique, la baisse potentielle des débits, etc....). Cette étude est disponible sur le site internet du SCoT, il est aussi possible d'y visionner la restitution.</p> <p>Le DOO a un positionnement fort par rapport à la protection de la ressource en eau. En effet, afin de respecter les objectifs des différents PGRE, le développement résidentiel et économique envisagé dans le cadre du SCoT ne doit pas entraîner une augmentation des prélèvements actuels dans les masses d'eau mobilisées, mais à l'inverse, contribuer à leur réduction.</p> <p>La limitation du phénomène d'étalement urbain et l'optimisation des capacités résiduelles dans les tissus urbains existants (regroupement des lieux de consommation en eau potable) permet de limiter l'extension réseaux d'eau potable, donc les fuites potentielles.</p> <p>Ainsi, la disponibilité de la ressource en eau constitue le critère majeur qui conditionnera et calibrera toutes possibilités d'urbanisations nouvelles et ce pour les différentes destinations (habitat, économie, tourisme).</p> <p>Concernant les équipements touristiques : les dispositions de maîtrise de la fréquentation touristique permettent d'éviter une augmentation trop importante des prélèvements touristiques en eau potable en période étiage en limitant les capacités d'accueil (par l'interdiction de la création de nouveaux campings et la limitation de l'extension des campings existants).</p> <p>La mise en œuvre d'un plan d'actions à court, moyen et long terme</p> <p>Afin de rendre possible les choix du SCoT, afin de répondre aux règles des PGRE et aux différents objectifs de la gestion de l'eau potable à horizon 2040, une politique volontariste de priorisation et de réalisation de différentes actions a été définie.</p> <p>Il s'agit de mettre en place une combinaison de mesures à court, moyen et long terme qui privilégient, avant tout les économies, puis la substitution par des ressources moins vulnérables et les interconnexions. La recherche de nouvelles ressources est une solution à plus long terme mais dont les études doivent être réalisées dès à présent afin de pouvoir les mobiliser dans le futur.</p>

OBSERVATIONS ET QUESTIONS	RÉPONSE SCoT / DÉCISION DU CONSEIL SYNDICAL DU 23 MAI 2024
	<p>Le modèle agricole doit également évoluer vers une plus grande sobriété par rapport à la ressource en eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> Concernant l'étude spécifique sur le karst de la Gervanne et des prélèvements de la Bourne : La mobilisation de nouvelles ressources est une action qui a été identifiée dans le plan d'action de l'étude sur le bilan besoins ressources menée par le SCoT (dans le volet long terme). L'étude spécifique qui vise à étudier la ressource du Karst de la Gervanne en respectant les volumes prélevables est co-portée par le syndicat intercommunal des eaux de Mirabel-et-Blacons, Piégros-la-Clastre et Aouste-sur-Sye (SMPAS), la CCVD et la CCCPS. Pour des questions plus précises à ce sujet, il convient de se rapprocher d'eux. Concernant spécifiquement les piscicultures : Le syndicat de la rivière Drôme qui porte entre autres le SAGE Drôme sera plus à même de répondre aux questions concernant les droits d'eau et les piscicultures. Ces points ne sont pas du ressort du SCoT.
<p>2.1.8 B8. Concertation</p>	
<p>Il apparaît un déficit fort en matière d'explication et de compréhension du projet. Dans ce sens l'organisation de trois réunions de concertation sur des documents déjà actés, qui plus est toutes organisées au même endroit relativement éloigné de certaines extrémités du territoire, ne semble pas relever d'une réelle concertation des habitants. Au-delà des échanges avec les acteurs rencontrés lors des permanences, ce sentiment peut être conforté par l'épisode de la permanence tenue à Beaufort ou un groupe réticent au projet est venu, persuadé de venir assister à une réunion de concertation.</p> <p>Pertinence de la méthode de concertation du grand public ?</p>	<p>Le Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval a décidé de mettre en place une large concertation pour associer les habitants à l'élaboration du SCOT. Ainsi, au lancement du SCoT en 2017, une série de 6 réunions publiques a été organisée, afin de présenter la démarche d'élaboration du SCoT et de la partager avec les habitants.</p> <p>L'objectif principal de ces réunions était de toucher le plus grand nombre d'habitants et de pouvoir leur laisser la parole. Ainsi, les réunions publiques ont été territorialisées et ont toutes eu lieu à partir de 18h30 et ont réuni environ 100 personnes en tout.</p> <p>Ensuite une réunion publique à destination du grand public a été organisée à chacune des phases : Diagnostic, PADD, DOO. Malheureusement, nous avons constaté que la grande majorité des personnes présentes étaient des élus.</p> <p>De nombreux articles ont été publiés dans la presse tout au long de l'élaboration du SCoT. Un site internet avec une boîte à idée et l'ensemble des documents du SCoT dès leur réalisation ont aussi été mis en ligne depuis 2017.</p> <p>Le SCoT est un document de planification urbaine difficile à appréhender qui nécessite beaucoup de pédagogie pour le rendre accessible et compréhensif.</p>

OBSERVATIONS ET QUESTIONS	RÉPONSE SCOT / DÉCISION DU CONSEIL SYNDICAL DU 23 MAI 2024
<p>2.2 C. Sujets complémentaires</p>	
<p>2.2.1 C1. Croissance démographique</p> <p>Il ressort du PADD et des justifications des choix, que le scénario à l'origine de tous les besoins en ressources naturelles, en aménagement et développement, s'appuie sur une acceptabilité maximale de pouvoir intégrer de façon homogène sur les cinq unités territoriales, un taux de croissance démographique de 1 % annuel. Malgré toute la logique explicitée, ce choix de fond interpelle.</p> <p>Il demanderait quelques arguments synthétiques exprimant l'origine de ce choix pour le rendre encore plus crédible.</p>	<p>Les élus se sont positionnés sur un scénario de croissance qui s'inscrit en continuité de la dynamique passée à l'échelle du grand territoire tout en infléchissant les trajectoires démographiques trop fortes de certaines communes (polarités relais et de proximité notamment) .</p> <p>Les chiffres récents de l'INSEE (de janvier 2024) attestent d'une attractivité toujours forte du territoire avec des taux de croissance annuels moyens autour de 1,1 et 1,2% pour la plupart des unités territoriales au cours des 10 dernières années et des taux beaucoup plus élevés pour plusieurs communes.</p> <p>Ce rythme de croissance choisi permet de répondre aux enjeux économiques et sociaux (création d'emploi, vitalité des villes et villages, renouvellement générationnel...) tout en étant compatible avec l'objectif de maîtrise des impacts environnementaux et de respect des capacités d'accueil.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La trajectoire ZAN est respectée, la consommation d'espaces agricoles est divisée par 3,6 • Les prélèvements d'eau ne doivent pas augmenter
<p>2.3 C2. Consommation d'espace</p> <p>La commission a bien noté les obligations réglementaires et l'affichage politique en faveur d'une économie de consommation, d'une certaine sobriété, d'un développement mesuré, etc. Mais compte-tenu de l'enjeu majeur qui se joue pour respecter des projets urbains durables non exagérément consommateurs d'espaces agricoles, forestiers et naturels, il serait important que les pages 31 à 33 du DOO consacrées aux calculs et ratios soient de lecture plus facile.</p> <p>La logique du raisonnement et de fixation de seuils par type de statut des communes selon leur polarité, n'est pas suffisamment explicite pour comprendre ce qui sous-tend la stratégie de développement à retenir. Un complément d'explication par exemple sous forme d'une comparaison de démarche pour un pôle structurant et un village (volontairement les deux extrêmes) serait une illustration intéressante pour une meilleure compréhension de tous.</p>	<p>Le SCoT est un document d'urbanisme de rang supra territorial qui sera principalement consulté par les services des communes et collectivités ainsi que les bureaux d'études en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. Il ne s'applique pas aux tiers ni aux particulier (permis de construire).</p> <p>Aussi, les futurs usagers étant urbanistes, ils ne devraient pas avoir de difficultés à appréhender et mettre en œuvre les dispositions des pages 31 à 32.</p> <p>La stratégie de développement est explicitée dans le rapport de présentation Livre 3 :</p> <p>Les leviers activés par le SCoT sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'optimisation des capacités de production et de réhabilitation de logements dans les enveloppes urbaines permettra d'éviter la consommation de 200ha d'espaces NAF. • Les efforts sur les densités résidentielles permettront de réduire de 175 ha les besoins en extension urbaine au regard du rythme tendanciel. <p>Soit au global un effort d'évitement d'environ 375ha par rapport aux dynamiques et modes d'urbanisation observés au cours des 10 dernières années.</p>

OBSERVATIONS ET QUESTIONS	RÉPONSE SCOT / DÉCISION DU CONSEIL SYNDICAL DU 23 MAI 2024
	<ul style="list-style-type: none"> • L'effort de densification est plus fortement porté par les polarités : ainsi, les 3 pôles structurants, les 8 pôles relais et les 8 pôles de proximité portent 92% de la croissance démographique et 76% de la consommation d'ENAF à vocation d'habitat. • Les 25 villages sont de tailles variées, avec des potentiels de densification plus faibles dans les tissus existants et des niveaux de densité en extension également plus faibles pèsent pour 17% de la consommation foncière et 8% de la croissance démographique. • Les efforts sont néanmoins conséquents dans les villages au regard des modes d'urbanisation passés : en effet l'empreinte foncière moyenne par habitant nouveau accueilli dans les villages sera beaucoup plus modérée que par le passé (elle passe de plus de 1300m2/hab entre 2011 et 2021 à 170m2/hab sur la période de mise en œuvre du SCoT (soit divisé par 7,8).
<p>2.4 C3. Agriculture</p>	
<p>Le SCoT affiche, comme axe de valorisation des ressources du territoire, le souhait de développer l'agriculture reconnue en tant que moteur de l'économie et identité du territoire (Orientations 51 à 64). Au-delà de l'interrogation sur la réelle capacité du SCoT à intervenir sur le développement des productions agricoles et leurs orientations, il semble que cet objectif sera égratigné par les consommations de foncier d'ores et déjà actées par les choix faits en matière de développement économiques (80 ha pour l'extension des zones d'activité hors sites isolés) et d'extensions urbaines (74 ha).</p>	<p>La stratégie du territoire consiste à le développer de manière équilibrée et cohérente tout en préservant l'agriculture, en renforçant son caractère stratégique, en créant les conditions de sa pérennité, en sécurisant le foncier et en limitant les possibilités d'installation d'autres activités concurrentes.</p> <p><u>Il est important de rappeler que le SCoT s'inscrit dans la trajectoire Zéro Artificialisation Nette qui vise à réduire de 50% la consommation passé entre 2021 et 2031 et de réduire à nouveau de 50% la consommation passé entre 2011 et 2041 pour arriver au zéro artificialisation nette en 2050.</u></p> <p>Le rythme de la consommation d'espace agricole est divisée par 3,6 par rapport à 2011-2021. Les prélèvements de foncier agricole sont limités à 76 ha sur la période 2021-2041, ce qui représente moins de 0.3% des superficies agricoles du territoire, en évitant les espaces de valeur.</p>
<p>2.5 C4. Avis des communes</p>	
<p>Les petites communes ne se retrouvent pas suffisamment dans les choix de développement définis par le SCoT. Cette réalité interroge la commission d'enquête publique qui espère des réponses aux points d'opposition ou simples « regrets » exprimés dans ces délibérations.</p>	<p>La remarque soulignée ne représente l'avis que d'une seule commune, Mornans « <i>Le SCoT ne prend pas en compte les spécificités des petites communes éloignées et leurs caractéristiques géographiques particulières, ce qui représente un frein à leur développement et entraîne de fortes contraintes au niveau de la mobilité et du développement touristique raisonnable</i> ».</p> <p>Sur les 16 avis de communes reçus (sur 44 communes du SCoT), seul 2 villages (sur 25 villages) ont exprimé un avis défavorable : Mornans et St Benoît.</p> <p>Il s'agit donc d'avis isolés qui ne reflètent pas l'avis de la majorité des communes du territoire.</p>

OBSERVATIONS ET QUESTIONS	RÉPONSE SCoT / DÉCISION DU CONSEIL SYNDICAL DU 23 MAI 2024
<p>Pour aller plus loin, la commission souhaiterait aussi savoir pourquoi ne pas avoir utilisé plus avant le canevas des unités territoriales définies pour le diagnostic, ou bien la hiérarchisation en centralités majeures / pôles / villages.</p> <p>Dans le diagnostic, page 13, il est annoncé « Le projet du SCoT sera pour partie décliné sur la base de l'armature et des bassins » et « La nécessité de partitionner le territoire en entités cohérentes est double : permettre de rendre compte plus fidèlement de la diversité des composantes du territoire en phase diagnostic et autoriser un traitement différencié en termes de prescriptions en phase projet ».</p> <p>Ces objectifs pourraient paraître insuffisamment atteints pour les 24 villages du périmètre du SCoT, et en particulier ceux situés le plus à l'est.</p>	<p>L'armature territoriale (les 5 Unités territoriales, les 4 niveaux de polarités) constitue bien le socle sur lequel reposent les choix et les principes d'aménagement du SCoT. Les arbitrages du PADD ont été réalisés sur cette base.</p> <p>Au niveau du DOO, pour faciliter la transcription des objectifs chiffrés dans les documents d'urbanisme locaux et notamment le PLUI de la CCVD, il a été décidé d'opérer également un découpage par EPCI et classe de l'armature.</p> <p>Ainsi, les objectifs chiffrés de la partie est du territoire (CCPS) ne concernent que 9 villages sur les 25 du SCoT. Leur spécificités sont bien intégrées.</p>
<p>L'avis de la commune de Vercheny souligne en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impossibilité d'extension de la zone artisanale de Saillans. - Maîtrise de l'empreinte foncière à 25 logements/ha. <p>La commission souhaiterait une réponse détaillée à l'avis de la commune, et préciser également pourquoi il n'y a pas de distinctions entre le « pôle » proprement dit qui se trouve près de la route départementale et le village de Vercheny-le-Haut qui est une entité très différente.</p>	<p>L'avis de la commune de Vercheny a été reçu hors délai de la consultation des personnes publiques associées. Néanmoins l'avis a été examinée en Conseil syndical du 23 mai 2024.</p> <p>Il est important de rappeler que la commune de Vercheny a été associée à l'élaboration de l'armature territoriale et a souhaité être classée comme pôle relais. Les densités cibles sont applicables à l'ensemble des communes d'une même classe de l'armature.</p> <p>En ce qui concerne les extensions des zones d'activité économique, les besoins foncier ont été communiqués par la communauté de communes (CCCPS) et inscrit dans les projections du SCoT. Le SCoT ne distingue pas, au niveau des projections chiffrées, les différentes enveloppes urbaines qui composent une commune. Cela relève du document d'urbanisme local.</p> <p><i>Voir également le tableau en annexe. .</i></p>
<p>L'avis de la commune de Crest, très détaillé, pourra faire l'objet d'un traitement plus systématique.</p>	<p>Les réponses apportées par les élus du Conseil syndical à la commune de Crest sont consignées dans le tableau en annexe.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les propositions de la commune de Piégros-la-Clastre devraient être analysées. • Plus globalement, les modifications de formulation suggérées par plusieurs communes pourraient faire l'objet d'une synthèse « validé / non validé » avec justification de la part du pétitionnaire. • La position du pétitionnaire au sujet des « baux emphytéotiques » pour l'installation de l'habitat léger. 	<p>Les réponses apportées par les élus du Conseil syndical à la commune de Piégros sont consignées dans le tableau en annexe.</p> <p>La formulation du DOO (OBJ6) concernant les modalités de mise en œuvre des opérations sous forme de hameau léger n'est pas impérative. Il s'agit d'une faculté donnée aux collectivités sous forme d'exemple.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ces questions ne se substituent pas aux réponses attendues au sujet de toutes les délibérations des communes. 	<p><i>Voir également le tableau en annexe.</i></p>

OBSERVATIONS ET QUESTIONS	RÉPONSE SCoT / DÉCISION DU CONSEIL SYNDICAL DU 23 MAI 2024
<ul style="list-style-type: none"> Et les suggestions au sujet des restrictions pour les SIP ou le développement des EnR pourraient faire l'objet d'un traitement particulier par rapport aux points soulevés dans les avis des communes. 	<p>Voir le tableau en annexe.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Comment pourvoir concrètement au « nombre total de logements à produire en extension urbaine » dans les villages (300 incluant les vacants), compte tenu de la Loi Montagne, de la faible disponibilité du foncier, des problèmes de mobilité... des objections formulées par les communes rurales. 	<p>Le SCoT est un document qui s'impose par voie de compatibilité aux Documents d'urbanisme et PLH. Il exprime des orientations et crée les conditions du changement. Il n'a pas de leviers directement opérationnels. Ainsi, le « Comment » n'est pas du ressort du SCoT mais celui des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, carte communales) ou des PLH.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Comment les communes pourraient utiliser leurs réserves foncières pour créer du logement léger ou traditionnel. 	<p>IDEM Le SCoT est un document qui s'impose par voie de compatibilité aux Documents d'urbanisme et PLH. Il exprime des orientations et crée les conditions du changement. Il n'a pas de leviers directement opérationnels. Ainsi, le « Comment » n'est pas du ressort du SCoT mais celui des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, carte communales) ou des PLH..</p>
<h2>2.6 Autres questions</h2>	
<p>Justifier le peu de territorialisation « dans les faits » en dehors du thème du logement et les adaptations possibles pour les villages ?</p>	<p>Le SCoT est un document d'urbanisme supra territorial qui n'a pas vocation à se substituer aux documents d'urbanismes locaux. Les dispositions chiffrées permettent de clarifier les intentions mais ne sont obligatoires que pour la production de logement et la consommation d'espace. La territorialisation opérée par classe de l'armature au sein des EPCI permet une maille déjà assez fine de ventilation des objectifs chiffrés du SCoT.</p>
<p>Comment atteindre les objectifs de création de logements dans les villages alors que les possibilités de développement sont déjà quasiment bloquées depuis plusieurs années ?</p>	<p>Le SCoT est un document qui s'impose par voie de compatibilité aux Documents d'urbanisme et PLH. Il exprime des orientations et crée les conditions du changement. Il n'a pas de leviers directement opérationnels. Ainsi, le « Comment » n'est pas du ressort du SCoT mais celui des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, carte communales) ou des PLH..</p>
<p>Armature territoriale : Crest pourrait être tourné vers l'est, ce qui d'ailleurs s'entend avec la CCCPS, indépendante de la CCVD.</p>	<p>Crest constitue la polarité principale du bassin du Crestois. À ce titre plusieurs villages, polarités relais et de proximité lui sont rattachées dans une logique de complémentarité.</p>
<p>Il y a 7 parcs éoliens existants, quel zonage envisagé pour en créer d'autres ?</p>	<p>Le développement de la filière éolienne fait partie des objectifs du mix énergétique du territoire. Du fait de contraintes techniques et environnementales importantes, l'implantation d'éoliennes ne concerne dans le périmètre du SCoT que des espaces restreints qui sont les zones favorables au développement de l'éolien selon le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne Rhône Alpes (SRADDET AURA). Dans ces espaces, les éventuels projets devront prendre en compte les contraintes techniques et respecter les sensibilités environnementales ainsi que le principe de paysage de la transition.</p>

OBSERVATIONS ET QUESTIONS	RÉPONSE SCoT / DÉCISION DU CONSEIL SYNDICAL DU 23 MAI 2024
	<p>Le zonage parcellaire est du ressort des communes (définition des zones d'accélération en lien avec la Loi APENR) et documents d'urbanisme locaux.</p>
<p>Quelles sont les possibilités de modification de centralités en fonction des configurations particulières ?</p>	<p>L'ensemble des périmètres de centralités commerciales ont été définis par les maires ou les élus communaux en charge, lors de 3 réunions spécifiques. Il a aussi été réalisé, à la demande des communes, des réunions en direct.</p> <p>Lors de la consultation PPA qui s'est déroulé de janvier à avril, certaines communes, ont indiqué leur souhait de modification de leur périmètre de centralité commerciale. Ceci a été étudié lors d'un conseil syndical et un ajustement du périmètre a été admis dans le respect des principes de la stratégie de développement commerciale du SCoT.</p> <p>La commune de Saôu a fait cette même demande au cours de l'enquête publique. Un ajustement sera aussi examiné. Une rencontre est prévue avec la commune dans cette optique.</p>
<p>Développer / détailler les indicateurs de suivi qui devront être mis en œuvre, et pouvant être évalués très régulièrement (6 mois / un an maximum). Exemple : nombre de permis de construire, qualité des milieux, niveaux d'étiage, quantité d'eau potable distribuée...</p>	<p>Un tableau des indicateurs est présenté p97 de l'évaluation environnementale, on peut citer à titre d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation d'espace par type d'usage (habitats, activités, espace agricole, espace boisé, espace naturel ...) - Densité de logements à l'hectare des opérations nouvelles dans les secteurs urbains et en extension - Suivi de l'occupation des sols - Surface zones humides et pelouses sèches inventoriées - Effet d'emprise sur les différents réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques - Restauration de milieux ou de corridors écologiques - ... <p>Par ailleurs, un travail de suivi et d'évaluation est prévu dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT par notamment la création d'un observatoire.</p>
<p>Comment va vivre le document concrètement en phase 2 ?</p>	<p>Le Syndicat mixte prévoit d'ores et déjà d'accompagner la mise en œuvre du SCOT et recherche des financements à cet effet.</p>
<p>Justifier la capacité d'évolution des infrastructures comme les STEP, les écoles, le réseau routier..., en fonction des objectifs du SCoT.</p>	<p>Le SCOT a prévu une enveloppe foncière pour les équipements structurants qui devront accompagner la croissance démographique et économique. La programmation effective de ces investissements est du ressort des collectivités compétentes.</p>
<p>Expliquer comment harmoniser l'habitat futur avec les lieux de travail.</p>	<p>La stratégie du SCoT permet de combiner plusieurs axes stratégiques en réponse à ce besoin : accueillir la majorité des habitants dans les polarités bien pourvues en emploi et équipements, développer un maillage des mobilités alternatives à la voiture thermique individuelle, favoriser les non-mobilités (coworking, télétravail, etc.)</p>

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
X		DEFI 1								
SM Rives du Rhône	DOO						Dans le projet arrêté, peu d'éléments sont présentés sur les complémentarités avec les territoires voisins, notamment en matière de mobilité ou d'interconnexion des réseaux d'eau. Concernant la dimension économique, les liens avec les territoires voisins auraient pu faire l'objet d'une présentation.		NON, travail important. Coordination Inter SCOT à mettre en place	NON
St Benoît	DOO						Le SCoT ne prend pas en compte les spécificités des petites communes éloignées et leurs caractéristiques géographiques particulières, ce qui représente un frein à leur développement et entraîne de fortes contraintes au niveau de la mobilité et du développement touristique raisonnable. Les contraintes concernant les énergies renouvelables ne tiennent pas compte des spécificités agricoles liées au relief local.	OUI	Demande à préciser, trop générale, difficile d'y répondre en l'état	NON
Mornans	DOO						Emet un avis défavorable au projet de SCoT arrêté avec des réserves sur l'eau, l'augmentation des habitants prévus, et le manque d'eau constaté aujourd'hui et qui va s'aggraver au fil des années, et pas de solutions concrètes mentionnées.	OUI	Demande à préciser, trop générale difficile d'y répondre en l'état. Des réponses apportées sur le volet eau par ailleurs.	NON
DDT	DOO	1	1.1	15			Le découpage par intercommunalité/polarité et par unité territoriale rendra l'analyse de la compatibilité complexe, notamment sur la CCCPS non couverte par un PLUi.	NON	NON, choix d'avoir un découpage qui reflète l'armature territoriale pour laisser des marges d'interprétation localement, comme le prévoit le code de l'urbanisme.	NON
DDT	DOO	1	1.2	19			Le rapport de présentation s'appuie sur des données INSEE 2013/2019. Ces chiffres devraient être actualisés avec des données plus récentes.	NON	NON, mise à jour déjà faite en 2022 avec chiffres les plus récents disponibles	avis technique
DDT	DOO	1	1.2	19			Les niveaux de croissance démographique devront être en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau (voir les remarques ci-dessous sur la disponibilité de la ressource en eau).	NON	NON, débat tranché au préalable en Conseil	avis technique
DDT	DOO	1	1.2	19			Cohérence démo/ ressource en eau Même si l'État aurait souhaité que le SCoT aille plus loin dans la répartition spatiale et temporelle de l'accueil de nouvelle population, les conditions requises par le DOO vont dans le sens d'une maîtrise de l'accueil de nouvelles populations dans les secteurs en tension et sont acceptables. Cela reporte néanmoins la charge aux PLU(i)s de traduire cet échelonnement en fonction des résultats des études sur la mobilisation des ressources nouvelles, études qui restent pour certaines à lancer.	NON	NON, débat tranché au préalable en Conseil	avis technique
DDT	DOO	1	1.2	19			Il importera donc que les objectifs de croissance démographique et de production de logements soient déclinés dans les deux Programmes Locaux de l'Habitat (celui de la CCVD approuvé en 2022 et celui de la CCCPS en cours d'élaboration), mais aussi de renvoyer aux deux PLH et non aux seuls PLU pour fixer des taux de croissance territorialisés.	NON	OUI	avis technique
CCVD	DOO	1	1.2	18	5		Afin de ne pas pénaliser le développement de la commune de Saoû, il est demandé de supprimer le Haut-Roubion dans la maîtrise de la croissance des autres pôles relais.	OUI	NON Motif : remet en question le projet de répartition qui vise à conforter les équilibres actuels - au contraire du fil de l'eau qui affaiblit certains secteurs au détriment des plus attractifs - Le rythme tendanciel de Saoû est plus fort que celui du SCoT	NON
DDT	DOO	1	1.3	20	6	3	Le SCoT devrait rappeler la place centrale des PLH en matière de déclinaison des objectifs de production de logements et renvoyer aux PLH de la CCVD et de la CCCPS (puis PLU qui devront être compatibles avec les PLH) la territorialisation de la production de logements.	NON	OUI	avis technique
DDT	RP	Logts					Les objectifs de production de logements dans les communes rurales devront faire l'objet d'un indicateur de suivi, afin de suivre le phénomène de périurbanisation, de s'assurer qu'il n'y a pas de dérive dans le cadre des bilans du SCoT et de prendre les mesures correctives si nécessaires à l'issue de ces bilans, pour prendre en compte les enjeux de mobilité et permettre d'assurer un parcours résidentiel aux plus vulnérables.	OUI	OUI	OUI
CCVD	DOO	1	1.2	21	7		Mobiliser 220 logements vacants (au lieu de 224 dans version précédente) représente 74% de la vacance totale. Il est demandé que les objectifs sur SCoT soient en phase avec le PLH et prévoit donc de mobiliser 148 logements (Objectif PLUi 50%)	OUI	NON, pas nécessaire. L'horizon du SCoT (20 ans) est différent de celui PLH (6 ans). Les rythmes annuels de mobilisation ces logements vacants sont bien compatibles entre les deux documents. Le SCOT vise à une résorption totale de la vacance structurelle à horizon 20 ans et s'inscrit dans une trajectoire est plus longue.	NON
DDT	DOO	1	1.3	21	7	4	► Le DOO pourrait fixer des orientations sur une échéance plus longue et préciser les secteurs dans lesquels il y a un besoin de renforcer les logements sociaux. ► Le SCoT devrait aussi porter l'enjeu de la décence des logements et de la mixité sociale.	NON	OUI	avis technique
Crest	DOO	1	1.3	22	10		"Refus" de Diversifier l'offre de logements/ locatifs Aidés	OUI	NON, le SCoT contribue à renforcer la diversification et l'accès au logement pour tous notamment dans les polarités principales.	NON

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
DDT	DOO	1	1.3	22	11		► La possibilité de créer des secteurs réservés à l'habitat léger pour de l'habitat permanent, en dehors des zones U et AU, ne doit pas être autorisée au regard du mitage qui pourrait être généré. Supprimer "Prioritairement"	OUI	OUI - Supprimer "prioritairement"	OUI
CDPENAF	DOO	1	1.3	22	11		Ne pas autoriser la possibilité de créer des secteurs réservés à l'habitat léger pour de l'habitat permanent, en dehors des zones U et AU, au regard du mitage qui pourrait être généré;	OUI	OUI - Supprimer "prioritairement"	OUI
Saillans	DOO	1	1.3	22	11		Supprimer le mot "Prioritairement"	OUI		OUI
CDA26	DOO	1	1.3	22	11	6	Aussi, nous ne sommes favorables au développement de l'habitat réversible dans l'espace rural qu'en tant qu'il permette de répondre à des besoins ponctuels et saisonniers d'hébergement de la main d'œuvre salariée agricole. En dehors de cette hypothèse bien spécifique, le risque de mitage demeure, et ne devrait pas être permis par le SCOT.	OUI	Pas d'habitat léger prévu hors zone U et AU Pas de correction à faire	NON
Saillans	DOO	1	1.3	22	11	6	Supprimer une partie de la phrase : Les collectivités privilégient un portage public et une mise à disposition du foncier au collectif d'habitant sous forme de bail de longue durée (bail emphytéotique de 99 ans par exemple) de façon à préserver la dimension sociale et d'intérêt général de l'opération tout en évitant les éventuels phénomènes de spéculation foncière.	OUI	NON La formulation du DOO (OBJ6) concernant les modalités de mise en œuvre des opérations sous forme de hameau léger n'est pas impérative. Il s'agit d'une faculté donnée aux collectivités sous forme d'exemple.	NON
Crest	DOO	1	1.3	22	11	6	Concernant l'habitat léger réversible, la terminologie utilisée « permettent » n'est pas correcte, « peuvent permettre » serait plus adaptée.	OUI	OUI	OUI
DDT	DOO	1	1.3	23	12		L'orientation n° 12, qui précise que les saisonniers agricoles doivent être logés sur l'exploitation, est en contradiction avec l'orientation 57 qui prévoit la possibilité de mutualisation d'hébergements des saisonniers agricoles au sein de hameaux légers (hors habitat permanent). En dehors des possibilités offertes par les changements de destination, la mutualisation des logements des saisonniers doit être recherchée en priorité.	NON	OUI, Modifier : "les salariés agricoles doivent être <u>prioritairement</u> logés sur l'exploitation" et compléter la rédaction pour expliquer les intentions	OUI
Comité M	DOO	1	1.3	23	12		Le SCOT pourrait aller plus loin dans la quantification et la qualification du besoin et l'identification des solutions, notamment en mutualisation, en se référant aux PLH et à l'exigence de la loi Montagne pour la mise en place de conventions entre l'Etat et les communes pour le logement des travailleurs saisonniers.		OUI, si données disponibles dans les délais	avis technique
DDT	DOO	1	1.5	26	18		Le SCoT apporte des gardes-fous pour limiter les dérives. La surface très importante de ces espaces de résilience interroge. Ils devront être dûment justifiés et protégés dans les PLU. Ces surfaces importantes devront correspondre à un besoin réel de protection et ne doivent pas être la conséquence d'une délimitation trop large des enveloppes urbaines qui devront être réduites autant que possible pour coller à la réalité.	NON	Justification à renforcer	avis technique
MRAE	DOO	1	1.5	26	18		L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur les "espaces de résilience" afin de les définir réglementairement au sein du SCoT. Par ailleurs, des justifications complémentaires sont attendues sur l'évaluation des besoins en matière d'entrepôts logistiques.		NON, les instruments sont déjà proposés, la réflexion sur la réglementation possible se fera lors d'une étude spécifique dans le cadre de la mise en œuvre. Concernant les entrepôts, le choix des élus est de limiter au maximum l'implantation d'entrepôts logistiques sur le territoire et de favoriser davantage des entreprises créatrices d'emploi.	NON
CDA26	DOO	1	1.5	27	18		Enfin, nous nous interrogeons sur la part « d'espace de résilience » devant être conservée au sein des disponibilités du tissu urbain. Si les justifications en faveur du maintien du caractère non-bâti de ces espaces sont parfaitement entendables, les proportions prévues par le DOO sont ici importantes (25% des espaces libres de l'enveloppe urbaine), et favorisent l'extension urbaine dans des proportions difficilement acceptables. Nous espérons par conséquent un réajustement de la part d'espace de résilience, ce point constituant une réserve importante à notre appréciation du volet habitat du SCOT.	OUI	NON- Il ne faut pas raisonner en équivalent surface mais en fonctionnalité des espaces et en réseau. Dans le cadre du ZAN on s'intéresse à la qualité des sols et à leur fonctions écologiques ou agronomique (nature, occupation et usage). La localisation d'un très bon sol au sein de l'EUE doit conduire à s'interroger sur la vocation qu'on lui donne dans l'avenir qui n'est pas forcément bâtie : filtration et cycle de l'eau, captation de carbone, production alimentaire de proximité ou de produits biosourcés, forêt urbaine... Renforcer encore la justification dans le RP si besoin.	NON
CCVD	DOO	1	1,5	25	16		DOC Graphique 2 Les couleurs des niveaux d'enveloppes urbaines de Soyans (Hameau de Pascal). Mirmande (Village et Hameau de Platet) et Eure (La Para) ne sont pas les bonnes (niveaux 1 et 2). Il est demandé la correction de cette erreur qui est également demandée par les communes concernées.	OUI	OUI	OUI
Crest	DOO			26	17	9	Ne pas envisager que des jardins partagés ; « moins d'espaces privés »	OUI	supprimer "moins d'espaces privés"	OUI
DDT	DOO	1	1.5	31	21		► Le SCoT doit préciser que la rétention ne pourra être prise en compte que de manière très exceptionnelle, limitée et dûment justifiée par la collectivité, notamment au regard des outils mis en place par celle-ci pour lutter contre ce phénomène.	OUI	OUI	OUI

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
CDA26	DOO	1	1.5	31	21		Densification 1) Il n'est pas acceptable de permettre aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer les logiques de rétention foncière pour évaluer le potentiel disponible dans le tissu urbain. > À supprimer de l'OR 21 2) Ensuite, les logements réalisables en changement de destination devraient être comptabilisés au titre des capacités de densification et de mutation du bâti existants. > La liste détaillée à l'OR21 pourrait ainsi être complétée d'un tiret traitant de cette source non négligeable de logements	OUI	1)OUI, mais encadrer plus strictement le recours et les justifications 2)NON, le potentiel de création dans les batiments agricole n'est pas compatible. En général, éloigné des EUE.	1)OUI 2)NON
Crest	DOO	1	1.5	31	21		Déterminer finement les capacités de densification et de mutation des tissus existants = Atteinte au droit de propriété	OUI	OUI	OUI
DDT	DOO	1	1.5	31	22		Dans l'orientation 22, la définition des espaces libres stratégiques à densifier en priorité parle d'un « seuil minimum de surface », sans en préciser la surface, ce qui peut être source de dérive. ► Il conviendra d'établir une fourchette pour définir ce seuil minimum par niveau de strate.	NON	NON, argument déjà fourni. Les morphologies urbaines et contextes locaux des 44 communes sont trop différents pour fixer des seuils pertinents sans études de capacité.	avis technique
CDA26	DOO	1	1.5	31	22		Densification L'application des objectifs de densité prévu par l'OR22 sur les espaces libres de l'enveloppe urbaine gagnerait à être précisée. Pour lever toute ambiguïté, le DOO gagnerait ainsi à fixer clairement un seuil de surfaces (quitte à distinguer en fonction de l'armature urbaine). A défaut, nous craignons que des interprétations peu ambitieuses ne soient retenues, favorisant en cela une urbanisation trop lâche des grandes « dents creuses » du tissu urbain. Là encore, ce biais aurait pour effet de favoriser l'extension urbaine.	OUI	NON, Les morphologies urbaines et contextes locaux des 44 communes sont trop différents pour fixer des seuils pertinents sans études de capacité.	NON
PNR Vercors	DOO	1	1.5	31	22		Pourquoi ne pas appliquer ces mêmes objectifs de densités aux projets qui se réaliseraient à l'intérieur des enveloppes urbaines, du moins lorsque le projet atteint un nombre de logements neufs minimum ou concerne une emprise foncière d'une certaine taille ?	Hors délai	NON, Les morphologies urbaines et contextes locaux sont trop différents pour fixer des seuils pertinents sans études de capacité à l'échelle locale.	NON
DDT	RP	Logement					► En l'absence de précisions dans les PLH, le SCoT aurait pu apporter des précisions sur la manière de répartir ces logements à la commune (dans le rapport de présentation).	NON	NON, le Code de l'urbanisme impose une ventilation des logements à l'échelle des EPCI. Le SCOT va plus loin et décline les objectifs par classe de l'armature. Il laisse ainsi une marge d'interprétation et un souplesse aux projets locaux	NON
DDT	DOO	1	1.5	33	25	18	► Les modalités de calcul de la densité sont convenables. Si les objectifs de densité pour les pôles de proximité et les villages sont acceptables, le DOO aurait pu aller encore plus loin en augmentant notamment les objectifs de densité pour les pôles structurants et relais. Cela pourrait alors permettre de dégager des marges si le SRADDET devait fixer des objectifs plus contraignant au SCoT (voir remarques ci-avant sur la prise en compte du SRADDET).	NON	NON - effort déjà conséquent - Trajectoire ZAN respecté	NON
Vercheny	DOO	1	1.5	33	25	18	La commune de Vercheny est classée Pôle relais au même titre que les communes d'Aouste-sur-Sye, Saillans, Grâne, Beaufort-sur-Gervanne, Allex, Montoison et Saoû. Le projet de SCoT propose une maîtrise de l'empreinte foncière des extensions urbaines fixée à 25 lgt/ha soit des surfaces de lot de 400 m2 maximum. Cette surface semble peu.	Hors délai	NON, nécessité de maintenir la trajectoire ZAN pour renforcer les densités sans perdre en qualité de vie, il faut diversifier les formes urbaines et sortir de la logique de la maison individuelle sur sa parcelle.	NON
Crest	DOO	1	1.5	33	25	18	La densité doit plutôt être calculée à l'échelle de la zone, il doit être tenu compte de la typologie de la zone	OUI	OUI, Clarifier les objectifs 17 et 19- Rédaction à améliorer	OUI

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
X		DEFI 2								
Vercheny	DOO	2	2.1	38	31	22	L'encadrement des implantations ou développement d'entreprises en site isolé (OR 31) est trop restrictif.	Hors délai	NON - C'est politiquement voulu : "La consommation d'espaces pour des projets de développement d'entreprises implantées en dehors du tissu urbain est fortement encadrée".	NON
Vercheny	DOO	2	2.1	39	33		Il n'est pas envisagé d'espace d'accueil d'activité économique sur la commune. Par ailleurs, il est regrettable que la zone d'activité sur Saillans ne puisse bénéficier d'une extension.	Hors délai	En ce qui concerne les extensions des zones d'activité économique, les besoins foncier ont été communiqués par la communauté de communes (CCCP) et inscrit dans les projections du SCoT. Il n'y a pas eu demande pour Saillans et Vercheny.	NON
CCVD	DOO	2	2.1	38	32		Lors de la conception de la zone, intégrer/favoriser dans la programmation des services communs, les services nécessaires aux entreprises, aux salariés et à la production mutualisée d'énergie, de chaleur, d'eau chaude.	OUI	Laisser de la souplesse	OUI
CDA26	DOO	2	2.2	41	33		Carte/ Localisations à revoir > zone artisanale à Montoisson (2,93ha) , les pièces laissent à penser que ce projet devrait être localisé sur la partie ouest et sud du bourg, le long des RD125/RD111. Ces secteurs correspondent ici à des terres agricoles à fort potentiel (terres irriguées et de bonnes valeurs agronomiques), > Le projet de « filière recyclage » situé dans le prolongement de l'entreprise GPA (Livron-sur-Drôme), les besoins en extension foncière sont ici importants (20ha), et concernent des secteurs agricoles à fort potentiel déjà fortement éprouvés par les aménagements successifs de la vallée du Rhône (dont dernièrement la déviation de la RN7). Aussi, considérant tant cet impact cumulé que la qualité agricole des terrains concernés, nous nous opposons à cette extension, et demandons que soit envisagée une implantation alternative sur un site de moindre enjeu.	OUI	1)NON, mais la carte est assez schématique très peu précise. Une vérification sera néanmoins effectuée pour l'approbation. 2) NON, Argument de la CCVD & Commune à renforcer dans le RP au vu des enjeux économiques et de relocalisation des emplois sur des filières d'avenir	1)NON, mais Vérifier si la zone de Montoisson est bien située 2)NON
Vercheny	DOO	2	2,2	43	37	31	L'enveloppe foncière de 3 ha (OBJ 31) paraît insuffisante. Il conviendrait qu'elle soit doublée.	Hors délai	NON. La stratégie du territoire consiste à permettre un développement très mesuré, relativement limité des activités susceptibles d'impacter les ressources naturelles (eau, sols vivants) et les équilibres écologiques. Les entreprises isolées sont concernées par cette ambition de maîtrise. L'enveloppe est maintenue à 3ha.	NON
DDT	DOO	2	2.2	44	37	29	► Il conviendrait notamment de s'interroger sur l'intérêt de prévoir 2 zones d'activités sur la commune de Montoisson, auxquelles s'ajoute la friche de Drôme Caille. Outre la consommation d'espace que cela génère, l'impact paysager de la multiplication des zones (notamment en entrée de ville) n'est pas neutre. ► Concernant la friche Drôme Caille, pour laquelle il n'est pas prévu de zone d'activités dans le cadre du SCoT, des échanges antérieurs avaient permis de statuer sur le maintien d'une vocation agricole du secteur : valorisation des secteurs bâtis pour des bâtiments en lien avec l'activité agricole et retour en culture (ou pâturage) des secteurs non bâtis.	NON	Justification à muscler et précisions sur la vocation de la zone Drôme caille à apporter par la CCVD : EUE de niveau 2, sans extension possible	1)NON, justification 2) OUI, Négociation sur l'option préférentielle avec la DDT EUE de niveau 2 (renouvellement urbain), vocation d'activités liées à l'agriculture -
DDT	DOO	2	2.2	44	37	29	Par ailleurs, les capacités de densification des ZAE devront être en cohérence avec les analyses que doivent fournir les EPCI dans le cadre de la loi Climat et Résilience.	NON	pas de corrections/ renvoi vers PLU(I)	avis technique
DDT	DOO	2	2.2	44	37	29	► Dans le tableau 7 du DOO ou le document graphique 3, une vision globale de l'ensemble des ZAE du territoire (y compris celles qui n'ont pas de potentiel de densification ou en extension) aurait été intéressante, pour juger de leur répartition sur le territoire du SCoT et de l'intérêt de développement de certaines d'entre elles.	NON	NON, elles sont dans Diagnostic pour l'existant	avis technique
DDT	DOO	2	2.2	43	37	31	► Il serait utile de préciser dans l'objectif 31 le caractère exceptionnel de ces implantations et que « l'enveloppe » de 3 ha est un maximum (renvoyer à l'objectif 22), à condition d'être dûment justifiée, et non un objectif à atteindre.	NON	OUI	OUI
DDT	RP						► Dans le rapport de présentation, il serait utile d'apporter des éléments de justifications sur les choix qui ont conduit au développement de ces espaces d'accueil économique. Par ailleurs, la densification devrait s'imposer partout, avant d'envisager une extension.	NON	OUI, justification à renforcer dans le RP. Argument CCVD et Commune à muscler	OUI
DDT	DOO	2	2.2	43	38		Il conviendrait que l'orientation 39 du DOO incite à ce que ce sujet « friches » ne soit pas juste un objet de réflexions mais qu'il se traduise par la mise en oeuvre des moyens de réappropriation des friches par les collectivités.	NON	NON, Le SCoT est un document qui s'impose par voie de compatibilité aux Documents d'urbanisme et PLH. Il exprime des orientations et crée les conditions du changement. Il n'a pas de leviers directement opérationnels. Ainsi, le « Comment » n'est pas du ressort du SCoT mais celui des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, carte communales ou des PLH..) et des outils fonciers à déployer.	NON

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
DDT	DOO	2	2.2	46	41		► Le SCoT pourrait utilement préciser que les éventuels développements d'opérations d'urbanisation (dont les grandes zones d'activité notamment) doivent être réalisés en adéquation avec la politique de sécurité routière des différents gestionnaires de voiries. Le développement de ces grandes zones d'activités devra s'accompagner d'études de trafic à 20 ans (à intégrer dans les indicateurs du SCoT), prenant en compte le développement global de ces secteurs, pour vérifier l'impact sur les réseaux routiers et le dimensionnement des carrefours existants.	NON	OUI, pour tout	OUI
DDT	DOO	2	2.3	46	41		Pour le commerce en densification sur les espaces existants, l'orientation 41 prévoit la densification des espaces commerciaux existants en périphérie (Secteurs d'Implantation Périphériques - SIP) « sans extension au-delà des zonages définis dans les documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCoT ». ► Cela signifie donc qu'une mise en compatibilité des PLU (ou qu'une réduction des surfaces prévues à cet effet) sera nécessaire à l'issue du SCoT et que la référence aux zonages existants dans les PLU à la date d'approbation du SCoT n'est pas suffisante puisque ceux-ci devront être réduits.	NON	pas de corrections nécessaire/ point de vigilance mise en oeuvre.	avis technique
CCVD	DOO	2	2.2	47	44		Deuxième§ : Les secteurs d'implantation périphériques (SIP) sont les seuls autres lieux pouvant accueillir du commerce en complémentarité des centralités. Il est demandé d'y ajouter les "quartiers mixtes".	OUI	NON Cohérence avec OBJ 28 page 40. On n'ouvre pas tous les quartiers mixtes aux commerces mais uniquement ceux définis comme SIP et les centralités..	NON
DDT	DOO	2	2.3	48	45	37	Même si la délimitation à la parcelle de ces SIP revient bien aux PLU, une délimitation plus précise serait préférable pour que les avis en CDAC puissent avoir une base de référence (les avis CDAC doivent en effet être directement compatibles avec les SCoT).	OUI	NON, arguments déjà apportés précédemment - voir DAACL	avis technique
CCVD	DOO	2	2.3	48	45	37	Il est demandé de rajouter le SIP Livron quartier de la gare en 100% densification	OUI	OUI	avis technique
CCVD	DOO	2	2.3	48	46	38	Il est demandé de : 1)Rajouter que ces caractéristiques sont cumulatives 2)Préciser au tiret 1 : Ils sont rattachés à l'activité et non à "une activité" 3)Rajouter au tiret 2 : (hors commerces autos, motos, véhicules utilitaires)	OUI	3) NON si les conditions deviennent cumulatives et qu'en parallèle on fait sortir les commerces autos, motos, véhicules utilitaires, c'est certain qu'on explose les 50 m² et on vide de leur substance les conditions	1)OUI 2)OUI 3)NON
CDA26	DOO	2	2.3	49	48		► S'agissant des conditions d'implantation des points de vente de producteurs (OR48), les prescriptions du SCOT nous paraissent excessives, et peu adaptées à la réalité des exploitations agricoles. Dans ces conditions, il paraît peu pertinent de définir une superficie maximale à l'échelle du SCOT, l'appréciation du dimensionnement devant relever de l'examen au cas par cas au stade de l'autorisation d'urbanisme	OUI	NON, volonté politique déjà exprimée - volonté de concentrer les fonctions commerciales	avis technique
Crest	DOO	2	2.3	50	50		Pourquoi rationner les véhicules avec un nombre maximum de places de stationnements, il faudrait plutôt travailler sur la mutualisation?	OUI		OUI supprimer le nb maximum stationnement
PNR Vercors	DOO	2	2.3	50	50	43	L'objectif 43 (p.50 du DOO) visant à "favoriser la biodiversité" nous paraît tout à fait judicieux, ce particulièrement là où l'on retrouve un élément composant la trame verte, bleue et noire du territoire, et à proximité. Nous nous interrogeons néanmoins sur les raisons ayant conduit à modifier la hiérarchisation des orientations et mesures du DOO depuis la version de mai 2023 : dans ce cas précis, « favoriser la biodiversité » est devenu un objectif rattaché à l'orientation 50 (Promouvoir un commerce responsable et respectueux de l'environnement) alors qu'il s'agissait d'une orientation à part entière jusque là. Ceci questionne puisque cela change le sens et l'ambition de l'intitulé en question.	Hors délai	NON il s'agit ici d'un objectifs de qualité pour les zones commerciales . Les dispositions pour biodiversité sont exposées au chapitre 3.5 et sont ambitieuses.	NON
Crest	DOO	2	2.4	52	51		S'entendre sur la définition de relocaliser : on exporte la production (Orientation 3), pourquoi pas l'agriculture	NON	OUI, Corriger Relocaliser l'offre alimentaire et pas la demande	avis technique
CCVD	DOO	2	2.4	52	52		Tableau 8 Il est demandé d'ajouter "Médicinales" à Plantes à Parfums Aromatiques	OUI	OUI	avis technique
DDT	DOO	2	2.4	56	56		► Les constructions et équipements nécessaires à la gestion forestière ne doivent donc pas être autorisés en zone A.	OUI	OUI	avis technique
CDPENAF	DOO	2	2.4	56	56		Supprimer la phrase qui autorise les constructions et équipements nécessaires à la gestion forestière en zone A ;	OUI	OUI	avis technique
DDT	DOO	2	2.4	56	56	48	L'orientation 56 autorise des points de vente mutualisés. Or, l'orientation 48 limite la surface des points de vente à 35 m2 et impose leur implantation à moins de 50 m du siège d'exploitation, ce qui limite de fait les possibilités de mutualisation. Les points de vente mutualisés ont vocation à être situés au sein des zones urbaines. Il convient donc de s'assurer de la cohérence entre les orientations 56 et 48 sur les points relatifs aux points de vente mutualisés, si besoin est.	NON	OUI Vérifier la cohérence des rédactions/eformulre si nécessaire	avis technique

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
DDT	DOO	2	2.4	56	56	48	Le DOO (OBJ 48), prévoit la réalisation de « hameaux agricoles » qui permettent le regroupement de bâtiments d'exploitation, d'habitations et d'équipements techniques, afin d'éviter le mitage. Ils sont autorisés en zone A indicé ou dans des STECAL (OR 59). ► Seule la construction des habitations nécessaires à l'exploitation est autorisée en zone agricole (nécessitant une présence permanente, continue et rapprochée sur le site d'exploitation). Ainsi, cette possibilité de regroupement d'habitations ne pourra être en réalité qu'exceptionnelle (regroupement d'exploitation d'élevage). Ceci mériterait d'être rappelé afin d'éviter de générer de la confusion dans les documents d'urbanisme. ► Par ailleurs, pour permettre la pérennisation de la vocation agricole des secteurs, il serait opportun d'indiquer que les habitations éventuelles doivent être incluses dans les bâtiments d'exploitation (afin d'être transmises en même temps au départ en retraite de l'exploitant).	NON	OUI, Reformuler/ préciser	OUI
DDT	DOO	2	2.4	56	57		Dans l'orientation 57, que la toiture soit équipée ou non de panneaux photovoltaïques, la taille des bâtiments doit correspondre aux besoins de l'exploitation et ne devra donc pas être surdimensionnée. La mention « photovoltaïque » devrait donc être enlevée.	NON	OUI, Reformuler/ préciser	avis technique
DDT	DOO	2	2.4	56	57		► Pour limiter l'impact des constructions agricoles sur les paysages, l'OR 57 devrait encadrer non seulement les volumes, mais également la typologie du bâti, en particulier le nombre et le type de pentes de toit (au regard de l'architecture des bâtiments environnants).	NON	OUI, Reformuler/ préciser	avis technique
DDT	DOO	2	2.4	57	57		Dans l'orientation 57, en haut de la page 57: soit l'activité agricole est professionnelle et nécessite une présence permanente, continue et rapprochée, soit il s'agit d'une activité non professionnelle et/ou ne requérant pas cette présence et l'implantation d'une habitation ne sera pas autorisée. La notion de réversibilité n'entrera donc pas en compte dans la nécessité d'une présence permanente	NON	NON, il s'agit d'une recommandation et d'engager à l'innovation	avis technique
DDT	DOO	2	2.4	57	59		La consommation des espaces NAF doit être cohérente avec les possibilités offertes par le SCoT pour la réalisation des STECALs (qui devront être décomptées des surfaces à urbaniser).	OUI	OUI, Préciser dans le décompte foncier des STECAL dans les prévisions par vocation	OUI
CDPENAF	DOO	2	2.4	57	59		Mettre en cohérence, si besoin est, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers avec les possibilités offertes par le SCoT pour les STECAL.	OUI	OUI, Préciser décompte foncier des STECAL dans les prévisions par vocation (habitat...)	OUI
DDT	DOO	2	2.4				Le SCoT aurait pu intégrer des orientations plus précises (en définissant par exemple des critères d'appréciation) sur le développement de l'agritourisme ou de l'oénotourisme, pour éviter de voir se multiplier ce type d'activités sans cohérence à l'échelle du SCoT.	NON	NON, pas d'éléments de stratégie suffisamment aboutis	avis technique
DDT	DOO	2	2.4	58	62		L'orientation 62 devrait préciser en quoi consiste les « constructions nécessaires » au maraîchage. S'il s'agit de serres, il faudrait renvoyer aux réserves sur la prise en compte des paysages (OR 91 et 92).	NON	OUI, Reformuler/ préciser	avis technique
CCVD	DOO	2	2.4	58	63		rajouter la trame turquoise	OUI	OUI	avis technique
SMRD	DOO	2	2.4	58	64		Préconiser qu'à l'élaboration documents d'urbanisme qui devront décliner le SCoT, il sera nécessaire de veiller à ne pas générer de nouvelles situations à risque, quel que soit le niveau d'aléa		OUI	avis technique
DDT	DOO	2	2.5	64	77	60	Campings L'objectif 60 du DOO fixe une enveloppe foncière de développement des campings. Pour éviter toute interprétation dans son application, la rédaction doit être complétée afin de préciser : • comment se calcule la possibilité d'extension de 50 % (par exemple, en précisant que c'est une extension de 50 % par rapport à la surface du camping en place à la date d'approbation du SCoT, pour éviter de repartir sur une seconde extension), • comment interpréter la notion de surface artificialisée (surface du camping existant à la date d'approbation du SCoT), Le SCoT devra préciser que la « création » de camping s'entend comme la création à la date d'approbation du SCoT. Un camping qui n'est plus en activité depuis plusieurs années ne saurait être considéré comme un camping existant. De même, le SCoT devra préciser que les surfaces d'« extension » des campings sont à prendre en considération par rapport à la date d'approbation du SCoT. Sont à considérer comme des extensions des secteurs non actuellement utilisés par un camping existant.	NON	OUI, Préciser / compléter Les extensions des campings existants dont la surface est inférieure à 3ha ne peuvent dépasser 50% de leur surface régulièrement autorisée (Surfaces Campable?)*, dans la limite d'1ha par camping sur la durée du SCoT. Une enveloppe maximum de 3ha d'artificialisation est fixée à l'échelle du SCoT pour l'ensemble de ces besoins (extensions et créations confondues). La « création » de camping s'entend comme la création à la date d'approbation du SCoT	OUI, reformuler
DDT	DOO	2	2.5	64	77	60	Le DOO mériterait d'être complété pour être en cohérence avec la politique de maîtrise des risques pour les campings dans le département En Drôme, la traduction de ces objectifs, en ce qui concerne les campings, conduit à l'application du principe suivant : pour les campings existants, la création d'emplacements hors zones inondables n'est possible que si elle s'accompagne d'une réduction équivalente du nombre d'emplacements en zone inondable.	NON	OUI, Préciser / compléter La proposition qui peut être faite, au regard de ce que demande Saillans est de ne pas comptabiliser dans l'enveloppe de 3 ha, les évolutions des établissements qui délocalisent des emplacements en zones inondables, hors zones inondables.	OUI, Préciser / compléter

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
Saillans	DOO	2	2.5	64	77	60	<p>item 2 : Les extensions des campings existants dont la surface est inférieure à 3ha ne peuvent dépasser 50% de leur surface artificialisée, dans la limite d'1ha par camping sur la durée du SCoT.</p> <p>Compléter la phrase avec « sauf pour les campings soumis aux risques naturels d'inondation. Pour ceux-ci, lorsqu'une extension hors zone inondable permet de libérer de la surface en zone inondable, cette extension n'est pas prise en compte dans l'enveloppe foncière virgule dans la limite de la surface libérée et d'une enveloppe maximum totale de 3 hectares. »</p> <p>En effet, un projet de déplacement d'emplacements exposés à un risque naturel d'inondation, entraîne un coût économique important. Pour le supporter et pour que l'opération soit financièrement viable, la capacité d'accueil doit être raisonnablement augmentée et l'opération accompagnée.</p>		<p>OUI</p> <p>Les campings de plus de 3ha ne peuvent plus s'étendre.</p> <p>- Les extensions des campings existants dont la surface est inférieure à 3ha ne peuvent dépasser 50% de leur surface artificialisée, dans la limite d'1ha par camping sur la durée du SCoT. Lorsqu'un établissement existant soumis aux risques naturels d'inondations délocalise des emplacements en zones inondables, hors zones inondables, cette délocalisation n'est pas prise en compte dans son la limite de la superficie libérée et d'une enveloppe maximale totale de 3 ha.</p> <p>- Une enveloppe maximum de 3ha d'artificialisation est fixée à l'échelle du SCoT pour l'ensemble de ces besoins (extensions et créations confondues).</p>	OUI, Préciser / compléter
Crest	DOO	2	2.5	64	77	60	La surface de 3ha est trop limitative	OUI	<p>NON -La stratégie du territoire consiste à permettre un développement très mesuré, relativement limité des activités susceptibles d'impacter les ressources naturelles (eau, sols vivants) et les équilibres écologiques. Les activités saisonnières comme le tourisme de plein air sont directement concernées par cette ambition de maîtrise. Nécessité de pas remettre en question le ZAN</p>	NON Maintien de l'enveloppe d'extension nette à 3Ha
Vercheny	DOO	2	2.5	64	77	60	<p>La rédaction de l'OBJ 60 « Fixer une enveloppe foncière maximale de développement des campings » doit être plus souple, voir libre :</p> <p>Les campings de plus de 3ha ne peuvent pas s'étendre. => cette superficie semble très restrictive</p> <p>Les extensions des campings existants dont la surface est inférieure à 3ha ne peuvent dépasser 50 % de leur surface artificialisée, dans la limite d'1ha par camping sur la durée du SCoT.</p> <p>=>proposition de supprimer « ne peuvent dépasser 50 % de leur surface artificialisée » et de modifier la limite d'1ha à 0,5ha.</p> <p>En effet, la limite de 50 % bénéficierai aux campings ayant une surface importante par rapport aux campings de faible surface.</p> <p>Une enveloppe maximum de 3ha d'artificialisation est fixée à l'échelle du SCoT pour l'ensemble de ces besoins (extensions et créations confondues).</p> <p>=> cette superficie n'est pas suffisante. Proposition de modifier l'enveloppe maximum à 4 ha répartie entre les 2 EPCI : CCVD 1ha, CCCPS 3ha</p>	Hors délai	<p>A Débattre</p> <p>nécessité de pas remettre en question le ZAN</p> <p>La limite de 50 % vise à autoriser des extensions "limitées" quelle que soit la taille de l'établissement</p> <p>Voir également objections de la FRHPA sur les besoins du territoire</p>	<p>1)OUI - Seuil augmenté à 4ha</p> <p>2)OUI -Possibilités d'extension différenciées selon taille du camping (cf.FRHPA)</p> <p>3)NON - Maintien de l'enveloppe d'extension nette à 3Ha</p>
Saillans	DOO	2	2.5	64	77	61	<p>Proscrire le développement de nouveaux campings</p> <p>« Les créations de nouveaux campings sont interdites. »</p> <p>Compléter la phrase avec : sauf si elle participe à la réduction de l'exposition aux risques naturels des campings résistants et sauf si elles compensent une fermeture d'un camping existant.</p> <p>En effet, la volonté de réduction de l'exposition des biens et des personnes au risque inondation des campings, doit être accompagnée par la possibilité de créer de nouveaux emplacements ou de nouvelles structures dans des zones non exposées.</p>		<p>OUI</p> <p>C'est envisageable, mais l'exception est conséquente puisqu'elle permet le "transfert de l'établissement"</p>	OUI
Vercheny	DOO	2	2.5	64	77	61	L'OBJ61 « Proscrire le développement de nouveaux campings », la création de nouveaux campings doit pouvoir être permise.	Hors délai	C'est effectivement, une fragilité par rapport à la liberté d'établissement et à la liberté du commerce, avec risque de situations monopolistiques. à justifier au regard des incidences sur les ressources naturelles déjà fortes.	NON
DDT	DOO	2	2.5	63	76		<p>► Le SCoT ne prévoit pas d'enveloppe foncière pour le tourisme et les loisirs, hors campings (tableau 13), ce qui sous-entend qu'il n'y aura pas de développement de STECAL générant de la consommation d'espace pour le tourisme en application du SCoT. Cela peut pourtant sembler en contradiction avec d'autres orientations du DOO dont l'OR76 ou l'OR 80.</p>	NON	<p>NON, opération en mixité urbaine, dans les EUE ou en réutilisation des bâtis existants, pas de surface dédiée</p> <p>Ce n'est pas une obligation et ce n'est pas prévu en dehors des campings. Il s'agit d'un débat récurrent pour le tourisme.</p>	NON

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
DDT	DOO	2	2.5	63	76		L'OR 76 prévoit la possibilité d'habitats légers à destination d'hébergements de loisirs dans le cadre d'habitat insolite. Pour rappel, en application de l'article R111-38 du code de l'urbanisme, ces HLL ne peuvent être installés que dans des parcs résidentiels de loisir, des maisons familiales de vacances ou des campings régulièrement aménagés (hors camping créés par déclaration en mairie ou par déclaration préalable), ou bien dans des zones constructibles. Ces éléments de contexte réglementaire seraient utiles à rappeler. ► Par ailleurs, parmi les conditions requises pour le développement de l'habitat insolite, il doit aussi être ajouté un volet sur l'insertion et l'intégration paysagère de ces projets. Ce volet est particulièrement important à regarder et analyser sur les sites naturels et paysagers préservés, ou à proximité de sites patrimoniaux (y compris petit patrimoine). ► En application de la loi Montagne, les projets en discontinuité avec l'urbanisation existante (sur les communes couvertes par la loi Montagne), pour être intégrés dans les documents d'urbanisme, devront faire l'objet d'un avis préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).	NON	OUI	OUI
Comité M	DOO	2	2.5	63	76		Le DOO devrait d'une part insister sur le recours prioritaire aux logements existants (réhabilitation, résorption de vacance), d'autre part être plus prescriptif sur les critères permettant d'en maîtriser la localisation, la quantité et la qualité, notamment en zone A et N, dans l'attente de clarification au plan national sur l'encadrement et la définition juridique de ces constructions.		OUI	OUI
DDT	DOO	2	2.5	65	80		L'OR 80 laisse entrevoir la possibilité pour les petites communes rurales, en particulier en zone de montagne d'accueillir des projets touristiques en complément d'activités existantes (agricoles, artisanales et touristiques). ► Cependant, ces projets ne pourront se faire que de manière exceptionnelle dans des STECAL et si le SCOT souhaite développer l'agritourisme, il conviendrait de territorialiser cette politique avec des orientations par secteurs concernés et de lui dédier une enveloppe foncière (à intégrer dans le calcul de la consommation des espaces), en adéquation avec la ressource en eau.	NON	NON, opération en mixité urbaine, pas de surface dédiée Juridiquement, très compliqué d'autoriser des constructions à vocation touristique en zone montagne, en dehors des parties urbanisées. Les développements devront se faire dans le bâti existant ou en zone agglomérée des communes rurales	NON
X		DEFI 3								
DDT	RP	3					En ce qui concerne la protection des sites naturels majeurs, la question se pose de savoir si certains sites ne devraient pas être préservés en restant entièrement non équipés. Des justifications devraient être apportées dans le rapport de présentation ou demandées dans les documents d'urbanisme.	OUI	OUI, justifier la disposition	avis technique
DDT	DOO	3	3.1	69	84	64	Le DOO prévoit dans son objectif 64 une interdiction de toute construction le long des voies définies dans un document graphique. Cette bande est effectivement déjà imposée le long des routes à grandes circulations, mais la loi APER du 10 mars 2023 a modifié les dispositions de l'article L 111-7 du code de l'urbanisme en autorisant dans cette bande de recul les "infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique". Il convient donc de vérifier si cet apport de la loi APER est de nature à modifier l'objectif 64.	NON	NON, la prise en compte de la Loi APENR n'implique pas de réduire les contraintes d'implantations souhaitées localement pour des motifs de préservation du paysage, de la biodiversité et des avelurs agronomiques.	NON
CDA26	DOO	3	3.2	69	84	64	D'une part, s'agissant de l'éloignement imposé aux nouvelles constructions le long de certains axes routiers (OBJ 64), la dérogation accordée aux constructions agricoles doit être moins complexe à mettre en oeuvre (obligation de délimiter un STECAL). Conformément à la réglementation nationale en matière de voie à grande circulation (cf. art. L.111-7 C.Urb.), nous préférons qu'une dérogation en faveur des bâtiments d'exploitation agricole s'applique de façon permanente, et ce en vue de ne pas compromettre le développement des nombreux sièges d'exploitation présent le long des voiries repérées dans le document graphique n°6.	OUI	NON - l'encadrement de l'implantation de bâtiments est une condition nécessaire pour maîtriser l'impact des constructions dans ces secteurs à fort enjeu paysager. Le SCOT n'interdit pas toute construction et n'a pas lieu de compromettre le développement de projets, dans la mesure où ces projets sont anticipés dans les documents d'urbanisme	NON

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
DDT	DOO	3	3.1	70	85		Le document graphique 6, qui pose les principes de protection et de mise en valeur des paysages, gagnerait à être plus lisible, notamment au niveau des « coteaux bien visibles » que l'on a du mal à distinguer, des coupures d'urbanisation qui pourraient être plus marquées au niveau de leurs limites, de la couleur des routes à garder dégagées (qui se rapproche des lignes du relief). Sur le même document, si le principe de préserver des coupures d'urbanisation est pertinent, il est regrettable que les limites d'urbanisation soient très larges sur les limites Nord-Sud de Livron-Loriol, ou de Crest par exemple. Il aurait aussi été intéressant d'afficher une limite de l'extension à l'Est de Livron (sur les coteaux), même si elle se fait naturellement.	NON	NON - Travail conséquent et arbitrages politiques nécessaires sur le fond. La carte convient. Les coteaux sensibles sont néanmoins ajoutés dans le texte.	NON
CDA26	DOO	3	3.2	71	87	66	Paysages le front urbain délimité en limite sud de Crest (OBJ66) devrait être déplacé en vue d'assurer la préservation de l'espace à fort enjeu agricole constitué par le plateau de Mazorel. En effet, en désignant les RD104 & 164 comme des limites d'urbanisation à ne pas franchir, le DOO positionne le front urbain trop au sud, et soustrait cet espace qualitatif du champ d'application de cette mesure protectrice. Pour cette raison, nous vous demandons de bien vouloir repositionner le front urbain à la hauteur du Chemin de Mazorel.	OUI	NON Texte déjà corrigé : suppression de la mention aux 2 RD Carte de localisation indicative, pas de délimitation	avis technique
DDT	DOO	3	3.1	72	89		Dans l'OR 89 pourrait être ajouté un objectif de limitation de l'imperméabilisation, voir de déimpermeabilisation de certains secteurs des zones d'activité anciennes.	NON	OUI	avis technique
DDT	DOO	3	3.1	72	91	68	Dans l'objectif 68 il conviendrait de préciser la notion "d'équipements imposants soumis à autorisation" car ce terme est trop imprécis pour identifier clairement les projets de production d'énergie renouvelable qui devront prendre en compte les secteurs à forte sensibilité paysagère.	NON	non, laissée à l'appréciation des pétitionnaires	avis technique
Crest	DOO	3	3.1	72	91	68	« Prendre en compte les coteaux visibles » de quelle énergie parle-t-on ? Il faut être clair sur les différentes sources d'énergie	OUI	OUI	OUI
PNR Vercors	DOO	3	3.2	73	92	69	En accord avec la note citée précédemment, il serait opportun de faire apparaître dans l'objectif 69 que les contraintes affichées au niveau urbanisme pour la protection de la ressource du karst de la Gervanne soient envisagées dans le cadre d'une solidarité amont-aval.	Hors délai	Voir plan d'action sur la ressource en eau.	NON
UNICEM	DOO	3	3.2	73	92	69	Zones de sauvegarde Le SCoT doit donc veiller à reprendre l'orientation VII du SRC4 au sein du DOO. Le SCoT Vallée Drôme Aval doit donc se référer aux conditions particulières d'exploitation dans les zones de sauvegarde du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, pages 14 et 15 du règlement. Ainsi, le SAGE n'interdit pas l'exploitation de carrières, mais prévoit une vigilance accrue. rédaction : Les modalités d'implantation et d'exploitation des carrières dans le respect des orientations du SRC et en application des règles du SDAGE et des SAGES. »	OUI	NON - Il est du ressort du SCOT de protéger les secteurs vulnérables vis-à-vis du patrimoine naturel ou de la ressource en eau. Au regard des enjeux relatifs à la ressource en eau, protéger les zones de sauvegarde (interdire les constructions et activités de carrières) paraît une évidence. Cette orientation n'induit pas d'incompatibilité vis-à-vis du SRC (cf courrier DREAL).	NON, transcription des dispositions des SAGE Drôme et SAGE Bas Dauphiné
MRAE	DOO	3	3.2	74	92	72	Préciser les modalités et le niveau de protection des zones de sauvegarde et des périmètres de captages, notamment en ce qui concerne la qualité de la ressource en eau ;		NON Renforcer les mesures de protection des zones de sauvegarde et des périmètres de protection des captages reviendrait à proscrire l'urbanisation au sein de ces secteurs. Plusieurs petits villages sont concernés par la zone de sauvegarde de la Gervanne.	NON, transcription des dispositions des SAGE Drôme et SAGE Bas Dauphiné
UNICEM	DOO	3	3.2	75	93	74	L'UNICEM rappelle que le SRC traite le sujet des zones humides et demande au SCoT de reprendre les orientations du SRC. Le SRC classe : - Les zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion en enjeu majeur. - Les zones humides (tous inventaires disponibles) en enjeu fort. Ainsi, le SRC n'interdit pas les activités extractives au sein des zones humides mais les permet sous conditions. Le SCoT doit être compatible au SDAGE Rhône – Méditerranée, page 245, qui traite également le sujet des zones humides. Concernant les zones humides, le SRC demande que le projet soit conforme au SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, pages 34, 50 et 144 du PAGD. L'UNICEM demande ainsi au SCoT de reprendre strictement les éléments du SDAGE, du SAGE et du SRC qui n'interdisent pas par principe l'exploitation de carrières dans ces zonages.	OUI	NON - Il est du ressort du SCOT de protéger les secteurs vulnérables vis-à-vis du patrimoine naturel ou de la ressource en eau. Au regard des enjeux relatifs à la ressource en eau, protéger les zones humides du territoire (interdire les constructions et activités de carrières) paraît une évidence. Cette orientation n'induit pas d'incompatibilité vis-à-vis du SRC (cf. courrier DREAL).	NON, application SAGE Drôme (à vérifier)
SMRD	DOO	3	3.2	75	93	74	Attention à ne pas mettre en place des statuts de protection trop forts (EBC par exemple) qui pourraient être de véritables contraintes à la réalisation de travaux (entretien, gestion ...)		Le SCoT ne met pas en place de statut de protection de ce type mais encadre plutôt la constructibilité.	avis technique

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
CDA26	DOO	3	3.2	75	93	74	D'autre part, s'agissant de l'inconstructibilité stricte prévue sur les zones humides (OBJ74), nous craignons que cette règle pénalise les rares piscicultures existantes qui pourraient avoir des projets de développement (ces dernières étant souvent situées dans le périmètre de zones humides). Aussi nous souhaiterions que soit envisagée une dérogation exceptionnelle pour les exploitations piscicoles existantes.	OUI	NON - le développement d'exploitations piscicoles n'est pas en jeu sur le territoire qui nécessite une dérogation pour détruire des zones humides.	NON
MRAE	DOO	3	3.2	76	94	75	→ Concrétiser, développer et poursuivre une réflexion stratégique sur l'ensemble du territoire du Scot, associant l'ensemble des acteurs concernés pour aller plus loin dans l'économie de la ressource en eau, spécialement par l'agriculture, planifier les solutions de demain, dans le contexte actuel de changement climatique. → Préciser, à l'aide de critères chiffrés, la conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation pour rendre ces objectifs plus prescriptifs.		Le SM du SCOT a entamé cette réflexion sur l'eau potable, avec la réalisation de l'étude du bilan besoins/ressources qui s'est traduit par un plan d'actions. Le SM du SCOT s'est engagé à suivre la mise en oeuvre de ce plan d'actions. La conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation ne peut être précisée à l'aide de critères chiffrés puisque les besoins et les ressources sont différents pour chaque commune. Concernant l'agriculture, les réflexions sont en cours au sein du syndicat mixte de la rivière Drôme.	NON
Crest	DOO	3	3.2	76	95	76	Opposition sur les objectifs fixés lorsqu'ils se rapportent au camping Référence à l'opposition à la création de nouveaux campings	OUI		Cf Camping
CLE	DOO	3	3.2	76	94		Conditionner le développement urbain à la disponibilité de la ressource en eau -Rajouter « , en anticipant les possibles évolutions à la baisse liées aux effets du changement climatique »		OUI, possible mais titre un peu long	avis technique
Comité M	DOO	3	3.2	76	95		Toutefois, même si le DOO traduit cet objectif d'adéquation besoin - ressource dans ses orientations, il serait pertinent de les décliner dans des objectifs territorialisés. En effet, l'échelle du SCOT, sa gouvernance et son champ d'action en matière d'eau, d'urbanisme, d'agriculture, de développement économique, ... favorisent la convergence de toutes les parties prenantes et de tous les enjeux.		La déclinaison de l'objectif d'adéquation besoins/ressources nécessiterait la réalisation d'un travail complémentaire par BRL qui a conduit l'étude initiale	NON
DDT	DOO	3	3.2	76	95	76	Par ailleurs, on peut regretter que le DOO ne mentionne pas d'objectifs de rendement des réseaux (les objectifs de 70 % pour les communes rurales et 80 % pour les pôles urbains un temps évoqués semblaient intéressants). Même s'il ne s'agit pas d'une règle d'urbanisme, cette mesure trouverait toute sa place parmi les objectifs de sobriété et les leviers d'économie d'eau.	NON	Il est possible de réintégrer ces objectifs dans le DOO.	OUI
PNR Vercors	DOO	3	3.2	76	95	77	Il apparaît prématuré dans l'objectif 77 d'afficher une mise en oeuvre rapide d'une ressource de substitution issue du karst de la Gervanne.	Hors délai	Le SM du SCOT a entamé cette réflexion sur l'eau potable, avec la réalisation de l'étude du bilan besoins/ressources qui s'est traduit par un plan d'actions. Le SM du SCOT s'est engagé à suivre la mise en oeuvre de ce plan d'actions.	NON
CLE	DOO	3	3.2	77	97		En complément de l'intégration des zonages d'assainissement, le SCOT peut préconiser la réalisation de Schémas Directeur de Gestion des eaux pluviales, tel que conseillé par l'OR 118 sur les réductions des risques.		OUI	avis technique
MRAE	DOO	3	3.2	77			L'Autorité environnementale recommande de préciser la conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau, à l'aide de données chiffrées et territorialisées, pour la rendre opérationnelle au niveau des documents d'urbanisme locaux. La gouvernance en matière de gestion de l'eau sur le territoire du Scot doit également être clairement exposée dans le Scot.		NON La conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation ne peut être précisée à l'aide de critères chiffrés puisque les besoins et les ressources sont différents pour chaque commune. Cela nécessiterait un travail conséquent pour estimer pour chacune des communes les seuils de satisfaction des besoins en eau potable, en fonction de leur croissance démographique. Aujourd'hui la gouvernance de l'eau sur le territoire est en cours d'organisation, le transfert de compétence de 2026 permettra sûrement d'éclaircir cette gouvernance.	NON
MRAE	DOO	3	3.2	77			L'Autorité environnementale recommande de préciser également la conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisme à la capacité de traitement des eaux usées en s'appuyant sur des données chiffrées pour la rendre plus prescriptive.		NON Pour préciser la conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation, il faudrait connaître les besoins de traitement des eaux de chaque commune pour les comparer aux capacités résiduelles. Or les objectifs démographiques ont été fixés à l'échelle des EPCI et des secteurs géographiques. Il n'est donc pas possible d'aller plus loin.	NON
MRAE	DOO	3	3.2	77			L'Autorité environnementale recommande de quantifier les mesures de réduction de l'imperméabilisation et de régulation des volumes d'écoulement préconisées dans les documents d'urbanisme pour en faciliter leur mise en oeuvre.		NON Les mesures de réduction de l'imperméabilisation et de régulation des volumes d'écoulement ne peuvent être précisées dans le cadre du SCOT puisqu'elles dépendront des surfaces qui seront imperméabilisées à l'échelle de chaque commune.	avis technique

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
MRAE	DOO	3	3.3	80			L'Autorité environnementale recommande de préciser de manière plus opérationnelle et chiffrée la façon dont le territoire du Scot pourra répondre précisément à l'objectif d'augmentation significative de la production d'énergie renouvelable et de baisse des émissions de gaz à effet de serre liées au transport routier et en particulier, aux plateformes logistiques.		Le SCoT fixe les objectifs de production d'ENR ; le schéma directeur ENR en cours de réalisation à l'échelle des 2 EPCI viendra préciser la mise en oeuvre de ces objectifs. L'estimation de la baisse des émissions de gaz à effet de serre nécessite de disposer du report modal envisagé suite à la mise en oeuvre des objectifs en matière de mobilité. Le calcul du report modale nécessite un travail complémentaire (comme dans un PDM)	NON
DDT	DOO	3	3.3	80	98		Il serait judicieux d'évoquer les objectifs chiffrés du Plan de Transition écologique de la CCCPS dans le DOO, afin de ne pas considérer que seule la CCVD s'est dotée d'objectifs de réduction de consommations d'énergie.	NON	OUI (non disponible au moment de l'arrêt) : à intégrer pour l'appro	avis technique
CCCPS	DOO			80	98	82	Remplacer le § concernant la CCCPS par celui-ci: « Le territoire de la communauté de communes du Crestols et du Pays de Saillans, compte tenu de son nombre d'habitants inférieur à 50.000, n'est pas tenu à la mise en oeuvre d'un PCAET. Il s'est toutefois engagé dans un Plan de Transition Ecologique dont les orientations ont été fixées en novembre 2023 ainsi que dans un objectif TEPOS à horizon 2050 acté en décembre 2023 ». Ajouter le tableau des objectifs de consommation CCCPS : Résidentiel : -33% - Transports : -47% - Agriculture : 0% - Tertiaire : -29% - Industrie: -25%		OUI	avis technique
DDT	DOO	3	3.3	81	99		Dans l'orientation 99, la mention des moyens de réduction par les collectivités est bienvenue mais malheureusement trop restrictive, car limitée à l'éclairage public et l'extinction nocturne. Il serait pertinent de citer les initiatives de sobriété d'usage comme, par exemple les baisses de consignes	OUI	NON Ces éléments ne relèvent pas du SCoT	avis technique
CCCPS	DOO			81	101		- Attention : les PLH n'affichent pas d'objectifs de performance énergétique. Celles-ci sont fixées par les réglementations thermiques. Enlever cette phrase concernant les PLH. - Dans le même § ajouter dans la phrase : « Ces mêmes efforts de rénovation énergétique seront également portés sur les bâtiments publics » conformément au « référentiel environnemental de la rénovation pour les bâtiments publics établi et voté par les intercommunalités ».		OUI	avis technique
CCVD	DOO	3	3.3	81	102		Il est demandé de modifier la rédaction comme suit : "Pour les nouvelles constructions, les documents d'urbanisme intègrent dans leur règlement et les OAP les principes de la conception bioclimatique et notamment les critères :	OUI	OUI	avis technique
CCVD	DOO	3	3.3	81	102		« De compacité des formes (pour éviter les déperditions énergétiques) de hauteur (pour éviter les ombres portées). » - Mention sur la réduction de « hauteur » à supprimer. Les bâtiments à étages sont moins consommateur d'énergie et conduisent à plus de densité (et donc moins d'emprise au sol et d'étalement urbain). Laisser toutefois la mention « De compacité des formes pour éviter les déperditions énergétiques ». - Ajouter une mention sur le confort d'été : « De confort d'été par l'intégration de solutions passives comme les protections solaires de type volets, brises soleil, persienne permettant de limiter les apports solaires en été. »	OUI	OUI	avis technique
DDT	DOO	3	3.3	82	103		Seuls les objectifs chiffrés du PCAET de la CCVD sont mentionnés, alors que la CCCPS est également engagée dans une démarche de schéma directeur des EnR.	NON	OUI	avis technique
CCCPS	DOO	3	3.3	82	103	83	Supprimer, échelle CCVD dans le titre. Ajouter cette mention à la suite de la 1ère phrase : « Le territoire souhaite en effet atteindre à minima les objectifs TEPOS à l'horizon 2050 ». Ajouter ce § sur la 3CPS : « L'ambition du territoire de la CCCPS est d'être un territoire à énergie positive d'ici 2050, tout en maîtrisant les projets structurant du territoire et en instituant un régime de partage territorial de la valeur des énergies renouvelables avec les ménages résidents et les communes accueillant les projets. Les objectifs sont les suivants : - Réduire la consommation énergétique globale de 34% entre 2021 et 2050 (soit une réduction de 100 GWh); - Augmenter la production d'énergie renouvelable afin de couvrir les consommations d'ici 2050 (soit une augmentation estimée à ce jour à 150GWh et qui évoluera en fonction des consommations d'énergie à couvrir) ; - Il faut également supprimer la note 7 en bas de page qui n'a plus lieu d'être.		OUI	avis technique
CCCPS	DOO	3	3.3	82	103	83	Remplacer le § sur la CCCPS par celui-ci, : Le mbc énergétique de la CCCPS acté en décembre 2023 fixe un objectif de neutralité énergétique à horizon 2050 tenant compte des potentialités du territoire et dans une logique de mobilisation raisonnée		OUI	avis technique

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
CCPCS	DOO	3	3.3	82	104		« Les possibilités de dépassement des règles de densité et de gabarit, pour les constructions remplissant certains critères de performance énergétique (par exemple, haute isolation) ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable peuvent être mobilisées. ». - Enlever cette mention qui propose de déroger aux règles de densité en diminuant celle-ci alors que l'intégration d'ENR dans toute nouvelle construction est obligatoire et qu'un niveau de performance énergétique justifie en rien de déroger à la règle de densité et de consommer plus de foncier par exemple. Les règles sur l'isolation des bâtiments neufs sont déjà d'un bon niveau. Ces éléments de performance énergétique doivent être maintenant considérés comme du standard de la construction.		OUI	avis technique
DDT	DOO	3	3.3	82	104		Concernant les bornes de recharge électrique pour véhicules, le DOO dans son orientation 104 devra intégrer les objectifs du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) porté par le SDED 26 (un minimum d'1 point de charge pour deux véhicules ne bénéficiant pas de stationnement privé avec un minimum d'un point de charge par IRIS).	NON	OUI	avis technique
DDT	DOO	3	3.3	82	105		Dans l'orientation 105, le paragraphe relatif au développement et à l'encadrement de la filière photovoltaïque devrait faire apparaître les objectifs chiffrés issus de la loi APER du 10 mars 2023, notamment l'obligation d'installation d'ombrières sur les parkings de plus de 1500 m². L'obligation de solarisation ne s'oppose pas à la possibilité de végétaliser le parking. La formulation actuelle sousentend une opposition entre les modèles qui n'a pas lieu d'être.	OUI	OUI	avis technique
Piégras	DOO	3	3.3	82	105	85	Rédiger un texte ordonnant la priorisation politique d'intégration des énergies renouvelables Pour ordonner la politique de développement des énergies renouvelables aux priorités affichées, le texte doit exclure dans un premier temps toutes les installations en dehors de zones prioritaires définies dans les documents d'urbanisme locaux. Ces zones devraient inclure les surfaces bâties, artificielles ou polluées. Elles devraient exclure les autres zones dans un premier temps. Dans un second temps, d'autres zones d'aménagement énergétiques pourraient être intégrées au document d'urbanisme dans le cadre de révisions. Par ailleurs, l'autorisation de ce type d'installations, à fort impact paysager devraient être soumis à des critères d'intérêts généraux aux bénéfices des habitants du territoire concernées par les conséquences paysagères.		Voir réponse remarque DDT	NON
UNICEM	DOO	3	3.3	83	105	85	L'UNICEM demande une modification du paragraphe et fait la proposition suivante : TITRE : OBJ 85 Localiser préférentiellement la production dans les espaces déjà artificialisés ou sur des surfaces de carrières (en exploitation, en phase de réhabilitation) – [...] L'implantation de centrales solaires au sol n'est pas privilégiée. Elles s'implantent prioritairement sur des surfaces stériles ou non valorisées (telles que friches industrielles ou artisanales, des sites pollués imperméabilisés, des anciennes décharges, des carrières en réhabilitation , des plans d'eau artificiels, des délaissés routiers et ferroviaires inutilisables) ayant un faible enjeu écologique. »	OUI	1)OUI modifier le TITRE / OBJ 85 Localiser préférentiellement la production dans les espaces déjà artificialisés ou dont les sols sont dégradés. 2)NON Disposition : Texte non modifié.	avis technique
DDT	RP - Livre 3	3	3.3	83	105	86	Sur les installations en toiture et serres du même objectif, le rapport de présentation devrait préciser pourquoi la surface autorisée est limitée à 3 ha ou 800 m²/exploitation. D'autant que l'agrivoltaïsme est facteur d'adaptation aux effets du changement climatique et dès lors, un critère de surface ne peut pas être généralisé a priori.	OUI	OUI, justification	OUI
CCVD	DOO	3	3.3	83	105	86	Les installations de PV sur bâtiments existants n'ont pas de limitation de surface. Les installations de PV sur les bâtiments neufs sont limités à 800m2	OUI	OUI, reformulation possible	OUI, Préciser que c'est au To du SCOT
CDA26	DOO	3	3.3	83	105	86	Energie/ Loi APENR →Toiture : Ce seuil de 800m2 doit donc être revu à la hausse. →le seuil maximal de 3ha prévu par le DOO pourrait être insuffisant : Nous vous prions dès lors de bien vouloir rehausser ce seuil. →pas souhaitable de conditionner le bénéfice de l'agrivoltaïsme aux seules exploitations développant des « pratiques agro-environnementales non-intensives ».	OUI	NON- Les critères surfaciques ont été définis par les élus dans l'objectif de réduire ces types d'implantation. Il s'agit d'un choix politique.	1)NON 2)NON

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
CCCPS	DOO	3	3.3	83	105	86	<p>→Suppression du paragraphe 2 : « dans l'attente d'un positionnement+ précis du territoire...porté par l'AFNOR ». Ce paragraphe n'est plus d'actualité concernant le positionnement attendu du territoire. Les critères énoncés dans le paragraphe suivant sont suffisants pour encadrer le développement des équipements d'agrivoltaïsme.</p> <p>→L'écriture actuelle du SCOT ne prévoit pas de disposition concernant les bâtiments existants. Il est proposé de préciser que la surface des installations PV sur les toitures des bâtiments existants n'est pas limitée et que seuls les bâtiments construits avant le temps 0 du SCOT, soit 2021, sont considérés comme existants.</p> <p>→L'écriture actuelle prévoit une limitation de surface PV en toiture sur les bâtiments neufs à 800 m2 max. Il est proposé de ne pas limiter la surface PV des bâtiments agricoles neufs fermés lorsque ceux-ci sont construits pour accueillir de la production agricole, notamment de l'élevage ou de la transformation sans vocation de stockage.</p>		1) et 2)OUI, reformulation possible 3) NON, voir justifications précédentes	1)OUI 2°OUI 3)NON
DDT	DOO	3	3.3	85	106	88	La figure 4 délimite les zones favorables au développement de l'éolien selon le SRADDET AURA. Le travail d'harmonisation réalisé par la DGEC sur les cartographies produites au niveau régional a abouti à une définition commune des zones potentiellement favorables au développement des éoliennes et à une notation commune des différents enjeux. Cette cartographie est intégrée au portail des ENR et le DOO doit y faire référence.	OUI	Nécessite un travail supplémentaire conséquent non compatible avec les délais du SCOT.	NON
DDT	DOO	3	3.3	84	105	87	Afin d'être compatible avec la loi APER, le DOO et le rapport de présentation devront prendre en compte les apports de loi, en particulier sur les définitions relatives à l'agrivoltaïsme et la partie relative au développement des installations de production d'énergie solaire au sol Le terme "proscrire" de l'objectif 87 est trop fort.	OUI	OUI	OUI, "éviter" dans le titre de l'objectif.
CDPENAF		3	3.3	84	105	87	Prendre en compte les apports de loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergie Renouvelable, en particulier sur les parties relatives à l'agrivoltaïsme et au développement des installations de production d'énergie solaire au sol (le terme "proscrire" de l'objectif 87 est trop fort);	OUI	OUI	OUI, "éviter" dans le titre de l'objectif.
CCCPS	DOO	3	3.3	84	105	87	Remplacer dans le titre de l'objectif «proscrire» par « maîtriser» afin d'être cohérent avec le contenu du paragraphe. En laissant « Proscrire » dans le titre, cela rend impossible tout projet d'EnR structurant sur le territoire, et le titre serait en contradiction avec les éléments développés dans l'objectif 87 notamment sur certaines zones naturelles (hors réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue et zones à fortes sensibilités paysagères exclus).		OUI	OUI, remplacer par "éviter"
Piégros	DOO	3	3.3	84	105	87	Renforcer l'encadrement expérimental de l'agrivoltaïsme Aussi, nous préconisons de retenir à ce stade l'autorisation de champ agrivoltaïque dans le cadre d'installation expérimentale : - limitée à 1 ha d'une part, propriété de l'agriculteur en diversification agricole - fixant une durée limitée à l'exploitation avec l'obligation d'une remise en état des terres. Les frais de démontage doivent être préservés sur la vie de l'installation. - dont la production agricole est suivie par un organisme compétent. Une zone témoin non équipée de panneaux solaires photovoltaïque permettra de démontrer l'équivalence des rendements agricoles. - Encadrant au préalable la transmission des parcelles en agrivoltaïsme.		NON, l'AgriPV est déjà plus encadré que la Loi APENR	NON
Aouste	DOO	3	3.3	84	105	87	Remplacer dans le titre de l'objectif« proscrire » par « maîtriser » afin d'être cohérent avec le contenu du paragraphe. En laissant « Proscrire » dans le titre, cela rend impossible tout projet d'EnR structurant sur le territoire, et le titre serait en contradiction avec les éléments développés dans l'objectif 87 notamment sur certaines zones naturelles (hors réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue et zones à fortes sensibilités paysagères).	OUI	OUI	OUI, remplacer par "éviter" vérifier cohérence
Crest	DOO	3	3.3	84	106		Formulation « paysage de la transition » est problématique et la carte jointe est peu lisible	OUI	Formulation proposée par le Cotetch il s'agit d'une carte de localisation indicative, qui a déjà fait l'objet de nombreuses versions, la reprendre nécessite un travail conséquent	NON
CCVD	DOO	3	3.3	86			Il est demandé de modifier la rédaction comme suit: "L'orientation du bâti, les modes constructifs, la qualité des matériaux utilisés (choix de matériaux ne gardant pas la chaleur) doivent limiter les besoins de climatisation par la maîtrise des apports solaires en plein été. Cet objectif vaut pour la conception des espaces publics (végétalisés) et des parcours piétons (ombragés)."	OUI	OUI	avis technique

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
DDT	DOO	3	3.4	88	111	90	La démonstration de la réduction de la consommation des ENAF, dans le rapport de présentation et le DOO (en particulier dans le tableau 12 page 88), devra distinguer les deux périodes de référence de la loi climat et donc aussi la tranche 2021/2031, facilitant ainsi la lecture et la comparaison de la consommation par tranche de 10 ans.	OUI	DOO/ RP : Travail conséquent sur les bases de données et tableaux/ nécessite un nouveau débat politique élargi et des arbitrages	NON, le SCoT le fera lors de la révision
DDT	DOO	3	3.4	88	111	90	Cette trajectoire semble acceptable au regard des efforts passés des deux communautés de communes . Cependant, cette trajectoire ne laisse que peu de marges pour prendre en compte des efforts supplémentaires que pourrait demander le SRADDET au regard des enjeux régionaux et des surfaces à mutualiser tant au niveau régional que national. Si tel devait être le cas à l'issue du travail en cours sur le SRADDET, il reviendra alors au SCoT de libérer de nouvelles marges pour rester compatible avec ce dernier (diminution des surfaces consacrées à l'habitat, augmentation des densités, diminution des surfaces consacrées aux activités économiques...).	NON	NON, trajectoire à ne pas modifier, efforts déjà conséquents	NON
CDPENAF	DOO	3	3.4	88	111	90	IDEM DDT		NON, trajectoire à ne pas modifier- meilleur compromis	NON
CCVD	DOO	3	3.4	88	111	90	Tableau 13 Il est demandé de rajouter 2 ha au 7,2 ha en consommation d'espaces d'équipements structurants et infrastructures.	OUI	NON: Préférer le statuquo comme compromis (Incidence sur la trajectoire : moins vertueux/ contradiction DDT) - CCVD : Nécessite de préciser la répartition foncière par commune/ polarité et reprise de tous les tableaux	NON, repoussé à modification du SCoT/ SRADDET
CCVD	DOO	3	3.4	88	111	90	La colonne 1 a été renommée en « vocation résidentielle », il est demandé à revenir sur l'intitulé précédent « vocation habitat », pour assurer la compatibilité avec la consommation Habitat du PLUi	OUI	OUI, reformulation possible	avis technique
Crest	DOO	3	3.4	88	111	90	Privilège accordé à la confluence en matière économique est très discutable	OUI	Les prévisions foncières reflètent les stratégies économiques portées par les deux EPCI	NON
DDT	RP - Livre 3						Dans la thématique « consommation de l'espace », il conviendra d'intégrer un indicateur sur la mesure de l'artificialisation à partir de 2031.	OUI	NON, trop d'incertitude sur les nomenclatures/outils de suivi non construits - Renvoi au Bilan du SCoT	avis technique
SMRD	DOO	3	3.5	90	112	91	Attention à ce que cette mesure ne soit pas un frein à certains projets de gestion des inondations (recul de digues)		NON	avis technique
UNICEM	DOO	3	3.5	91	114	93	En somme, l'exploitation et l'implantation des carrières ne sont pas ni interdites ni limitées par le SRC dans les réservoirs de biodiversité, sous réserve que soit réalisée une étude d'impact au sens du Code de l'environnement et que soient mises en place, le cas échéant, les mesures ERC. Les carrières sont des lieux où la biodiversité peut se développer. L'UNICEM demande donc au SCoT de veiller à reprendre strictement la logique du SRC dans le DOO.	OUI	OUI MODIFIER Obj 93/ mise en cohérence avec OBJ111	avis technique
MRAE	DOO	3	3.5	92	114	94	Préciser les critères de compensation des atteintes éventuelles aux zones humides		OUI Il est possible de compléter avec les critères de bonne intégrité biophysique de la zone et de qualité écologique	avis technique
SMRD	DOO	3	3.5	92	114	94	Attention à ne pas mettre en place des statuts de protection trop forts (EBC par exemple) qui pourraient être de véritables contraintes à la réalisation de travaux (entretien, gestion ..)			avis technique
MRAE	DOO	3	3.5	92	115	96	Restreindre les possibilités offertes pour déroger aux principes d'inconstructibilité imposés par les objectifs n°96 et 98, qui sinon risquent de limiter leur portée, en définissant des critères plus restrictifs pour conserver l'intérêt écologique mis en avant par ces objectifs.		NON: Préférer le statuquo avec l'activité agricole comme compromis	NON
SMRD	DOO	3	3.5	93	115	97	idem ci-dessus. les travaux sur digues sont pris en compte mais le panel de travaux devrait être élargi à d'autres actions d'intérêt général (gestion géomorphologique, non lisible)		NON Le détail des travaux possibles seront précisés dans le règlement des PLU. Ce n'est pas l'objet du SCoT	avis technique
MRAE	DOO	3	3.5	95	116	98	Restreindre les possibilités offertes pour déroger aux principes d'inconstructibilité imposés par les objectifs n°96 et 98, qui sinon risquent de limiter leur portée, en définissant des critères plus restrictifs pour conserver l'intérêt écologique mis en avant par ces objectifs.		NON: Préférer le statuquo avec l'activité agricole comme compromis	NON

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
UNICEM	DOO	3	3.5	95	116	98	Les corridors écologiques sont classés en enjeux forts au sein du SRC28. Les porteurs de projets veilleront à préserver la perméabilité liée aux corridors écologiques dans le cadre de nouveaux projets de carrières ou de renouvellement et d'extension.	OUI	NON - Il est du ressort du SCOT de protéger les secteurs vulnérables vis-à-vis du patrimoine naturel ou de la ressource en eau. Au regard des enjeux liés à la biodiversité, il apparaît important de localiser les activités de carrières en dehors des corridors de biodiversité. Justification RP : surface limitées des corridors	NON
SMRD	DOO	3	3.5	96	116	99	La délimitation actuelle de l'espace fonctionnel du SAGE ne garantit pas un espace tampon entre le lit du cours d'eau les parcelles voisines lorsque celle-ci présente un enjeu (agricole notamment). Peut-être y mettre en place également une bande tampon ou prendre en compte les zones d'érosion probables (ER 50)?		Le SCOT est conforme au PAPI	NON, Renvoi PAPI
CLE	DOO	3	3.6	99	118		Ne pas limiter aux seuls risques liés aux inondations ? Ainsi sur l'érosion, l'étude géomorphologique du BV Drôme précise les secteurs à risques (ER 50...). Des prescriptions (voire restrictions) peuvent apparaître nécessaires pour anticiper l'évolution des régressions du trait de berge... Peut-être à rajouter au titre : => + ruissellement (liens obj pluvial) + érosion (liens obj EBF et pluvial) ?OBJ spécifique à développer en fonction ?		Il est possible d'indiquer qu'il existe un risque d'érosion des berges, mais les prescriptions relevant du SCOT semblent limitées pour limiter la régression du trait de berge. Cela nécessite un travail d'approfondissement.	NON, Renvoi PAPI
SMRD	DOO	3	3.6	99	118		Confusion entre champs d'expansion des crues et EBF (plutôt axé morpho) Proposer un nouvel objectif de type : Prendre en compte les cartes d'aléa existantes et leurs évolutions (pour l'ensemble des aléas inondations) notamment en lien avec les études / travaux PAPI et les retranscrire dans les documents d'urbanisme (PLU(i)).		1) Il n'y a pas de confusion, il est juste indiqué que préserver les EBF contribue également à limiter le risque d'inondation 2) OUI, il est possible de rajouter qu'il faudra également prendre en compte l'évolution des cartes d'aléas en lien avec les études/travaux PAPI	avis technique
CLE	DOO	3	3.6	99	118		Manque d'éléments sur l'aléa et sa retranscription dans les docs d'urbanisme. NB : Des enveloppes d'aléas sont déjà identifiées au droit des digues du bassin versant ('étude de caractérisation des digues du bassin versant de la Drôme - EGIS 2022"). Confusion entre champs d'expansion des crues et EBF (plutôt axé morpho). (confusion sémantique que l'on retrouve sur la carte graphique 13) Proposer un nouvel objectif de type : Prendre en compte les cartes d'aléa existantes et leur évolutions (pour l'ensemble des aléas inondations), notamment en lien avec les études/travaux PAPI et les retranscrire dans les documents d'urbanisme (PLU/i)		cf remarque SMRD	avis technique
CLE	DOO	3	3.6	99	118		Pas d'éléments sur la gestion de la vulnérabilité (les éléments proposés concernent surtout la gestion de l'aléa) Proposer un nouvel objectif type : Les travaux de réduction de l'aléa (préservation des ZEC, désimperméabilisation, travaux sur digue...) ne permettront pas de s'exonérer des risques inondations, il est donc nécessaire de mettre en place des mesures complémentaires de réduction de la vulnérabilité et de gestion de crise (SDALE, sensibilisation, PCS...).		pourquoi pas mais hors champs du SCOT....	avis technique
CLE	DOO	3	3.6	99	118	105	Ruissellement traité sous l'angle de la désimperméabilisation Compléter avec une préconisation pour la mise en œuvre de schémas directeur assainissement et eaux pluviales		OUI	avis technique
SMRD	DOO	3	3.6	99	118	105	Compléter avec une préconisation pour la mise en œuvre de schéma directeur assainissement et eau pluvial		OUI	avis technique
MRAE	DOO	3	3.6	99	118	105	Préciser les critères retenus pour les secteurs qui feront l'objet de projet de désimperméabilisation et identifier des secteurs potentiels à l'échelle du Scot pour faciliter la déclinaison de cet objectif de désimperméabilisation et le rendre plus prescriptif ;		L'identification de secteurs potentiels de désimperméabilisation nécessite un travail complémentaire, ce travail sera réalisé dans le cadre de la mise en œuvre afin d'anticiper le ZAN en 2050 et le bilan du SCOT à 6 ans.	NON Ce travail sera réalisé lors de la mise en œuvre du SCOT
MRAE	DOO	3	3.6	99			L'Autorité environnementale recommande de proposer des objectifs plus prescriptifs en matières de réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et technologiques.		Les orientations permettant d'éviter l'exposition des nouveaux habitants aux divers risques (préservation des espaces de bons fonctionnement des cours d'eau, bande tampon inconstructible de part et d'autre des cours d'eau des en lisière des massifs boisés ...) sont indiquées dans les autres chapitres du DOO. Il peut toutefois être rajoutée une référence à ces orientations dans le paragraphe sur les risques.	avis technique

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
CCVD	DOO	3	3.6	100	119	108	Les documents d'urbanisme prennent en compte les risques d'exposition à un incendie de forêt, définis dans la cartographie de l'aléa global incendie de forêt dans la Drôme réalisée en 2017. → En principe inconstructibilités en secteurs aléas forts et très forts Il est donc demandé de supprimer la phrase instaurant une bande tampon inconstructible de 30 mètres.	OUI	OUI	OUI
MRAE	DOO	3	3.6	101	121		prendre des prescriptions plus ambitieuses et détaillées sur la localisation des sites de carrières et leur dimensionnement, à l'appui d'une étude de besoins à l'échelle du Scot.		NON Le DOO prévoit déjà un certain nombre d'orientations permettant de cibler les secteurs où les carrières ne sont pas attendues. Le syndicat mixte du SCoT a prévu d'engager une étude relative aux besoins de matériaux dès l'approbation du SCoT. Les dispositions actuelles permettent de trouver un compromis entre protection et besoins d'exploitation revendiqués par l'UNICEM.	NON
UNICEM	DOO	3	3.6	101	121		Correction de texte	OUI	Quelle correction de texte demandée ? Pas vu la différence	avis technique
CDA26	DOO	3	3.6	101	123	111	S'agissant enfin du volet carrière, le DOO manque à notre sens de précision (OR121 & OBJ111). Pour plus de lisibilité, nous souhaiterions que le SCOT présente un inventaire des sites actuellement exploités et de leur capacité résiduelle, ainsi qu'un recensement des besoins de développement sur la durée de programmation du SCOT. En outre, à l'instar de ce qui est prévu par l'OBJ111 pour les enjeux écologiques, le DOO doit poser des conditions agricoles quant aux choix des sites d'implantation/d'extension. Un principe de localisation en dehors des sites à fort enjeux agricoles mériterait ainsi d'être adopté, au même titre que celui d'une remise en état agricole systématique lorsque la carrière s'implante sur des espaces cultivés.	OUI	Certaines données sur les carrières sont présentées dans l'état initial de l'environnement. Toutefois, le recensement des besoins et des perspectives d'approvisionnement nécessite un travail plus approfondi que le SM du SCoT a prévu d'engager prochainement. Un principe d'implantation des carrières en dehors des sites à fort enjeu agricole est possible, mais il est nécessaire pour cela d'identifier ces secteurs (non défini à l'heure actuelle)	NON
CLE	DOO	3	3.6	102			Carte n°13 Erronée + confusion entre champs d'expansion de crue et zone inondable par rupture d'ouvrages. Proposer une nouvelle cartographie		NON cf ligne 213 et suivante	avis technique
SMRD	DOO	3	3.6	102			Proposer une nouvelle cartographie/ Confusion zone d'expansion des crues		Pas de confusion : il s'agit des zones inondables	avis technique
UNICEM	DOO	3	3.6	103	123	111	Comme l'indique le SRC, les extensions seront à privilégier pour préserver le maillage des sites actuels. Les porteurs de projets intégreront également les enjeux complémentaires identifiés dans le SCOT et proposeront des solutions permettant de maîtriser les impacts sur l'environnement et les riverains. Leurs projets devront être compatibles avec les documents spécifiques tels que les SAGE(s) ou les règlements des PPE de captage.	OUI	à vérifier : soberco	avis technique
DDT	DOO	3	3.6.3	101			Il aurait été intéressant qu'il aborde aussi la problématique du chauffage au bois, principal émetteur de PM 2,5, polluant ayant le plus fort impact sanitaire, ainsi que la lutte anti-vectorielle, en encadrant certaines conceptions d'ouvrage favorables à la stagnation de l'eau et à l'apparition de gîtes larvaires, telles que les toitures terrasses.	NON	Les leviers d'action du SCoT en matière de choix de mode de chauffage et de lutte anti-vectorielle sont limités. Les propositions ne sont pas de l'échelle du SCoT.	avis technique

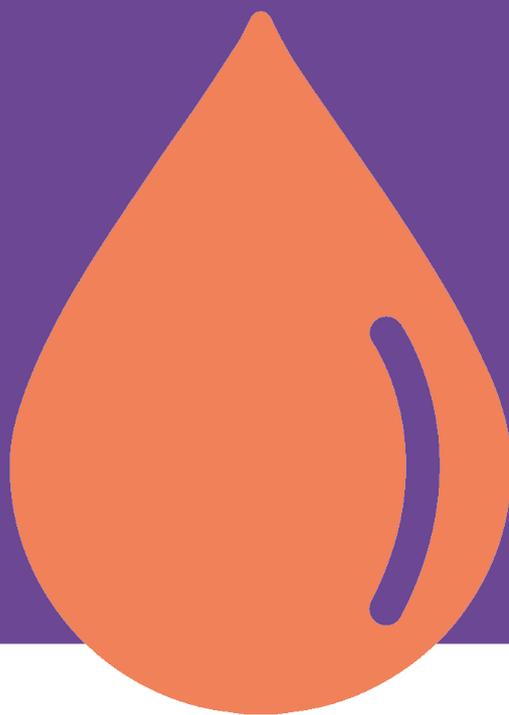
Structure/Source	PIECE	DEFI/Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
X		DEFI 4-MOBILITE								
MRAE	DOO	4	4.1	107			L'Autorité environnementale recommande de rendre plus prescriptifs les objectifs (gouvernance et offre) fixés en matière de mobilité pour qu'ils puissent être mis en oeuvre de manière opérationnelle au sein des documents d'urbanisme locaux.		NON, SCOT déjà très ambitieux en matière de mobilité alternative et EPCI volontaristes. Pas utile dans un SCOT.	NON
Crest	DOO	4	4.2	110	133		Refus	OUI	NON, Orientation au coeur de la stratégie de mobilité décarbonnée du territoire	NON
Vercheny	DOO	4	4.2	110	133	116	L'OBJ 116 propose de développer à plus long terme une halte ferroviaire sur Vercheny. Cet objectif ne fait pas partie des compétences ni des communes ni des intercommunalités.	Hors délai	Le SCOT anticipe la mutation des mobilités et crée les conditions d'aménagement qui vont les rendre possible. Une négociation devra s'engager avec l'AOT qui est la Région.	NON
Crest	DOO	4	4.3	114	138		Voiture individuelle n'est pas prise en compte		La voiture individuelle représente déjà 90% des modes de déplacement. Elle n'a pas besoin d'être encouragée	OUI trouver une formulation
Saillans	DOO	4	4.3	118	144		Développer un nouvel usage de l'automobile La voiture individuelle et son utilisation n'est pas prise en compte dans un territoire rural.		La voiture individuelle représente déjà 90% des modes de déplacement. Elle n'a pas besoin d'être encouragée	OUI trouver une formulation
Saillans	DOO	4	4.3	120	145		Renforcer l'attractivité de la ligne ferroviaire Préciser clairement que ce domaine (ferroviaire) n'est pas dans les compétences du SCoT.		OUI Compléter /nuancer	avis technique
Crest	DOO	4	4.3	120	147		Inopérant : Vallée de la Drôme n'est pas une enclave		NON	OUI, Reformulation CREST
X		DAACL								
CCVD	DAACL		1.2.1	D5			La centralité de Chabrillan ne figure pas sur la carte et est à rajouter	OUI	OUI	avis technique
Aouste	DAACL			D6			La limite minimale de 400 m2 de surface de vente nécessaire pour s'installer dans un SIP (Secteur d'Implantation Périphérique) est peut-être adapté aux SIP de Crest et de Loriol-sur- Drôme mais pas à la commune d'Aouste-sur-Sye où un commerce de 200 m2 de surface de vente ne peut structurellement pas s'implanter du fait même de la forme urbaine du village. Les 200 m2 déjà inscrit dans le PLU est plus pertinent. De plus pour aller dans le sens de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) il est plus pertinent d'inciter les commerces à réduire leur surface de vente plutôt que de les pousser à faire le contraire. La formulation devrait permettre aux communes d'adapter la limite minimale de surface vente en SIP en fonction des possibilités offertes par la forme urbaine de leur centralité.	OUI	Attention 200 m2 reviendrait à remettre en question le DAACL. La demande contrevient à l'objectif visant à ne pas permettre le développement du petit commerce dans les SIP. possibilité de faire un compromis (300m2)	OUI, Compromis : limite à 300m2
DDT	DAACL		1.2.2	D7			De la même manière, le DAACL page 7 proscrie la création de nouveaux SIP et limite l'extension des SIP existants aux surfaces classées comme telles (zonages dédiés aux commerces et activités de service) « dans les documents d'urbanisme applicables à la date d'approbation du SCoT » ► Plutôt que d'une limitation de l'extension des SIP actuellement zonés dans les PLU, il conviendrait de parler d'une réduction de la surface zonée dans les PLU actuels, de manière à respecter les surfaces prévues dans l'objectif 37.	NON	Développer l'argumentaire dans le RP : les extensions sont fortement limitées par les surfaces de commerces autorisées. En revanche, il a été décidé de laisser une marge de manoeuvre locale sur les localisations à l'échelle parcellaire. Les PLU (i)devront être rendus compatibles.	NON Expliquer mieux RP
CCVD	DAACL		1.2.2	D7			Il est demandé de modifier la rédaction comme suit "La consommation foncière totale dédiée aux implantations commerciales en SIP est fixée à 4 hectares en extension urbaine. Les surfaces se répartiront de la façon suivante au regard de la vocation des 3 SIP ayant encore des capacités d'accueil du commerce : - Parc des Crozes(Loriol- sur-Drôme) • 2 ha en extension urbaine - Zone de la Condamine (Crest) : 2 ha en extension urbaine - Zone de Mi-voie (Aouste-sur-Sye) et Zone de Livron Gare : capacités 100% en densification -	OUI	OUI	avis technique
Grâne	DAACL						Il ressort des éléments du dossier que le croquis de l'enveloppe urbaine définie sur Grâne, ne correspond pas aux besoins de la commune: en effet le tracé défini n'englobe qu'une petite partie du centre bourg, et laisse de côté tout un secteur actif, dynamique et en développement de la commune. Monsieur le Maire propose aux conseillers ce nouveau croquis de l'enveloppe urbaine, qu'il soumet au vote pour délibération	OUI	OUI, avec Modif cohérent avec le texte	OUI

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
CCVD	DAACL		1.4	D20			Accueillir les grands entrepôts dans une logique de réutilisation de friches Il est demandé de supprimer la fin : Le DAACL limite l'implantation des grands entrepôts (plus de 10 000 m2) à des friches (pour réserver le foncier économique à des formes entrepreneuriales plus créatrices d'emplois) sans que la taille de l'entrepôt ne puisse excéder la taille du bâti en friche.	OUI	OUI, mais réécrire	OUI remplacer la phrase par "sans que la taille de l'entrepôt et des parkings ne puissent excéder les surfaces déjà imperméabilisées. »
Crest	DAACL		1.41	D21			La " logistique du dernier Km » est 1 - un non sens dans une ville de petite taille 2 - le texte ignore la problématique de l'accès en voiture		NON, pas nécessaire - la disposition est suffisamment souple	NON
X	RP									
MRAE	livre 3						Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur Cette analyse est très détaillée et se base sur l'ensemble des dispositions de ces différents documents. Pour autant, il n'est pas fait mention du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence qui a été approuvé le 23 décembre 2019. le dossier doit être complété pour justifier de sa bonne articulation.		L'analyse du SAGE a bien été réalisée ; elle se situe page 88 du livre 3.	avis technique
MRAE	livre 3						Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur À plusieurs reprises il est indiqué que certaines dispositions sont « sans objet dans le Scot ». C'est notamment le cas de la règle n°34 du Srdet « développement de la mobilité décarbonée » qui est pourtant un enjeu majeur à prendre en compte dans un projet de Scot. De la même manière, l'orientation VIII « remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols » et l'orientation XI « inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel » du schéma régional des carrières (SRC) doivent être analysées par rapport au projet de Scot dans la mesure où six carrières (sur les sept existantes sur le territoire) connaîtront une fin d'exploitation durant la période du Scot. Ces affirmations « sans objet dans le cadre du Scot » sont donc à reconsidérer et les analyses à compléter. Cette analyse doit caractériser notamment la contribution du projet de Scot à l'atteinte des objectifs de ces documents et s'assurer de son caractère suffisant.		OUI les règles ou orientations évoquées ne présentent qu'un lien ténu avec les champs d'intervention du SCoT. nous pourrions toutefois remplacer le "sans objet dans le SCoT" par une phrase explicative.	avis technique
MRAE	livres 1 et 2						L'Autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble de l'état initial de l'environnement ainsi que le diagnostic territorial par un tableau synthétisant l'ensemble des enjeux retenus et en les hiérarchisant pour faciliter leur déclinaison dans le projet de Scot puis dans les documents d'urbanisme locaux		Nécessiterait un travail complémentaire sur l'EIE Il s'agit d'une amélioration opportune, mais pas d'une obligation	NON
MRAE	livre 1						L'Autorité environnementale recommande de détailler davantage les calculs réalisés en matière de bilan de consommation d'espace passée et de les confronter aux chiffres du portail de l'artificialisation des sols. Par ailleurs, des précisions sont attendues pour définir la notion d'espace de résilience et la manière exacte de les protéger.		1) NON, nécessite de prévoir un travail complémentaire sur l'EIE La confrontation avec les chiffres du portail de l'artificialisation n'est pas une "obligation" 2) OUI, possible de renforcer	1)NON 2)OUI
MRAE	livre 3						L'Autorité environnementale recommande de : • approfondir l'analyse des enjeux identifiés sur la thématique du patrimoine naturel et de la biodiversité ; • conduire des diagnostics de terrain pour préciser les enjeux en présence sur le territoire, en particulier sur les secteurs destinés à être urbanisés.		La réalisation de diagnostics de terrain n'était pas envisagée dans le cadre de la mission. En l'absence de délimitation précise des secteurs de développement de l'urbanisation, il est difficile d'engager de telles investigations. Les seuls secteurs a priori connus seraient les zones d'activité, sur lesquelles un diagnostic de terrain pourrait être réalisé. il est toutefois peu probable que les résultats de ces diagnostics modifient les volontés de	avis technique
MRAE	livre 2						L'Autorité environnementale recommande de préciser les enjeux de ressource en eau, en fonction des différents usages. Par ailleurs, le sujet de la pollution de l'eau liée aux activités humaines et agricoles doit être développé davantage, ce sujet étant très directement lié aux questions d'aménagement du territoire.		possible, mais à compléter avec étude spécifique pour l'eau potable pour la pollution de l'eau, rien à compléter	avis technique
MRAE	livre 2						L'Autorité environnementale recommande de détailler le risque de rupture de digue et présenter les conclusions de l'étude de vulnérabilité ainsi que, le cas échéant, le plan d'action afférent.		OUI à compléter selon données disponibles	avis technique
MRAE	livre 2						L'Autorité environnementale recommande de détailler la méthode14 de calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire, qui doit tenir compte de la totalité des postes d'émissions. Par ailleurs, elle recommande de se référer davantage au PCAET de la communauté de communes du Val de Drôme pour préciser cet état initial. Ces calculs doivent permettre aux divers acteurs concernés d'identifier les leviers sur lesquels agir.		NON Les données sont issues du profil climat établi par ORCAE - je ne dispose donc pas des détails des calculs. Si l'on se réfère au PCAET de la CC val de Drôme, les données ne porteront que sur une partie du territoire seulement.	avis technique
MRAE	livre 3						L'Autorité environnementale recommande de préciser et mieux justifier les extensions retenues en matière de consommation d'espaces à vocation économique et d'équipements et d'infrastructures.		Oui, à condition que les éléments soient communiqués par les EPCI A faire effectivement, si cela est possible.	avis technique

Structure/ Source	PIECE	DEFI/ Thème	Chap	Page	OR	Obj	AVIS OFFICIEL EMIS	RESERVE PPA	Réponses aux observations et avis	Décision du Conseil Syndical du 23/05/24
MRAE	livre 3						L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences par des synthèses intermédiaires relevant, pour chaque enjeu identifié, les mesures mises en oeuvre et par une évaluation des incidences du Scot en termes de déplacements et d'émissions de gaz à effet de serre.		La réalisation de synthèses intermédiaires est possible mais demande du temps. L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre nécessiterait la mise à disposition de données relatives notamment au report modal envisagé suite à la mise en oeuvre de la stratégie mobilité. Ces données ne sont pas disponibles en l'état.	avis technique
MRAE	livre 3 ?						L'Autorité environnementale recommande de tenir compte de l'ensemble des aménagements qui seraient susceptibles d'artificialiser des espaces naturels, agricoles et forestiers et de reprendre la prévision globale de consommation d'espace. S'agissant du renvoi vers les documents d'urbanisme locaux pour la mise en place des mesures de compensation, elle recommande de préciser la notion de forte valeur économique et de la compléter par un critère écologique relatif au sol : en l'état, la recommandation ne pourra être mise en oeuvre par les documents d'urbanisme locaux.		A faire effectivement, si cela est possible. Travail à prévoir Il convient de préciser la notion de forte valeur économique au regard de son potentiel agronomique et de ses fonctionnalités écologiques	avis technique
MRAE	livre 3						L'Autorité environnementale recommande de : <ul style="list-style-type: none"> détailler les incidences du projet de Scot sur les milieux naturels et la biodiversité en tenant compte des extensions prévues ainsi que des différents aménagements susceptibles d'entraîner l'artificialisation de sols, notamment pour les zones Natura 2000 ; conduire, au sein des zones Natura 2000, une analyse naturaliste des principales menaces identifiées dès le stade de l'élaboration du Scot ; préciser la mesure de compensation annoncée dans le dossier pour restaurer les qualités biologiques et écologiques des sols artificialisés ; identifier à l'échelle du territoire du Scot les secteurs à désimperméabiliser et renaturer en compensation de l'imperméabilisation des sols rendue possible par le Scot. 		* en l'absence de localisation précise des secteurs de développement (extension de l'urbanisation mais également les autres aménagements possibles), il est difficile de détailler davantage les incidences du projet sur les milieux naturels * Les principales menaces qui pèsent sur les sites Natura 2000 ne sont pas de l'ordre de l'urbanisation et ne peuvent donc être appréciées à l'échelle du SCoT * la mesure de compensation évoquée dans l'évaluation environnementale ne trouve pas une traduction sous la forme d'une prescription * l'identification des secteurs à désimperméabiliser et à renaturer nécessite la réalisation d'une étude spécifique	avis technique
MRAE	livre 3						L'Autorité environnementale recommande de justifier l'ensemble des chiffres présentés en matière d'économie d'eau sur la base d'hypothèses de calculs clairement définies et elles-mêmes justifiées. Elle recommande en outre à la gouvernance du Scot de présenter les mesures prises et ses engagements pour atteindre ces objectifs d'économie d'eau		L'évaluation environnementale a repris, par souci de synthèse et de clarté, seulement quelques chiffres issus de l'étude réalisée par BRL. Il est possible de mettre en annexe l'étude réalisée par transparence des calculs réalisés et des projections faites.	avis technique
MRAE	livre 3						L'Autorité environnementale recommande : <ul style="list-style-type: none"> d'estimer la hausse attendue des déplacements (tous modes et usages, y compris la desserte logistique et les nouvelles zones d'activité), induits par le projet de Scot ; de préciser le dimensionnement et les incidences environnementales potentielles des infrastructures d'offres alternatives à la desserte routière ; d'évaluer précisément les incidences liées à la mobilité, en termes d'émissions de gaz à effet de serre. 		NON L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre nécessiterait la mise à disposition de données relatives notamment au report modal envisagé suite à la mise en oeuvre de la stratégie mobilité. Ces données ne sont pas disponibles en l'état.	avis technique
MRAE	livre 3						L'Autorité environnementale recommande de : <ul style="list-style-type: none"> préciser les objectifs de production d'énergie renouvelable attendus sur le territoire à l'horizon 2041 ; expliquer les liens entre le Scot et le PCAET ; démontrer la manière dont le projet de Scot s'inscrit dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 et donc contribue à l'atteindre. 		Les objectifs de production d'énergie renouvelable sont indiqués dans le DOO et chaque EPCI dispose d'un document déclinant de manière opérationnelle ces objectifs	avis technique
MRAE	livre 3						L'Autorité environnementale recommande, pour être en mesure de se prononcer sur le caractère complet et adapté du dispositif de suivi proposé, de renseigner l'état de référence des différents indicateurs ainsi que les mesures et ajustements prévus en cas d'impact négatif imprévu.		Le syndicat mixte du SCoT envisage de définir l'état de référence des différents indicateurs dès l'approbation du SCoT dans le cadre de sa mise en oeuvre.	avis technique
MRAE	livre 3						L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour le résumé non technique à la suite du présent avis et notamment de le compléter par un tableau et une carte de synthèse		Le résumé sera mis à jour en fonction des modifications, mais la carte de synthèse des incidences/mesures semble complexe à réaliser	avis technique

Parc naturel
régional du Vercors

LA RESSOURCE EN EAU DU KARST DE LA GERVANNE



SOMMAIRE

Préambule.....	3
1. La charte du pnr.....	3
La nouvelle charte du PNRV 2024-2039.....	3
Mesure 3.2 : organiser l’usage de l’eau, ressource limitée et fragile.....	4
2. Les ressources en eau stratégiques.....	4
Le système karstique de la Gervanne.....	4
Les caractéristiques du système karstique de la Gervanne.....	5
3. Les attendus du pnr dans les prochaines études sur le karst de la gervanne.....	6
Amélioration de la connaissance.....	6
Prise en compte des résultats de l’étude de « définition de ressources stratégiques pour l’alimentation en eau potable » (Ideeseaux , 2018).....	6
Information et concertation.....	7
Pilotage de l’étude.....	7
Annexe 1 :	
Le système karstique de la Gervanne.....	8
Annexe 2 :	
Les caractéristiques du système karstique de la Gervanne et la zone de sauvegarde associée.....	9

PREAMBULE

Les travaux du GIEC démontrent sans ambiguïté les évolutions en cours du climat mondial. Ces résultats montrent notamment que les territoires en marge (massifs montagneux, littoraux ...) subissent des évolutions plus rapides qu'ailleurs. Devant ce constat, le Parc Naturel régional du Vercors (PNRV) a confirmé, au travers de sa nouvelle charte, la nécessité de travailler sur des processus d'adaptation.

L'un des impacts majeur du changement climatique concerne la ressource en eau dont la disponibilité est de moins en moins apte à répondre à l'ensemble des besoins, notamment en période estivale. Dans ce contexte de nombreuses démarches (études, investigations, doctrines ...) s'engagent actuellement, tant au niveau national que sur les territoires, pour analyser les équilibres quantitatifs de cette ressource indispensable et définir les modalités d'adaptation à mettre en œuvre.

De plus l'évolution des politiques publiques de l'eau, avec l'arrivée de la compétence GEMAPI, a amené les territoires à restructurer l'organisation de la gestion du grand cycle de l'eau. Dans cette dynamique le PNRV a recentré son intervention sur le suivi et la préservation des ressources, dans le contexte du changement climatique. Selon les préconisations du SDAGE 2016 – 2021 il a notamment assuré la maîtrise d'ouvrage d'une étude de définition de ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (Ideeseaux, 2018). Cette étude a mis en avant le caractère stratégique de la ressource en eau contenue dans le karst de la Gervanne. Aujourd'hui le PNRV anime la mise en œuvre du programme d'action défini dans cette étude.

Ces éléments font du PNRV un partenaire majeur dans toute démarche s'intéressant à la ressource en eau du karst de la Gervanne. La présente note porte un triple objectif à destination des études et investigations qui seront prochainement engagées sur le karst de la Gervanne, identifié comme une ressource alternative par le bilan besoin – ressource du projet de SCOT Vallée de la Drôme :

- objectif 1 : porter à connaissance les éléments clefs de la nouvelle charte du PNRV ;
- objectif 2 : porter à connaissance les résultats de l'étude de définition de ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (Ideeseaux, 2018) concernant le karst de la Gervanne ;
- objectif 3 : exposer les attendus du PNRV dans le contenu et les modalités de réalisation des études et investigations qui seront prochainement engagées sur le karst de la Gervanne.

1. LA CHARTE DU PNRV

La nouvelle charte du PNRV 2024-2039

Le PNRV a engagé le processus de révision de sa charte pour aboutir à un projet qui traduit la vision stratégique du territoire du Vercors pour les 15 prochaines années (2024-2039). La charte se décline en trois grands axes :

- axe 1 : Vercors à vivre ;
- axe 2 : Vercors en transition ;
- axe 3 : Vercors, territoire de partage.

Dans l'axe 3, la ressource en eau fait l'objet d'une attention particulière au travers de la mesure 3.2 « organiser l'usage de l'eau, ressource limitée et fragile ». En complément, la question de l'eau apparaît indirectement dans d'autres parties de la charte (agriculture, tourisme ...).

Mesure 3.2 : organiser l'usage de l'eau, ressource limitée et fragile

La mesure 3.2 est construite autour de quatre objectifs principaux, rappelés ci-dessous en mettant en avant ce qui intéresse la question des ressources pour l'alimentation en eau potable :

- objectif 1 : renforcer la connaissance et les suivis des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques
Cet objectif vise notamment à développer des systèmes d'information articulant petit et grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants, en vue d'anticiper les impacts du changement climatique, particulièrement en période de pénurie d'eau
- objectif 2 : organiser le partage quantitatif de la ressource
Cet objectif vise à mettre en place des processus de concertation et de médiation, pour concilier les usages, dont les besoins du milieu naturel, et assurer un partage équitable de la ressource.
- objectif 3 : garantir un accès à une eau dont la qualité permet de répondre aux différents usages
Cet objectif vise à faire une priorité de la protection des ressources utilisées (actuellement ou dans le futur) pour l'alimentation en eau potable, notamment au travers de la prise en compte des ressources stratégiques définies dans l'étude citée en préambule.
- objectif 4 : protéger les milieux aquatiques et les zones humides
Cet objectif vise globalement à restaurer et préserver les milieux aquatiques, notamment pour leur capacité d'autoépuration, indispensable pour préserver la qualité des eaux souterraines.

2. LES RESSOURCES EN EAU STRATÉGIQUES

L'étude de définition de ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (Ideeseaux , 2018) réalisée sous maîtrise d'ouvrage du PNRV, a clairement identifié le karst de la Gervanne comme stratégique pour l'eau qu'il abrite. Ceci confirme l'intérêt que suscite cette ressource depuis longtemps. L'étude s'est attaché d'une part à décrire la ressource, et d'autre part à définir un programme d'action visant à la préserver. La présente note se limite à porter à connaissance les éléments de description. Les actions nécessaires à la préservation de la ressource feront l'objet d'une transmission spécifique à tout porteur de projet concerné.

Le système karstique de la Gervanne

Ce système karstique est très étendu géographiquement. Sa ressource en eau est exploitée de longue date, au travers de trois captages principaux. L'annexe 1 expose l'état des connaissances du système karstique, réalisé dans le cadre de l'étude de définition de ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (Ideeseaux , 2018).

Cette étude a aussi défini un ensemble d'investigations nécessaires à une meilleure connaissance du fonctionnement des ressources stratégiques, lequel est particulièrement complexe dans le massif très karstifié du Vercors. Les investigations apparaissant nécessaires pour le karst de la Gervanne sont exposées dans le tableau page suivante.

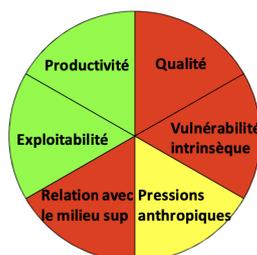
SK	Inconnues	Investigations	Objectifs	Durée / Période de réalisation	Coûts (euros HT)
GERVANNE (Fontaigneux)	Débits des Fontaigneux	Construction et instrumentation d'un seuil à demeure avec échelle limnimétrique et capteur enregistreur (amélioration de la précision de la station de la banque Hydro)	Evaluation des volumes exploitables en basses eaux, les volumes de réserves et la taille du BV	-	15 000
	Tracé des réseaux	Acquisition des relevés topographiques des réseaux spéléologiques connus	Cartographie de la vulnérabilité de la source	-	Inconnu
	Limites du BV / Vulnérabilité de la source	Campagne de multi-traçages (Fluo/SulfoRhoda/AminoG) depuis plusieurs points d'injections qui nécessiteront un repérage préalable (suivi de la restitution à la source et des débits)	Définition de la vulnérabilité de la source et délimitation précise de du BV. Evaluation des réserves du karst.	1 mois de suivi en basses eaux	5 000 à 10 000
Coût estimatif					20 000 à 25 000

Les caractéristiques du système karstique de la Gervanne

Le bassin d'alimentation du système karstique de la Gervanne est situé dans une partie peu urbanisée du massif du Vercors. Si les pressions humaines ne sont pas très importantes, le caractère très karstique du secteur rend la ressource très vulnérable, ceci se traduit notamment par une qualité d'eau médiocre d'un point de vue bactériologique. Cependant ce système karstique est considéré comme stratégique en raison de la bonne productivité potentielle. Pratiquement une zone de sauvegarde de l'eau a été défini pour cette ressource stratégique, correspondant à l'emprise géographique du bassin d'alimentation de ladite ressource.

L'annexe 2 expose en détail les caractéristiques de ce système karstique (dont l'extrait présenté dans le schéma ci-dessous) et de la zone de sauvegarde de l'eau associées.

Productivité	Très bonne	
Qualité	Médiocre	
Vulnérabilité intrinsèque	Forte (moyenne selon l'IDPR dégradée à forte en raison de l'existence de pertes dans la Gervanne)	
Pressions anthropiques	Pressions anthropiques faibles (occupation des sols à faible impact majoritaire mais existence de pressions ponctuelles significatives)	
Relation avec un cours d'eau	Forte relation, SK appartenant à une ZRE	
Exploitabilité	Forte : Interconnexion de nombreuses UGE (vallée de la Gervanne) dont la ville de Crest. Sécurisation de l'AEP possible.	



3. LES ATTENDUS DU PNRV DANS LES PROCHAINES ÉTUDES SUR LE KARST DE LA GERVANNE

Les éléments présentés dans les points précédents de la note confirment d'une part le caractère précieux de la ressource en eau du karst de la Gervanne et d'autre par l'implication du PNRV dans la préservation de cette ressource. Dans le contexte du changement climatique et de la tension présente sur la ressource en eau de manière générale, il apparaît indispensable que ces éléments soient pris en compte et traduits dans les études et investigations qui seront prochainement engagées sur le karst de la Gervanne. Ces attendus se déclinent en quatre points présentés ci-dessous.

Amélioration de la connaissance

En accord avec l'étude de définition de ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (Ideeseaux , 2018), il est indispensable que les acquisitions de connaissance présentés dans le point 2 « le système karstique de la Gervanne » (page 5) fassent partie des premières phases de diagnostic et investigations concernant le karst de la Gervanne.

De plus les investigations à mener pour caractériser la ressource en eau du karst de la Gervanne devront se faire dans une vision dynamique et prospective intégrant les effets du changement climatique.

Prise en compte des résultats de l'étude de « définition de ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » (Ideeseaux , 2018).

L'ensemble des résultats de l'étude de définition de ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (Ideeseaux , 2018) doit être prise en compte. Il s'agit d'une part des éléments de connaissance cités dans le point 2 (pages 4 & 5) et détaillés en annexe, et d'autre part des actions identifiées pour protéger cette ressource. La mise en œuvre de ces actions, dont voici la liste, devra être discutée entre le porteur de projet et le PNRV dans toute démarche d'évolution des modalités d'exploitation de la ressource en eau du karst de la Gervanne :

- amélioration des connaissances, collecte et valorisation des données ;
- inventaire et contrôles de l'assainissement autonome et des stockages de fioul ;
- suivi des pratiques agricoles ;
- gestion d'une pollution accidentelle dans une zone de sauvegarde ;
- prise en compte de la zone de sauvegarde dans les documents d'urbanisme ;
- mise en place d'une procédure de vigilance pour les projets soumis à autorisation : intégration des zones de sauvegarde et de leur protection dans les études d'impact
- sensibilisation de l'ensemble des acteurs et particuliers aux pressions et risques sur les ressources stratégiques ;
- suivi des démarches en cours pour le renforcement du cadre de la protection des zones de sauvegarde ;
- inscription dans les SAGE des contraintes nécessaires à la protection des zones de sauvegarde.

Plus généralement toute évolution des modalités actuelles d'exploitation de la ressource en eau du karst de la Gervanne devra se faire dans le cadre d'une solidarité amont / aval :

- en ce qui concerne la mise en œuvre des actions de préservation de la ressource sur le territoire de la Gervanne (voir liste-ci-dessus);

- en considérant que l'eau du karst de la Gervanne utilisée sur les territoires voisins de la Gervanne doit servir à l'alimentation en eau potable des populations pour résorber des déséquilibres quantitatifs, et doit venir en complément des actions prioritaires à mettre en oeuvre dans ces territoires, à savoir les économies d'eau et la préservation, ou dépollution le cas échéant, des ressources présentes sur leur périmètre géographique.

Information et concertation

Les impacts du changement climatique se sont traduits ces dernières années par des épisodes de sécheresse et de manque d'eau entraînant des restrictions d'usage importantes et des difficultés pour assurer l'alimentation en eau potable des populations, particulièrement en période estivale. Les travaux menés par le GIEC et par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au travers de son plan d'adaptation au changement climatique exposent clairement que ces périodes de tension vont se renforcer à l'avenir.

Dans ce contexte les besoins en eau du territoire de la Gervanne vont très probablement être amenés à augmenter pour satisfaire aux différents usages, dont les principaux sont l'alimentation en eau potable, l'agriculture, les activités économiques autres, la lutte contre les incendies.

C'est pour quoi il est indispensable que les études et investigations qui seront prochainement engagées sur le karst de la Gervanne intègrent une démarche d'information et de concertation à destination des habitants et acteurs socio-économiques de la Gervanne, ceci dès le début des investigations.

Pilotage de l'étude

En conséquence de l'ensemble des éléments présentés précédemment le PNRV doit être considéré comme un acteur et partenaire indispensable qu'il convient d'associer à la gouvernance et au pilotage de l'étude.

Annexe 1 :

Le système karstique de la Gervanne



SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERCORS



IDENTIFICATION DES RESSOURCES STRATEGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN VUE DE LEUR PROTECTION SUR LE MASSIF DU VERCORS

***Phase 1 : Bilan de l'alimentation en eau potable et des besoins futurs ; pré-
identification des ensembles karstiques à fort enjeu pour l'AEP***

VERSION DEFINITIVE



Janvier 2017

5.2.21 Système karstique de Gervanne

5.2.21.1 Géographie

Référentiel BDLisa	517AB03
Référentiel MESO	159A
Exutoires majeurs	Source des Fontaigneux et résurgence de la Bourne
Localisation	<p>Le système karstique de la Gervanne se trouve à l'extrémité Sud-Ouest du massif du Vercors, en limite avec le nord Diois occidental. Les limites du système karstique coïncideraient avec celles du bassin versant hydrographique de la Gervanne.</p> <p>La partie Nord du bassin versant est une région au relief relativement accidenté, qui correspond à l'extrémité méridionale très dentelée du plateau calcaire du Vercors dont l'altitude moyenne est de 1000 m. La partie Sud est au contraire un domaine de vallons et collines culminant vers 450 m. Sa superficie est de l'ordre de 200 km².</p> <p>D'un point de vue hydrographique, la Gervanne correspond au cours d'eau superficiel majeur du secteur dont le débit est soutenu à l'amont de son bassin versant par de multiples sources au niveau des gorges d'Omlèze, et à l'aval par la résurgence des Fontaigneux. Les écoulements s'opèrent donc, d'une part de manière souterraine avec une émergence principale au niveau de l'émergence des Fontaigneux, et d'autre part par le cours d'eau de la Gervanne qui draine la grande majorité des écoulements superficiels du secteur.</p>
Points culminants	Tête de la Dame (1 506m) Montagne de Chauvet (1 450m)
Zone urbaine	Villages de Beaufort-Sur-Gervanne (300 hab), Plan-De-Baix (150 hab) et Ombèze (70 hab)

5.2.21.2 Géologie

Structure et lithologie	<p>Le système karstique de Gervanne occupe un vaste synclinorium d'axe nord-sud, encadré par les anticlinaux de Die et d'Omlèze à l'est, et ceux des Monts du Matin à l'ouest. Il est associé au chevauchement de la bordure occidentale du massif du Vercors sur le bassin mollassique néogène rhodanien.</p> <p>Le centre du synclinorium est principalement constitué par les formations calcaires et marno-calcaires du Barrémo-Bédoulien qui représentent la terminaison méridionale de la plateforme carbonatée du Vercors et le passage aux facies plus marneux du bassin vocontien vers le Sud.</p> <p>Ces formations carbonatées reposent partout sur une puissante assise marneuse d'âge Néocomien affleurant sur les flancs du synclinal où l'essentiel des circulations souterraines se produisent.</p> <p>Un deuxième système aquifère karstique, de taille plus réduite et souvent isolé du principal aquifère par les marnes bleues albo-aptiennes (synclinal perché de Suze-Gigors), est présent dans les calcaires bioclastiques turoniens. Au niveau du synclinal de Vellan, les formations marneuses diminuent et disparaissent, ce qui permet probablement une communication entre les deux systèmes aquifères.</p> <p>Le pendage des couches est en général assez faible (10 à 20°), sauf sur le flanc Est du synclinal dissymétrique du Vellan où il atteint 70°.</p> <p>L'ensemble est relativement peu fracturé. On relève cependant 2 réseaux de fractures principaux ayant cependant une extension et un rejet très limités:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des fractures d'orientation N10° essentiellement localisées sur le flanc Est du synclinal, • Des fractures d'orientation N340° localisées en partie centrale (autour de Beaufort-Sur-Gervanne) <p>La seule exception est la faille dite de Boussonelle qui effondre et limite vers l'est le synclinal de Suze-Gigors. En effet, cette faille de direction NW-SE puis N-S recoupe l'ensemble de l'édifice sur une vingtaine de kilomètres depuis la région de Montclar-sur-Gervanne au S-E jusqu'à Peyrus à la limite occidentale du Vercors. Elle présente un rejet vers le S-W de quelques dizaines à une centaine de mètres.</p>
Karstification	La source des Fontaigneux, au Sud de Beaufort, constitue le principal exutoire du système karstique

Identification des ressources stratégiques pour l'AEP en vue de leur protection sur le massif du Vercors – Phase 1.

	<p>Barrémo-Bédoulien de la Gervanne. La localisation de cette résurgence s'explique par la concordance de plusieurs paramètres géologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle se situe dans une zone de transition de faciès entre la série très carbonatée qui se développe vers le Nord et la série plus marneuse qui s'étend vers le Sud, • La région de Beaufort correspond à une cuvette tectonique à l'intersection entre deux ondulations synclinales N-S et E-W qui favorisent la concentration des écoulements, • La résurgence des Fontaigneux se situe à proximité de la faille NNW-SSE de Boussonelle qui, en provoquant le contact entre l'aquifère barrémien et les marnes albo-aptiennes, pourrait constituer un axe de drainage. <p>Ce système karstique ne comporte aucun réseau spéléologique fossile important connu à ce jour. Les principaux phénomènes karstiques inventoriés sont situés dans la partie aval du bassin versant et constituent des exutoires pérennes et temporaires. On note :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Brudoux : galerie en méandre se développant sur 75 m avec présence d'un petit ruisseau souterrain, • La Sarrier : grotte comportant un réseau fossile et un réseau semi-actif se mettant en charge lors des crues importantes, • La Bourne : cette émergence temporaire qui se situe à 860 m en amont de la résurgence des Fontaigneux, est constituée d'une galerie pénétrable sur 150 m qui se poursuit par une succession de siphons explorés actuellement jusqu'à 3 700 m de l'entrée.
--	---

5.2.21.3 Hydrogéologie

Exutoires connus	Source des Fontaigneux / Emergeance de la Bourne
Points d'eau captés	Source des Fontaigneux
Usages	AEP (SME Drôme Gervanne) pour un secours de Beaufort-sur-G.
Débit d'étiage	270 L/s (160 L/s étiage critique en 1985)
Débit moyen annuel	900 L/s
Volume moyen annuel	28 000 000 m ³
Volume prélevé pour l'AEP	617 000 m ³ (Donnée 2012)
Débit prélevé autre usage	-
Volume prélevé autre usage	-
Débit réservé	-
Taille du bassin versant	170 km ²
Limites	La limite orientale est constituée par la série marneuse de Néocomien sur laquelle reposent les calcaires du Barrémo-Bédoulien. La limite occidentale est calée sur la retombée Est du synclinal de Gignors-St Pancrace et remontant jusque sur le plateau de Combovin. Au Nord, le système se termine sur d'une ligne de partage des eaux topographique au niveau de la commune du Chaffal.
Volumes des réserves	4 à 6 x 10 ⁶ m ³
Caractéristiques hydrodynamiques	Une circulation rapide a été mise en évidence par traçages entre la Bourne et les Fontaigneux, la Bourne agissant comme un trop-plein de la source des Fontaigneux. Les études ont montré l'existence d'un effet capacitif qui traduit la présence de réserves importantes estimées en 4 et 6 Mm ³ . Le comportement captif de la source des Fontaigneux laisse présumer l'existence d'une zone noyée en profondeur, hypothèse cohérente avec la géométrie de l'aquifère.
Altitudes du bassin versant	De 1500 à 310 m d'altitude

5.2.21.4 Vulnérabilité du système

Pressions / Occupation des sols	La pression anthropique sur le milieu naturel est relativement faible, quelques hameaux de plusieurs dizaines d'habitants représentent le seul risque au niveau des rejets des eaux usées directement dans la rivière. Cependant, les communes principales (Plan-de-Baix et Beaufort-sur-Gervanne) possèdent chacune une station d'épuration. L'élevage est présent mais pas intensif essentiellement représenté par des ovins et bovins.
Qualité de l'eau	Il s'agit d'une eau moyennement minéralisée (431 µS/cm) où les très faibles teneurs en nitrates, en sulfates et en chlorures dans l'eau des sources témoignent de l'absence d'activité agricole sur l'impluvium. Des contaminations bactériennes (liées à l'activité pastorale ?) sont régulièrement

Identification des ressources stratégiques pour l'AEP en vue de leur protection sur le massif du Vercors – Phase 1.

	observées lors de la période automnale conséquence probable des lessivages des sols lors des gros événements pluvieux de fin d'été.
Vulnérabilité du système	Moyenne à forte car liée la relativement forte infiltration de surface et au temps de transit très court entre les zones d'affleurement et les exutoires comme en témoignent les pollutions bactériennes chroniques à la source des Fontaigneux.

5.2.21.5 Références bibliographiques principales

- BRGM (1992) Approche de la structure et du fonctionnement du système karstique de la Gervanne
- Crochet P. (2001) ANTEA, Système karstique de la Gervanne, Essai de pompage sur le forage de reconnaissance en amont de la source des Fontaigneux

Identification des ressources stratégiques pour l'AEP en vue de leur protection sur le massif du Vercors – Phase 1.

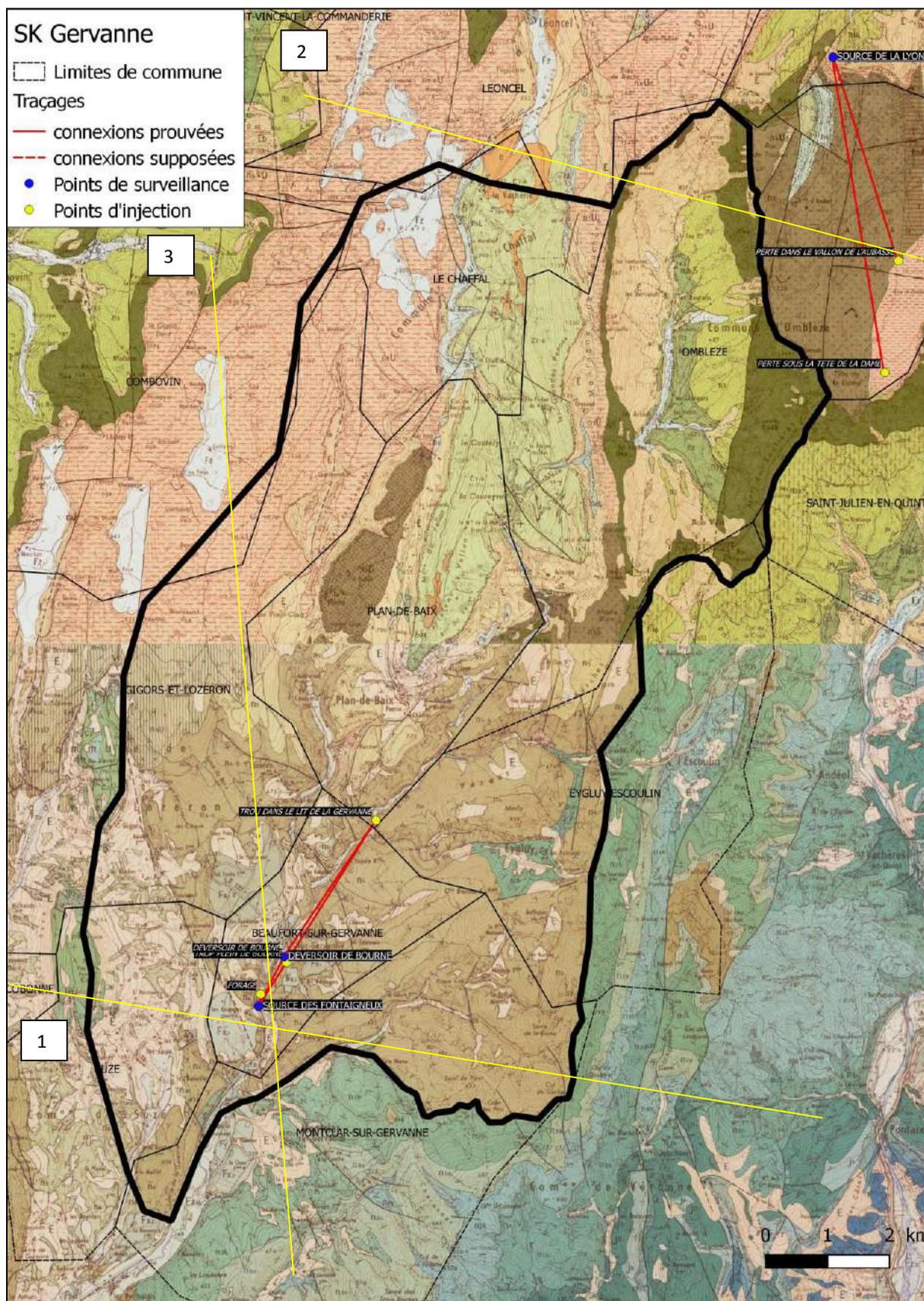


Figure 115 : Limites du système karstique de la Gervanne sur fond géologique (cartes de Charpey et de Die au 50 000^e) et tracé des coupes géologiques (tracé en jaune)

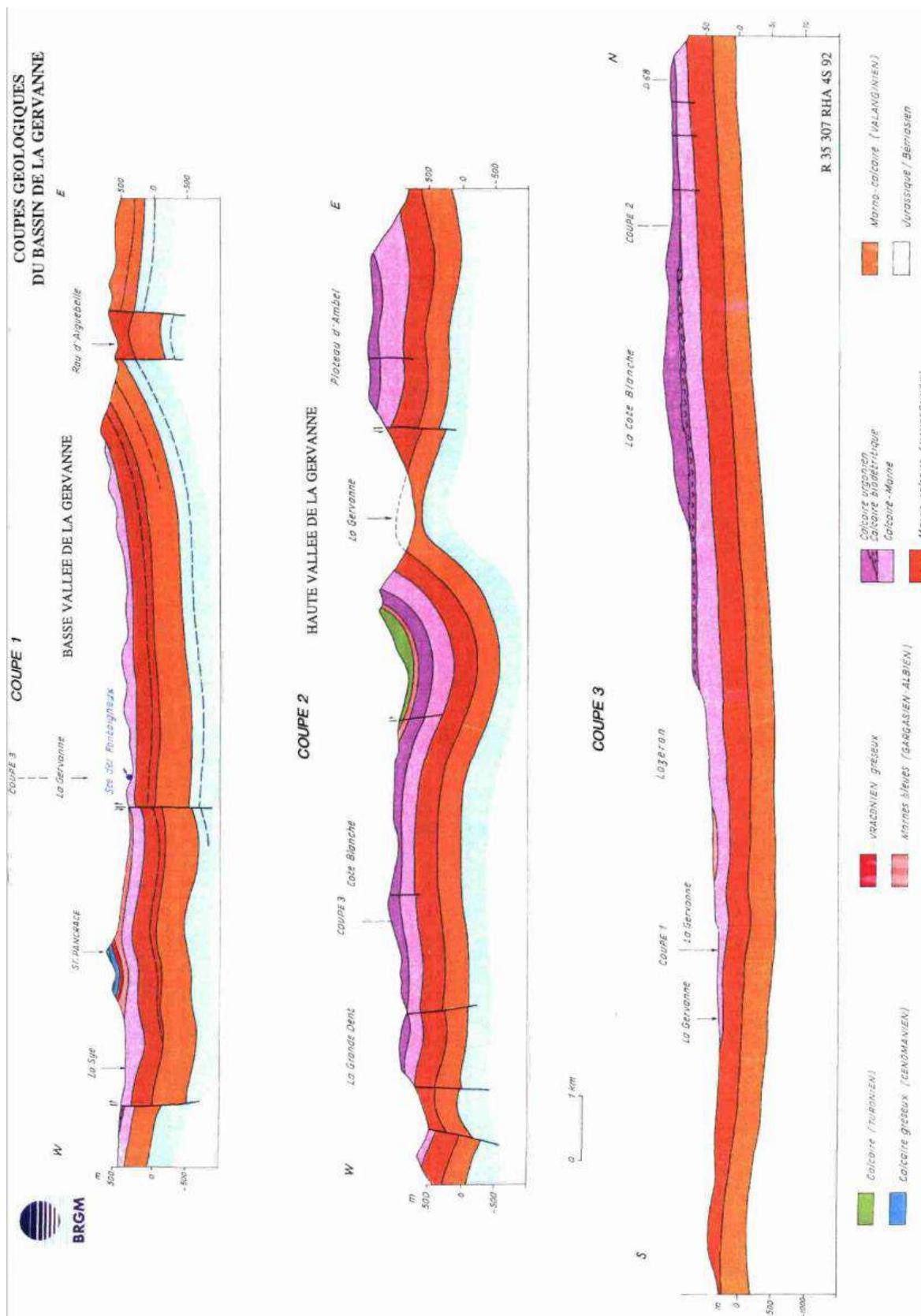


Figure 116 : Coupes géologiques au travers du système karstique de la Gervanne

Identification des ressources stratégiques pour l'AEP en vue de leur protection sur le massif du Vercors – Phase 1.

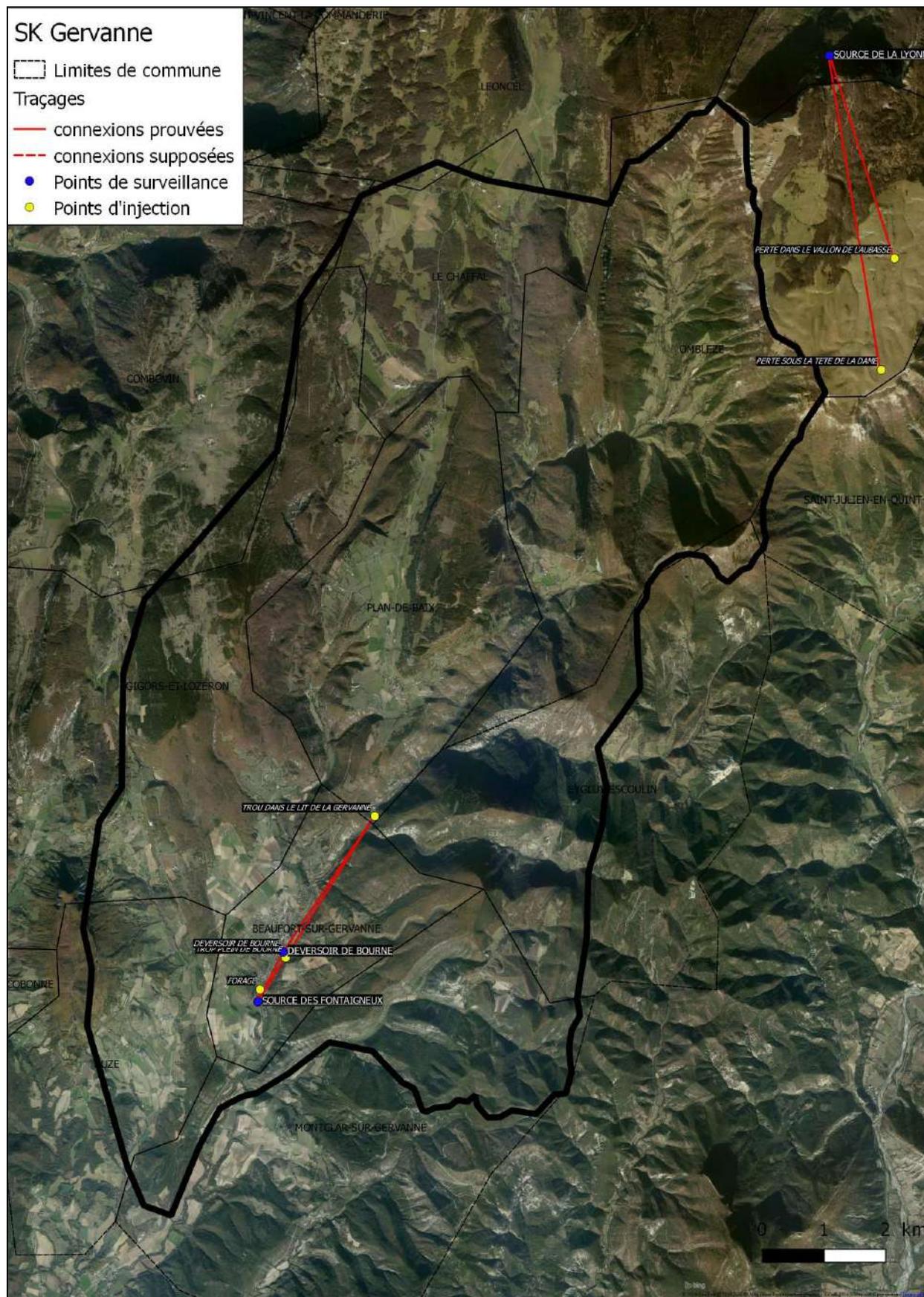


Figure 117 : Limites du système karstique de la Gervanne sur fond de photo aérienne

Annexe 2 :

Les caractéristiques du système karstique de la Gervanne
et la zone de sauvegarde associée

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERCORS



IDENTIFICATION DES RESSOURCES STRATEGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN VUE DE LEUR PROTECTION SUR LE MASSIF DU VERCORS

*Phase 2 : Acquisition de données environnementales et prospective d'aménagement
du territoire sur les ensemble karstiques pré-identifiés à fort enjeu pour
l'alimentation en eau potable ; validation des ensembles retenus et délimitation des
ressources stratégiques à préserver en leur sein*

VERSION DEFINITIVE



Mars 2017

3.4 Le système karstique de la Gervanne

3.4.1 Le critère physique

3.4.1.1 Qualité

Caractéristiques de l'eau :

Dureté	TH ≈ 23.6 °F => eau dure de type bicarbonaté calcique
Conductivité	Autour de 420 microS/cm
Turbidité	Entre 0 et 1 NTU
pH	Autour de 7.5
Nitrates	< 5mg/L
Pesticides	Absence
Bactériologie	81% des analyses disponibles présentent 1 ou plusieurs E. Coli. (35 analyses sur 43 entre 2003 et 2015)

En raison de la présence d'une flore bactérienne élevée, la résurgence de Bourne étant actuellement exploitée pour l'AEP, l'eau subit un traitement UV avant distribution.

Globalement la ressource apparaît de **qualité médiocre, du point de vue bactériologique.**

3.4.1.2 Vulnérabilité intrinsèque

Analyse multicritères :

Infiltration	<u>Globalement, l'IDPR est variable sur l'ensemble du SK (infiltration plutôt importante à l'Ouest et plutôt faible à l'Est)</u> Une perte de la Gervanne dans le karst est connue et identifiée.
Protection de l'aquifère	Marno-calcaires (Barrémo-Bédoulien) à l'affleurement : existence d'un sol permettant de limiter les vitesses d'infiltration et de protéger partiellement l'aquifère. Urgonien à l'affleurement : peu de sol (couverture protectrice en surface rare et peu épaisse).
Nature de la roche réservoir	Calcaire Urgonien très karstifiable et Marno-calcaire Barrémo-Bédoulien
Degré de karstification	Karstification importante, vitesses de circulation de l'eau élevées (traçages)
Fracturation	Assez importante – faille de direction Nord-Ouest/Sud-est dont la faille de Boussonelle, qui pourrait jouer le rôle de drain en provoquant le contact entre le Barrémien et les marnes Albo-aptiennes.

Résultats des traçages réalisés :

- Trou dans le lit de la Gervanne–résurgence Bourne : $v_{moy} = 30$ m/h
- Trou dans le lit de la Gervanne–source des Fontaigneux : $v_{moy} = 49$ m/h
- Émergence Bourne – source des Fontaigneux : $v_{moy} = 83$ m/h

A partir de ces éléments, **la vulnérabilité intrinsèque globale** du système karstique de la Gervanne peut être qualifiée **de forte** (moyenne selon l'IDPR dégradée à forte en raison de l'existence de pertes dans la Gervanne).

3.4.1.3 Pressions anthropiques

Le bassin d'alimentation du système karstique de la Gervanne s'étend sur une surface de 171 km², sur les communes de Beaufort-sur-Gervanne, Plan-de-Baix, Eygluy-Escoulin et Omblèze.

La répartition des surfaces du système karstique selon l'occupation du sol est la suivante :

- 1% : zone urbanisée ;
- 8% : terre agricole ;
- 61 % : forêt ;
- 14 % : prairie ;
- 15% : pelouse et pâturage,
- 1% : rocher nu ou zone peu végétalisée.

=> 91 % du territoire du système karstique présente une occupation du sol à faible impact ;
9% du territoire du système karstique présente une occupation du sol à fort impact.

Les infrastructures, activités ou aménagements potentiellement polluants recensés sur le bassin d'alimentation du SK de la Gervanne sont :

- le rejet d'eaux traitées de la station d'épuration de Beaufort-sur-Gervanne (station biologique avec nitrification) qui reçoit également les eaux usées de Gigors-et-Lozeron ;
- le rejet d'eaux traitées de la station d'épuration de Plan-de-Baix (station biologique avec nitrification) ;
- Une carrière de granulats/concassés en exploitation à mi-chemin entre Beaufort-sur-Gervanne et Plan-de-Baix ;
- Plusieurs hameaux ou village en assainissement autonome :
 - o Sur la commune de Beaufort-sur-Gervanne : 9 hameaux, soit 20 habitations ;
 - o Sur la commune de Plan-de-Baix : 5 hameaux, soit 30 habitations ;
 - o Le village d'Eygluy-Escoulin : intégralité des habitations en ANC, soit 74 habitations ;
 - o Le village d'Omblèze ;
- Environ 100 kilomètres de routes départementales.

Au vu de ces éléments, **les pressions anthropiques globales** appliquées au système karstique de la Gervanne peuvent être considérées **comme moyenne**.

3.4.1.4 Interactions avec le milieu superficiel

Le système karstique de la Gervanne est en relation directe avec la Gervanne.

Il est en partie alimenté par des pertes situées en amont, mais alimente également pour grande partie (notamment à l'étiage estival) le cours d'eau de la Gervanne à partir de la source des Fontaigneux.

L'intégralité du bassin d'alimentation du système karstique de la Gervanne se trouve en Zone de répartition des Eaux : ZRE du sous-bassin de la Drôme.

Les prélèvements effectués doivent donc être envisagés de manière à ne pas impacter le bon état écologique des cours d'eau en aval, qui sont très sensibles durant les périodes d'étiage.

Note : L'action 6 du plan de gestion de la ressource en Eau dans le cadre du SAGE de la Drome (2014) prévoit de statuer sur le rôle et l'intérêt du karst de la Gervanne :

« Une utilisation du karst comme soutien d'étiage y est proposée via un pompage alimentant la Gervanne. Cette gestion permettrait de dégager, sur l'aval, des marges de prélèvements au-delà du volume prélevable défini.

Invoquant le principe de précaution, la CLE a abandonné ce projet en juin 2006 afin de préserver ce karst pour un usage eau potable. Aujourd'hui, il s'agit de faire le point, avec les acteurs locaux, sur cet usage AEP prioritaire ».

Le système karstique est inscrit dans une ZRE. Les cours d'eau de la Gervanne et de la Drôme souffrent de problème quantitatif, notamment à l'étiage. **La relation entre le SK et le milieu superficiel est forte et tout prélèvement impacte le bon état écologique des cours d'eau en aval.**

3.4.2 Le critère socio-économique

3.4.2.1 Exploitabilité

La résurgence Bourne est actuellement exploitée pour l'AEP par le Syndicat Mixte des Eaux Drôme Gervanne. Le prélèvement est réalisé par siphonage pour un débit maximum de 100 L/s réparti entre les communes de Crest, Beaufort, Suze, Montclar et le SMPA (Mirabel-et-Blacon, Aouste-sur-Sye et Piegros-la-Clastre). Cette ressource permet de sécuriser l'AEP de ces communes, malgré que des problèmes de turbidité de l'eau limitent son utilisation.

Les volumes mis en distribution en pointe mensuelle (Vmd) en 2012 étaient de l'ordre de 11 400 m³/mois (seules les communes de Beaufort, Suze et Montclar utilisent actuellement la ressource).

Les besoins supplémentaires sur le Vmd à l'horizon 2035 seront de l'ordre de 3100 à 6800 m³/mois en pointe, en fonction du scénario retenu (voir rapport phase 1).

Les évaluations concernant les communes utilisant déjà la ressource ou pouvant l'utiliser sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

	Commune (s)	Population permanente actuelle (en pointe si touristique)	Vmd de pointe mensuel 2012 en m ³ /mois	Vmd de pointe mensuel (dont supplémentaire) en m ³ /mois	
				Scénario 1	Scénario 2
Bassin de population actuellement alimenté	Commune de Beaufort-sur-Gervanne	400	4 400	9 400 (+5 000)	12 700 (+8 300)
	Commune de Suze	220	3 900	2 500 (- 1400)	2700 / (-1200)
	Commune de Montclar	180	3 100	2600 (-500)	2800 / (-300)
	Ville de Crest	8000	?	?	?
	Commune SMPA	4200	?	?	?
Bassin de population pouvant potentiellement être alimentée	Divajeu – Eurre - Vaunaveys	2300	?	?	?
	Chabrillan	10	?	?	?
	Saillans	1000	?	?	?
Total		≈ 16 000			

Le système karstique de la Gervanne est une ressource déjà exploitée qui pourra être utilisée pour assurer les besoins supplémentaires futurs. Les maillages et les interconnexions existantes, notamment vers la ville de Crest (+ 8000 habitants), de Divajeu-Eurre-Vaunaveys (+2300 habitants), de Chabrillan (+3 maisons) et de Saillans (+1000 habitants), la rendent stratégiquement intéressante en permettant une sécurisation de l'AEP pour un bassin de population important.

Note : la ville d'Allex pourrait également potentiellement être alimentée par cette ressource via le réseau de Crest.

A partir de ces éléments, **l'exploitabilité du système karstique peut être qualifiée de forte.**

Note : un forage de reconnaissance et d'essai a été réalisé et a permis d'identifier une capacité de réserve du karst de la Gervanne de 5 Mm³ d'eau et un temps de séjour assez court permettant d'envisager son exploitation par pompage des réserves sur des temps limités (étiage).

3.4.2.2 Acceptabilité

Les zonages existants et concernant le système karstique étudié sont les suivants :

Périmètres de Protection de captages : Une DUP est en vigueur depuis 1992 sur la résurgence Bourne. Le débit de prélèvement autorisé est de 780 m³/j et 100 L/s.

Le périmètre de protection rapprochée couvre une superficie de 47 ha et englobe une partie du village de Beaufort-sur-Gervanne au Nord de la résurgence de Bourne puis des terrains à vocation agricole.

Identification des ressources stratégiques pour l'AEP en vue de leur protection sur le massif du Vercors – Phase 2.

Documents d'orientation de développement : Les servitudes liés à la protection des captages d'eau potable étaient inscrites au PLU de 2013, mais celui-ci a été annulé.

Zonage eau : Une zone de répartition existe sur l'ensemble du bassin d'alimentation du système karstique (ZRE du sous bassin de la Drôme).

Zonage biodiversité : Sur le bassin d'alimentation, on note la présence de :

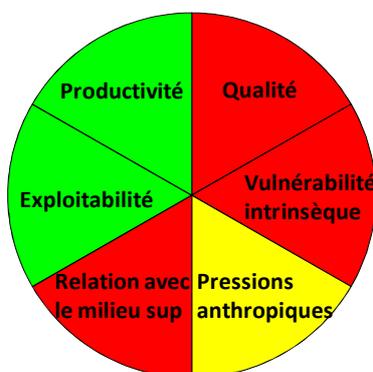
- 1 zone Natura 2000 : Gervanne et rebord occidental du Vercors,
- 1 ZNIEFF de type 1 :
 - o Gorges d'Omblèze, ruisseau de la Gervanne, plateau et rocher de Vellan
 - o Plateau des Chaux
 - o Vallons de la Blache
- 1 ZNIEFF de type 2 :
 - o Chainons occidentaux du Vercors
 - o Ensemble fonctionnel forme par la rivière Drôme et ses principaux affluents
 - o Plateaux centraux du Vercors

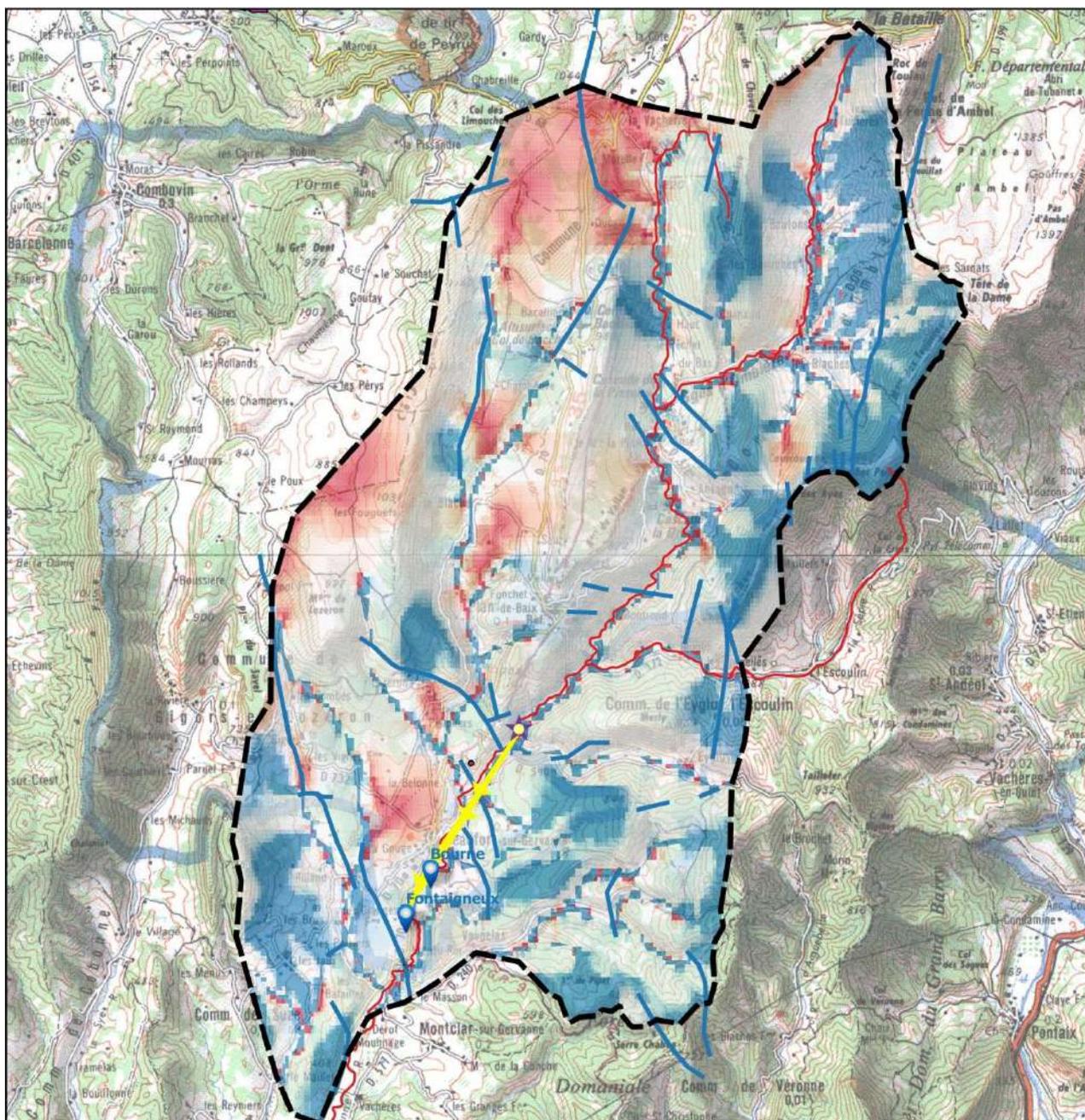
Prélèvements concurrents :

Il n'y a pas de prélèvement concurrent connu.

3.4.3 Synthèse

Productivité	Très bonne	
Qualité	Médiocre	
Vulnérabilité intrinsèque	Forte (moyenne selon l'IDPR dégradée à forte en raison de l'existence de pertes dans la Gervanne)	
Pressions anthropiques	Pressions anthropiques faibles (occupation des sols à faible impact majoritaire mais existence de pressions ponctuelles significatives)	
Relation avec un cours d'eau	Forte relation, SK appartenant à une ZRE	
Exploitabilité	Forte : Interconnexion de nombreuses UGE (vallée de la Gervanne) dont la ville de Crest. Sécurisation de l'AEP possible.	





**Cartographie de la vulnérabilité intrinsèque :
Système karstique de la GERVANNE**

-  Limites du bassin d'alimentation
-  Traçages : relations prouvées
-  Exutoire(s) du SK de la Gervanne
-  failles
-  Grottes, scialet, Trous
-  Pertes_rivieres
- IDPR**
-  0-700 : Infiltration forte
-  700-1400
-  1400-2000 : Infiltration faible
-  Cours d'eau alimentant directement le SK

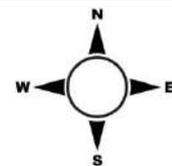


Figure 19 : Carte de la vulnérabilité intrinsèque du SK de la Gervanne

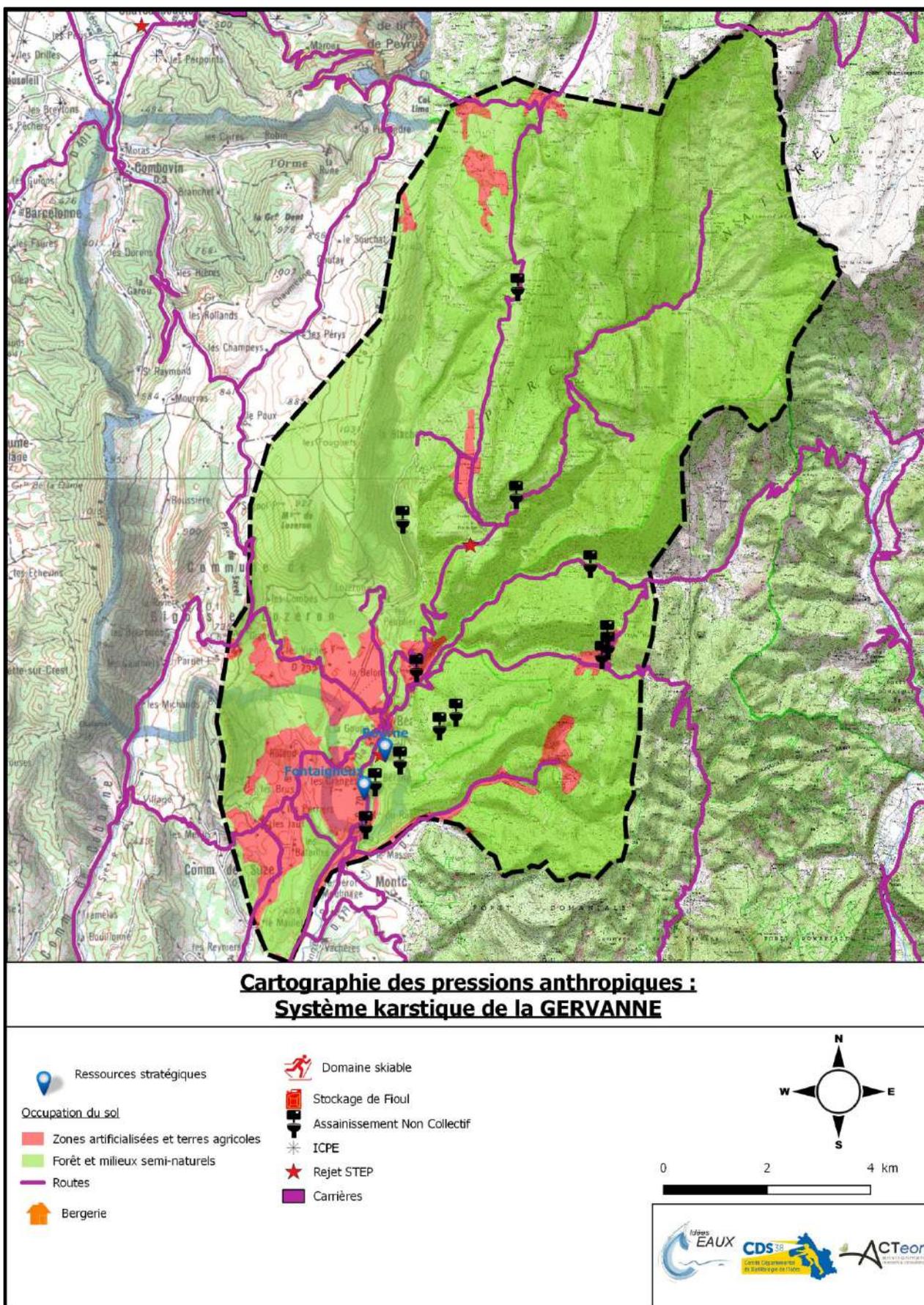


Figure 20 : carte des pressions du SK de la Gervanne

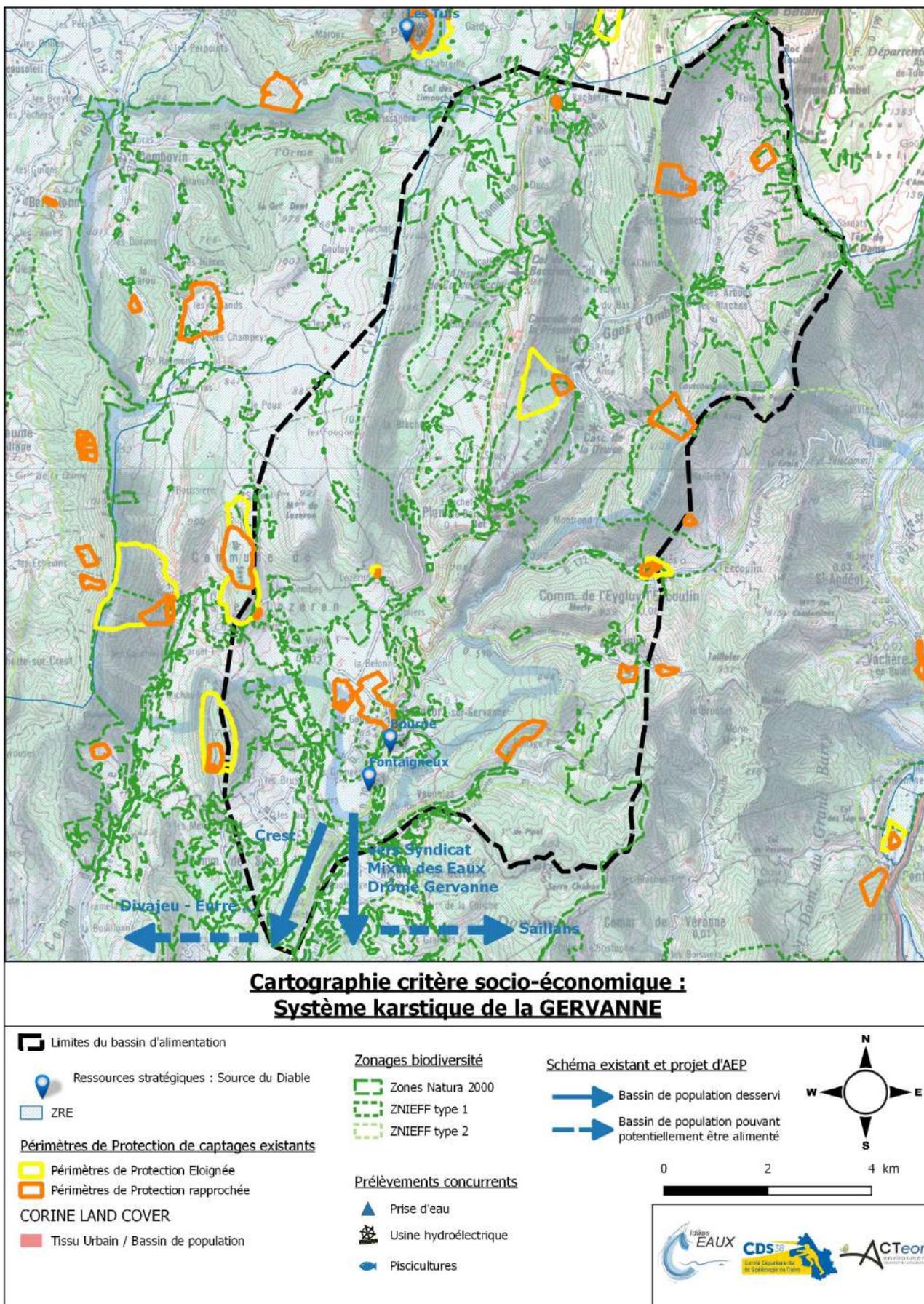


Figure 21 : Carte du critère socio-économique du SK de la Gervanne

4.2.3 Zone de Sauvegarde Exploitée de la Gervanne

Deux zones 1 ont été définies afin de couvrir les lieux propices à la réalisation d'un forage. Il s'agit des abords de la source des Fontaigneux (où un forage avait déjà été réalisé) et des abords de la résurgence Bourne (lieu de l'actuel prélèvement où une partie du réseau karstique est connue).

La zone 2 est la zone d'alimentation potentielle de ces deux zones 1, elle s'étend sur l'ensemble du bassin versant topographique de la Gervanne en amont des Fontaigneux (existence d'une relation forte entre la Gervanne, la résurgence Bourne et la source des Fontaigneux).

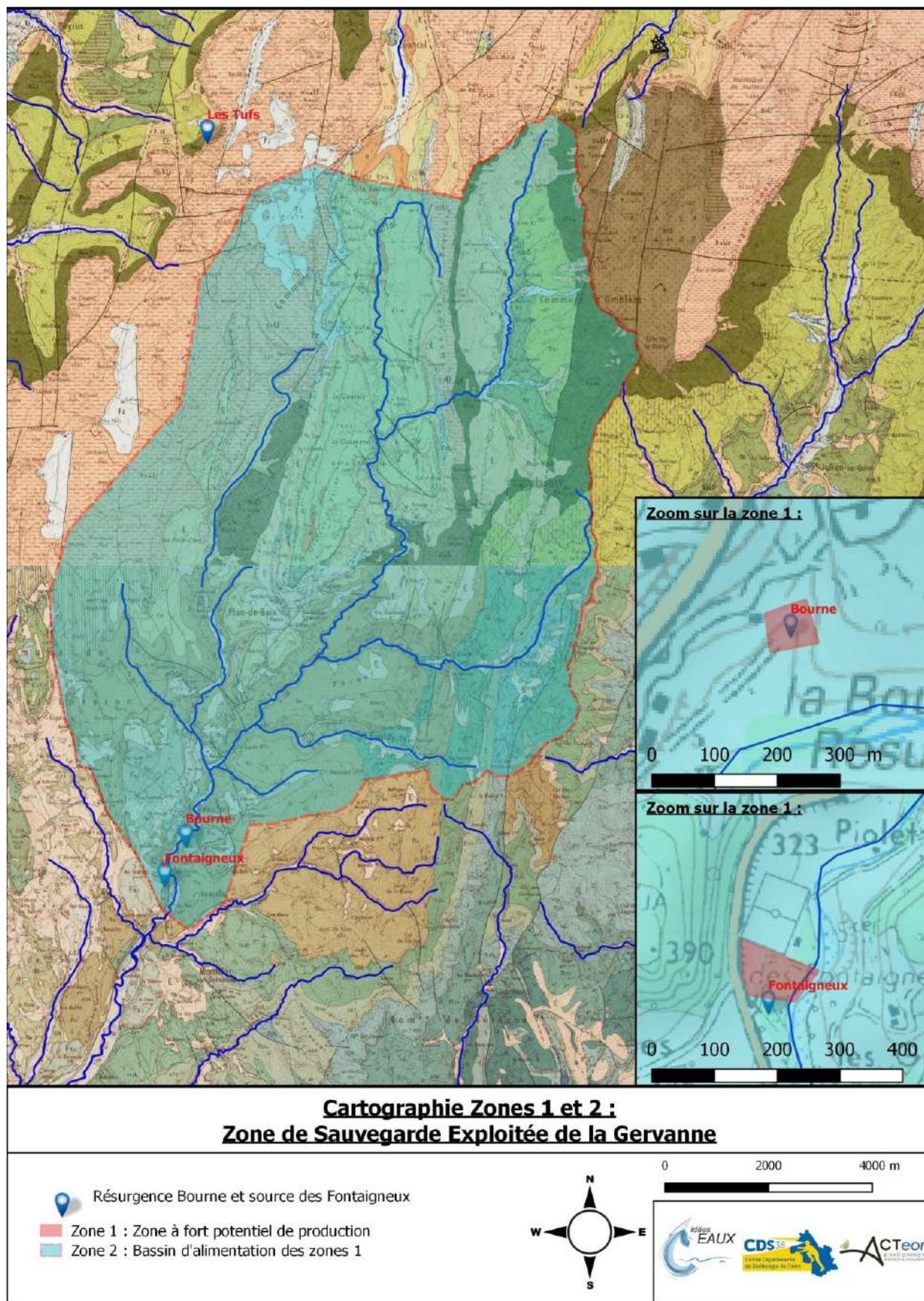


Figure 66 : Zone de Sauvegarde Exploitée de la Gervanne

6.2. ANNEXES 2 : DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX

Tableau 43 – Documents d'urbanisme communaux en 2018

Commune	Etat des documents d'urbanisme communaux
Alex	PLU approuvé le 27/06/2017 modification simplifiée 11/03/2020
Ambonil	PLU approuvé le 29/09/2020
Aouste-sur-Sye	PLU approuvé le 08/11/2016 modification simplifiée 03/12/2018
Aubenasson	CC approuvée le 13/01/2020
Aurel	CC approuvée le 19/10/2012
Autichamp	RNU
Beaufort-sur-Gervanne	RNU
Chabrillan	PLU approuvé le 21/02/2017
Chastel-Arnaud	RNU
Cliusclat	PLU approuvé le 24/04/2006 révision allégée 25/02/2020
Cobonne	RNU
Crest	PLU approuvé le 20/09/2019
Divajeu	CC approuvée le 08/11/2005
Espenel	CC approuvée le 01/07/2008
Eurre	PLU approuvé le 30/11/2018
Eygluy-Escoulin	RNU
Félines-sur-Rimandoule	RNU
Francillon-sur-Roubion	RNU
Gigors-et-Lozeron	PLU approuvé le 10/06/2013 modification 25/01/2020
Grâne	PLU approuvé le 28/10/2021
La Chaudière	RNU
La Répara-Auriples	RNU
La Roche-sur-Grâne	RNU